RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise

TOME XVI

Sessions plénières
29 septembre 2011 (nº 34)
6 octobre 2011 (nº 35)

Illustration de la couverture : Les quais de Versoix pris dans les glaces de février 2012
© Fcom/Assemblée constituante

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise

TOME XVI

Sessions plénières
29 septembre 2011 (n° 34)
6 octobre 2011 (n° 35)

SOMMAIRE

Session plénière du 29 septembre 2011 (nº 34)

Ordre du jour 8331
Procès-verbal 8333
Mémorial 8377
Annexes 8509
Annexes à l'ordre du jour (figurent dans les t. XIII ou XIV)
Calendrier des sessions plénières consacrées à la première lecture (voir t. XIV) 7397
Avant-projet de constitution (première lecture) (voir t. XIII) 6993
Préambule - Rapport de la commission 1 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution (voir t. XIV) 7399
Rapport et annexe de la commission 1 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution (voir t. XIV) 7409
Rapport de la commission 2 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution (voir t. XIV) 7475
Annexe - Rapport de la commission 2 (voir t. XIV) 7545
Rapport et annexe de la commission 3 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution (voir t. XIV) 7563
Rapport de la commission 4 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution (voir t. XIV) 7653
Annexe - Rapport de la commission 4 (voir t. XIV) 7713
Rapport de la commission 5 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution (voir t. XIV) 7725
Annexe - Rapport de la commission 5 (voir t. XIV) 7889
Documents remis en séance
Amendements, propositions, motions d'ordre 8511

Session plénière du 6 octobre 2011 (nº 35)

Ordre du jour 8543
Procès-verbal 8545
Mémorial 8591

Annexes 8787
Annexes à l'ordre du jour (figurent dans les t. XIII ou XIV)
Calendrier des sessions plénières consacrées à la première lecture (voir t. XIV) 7397
Avant-projet de constitution (première lecture) (voir t. XIII) 6993
Préambule - Rapport de la commission 1 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution (voir t. XIV) 7399
Rapport et annexe de la commission 1 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution (voir t. XIV) 7409
Rapport de la commission 2 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution (voir t. XIV) 7475
Annexe - Rapport de la commission 2 (voir t. XIV) 7545
Rapport et annexe de la commission 3 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution (voir t. XIV) 7563
Rapport de la commission 4 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution (voir t. XIV) 7653
Annexe - Rapport de la commission 4 (voir t. XIV) 7713
Rapport de la commission 5 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution (voir t. XIV) 7725
Annexe - Rapport de la commission 5 (voir t. XIV) 7889
Documents remis en séance
Amendements, propositions, motions d'ordre 8789

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session plénière n° 34

29 septembre 2011

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Bureau

Genève, le 28 juillet 2011

Mesdames et Messieurs les membres de l'Assemblée constituante
sont convoqués pour la première lecture de l'avant-projet de constitution
lors des

sessions ordinaires no. 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44

Mardi 6 septembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 15 septembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Mardi 20 septembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 29 septembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 6 octobre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Lundi 10 octobre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 20 octobre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 3 novembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 10 novembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Mardi 15 novembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 24 novembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Mardi 29 novembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 8 décembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Mardi 13 décembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**

Salle du Grand Conseil - 2, rue de l'Hôtel-de-Ville

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Prestation de serment
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Communications de la Présidence
6. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour
7. Première lecture de l'avant-projet de constitution : entrée en matière (art. 46 du Règlement)
   - Présentation des rapports des cinq commissions thématiques
   - Débat d'entrée en matière sur l'avant-projet tel que résultant des travaux des commissions thématiques
   - Vote d'entrée en matière
8. Examen de l'avant-projet article par article et des amendements y relatifs (*la lecture se fera en continu en suivant l'ordre des articles de l'avant-projet ; l'examen du projet de préambule aura lieu à la fin de la première lecture*) :
   - Présentation des amendements de commission et de minorité
   - Débat
   - Votes
9. Débat final de la première lecture : déclaration des groupes
10. Divers et clôture

Pour le Bureau:

Céline Roy
Coprésidente

Annexes: Rapports des commissions thématiques et annexes

Assemblée constituante genevoise • 2, rue Henri-Fazy • Case postale 3919 • 1211 Genève 3
Tel. 022 546 87 00 • contact@constituante.ge.ch • www.ge.ch/constituante

PROCÈS-VERBAL

Session plénière n° 34

29 septembre 2011

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°34_290911

ASSEMBLEE CONSTITUANTE

SEANCES PLENIERES

SALLE DU GRAND CONSEIL

Jeudi 29 septembre 2011

14h00
17h00
20h30

PROCES-VERBAL

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°34_290911

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Prestation de serment
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Communications de la Présidence
6. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour
7. Première lecture de l'avant-projet de constitution : entrée en matière (art. 46 du Règlement)
   - Présentation des rapports des cinq commissions thématiques
   - Débat d'entrée en matière sur l'avant-projet tel que résultant des travaux des commissions thématiques
   - Vote d'entrée en matière
8. Examen de l'avant-projet article par article et des amendements y relatifs (*la lecture se fera en continu en suivant l'ordre des articles de l'avant-projet ; l'examen du projet de préambule aura lieu à la fin de la première lecture*) :
   - Présentation des amendements de commission et de minorité
   - Débat
   - Votes
9. Débat final de la première lecture : déclaration des groupes
10. Divers et clôture

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°34_290911

1. ACCUEIL ET OUVERTURE DE LA SEANCE PAR MME CHRISTIANE PERREGAUX, COPRESIDENTE, PRESIDENTE DE SEANCE A 14H00, 17H00 ET 20H30

2.1 PERSONNES PRESENTES

M. Murat Julian Alder, Radical-Ouverture
M. Michel Amaudruz, UDC, dès 14h20
Mme Carine Bachmann, Les Verts et Associatifs, dès 14h15
M. Roberto Baranzini, socialiste pluraliste
M. Richard Barbey, Libéraux & Indépendants
M. Michel Barde, G[e]'avance
M. Léon Benusiglio, MCG (séance de 14h00)
Mme Janine Bezaguet, AVIVO
M. Thomas Bläsi, UDC
M. Bertrand Bordier, Libéraux & Indépendants
M. Thomas Büchi, Radical-Ouverture
M. Boris Calame, Associations de Genève
M. Georges Chevieux, Radical-Ouverture
Mme Marguerite Contat Hickel, Les Verts et Associatifs
M. Nils de Dardel, SolidaritéS
Mme Simone de Montmollin, Libéraux & Indépendants
M. Christian de Saussure, G[e]'avance
M. Yves-Patrick Delachaux, MCG (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Claude Demole, G[e]'avance
M. Patrick-Etienne Dimier, MCG (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Michel Ducommun, SolidaritéS
M. Jacques-Simon Eggly, Libéraux & Indépendants
Mme Marie-Thérèse Engelberts, MCG
M. Laurent Extermann, socialiste pluraliste (séance de 17h00 et de 20h30)
M. Marco Föllmi, PDC
M. Maurice Gardiol, socialiste pluraliste
M. Pierre Gauthier, AVIVO
M. Benoît Genecand, G[e]'avance
Mme Béatrice Gisiger, PDC
M. Christian Grobet, AVIVO
M. Jean-Marc Guinchard, G[e]'avance
Mme Jocelyne Haller, SolidaritéS
M. Lionel Halpérin, Libéraux & Indépendants (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Bénédict Hentsch, Libéraux & Indépendants
M. Laurent Hirsch, Libéraux & Indépendants
M. Michel Hottelier, Libéraux & Indépendants
M. Florian Irminger, Les Verts et Associatifs
Mme Louise Kasser, Les Verts et Associatifs
M. René Koechlin, Libéraux & Indépendants
Mme Catherine Kuffer-Galland, Libéraux & Indépendants
M. Pierre Kunz, Radical-Ouverture
M. David Lachat, socialiste pluraliste
M. Yves Lador, Associations de Genève
M. Raymond Pierre Lebeau, Verts et Associatifs
M. Raymond Loretan, PDC, dès 14h15

Mme Béatrice Luscher, Libéraux & Indépendants
Mme Michèle Lyon, AVIVO (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Alfred Manuel, Associations de Genève
Mme Claire Martenot, SolidaritéS
M. Antoine Maurice, Radical-Ouverture
M. Cyril Mizrahi, socialiste pluraliste
M. Souhaïl Mouhanna, AVIVO
Mme Corinne Müller Sontag, Les Verts et Associatifs
M. Ludwig Muller, UDC
M. Melik Özden, socialiste pluraliste, dès 15h35
M. Jacques Pagan, UDC
Mme Christiane Perregaux, socialiste pluraliste
M. Olivier Perroux, Les Verts et Associatifs
M. Jean-François Rochat, AVIVO
M. Albert Rodrik, socialiste pluraliste (séance de 17h00 et de 20h30)
Mme Céline Roy, Libéraux & Indépendants
Mme Françoise Saudan, Radical-Ouverture
M. Andreas Saurer, Les Verts et Associatifs
M. Jérôme Savary, Les Verts et Associatifs
M. Constantin Sayegh, PDC
M. Pierre Scherb, UDC
M. Pierre Schifferli, UDC, dès 14h15
M. Thierry Tanquerel, socialiste pluraliste
M. Jean-Philippe Terrier, PDC
M. Guy Tornare, PDC
M. Marc Turrian, AVIVO
M. Alberto Velasco, socialiste pluraliste, dès 14h30
M. Jacques Weber, Libéraux & Indépendants
Mme Annette Zimmermann, AVIVO (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Tristan Zimmermann, socialiste pluraliste
Mme Solange Zosso, AVIVO
M. Guy Zwahlen, Radical-Ouverture

2.2 PERSONNES EXCUSEES

M. Michel Chevrolet, G[e]'avance
M. Alexandre Dufresne, Les Verts et Associatifs
M. Soli Pardo, membre indépendant

3. PRESTATION DE SERMENT

Aucune

4. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est approuvé.

5. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENCE

Le Conseil d'Etat a annoncé des économies en déposant son budget 2012. Les membres du groupe budget suivent la question avec le Bureau et tiendront l'Assemblée au courant.

6. REGLES DE DEBAT APPLICABLES AUX POINTS SUIVANTS DE L'ORDRE DU JOUR (points 8, 9)

Cf. Mémorial du 6 septembre 2011

Proposition du Bureau de modification du temps de parole (selon art. 45 du règlement) :

Au début des trois prochains titres

1) Deux minutes aux rapporteurs ;
2) Deux minutes aux groupes, deux minutes au Conseil d'Etat, une minute au membre indépendant.

Demande de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) de voter séparément les deux parties de la proposition.

La proposition 1) est acceptée par 57 oui, 4 non, 2 abstentions.

La proposition 2) est refusée par 35 non, 29 oui, 1 abstention.

7. PREMIERE LECTURE DE L'AVANT-PROJET DE CONSTITUTION : ENTREE EN MATIERE (ART. 46 DU REGLEMENT)

Cf. Mémorial du 6 septembre 2011

8. EXAMEN DE L'AVANT-PROJET ARTICLE PAR ARTICLE ET DES AMENDEMENTS Y RELATIFS

Suite des travaux

Art. 59 Examen de la validité

[1] La validité de l'initiative est examinée par le Grand Conseil.

[2] Le Grand Conseil déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité du genre.

[3] Il scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, il déclare l'initiative nulle.

[4] Il déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, il déclare l'initiative nulle.

- Présentation des amendements de commission (M. Murat Julian Alder)
- Présentation des amendements de minorité (M. Alfred Manuel, M. Laurent Hirsch
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 59 Examen de la validité
Pas d'opposition, adopté.

Amendement de minorité 1 : M. Alfred Manuel (Associations de Genève)
Art. 59 al. 1 La validité de l'initiative est examinée par une juridiction.

Par 48 non, 24 oui, 1 abstention, l'amendement de minorité 1 est refusé.

Amendement de la commission :
Art. 59 al. 1 La validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat.

Par 47 oui, 24 non, 2 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de minorité 2 : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)
Art. 59 al. 2 L'initiative est entièrement ou partiellement invalidée si
a. elle viole le droit supérieur ;
b. elle est inexécutable ; ou
c. elle ne respecte pas l'unité du genre ou l'unité de la matière.
Art. 59 al. 3 Supprimé.
Art. 59 al. 4 Supprimé.

Par 39 oui, 35 non, 0 abstention, l'amendement de minorité 2 est accepté.

L'amendement de la commission :
Art. 59 al. 2 Est déclarée nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité du genre.
Art. 59 al. 3 Est scindée ou déclarée partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.
Art. 59 al. 4 Est déclarée partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de minorité 2).

Art. 59 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Alinéa 2 ***Le Conseil d'Etat*** *déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité du genre.*

Alinéa 3 ***Le Conseil d'Etat*** *scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non respect de l'unité de la matière* ***est*** *manifeste d'emblée, il déclare l'initiative nulle.*

Alinéa 4 ***Le Conseil d'Etat*** *déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie* ***est manifestement non conforme*** *au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, il déclarer l'initiative nulle.*[1)]

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de minorité 2).

Art. 59 al. 4 L'amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Roberto Baranzini, M. Cyril Mizrahi, M. Albert Rodrik) :
Est déclarée partiellement nulle l'initiative dont une partie est manifestement non conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de minorité 2).

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Mis aux voix, l'art. 59 tel qu'amendé
Examen de la validité
[1] La validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat.
[2] L'initiative est entièrement ou partiellement invalidée si
a. elle viole le droit supérieur ;
b. elle est inexécutable ; ou
c. elle ne respecte pas l'unité du genre ou l'unité de la matière.

est adopté par 40 oui, 34 non, 0 abstention.

Art. 60 Prise en considération
[1] Le Grand Conseil se prononce sur l'initiative.
[2] S'il ne l'accepte pas, il peut lui opposer un contreprojet.
[3] Si l'initiative est formulée, le contreprojet doit l'être aussi.
[4] Si le Grand Conseil accepte une initiative non formulée, il adopte un projet rédigé conforme.

[1)] Les amendements supplémentaires (hors rapports) sont indiqués en italiques.

- Présentation des amendements de commission (M. Murat Julian Alder)
- Présentation de l'amendement de minorité (M. Boris Calame)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 60 Prise en considération
Pas d'opposition, adopté.

Art. 60 al. 1 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Une fois la validité de l'initiative admise, le Grand Conseil se prononce sur l'initiative en l'adoptant ou en la refusant.

Par 48 non, 14 oui, 11 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

[1] Le Grand Conseil se prononce sur l'initiative.

Par 71 oui, 0 non, 0 abstention, l'alinéa 1 est accepté.

Art. 60 al. 2 Amendement des Associations de Genève :
Il peut opposer un contreprojet formulé <u>de même genre</u> à une initiative constitutionnelle.

Par 51 non, 17 oui, 6 abstentions, l'amendement des Associations de Genève est refusé.

Amendement de la commission :
Art. 60 al. 2 Il peut opposer un contreprojet formulé à une initiative constitutionnelle.

Par 36 oui, 30 non, 7 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :
Art. 60 al. 3 S'il refuse une initiative législative, il peut lui opposer un contreprojet formulé.

Par 41 oui, 25 non, 8 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

L'amendement de minorité 1 : M. Alfred Manuel (Associations de Genève), Mme Claire Martenot (SolidaritéS)
Art. 60 al. 3 S'il ne l'accepte pas, il peut lui opposer un contreprojet de même genre.

est retiré.

Art. 60 al. 4 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Si le Grand Conseil accepte une initiative non formulée, il adopte un projet rédigé conforme ***à son contenu.***

Par 44 non, 22 oui, 8 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

[4] Si le Grand Conseil accepte une initiative non formulée, il adopte un projet rédigé conforme.

Par 72 oui, 0 non, 1 abstention, l'alinéa 4 est accepté.

Mis aux voix l'art. 60 tel qu'amendé
Art. 60 Prise en considération
[1] Le Grand Conseil se prononce sur l'initiative.
[2] Il peut opposer un contreprojet formulé à une initiative constitutionnelle.
[3] S'il refuse une initiative législative, il peut lui opposer un contreprojet formulé.
[4] Si le Grand Conseil accepte une initiative non formulée, il adopte un projet rédigé conforme.

est adopté par 54 oui, 2 non, 18 abstentions.

Art. 61 Procédure et délais
[1] La loi règle les modalités de la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :
a. 9 mois au plus pour décider de son invalidation éventuelle ;
b. 18 mois pour statuer sur la prise en considération ;
c. 30 mois au plus pour l'ensemble de la procédure d'examen si le Grand Conseil a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.

[2] Ces délais sont impératifs. En cas de recours au Tribunal fédéral, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

La présidente salue l'arrivée de M. François Longchamp, conseiller d'Etat.

- Présentation des amendements de commission (M. Murat Julian Alder)
- Présentation des amendements de minorité (M. Pierre Gauthier, M. Alfred Manuel)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 61 Procédure et délais
Pas d'opposition, adopté.

Art. 61 al. 1 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
La loi règle les modalités de la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :

*a. 4 mois au plus pour **la décision du Conseil d'Etat quant à la validité de l'initiative en application de l'article 59 ;***

*b. 12 mois pour **la décision du Grand Conseil** pour statuer sur la prise en considération ;*
*c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure d'examen si le Grand Conseil a approuvé **le texte** d'une initiative non formulée **ou d'un contre projet à une initiative.***

Par 46 non, 24 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Amendement de la commission :
Art. 61 al. 1 La loi règle les modalités de la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :
a. 4 mois au plus pour décider de son invalidation éventuelle ;
b. 12 mois pour statuer sur la prise en considération ;
c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure d'examen si le Grand Conseil a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.

Par 70 oui, 0 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

L'amendement de minorité 2 : M. Pierre Gauthier, Mme Annette Zimmermann (AVIVO)
Art. 61 al. 1
1. La Chancellerie d'Etat accorde aux initiants un délai de 30 jours, à compter du dépôt de l'initiative, pour remettre un exposé des motifs.
2. Dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative, la Chancellerie d'Etat doit soumettre, dans les 30 jours, un rapport au Grand Conseil portant sur son contenu et sa recevabilité.
3. Simultanément, la Cour des comptes désigne, dans les 30 jours, un expert, domicilié en principe hors du canton, avec comme mandat de rédiger un avis de droit portant sur la recevabilité de l'initiative ainsi que sur l'adaptation du texte de l'initiative, selon l'obligation des dispositions constitutionnelles destinées à sauvegarder le droit d'initiative, après avoir entendu les initiants.
4. L'avis de droit avec ses conclusions et des recommandations est remis au Grand Conseil et aux initiants dans un délai de 2 mois.
5. Le Grand Conseil et les initiants se prononcent ensuite sur la recevabilité de l'initiative dans un délai de 3 mois.
6. Une fois la recevabilité de l'initiative admise, le Grand Conseil se prononce dans un délai de 6 mois s'il entre en matière sur l'initiative ou sur un contre-projet ;
7. Les délais fixés dans le présent article, sont interrompus durant les mois de juillet et août ainsi que durant 10 jours à Noël et à Pâques.

est retiré.

Amendement de minorité 1 : M. Alfred Manuel (Associations de Genève) :
Art. 61 al. 1 bis (nouveau) Pour le calcul des délais de procédure, des féries parlementaires sont introduites.

Par 51 non, 12 oui, 8 abstentions, l'amendement de minorité 1 est refusé.

Amendement de la commission :
Art. 61 al. 2 Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

Par 70 oui, 0 non, 3 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 61 tel qu'amendé
Art. 61 Procédure et délais
[1] La loi règle les modalités de la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :
a. 4 mois au plus pour décider de son invalidation éventuelle ;
b. 12 mois pour statuer sur la prise en considération ;
c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure d'examen si le Grand Conseil a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.
[2] Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

est adopté par 69 oui, 0 non, 4 abstentions.

Art. 62 Votation
[1] L'initiative refusée par le Grand Conseil est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.
[2] L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 61 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.
[3] Le contreprojet du Grand Conseil à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.

- Aucune présentation
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Art. 62 Votation
Pas d'opposition, adopté.

[1] L'initiative refusée par le Grand Conseil est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.
Pas d'opposition, adopté.

[2] L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 61 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.
Pas d'opposition, adopté.

[3] Le contreprojet du Grand Conseil à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.
Pas d'opposition, adopté.

Art. 62 Votation
[1] L'initiative refusée par le Grand Conseil est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.
[2] L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 61 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.
[3] Le contreprojet du Grand Conseil à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.

Pas d'opposition, adopté.

Art. 63 Concrétisation d'une initiative non formulée
Si le corps électoral accepte une initiative ou un contreprojet non formulés, le Grand Conseil est tenu d'adopter un projet rédigé conforme dans un délai de 12 mois.

- Présentation de l'amendement de commission (M. Murat Julian Alder)
- Prise de parole d'un membre du groupe socialiste pluraliste (M. David Lachat)
- Votes

Art. 63 Concrétisation d'une initiative non formulée
Pas d'opposition, adopté.

Amendement de la commission :
Art. 63 Si le corps électoral accepte une initiative non formulée, le Grand Conseil est tenu d'adopter un projet rédigé conforme dans un délai de 12 mois.

Par 71 oui, 0 non, 2 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 63 tel qu'amendé
Concrétisation d'une initiative non formulée
Si le corps électoral accepte une initiative non formulée, le Grand Conseil est tenu d'adopter un projet rédigé conforme dans un délai de 12 mois.

est adopté par 70 oui, 0 non, 3 abstentions.

Chapitre IV Référendum cantonal
Pas d'opposition, adopté.

Art. 64 Référendum obligatoire
[1] Les révisions de la constitution sont soumises d'office au corps électoral.
[2] Sont également soumises d'office au corps électoral les mesures d'assainissement financier qui nécessitent des modifications législatives. Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôt d'effet équivalent, une double acceptation ou un double refus étant exclus.

- Présentation de l'amendement de commission (M. Murat Julian Alder)
- Présentation de l'amendement de minorité (M. Pierre Gauthier)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 64 Référendum obligatoire
Pas d'opposition, adopté.

[1] Les révisions de la constitution sont soumises d'office au corps électoral.
Pas d'opposition, adopté.

Motion d'ordre de M. Michel Hottelier (Libéraux & Indépendants) :
Art. 64 al. 2 Voter séparément l'amendement de minorité 1 et l'amendement de la commission.

Par 62 oui, 0 non, 8 abstentions, la motion d'ordre est acceptée.

Amendement de minorité 1 : M. Pierre Gauthier (AVIVO)
Art. 64 al. 2 Les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière sont soumises d'office au corps électoral.

Le vote nominal est demandé pour l'ensemble des votes de l'alinéa 2. Il est suivi.

Par 36 non, 27 oui, 8 abstentions, l'amendement de minorité 1 est refusé.

[2] Sont également soumises d'office au corps électoral les mesures d'assainissement financier qui nécessitent des modifications législatives. Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôt d'effet équivalent, une double acceptation ou un double refus étant exclus.

Par 38 non, 35 oui, 0 abstention, l'alinéa 2 est refusé.

L'amendement de la commission :
Art. 64 al. 2 Supprimé. L'art. 64 al. 1 devient l'art. 64.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote précédent).

Mis aux voix, l'art. 64 tel qu'amendé
Art. 64 Référendum obligatoire
Les révisions de la constitution sont soumises d'office au corps électoral.

est adopté par 55 oui, 14 non, 3 abstentions.

Art. 65 Référendum facultatif
[1] Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 5'000 titulaires des droits politiques.
[2] Les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant sont soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 1'000 titulaires des droits politiques.
[3] Les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière, sont soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 1'000 titulaires des droits politiques.

- Présentation des amendements de commission (M. Murat Julian Alder)
- Présentation de l'amendement de minorité 1 (M. Laurent Hirsch)
- Présentation de l'amendement du Conseil d'Etat (M. François Longchamp, conseiller d'Etat)
- Présentation de l'amendement de minorité 2 (M. Christian Grobet)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 65 Référendum facultatif
Pas d'opposition, adopté.

Amendement de minorité 1 : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)
Art. 65 al. 1 Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 3 % des titulaires des droits politiques.

Par 40 non, 34 oui, 0 abstention, l'amendement de minorité 1 est refusé.

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Art. 65 al.1 Amendement du Conseil d'Etat :
Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 7'000 titulaires des droits politiques.

et

Art. 65 al. 1 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Murat Julian Alder (Radical-Ouverture), Mme Béatrice Gisiger (PDC) et M. Michel Barde (G[e]'avance) :

Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 7'000 titulaires des droits politiques.

Par 37 oui, 22 non, 14 abstentions, les amendements conjoints sont acceptés.

L'amendement de minorité 2 : M. Pierre Gauthier (AVIVO), Mme Annette Zimmermann (AVIVO)
Art. 65 al. 1 Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 4'000 titulaires des droits politiques.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote précédent).

Art. 65 al. 1 bis L'amendement du Conseil d'Etat
Au début de chaque année, le Conseil d'Etat adapte, par voie réglementaire, ce chiffre proportionnellement à l'évolution du corps électoral. Celle-ci se calcule en comparant le nombre de citoyens au 1er janvier de l'année en cours par rapport au 1er janvier de l'année lors de laquelle a eu lieu la dernière adaptation. Il n'y a pas d'adaptation lorsque l'évolution du nombre de citoyens est inférieure à 1%.

est retiré.

Art. 65 al. 2 Sous-amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Cyril Mizrahi) à l'amendement de commission :
Dans l'amendement de majorité, le chiffre « 750 » est remplacé par « 500 ».

Par 37 non, 36 oui, 0 abstention, le sous-amendement du groupe socialiste pluraliste est refusé.

Art. 65 al. 2 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
*b) les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires, **le maintien et le développement de l'habitat, tout particulièrement locatif,** y compris **les juridictions** et voies de droit en la matière.*

Par 38 non, 32 oui, 2 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Amendement de la commission :
Art. 65 al. 2 Sont également soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 750 titulaires des droits politiques :
a. les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant ;
b. les lois qui comportent une modification de la législation sur e logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière.

Art. 65 al. 3 Supprimé

Par 59 oui, 8 non, 6 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 65 al. 2 L'amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Cyril Mizrahi) :
Dans le texte de l'avant-projet, le chiffre « 1'000 » est remplacé par « 500 ».

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission)

L'amendement de la commission :
Art. 65 al. 3 Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission).

Art. 65 al. 3 L'amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Cyril Mizrahi) :
Dans le texte de l'avant-projet, le chiffre « 1'000 » est remplacé par « 500 ».

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission).

Mis aux voix, l'art. 65 tel qu'amendé
Référendum facultatif
[1] Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 7'000 titulaires des droits politiques.
[2] Sont également soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 750 titulaires des droits politiques :
a. les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant ;
b. les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière.

est adopté par 51 oui, 0 non, 19 abstentions.

Disposition transitoire (pour le 2e débat) L'amendement du Conseil d'Etat :
L'adaptation du nombre de signatures selon les articles 55, alinéa 2, 56, alinéa 2 et 65, alinéa 2 s'effectue pour la première fois une année après l'entrée en vigueur de la constitution, par rapport à l'état du corps électoral au 1er janvier de l'année lors de laquelle la constitution entre en vigueur.

est retiré.

Art. 66 Délai
[1] Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte.
[2] Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus.

- Présentation (M. Murat Julian Alder)
- Présentation de l'amendement de minorité (M. Laurent Hirsch)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 66 Délai
Pas d'opposition, adopté.

Art. 66 al. 1 Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Roberto Baranzini, M. Cyril Mizrahi, M. Albert Rodrik) :

Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 60 jours dès la publication de l'acte.

Par 36 non, 34 oui, 2 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est refusé.

[1] Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte.

Par 63 oui, 0 non, 8 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

[2] Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus.

Par 39 oui, 33 non, 0 abstention, l'alinéa 2 est accepté.

L'amendement de minorité 1 : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)
Art. 66 al. 2 Supprimé. L'art. 66 al. 1 devient l'art. 66.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 2).

L'art. 66 Délai
[1] Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte.
[2] Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus.

est adopté par 51 oui, 3 non, 17 abstentions.

Pause de 16h30 à 17h00

Art. 67 Budget
Le référendum est exclu contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prise dans son ensemble, sauf en ce qui concerne ses dispositions spéciales établissant un nouvel impôt ou modifiant le taux ou l'assiette d'un impôt.

- Présentation (M. Murat Julian Alder)
- Annonce du retrait de l'amendement de minorité 1 (M. Laurent Hirsch)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Art. 67 Budget
Pas d'opposition, adopté.

Le référendum est exclu contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prise dans son ensemble, sauf en ce qui concerne ses dispositions spéciales établissant un nouvel impôt ou modifiant le taux ou l'assiette d'un impôt.
Pas d'opposition, adopté.

L'amendement de minorité 1 : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)
Art. 67 al. 2 (nouveau) Dans le cadre des mesures nécessaires à l'assainissement financier, en dernier recours la loi peut prévoir que sont soumises d'office au corps électoral des mesures de rang législatif. Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôt d'effet équivalent. Chaque électeur doit procéder à un choix, ne pouvant opposer un double refus à l'alternative proposée.

est retiré.

Art. 67 Budget
Le référendum est exclu contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prise dans son ensemble, sauf en ce qui concerne ses dispositions spéciales établissant un nouvel impôt ou modifiant le taux ou l'assiette d'un impôt.

Pas d'opposition, adopté.

Art. 68 Clause d'urgence
[1] Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Grand Conseil qui prennent part au vote. Ces lois peuvent être mises en vigueur immédiatement.
[2] Si le référendum est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La loi caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence.

- Présentation de l'amendement de commission (M. Murat Julian Alder)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Art. 68 Clause d'urgence
Pas d'opposition, adopté.

Art. 68 al. 1 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
*Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision **motivée** prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au minimum la majorité absolue des membres du Grand Conseil. Ces lois entrent en vigueur immédiatement.*

Par 35 non, 16 oui, 9 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Amendement de la commission :

Art. 68 al. 1 Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au minimum la majorité absolue des membres du Grand Conseil. Ces lois entrent en vigueur immédiatement.

Par 65 oui, 0 non, 2 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

[2] Si le référendum est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La loi caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence.
Pas d'opposition, adopté.

Mis aux voix, l'art. 68 tel qu'amendé
Clause d'urgence
[1] Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au minimum la majorité absolue des membres du Grand Conseil. Ces lois entrent en vigueur immédiatement.
[2] Si le référendum est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La loi caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence.

est adopté par 62 oui, 0 non, 4 abstentions.

Article 68 bis (nouveau)

Titre	**Référendum avec variante**
Art. 68 bis al. 1	Le Grand Conseil peut décider de joindre à un projet soumis au référendum obligatoire ou facultatif une variante.
Art. 68 bis al. 2	Si le projet est soumis au référendum facultatif, et que celui-ci n'est pas demandé ou que le nombre de signatures requis n'est pas atteint, la variante est caduque.
Art. 68 bis al. 3 (nouveaux)	Le corps électoral se prononce indépendamment sur le projet et la variante, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.

- Présentation de l'amendement de commission (M. Murat Julian Alder)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de la commission :
Article 68 bis (nouveau)
Titre **Référendum avec variante**

Par 41 non, 23 oui, 6 abstentions, le titre est refusé.

Amendement de la commission :
Art. 68 bis al. 1 (nouveau) Le Grand Conseil peut décider de joindre à un projet soumis au référendum obligatoire ou facultatif une variante.

Par 42 non, 24 oui, 5 abstentions, l'alinéa 1 est refusé.

Amendements de la commission :
Art. 68 bis al. 2 (nouveau) Si le projet est soumis au référendum facultatif, et que celui-ci n'est pas demandé ou que le nombre de signatures requis n'est pas atteint, la variante est caduque.

Art. 68 bis al. 3 (nouveau) Le corps électoral se prononce indépendamment sur le projet et la variante, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.

Les alinéas 2 et 3 ne sont pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 1).

L'art. 68 bis (nouveau) est refusé.

Chapitre V Initiative communale

Amendement de la commission :
Titre du chapitre **Initiative populaire communale**

Par 53 oui, 9 non, 3 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 69 Principe
[1] 10 % des titulaires des droits politiques ou 4'000 d'entre eux peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé.
[2] La loi définit les matières dans lesquelles le droit d'initiative peut s'exercer.
[3] Les articles 57 et 58 sont applicables.

- Présentation (M. Murat Julian Alder)
- Présentation des amendements de minorité (M. Laurent Hirsch, M. Pierre Gauthier)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 69 Principe
Pas d'opposition, adopté.

Amendement de minorité 2 : M. Pierre Gauthier (AVIVO), Mme Annette Zimmermann (AVIVO)
Art. 69 al. 1 3 % des titulaires des droits politiques communaux ou 3'000 d'entre eux peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé.

Par 45 non, 14 oui, 13 abstentions, l'amendement de minorité 2 est refusé.

Amendement de minorité 1 : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)
Art. 69 al. 1 Un pourcentage des électeurs titulaires des droits politiques peut demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé. Le pourcentage est de 20 % des électeurs pour les communes de moins de 5'000 électeurs, 10 % des électeurs, mais au moins 1'000 électeurs, pour les communes entre 5'000 et 50'000 électeurs et 5 % des électeurs, mais au moins 5'000 électeurs, pour les communes de plus de 50'000 électeurs.

Par 43 non, 28 oui, 1 abstention, l'amendement de minorité 1 est refusé.

Art. 69 al. 1 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) et M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :

Un pourcentage des électeurs titulaires du droit de vote peut demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé. Le pourcentage est de 20 % des électeurs pour les communes de moins de 5'000 électeurs, et de 10 % des électeurs, mais au moins 1'000 électeurs et au plus 4'000, pour les communes de plus de 5'000 électeurs.

Par 41 non, 31 oui, 1 abstention, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants et Radical-Ouverture est refusé.

Art. 69 al.1 et al. 1 bis Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste), M. Jérôme Savary (Les Verts et Associatifs) et M. Alfred Manuel (Associations de Genève) :

1. Dans les communes de moins de 10'000 titulaires du droit de vote, 10 % d'entre eux peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé.
1 bis. Dans les autres communes, 7 % des titulaires du droit de vote, mais au moins 1'000 et au plus 4'000 d'entre eux, peuvent faire la même demande.

Par 37 oui, 36 non, 1 abstention, l'amendement des groupes socialiste pluraliste, Verts et Associatifs et Associations de Genève est accepté.

Art. 69 al. 1 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
*10 % des titulaires des droits politiques ou 4'000 d'entre eux peuvent demander **une proposition** au conseil municipal, **qui doit rédiger et** délibérer sur un objet déterminé **avec l'aide de l'organe exécutif communal**.*

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes socialiste pluraliste, Verts et Associatifs et Associations de Genève).

[2] La loi définit les matières dans lesquelles le droit d'initiative peut s'exercer.
Pas d'opposition, adopté.

[3] Les articles 57 et 58 sont applicables.
Pas d'opposition, adopté.

Mis aux voix, l'art. 69 tel qu'amendé
Art. 69 Principe
[1] Dans les communes de moins de 10'000 titulaires du droit de vote, 10 % d'entre eux peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé.
[1 bis] Dans les autres communes, 7% des titulaires du droit de vote, mais au moins 1'000 et au plus 4'000 d'entre eux, peuvent faire la même demande.
[2] La loi définit les matières dans lesquelles le droit d'initiative peut s'exercer.
[3] Les articles 57 et 58 sont applicables.

est adopté par 52 oui, 14 non, 6 abstentions.

Art. 70 Examen de la validité
[1] La validité de l'initiative est examinée d'office par une juridiction.
[2] La juridiction scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, elle déclare l'initiative nulle.
[3] Elle déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, elle déclare l'initiative nulle.

- Présentation des amendements de commission (M. Murat Julian Alder)
- Présentation des amendements de minorité (M. Laurent Hirsch, M. Alfred Manuel)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 70 Examen de la validité
Pas d'opposition, adopté.

Amendement de minorité 1 : M. Alfred Manuel (Associations de Genève), Mme Claire Martenot (SolidaritéS)
Art. 70 al. 1 La validité de l'initiative est examinée par l'organe exécutif communal. Il peut solliciter l'avis d'une juridiction.

Par 50 non, 20 oui, 3 abstentions, l'amendement est refusé.

Amendement de la commission :
Art. 70 al. 1 La validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat.

Par 58 oui, 6 non, 9 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de minorité 2 : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)
Art. 70 al. 2 L'initiative est entièrement ou partiellement invalidée si
a. elle viole le droit supérieur ;
b. elle est inexécutable ; ou
c. elle ne respecte pas l'unité de la matière.

Par 39 non, 33 oui, 1 abstention, l'amendement de minorité 2 est refusé.

Art. 70 al. 2 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Le Conseil d'Etat *scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière* ***est*** *manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.*

Par 40 non, 13 oui, 20 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Amendement de la commission :
Art. 70 al. 2 Est scindée ou déclarée partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.

Par 56 oui, 9 non, 7 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 70 al. 3 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Le Conseil d'Etat *déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est* ***manifestement*** *pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut,* ***il*** *déclare l'initiative nulle.*

est retiré.

Amendement de la commission :
Art. 70 al. 3 Est déclarée partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.

Par 52 oui, 9 non, 12 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

L'amendement de minorité 2 : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)
Art. 70 al. 3 Supprimé.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission).

Mis aux voix, l'art. 70 tel qu'amendé
Examen de la validité
[1] La validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat.
[2] Est scindée ou déclarée partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.
[3] Est déclarée partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.

est adopté par 48 oui, 4 non, 21 abstentions.

Motion d'ordre de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :
Par souci de cohérence, je demande, conformément à l'article 7, alinéa 1 du règlement de l'Assemblée constituante, de voter à nouveau sur l'article 59, alinéa 2.

Par 39 non, 30 oui, 3 abstentions, la motion d'ordre est refusée.

Art. 71 Procédure
[1] L'initiative est transmise à la juridiction dès la constatation de son aboutissement.
[2] Dès ce moment, l'organe exécutif de la commune dispose d'un délai de 2 mois pour déposer ses observations sur la validité auprès de la juridiction. La loi peut élargir à d'autres personnes ou entités le droit de soumettre un avis.
[3] Le comité d'initiative dispose d'un délai d'un mois dès l'échéance du délai précédent pour répondre.
[4] La juridiction dispose d'un délai de 3 mois dès l'échéance du délai précédent pour statuer sur la validité. La loi définit les conséquences de la violation de ce délai.

- Présentation de l'amendement de commission (M. Murat Julian Alder)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de la commission :
Art. 71 Supprimé

Motion d'ordre de M. Murat Julian Alder (Radical-Ouverture) :
Voter la suppression de l'article 71 en une seule fois.

Par 63 oui, 0 non, 4 abstentions, la motion d'ordre est acceptée.

Par 62 non, 3 oui, 6 abstentions, l'art. 71 est refusé.

Art. 72 Prise en considération
[1] Le conseil municipal se prononce sur l'initiative.
[2] S'il l'accepte, il adopte une délibération conforme.
[3] S'il ne l'accepte pas, il peut lui opposer un contreprojet.

- Présentation de l'amendement de commission (M. Murat Julian Alder)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 72 Prise en considération
Pas d'opposition, adopté.

[1] Le conseil municipal se prononce sur l'initiative.

Par 68 oui, 1 non, 2 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

Art. 72 al. 1 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Le conseil municipal se prononce sur l'initiative.

n'est pas soumis au vote (cf. vote de l'alinéa 1).

Art. 72 al. 2 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Une fois la validité de l'initiative admise, le conseil municipal se prononce sur l'initiative en l'adoptant ou en la refusant.

Par 48 non, 18 oui, 5 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

[2] S'il l'accepte, il adopte une délibération conforme.

Par 70 oui, 0 non, 1 abstention, l'alinéa 2 est accepté.

Amendement de la commission :
Art. 72 al. 3 S'il refuse l'initiative, il peut lui opposer un contreprojet sous forme de délibération.

Par 24 oui, 23 non, 23 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 72 al. 3 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
S'il ne l'accepte pas, il peut lui opposer un contre-projet.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission).

Art. 72 al. 4 (nouveau) L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Si le conseil municipal accepte une initiative non formulée, il adopte un projet rédigé conforme ***à son contenu.***

Par 44 non, 19 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Mis aux voix, l'art. 72 tel qu'amendé
Prise en considération
[1] Le conseil municipal se prononce sur l'initiative.
[2] S'il l'accepte, il adopte une délibération conforme.
[3] S'il refuse l'initiative, il peut lui opposer un contreprojet sous forme de délibération.

est adopté par 57 oui, 1 non, 14 abstentions.

Pause de 18h55 à 20h30

Art. 73 Délais
[1] La loi règle le traitement de l'initiative de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :
a.6 mois pour l'examen de la validité de l'initiative ;
b.14 mois pour statuer sur la prise en considération ;
c.20 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le conseil municipal a approuvé une initiative ou décidé de lui opposer un contreprojet.
[2] Ces délais sont impératifs. En cas de recours au Tribunal fédéral, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

- Présentation de l'amendement de commission (M. Murat Julian Alder)
- Présentation de l'amendement de minorité 1 (M. Pierre Gauthier)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de la commission :
Titre Procédure et délais

Par 53 oui, 0 non, 2 abstentions, l'amendement est accepté.

Art. 73 al. 1 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
La loi règle les modalités de la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :

*a. 4 mois au plus pour **la décision de l'exécutif communal quant à la validité de l'initiative en application de l'article 59 ;***
*b. 12 mois pour **la décision du conseil municipal** pour statuer sur la prise en considération ;*
*c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure d'examen si le conseil municipal a approuvé **le texte** d'une initiative non formulée **ou d'un contre projet à une initiative.***

Par 44 non, 12 oui, 3 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Amendement de la commission :
Art. 73 al. 1 La loi règle le traitement de l'initiative de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :
a. 4 mois pour l'examen de la validité de l'initiative ;
b. 12 mois pour statuer sur la prise en considération ;
c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le conseil municipal a approuvé une initiative ou décidé de lui opposer un contreprojet.

Par 62 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

L'amendement de minorité 1 : M. Pierre Gauthier (AVIVO), Mme Annette Zimmermann (AVIVO)

Art. 73 al. 1
1. Le conseil administratif ou le maire accorde aux initiants un délai de 30 jours, à compter du dépôt de l'initiative, pour remettre un exposé des motifs.
2. Dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative, le conseil administratif ou le maire doit soumettre, dans les 60 jours, un rapport au conseil municipal portant sur son contenu et sa recevabilité.
3. Simultanément, la Cour des comptes désigne, dans les 30 jours, un expert, domicilié en principe hors du canton, avec comme mandat de rédiger un avis de droit portant sur la recevabilité de l'initiative ainsi que sur l'adaptation du texte de l'initiative, selon l'obligation des dispositions constitutionnelles destinées à sauvegarder le droit d'initiative, après avoir entendu les initiants.
4. L'avis de droit avec ses conclusions et des recommandations est remis au conseil municipal et aux initiants dans un délai de 2 mois.
5. Le conseil municipal et les initiants se prononcent ensuite sur la recevabilité de l'initiative dans un délai de 3 mois.
6. Une fois la recevabilité de l'initiative admise, le conseil municipal se prononce dans un délai de 6 mois s'il entre en matière sur l'initiative ou sur un contre-projet.
7. Les délais fixés dans le présent article, sont interrompus durant les mois de juillet et août ainsi que durant 10 jours à Noël et à Pâques.

est retiré.

Amendement de la commission :
Art. 73 al. 2 Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

Par 57 oui, 0 non, 6 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 73 al. 2 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Ces délais sont impératifs. En cas de recours au Tribunal fédéral, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission).

Mis aux voix, l'art. 73 tel qu'amendé
Procédure et délais
[1] La loi règle le traitement de l'initiative de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :
a. 4 mois pour l'examen de la validité de l'initiative ;
b. 12 mois pour statuer sur la prise en considération ;
c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le conseil municipal a approuvé une initiative ou décidé de lui opposer un contreprojet.
[2] Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

est adopté par 62 oui, 0 non, 0 abstention.

Art. 74 Votation
[1] L'initiative refusée par le conseil municipal est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.
[2] L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 73 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.
[3] Le contreprojet du conseil municipal à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.

- Aucune présentation
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Art. 74 Votation
Pas d'opposition, adopté.

[1] L'initiative refusée par le conseil municipal est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.
Pas d'opposition, adopté.

[2] L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 73 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.
Pas d'opposition, adopté.

[3] Le contreprojet du conseil municipal à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.
Pas d'opposition, adopté.

Art. 74 Votation
[1] L'initiative refusée par le conseil municipal est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.
[2] L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 73 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.
[3] Le contreprojet du conseil municipal à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.

Pas d'opposition, adopté.

Art. 75 Concrétisation
Si le corps électoral accepte une initiative ou un contreprojet, le conseil municipal est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de 12 mois.

- Présentation de l'amendement de commission (M. Murat Julian Alder)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Art. 75 Concrétisation
Pas d'opposition, adopté.

Amendement de la commission :
Art. 75 Si le corps électoral accepte une initiative, le conseil municipal est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de 12 mois.

Par 54 oui, 1 non, 9 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 75 tel qu'amendé
Concrétisation
Si le corps électoral accepte une initiative, le conseil municipal est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de 12 mois.

est adopté par 55 oui, 0 non, 9 abstentions.

Chapitre VI Référendum communal
Pas d'opposition, adopté.

Art. 76 Délibérations des conseils municipaux
[1] Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par 7% des titulaires des droits politiques ou 3'000 d'entre eux.
[2] L'article 66 est applicable.

- Présentation (M. Murat Julian Alder)
- Présentation des amendements de minorité (M. Laurent Hirsch, M. Pierre Gauthier)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 76 Délibérations des conseils municipaux
Pas d'opposition, adopté.

Amendement de minorité 2 : M. Pierre Gauthier (AVIVO), Mme Annette Zimmermann (AVIVO)
Art. 76 al. 1 Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par 2% des électeurs ou 2.000 d'entre eux.

Par 47 non, 10 oui, 11 abstentions, l'amendement de minorité 2 est refusé.

Amendement de minorité 1 : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)
Art. 76 al. 1 Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par un pourcentage des titulaires des droits politiques, de 20 % des électeurs pour les communes de moins de 5'000 électeurs, 10 % des électeurs, mais au moins 1'000 électeurs, pour les communes entre 5'000 et 50'000 électeurs et 5 % des électeurs, mais au moins 5'000 électeurs, pour les communes de plus de 50'000 électeurs.

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Par 38 non, 31 oui, 0 abstention, l'amendement de minorité 1 est refusé.

Art. 76 al. 1 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) et M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :

Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par un pourcentage des électeurs titulaires du droit de vote, de 20 % des électeurs pour les communes de moins de 5'000 électeurs, et de 10 % des électeurs, mais au moins 1'000 électeurs et au plus 4'000, pour les communes de plus de 5'000 électeurs.

Par 38 non, 31 oui, 0 abstention, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants et Radical-Ouverture est refusé.

Art. 76 al. 1 Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste), M. Jérôme Savary (Les Verts et Associatifs) et M. Alfred Manuel (Associations de Genève) :

Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé :
- *dans les communes de moins de 10'000 titulaires du droit de vote, par 7 % d'entre eux ;*
- *dans les autres communes, par 5 % des titulaires du droit de vote, mais au moins 700 d'entre eu, ou par 3'000 d'entre eux.*

Par 35 non, 33 oui, 1 abstention, l'amendement des groupes socialiste pluraliste, Les Verts et Associatifs et Associations de Genève est refusé.

[1] Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par 7 % des titulaires des droits politiques ou 3'000 d'entre eux.

Par 48 oui, 5 non, 15 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

[2] L'article 66 est applicable.
Pas d'opposition, adopté.

Mis aux voix, l'art. 76
Délibérations des conseils municipaux
[1] Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par 7 % des titulaires des droits politiques ou 3'000 d'entre eux.
[2] L'article 66 est applicable.

est adopté par 54 oui, 4 non, 11 abstentions.

Art. 77 Budget
[1] Le référendum est exclu contre le budget communal pris dans son ensemble.
[2] Il ne peut être demandé que contre les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le montant d'une recette ou d'une dépense de l'exercice précédent.

- Présentation de l'amendement de commission (M. Murat Julian Alder)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 77 Budget
Pas d'opposition, adopté.

[1] Le référendum est exclu contre le budget communal pris dans son ensemble.
Pas d'opposition, adopté.

Amendement de la commission :
Art. 77 al. 2 Il ne peut être demandé que contre les dispositions budgétaires qui modifient le taux d'un impôt.

Par 44 non, 23 oui, 2 abstentions, l'amendement de la commission est refusé.

[2] Il ne peut être demandé que contre les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le montant d'une recette ou d'une dépense de l'exercice précédent.

Par 62 oui, 0 non, 6 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Art. 77 al. 2 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Il ne peut être demandé que contre les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le montant d'une recette ou d'une dépense de l'exercice précédent.

n'est pas soumis au vote (cf. vote de l'alinéa 2)

Mis aux voix, l'art. 77
Budget
[1] Le référendum est exclu contre le budget communal pris dans son ensemble.
[2] Il ne peut être demandé que contre les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le montant d'une recette ou d'une dépense de l'exercice précédent.

est adopté par 64 oui, 0 non, 4 abstentions.

Art. 78 Clause d'urgence
[1] Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil municipal qui prennent part au vote.
[2] Le référendum est exclu contre les délibérations déclarées urgentes.

- Présentation des amendements de commission (M. Murat Julian Alder)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Art. 78 Clause d'urgence
Pas d'opposition, adopté.

Art. 78 al. 1 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision ***motivée*** *prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au minimum la majorité absolue des membres du conseil municipal.*

Par 43 non, 11 oui, 8 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Amendement de la commission :
Art. 78 al. 1 Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au minimum la majorité absolue des membres du conseil municipal.

Par 64 oui, 1 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 78 al. 2	Si le référendum est demandé contre une délibération portant sur un règlement ou un arrêté de portée générale, la délibération devient caduque un an après son entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La délibération caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence.

Par 38 oui, 31 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 78 tel qu'amendé
Clause d'urgence
[1] Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au minimum la majorité absolue des membres du conseil municipal.
[2] Si le référendum est demandé contre une délibération portant sur un règlement ou un arrêté de portée générale, la délibération devient caduque un an après son entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La délibération caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence.

est adopté par 60 oui, 1 non, 8 abstentions.

Article 78 bis (nouveau)

Titre	**Référendum avec variante**
Art. 78 bis al. 1	Le conseil municipal peut décider de joindre à une délibération soumise au référendum une variante.
Art. 78 bis al. 2	Si le référendum n'est pas demandé ou que le nombre de signatures requis n'est pas atteint, la variante est caduque.
Art. 78 bis al. 3	Le corps électoral se prononce indépendamment sur le projet et sur la variante, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.

- Présentation de l'amendement de commission (M. Murat Julian Alder)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de la commission :
Article 78 bis (nouveau)
Titre **Référendum avec variante**

Par 43 non, 24 oui, 2 abstentions, le titre est refusé.

Amendement de la commission :
Art. 78 bis al. 1 (nouveau) Le conseil municipal peut décider de joindre à une délibération soumise au référendum une variante.

Par 44 non, 21 oui, 3 abstentions, l'alinéa 1 est refusé.

Les alinéas 2 et 3 ne sont pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 1).

L'art. 78 bis (nouveau) est refusé.

Titre VII Dispositions finales et transitoires

Article Y (nouveau) (disposition transitoire)
Titre **Initiatives populaires**
Art. Y al. 1 L'ancien droit s'applique aux initiatives populaires dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.
Art. Y al. 2 Les initiatives populaires tendant à la révision partielle de la constitution du 25 mai 1847 dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution sont transformées en projet de révision de cette dernière par le Grand Conseil.
(nouveaux)

- Présentation des amendements de commission (M. Murat Julian Alder)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Article Y (nouveau) (disposition transitoire)
Amendement de la commission :
Titre **Initiatives populaires**

Par 62 oui, 0 non, 2 abstentions, le titre est accepté.

Amendement de la commission :
Art. Y al. 1 (nouveau) L'ancien droit s'applique aux initiatives populaires dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.

Par 66 oui, 0 non, 1 abstention, l'alinéa 1 est accepté.

Amendement de la commission :

Art. Y al. 2 (nouveau)	Les initiatives populaires tendant à la révision partielle de la constitution du 25 mai 1847 dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution sont transformées en projet de révision de cette dernière par le Grand Conseil.

Par 65 oui, 0 non, 3 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix, l'art. Y (nouveau)
Initiatives populaires
[1] L'ancien droit s'applique aux initiatives populaires dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.
[2] Les initiatives populaires tendant à la révision partielle de la constitution du 25 mai 1847 dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution sont transformées en projet de révision de cette dernière par le Grand Conseil.

est adopté par 62 oui, 0 non, 4 abstentions.

Article Z (nouveau) (disposition transitoire)

Titre	**Référendum**
Art. Z al. 1	L'ancien droit s'applique aux demandes de référendum portant sur les actes publiés avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.
Art. Z al. 2	En dérogation à l'alinéa précédent, l'ancien droit s'applique également aux lois au sens de l'article 65, alinéa 2 votées par le Grand Conseil avant, mais publiées après l'entrée en vigueur de la présente constitution.
Art. Z al. 3	La législation visée par l'art. 65, al. 2, lettre b, comporte, à l'entrée en vigueur de la présente constitution, les lois suivantes : a. la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, dans la mesure où elle concerne la commission de conciliation en matière de baux et loyers ou les compétences et la composition du Tribunal et de la chambre des baux et loyers, soit les articles 1, lettre b, chiffres 2 et 3, 83, alinéas 3 et 4, 88 à 90, 117, alinéa 3, 121 et 122 ; b. la loi organisant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 28 novembre 2010 ; c. la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 ; d. la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 ; e. la loi sur les plans d'utilisation du sol, soit les articles 15A à 15G de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 26 juin 1983. f. les articles 10, 17, alinéa 1, et 26 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010.
(nouveaux)	

- Présentation des amendements de commission (M. Murat Julian Alder)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Article Z (nouveau) (disposition transitoire)

Amendement de la commission :
Titre **Référendum**

Par 64 oui, 0 non, 0 abstention, le titre est accepté.

Amendement de la commission :
Art. Z al. 1 (nouveau) L'ancien droit s'applique aux demandes de référendum portant sur les actes publiés avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.

Par 62 oui, 3 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

Amendement de la commission :
Art. Z al. 2 (nouveau) En dérogation à l'alinéa précédent, l'ancien droit s'applique également aux lois au sens de l'article 65, alinéa 2 votées par le Grand Conseil avant, mais publiées après l'entrée en vigueur de la présente constitution.

Par 64 oui, 0 non, 1 abstention, l'alinéa 2 est accepté.

Amendement de la commission :
Art. Z al. 3 (nouveau) La législation visée par l'art. 65, al. 2, lettre b, comporte, à l'entrée en vigueur de la présente constitution, les lois suivantes :
a. la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, dans la mesure où elle concerne la commission de conciliation en matière de baux et loyers ou les compétences et la composition du Tribunal et de la chambre des baux et loyers, soit les articles 1, lettre b, chiffres 2 et 3, 83, alinéas 3 et 4, 88 à 90, 117, alinéa 3, 121 et 122 ;
b. la loi organisant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 28 novembre 2010 ;
c. la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 ;
d. la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 ;
e. la loi sur les plans d'utilisation du sol, soit les articles 15A à 15G de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 26 juin 1983.
f. les articles 10, 17, alinéa 1, et 26 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010.

Par 60 oui, 0 non, 5 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

Mis aux voix, l'art. Z (nouveau)
Référendum
[1] L'ancien droit s'applique aux demandes de référendum portant sur les actes publiés avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.
[2] En dérogation à l'alinéa précédent, l'ancien droit s'applique également aux lois au sens de l'article 65, alinéa 2 votées par le Grand Conseil avant, mais publiées après l'entrée en vigueur de la présente constitution.
[3] La législation visée par l'art. 65, al. 2, lettre b, comporte, à l'entrée en vigueur de la présente constitution, les lois suivantes :

- **a. la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, dans la mesure où elle concerne la commission de conciliation en matière de baux et loyers ou les compétences et la composition du Tribunal et de la chambre des baux et loyers, soit les articles 1, lettre b, chiffres 2 et 3, 83, alinéas 3 et 4, 88 à 90, 117, alinéa 3, 121 et 122 ;**
- **b. la loi organisant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 28 novembre 2010 ;**
- **c. la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 ;**
- **d. la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 ;**
- **e. la loi sur les plans d'utilisation du sol, soit les articles 15A à 15G de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 26 juin 1983.**
- **f. les articles 10, 17, alinéa 1, et 26 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010.**

est adopté par 61 oui, 0 non, 3 abstentions.

Titre IV Autorités

- Présentation générale par M. David Lachat, rapporteur de commission

Titre IV Autorités
Pas d'opposition, adopté.

Chapitre I Grand Conseil
Pas d'opposition, adopté.

Section 1 Principe
Pas d'opposition, adopté.

Art. 79 Pouvoir législatif
Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.

- Aucune présentation
- Aucune demande de prise de parole
- Votes

Art. 79 Pouvoir législatif
Pas d'opposition, adopté.

Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.
Pas d'opposition, adopté.

Art. 79 Pouvoir législatif
Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.

Pas d'opposition, adopté.

Section 2 Composition

Pas d'opposition, adopté.

Art. 80 Election
[1] Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.
[2] L'élection du Grand Conseil a lieu tous les 5 ans au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel en une seule circonscription.
[3] Les listes qui ont recueilli moins de 7 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.
[4] Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.

- Présentation des amendements de commission (M. David Lachat)
- Présentation des amendements de minorité (M. Nils de Dardel, M. Albert Rodrik, M. Alfred Manuel, M. Laurent Hirsch)
- Prise de parole des groupes

Motion d'ordre de Mme Marie-Thérèse Engelberts (MCG) :
Lever la séance

La motion d'ordre n'est pas soumise au vote.

La motion reformulée comme :
Prolongation de la séance jusqu'au vote de l'article 80

est refusée par 43 non, 16 oui, 1 abstention.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°34_290911

9. DEBAT FINAL DE LA PREMIERE LECTURE : DECLARATION DES GROUPES
Non traité.

10. DIVERS ET CLOTURE

La séance est levée à 23h00.

La secrétaire générale	La présidente de la session
Mme Sophie FLORINETTI Secrétaire générale	Mme Christiane PERREGAUX Coprésidente

MÉMORIAL

Session plénière n° 34

29 septembre 2011

Ouverture de la session à 14h00 par Mme Christiane Perregaux, coprésidente, présidente de la séance de 14h00, de 17h00 et de 20h30

1. Ouverture

La présidente. Mesdames, Messieurs les constituantes et constituants, je vous souhaite la bienvenue à cette trente-quatrième session de notre Assemblée.

2. Personnes excusées

La présidente. Nous avons deux personnes excusées aujourd'hui, M. Halpérin qui ne sera pas avec nous en fin de journée et M. Rodrik qui sera absent une partie de cet après-midi.

3. Prestation de serment

Aucune

4. Approbation de l'ordre du jour

La présidente. Je passe donc au point 4. Sans remarque de votre part, je considère qu'il est adopté. Je vous remercie.

5. Communications de la Présidence

La présidente. Je passe aux communications de la Présidence. Nous en avons une à vous faire aujourd'hui. Vous avez pu lire dans les journaux – vous en aurez certainement discuté – que le Conseil d'Etat a déposé son budget. Des préoccupations s'expriment concernant les économies proposées, économies auxquelles notre Assemblée pourrait aussi être soumise. Nous sommes dans une première période de discussion. Les membres du groupe budget se sont réunis, suivent la question avec le Bureau et nous vous tiendrons au courant de la situation.

6. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour

La présidente. Je passe maintenant au point 6 sur les règles de débat. Vous connaissez les règles de débat que nous utilisons depuis plusieurs séances maintenant. Evidemment que la lecture des articles continuera de se faire en continu

en suivant l'ordre de l'avant-projet. Vous savez aussi que le rapporteur de commission a deux minutes par article pour les présenter, que pour les amendements de minorité qui figurent dans les rapports, il y a une minute trente par amendement et pour les amendements du Conseil d'Etat, une minute trente également. Vous savez aussi que nous avons des blocs d'articles – je vous dirai tout à l'heure le temps qu'il reste à chaque groupe pour le bloc qui nous concerne maintenant – et à l'intérieur de ces blocs, les groupes, le membre indépendant, le Conseil d'Etat décident librement de l'affectation de ce temps sur le ou les articles souhaités. J'aimerais maintenant vous faire part d'une décision du Bureau. Lors de sa dernière réunion, le Bureau a décidé qu'au début de chaque titre – nous avons encore trois titres : Autorités, Organisation territoriale et relations extérieures, Tâches et finances publiques – que les groupes, le membre indépendant et le Conseil d'Etat auraient deux minutes pour les uns, une minute pour les autres, pour un point général sur ce titre. Si personne ne demande la parole sur cette question, nous la jugeons acceptée… Oui, Monsieur Halpérin.

M. Lionel Halpérin. Merci, Madame la présidente. Si j'ai bien compris, la proposition s'articule en deux parties, une partie qui consiste à donner un temps au rapporteur pour présenter brièvement avant chaque titre les éléments et une deuxième partie qui permet aux groupes de s'exprimer sur ces titres avec un temps à disposition. Si c'est bien cela la proposition, nous souhaiterions qu'elle soit soumise au vote en deux parties parce que, autant la partie sur les rapporteurs a une utilité de notre point de vue, autant celle sur les prises de parole des groupes n'en a pas.

La présidente. En effet, cette question se pose pour les rapporteurs et pour les groupes, le Conseil d'Etat et le membre indépendant. Donc, vous demandez le vote ?

Murmures dans la salle

La présidente. Donc, nous allons voter… Oui, Monsieur Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Ecoutez, Madame la présidente, je suis étonné de ce genre de proposition, chaque fois que l'instance qui est supposée – je dirais – régler les affaires courantes de nos séances, eh bien ici, quand il s'agit de restreindre encore le droit de s'exprimer, il y a une proposition pour que ce soit la plénière qui se prononce. A ce moment-là, je ne vois pas à quoi sert le Bureau si, chaque fois, on vient demander qu'un vote intervienne sur des choses qui relèvent de sa prérogative. Je suis absolument contre ce genre de vote.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Mouhanna. La question est que nous modifions nos règles de débat. C'est dans ce cas-là que nous pouvons accepter la demande de vote. Comme il l'a été demandé, nous allons donc voter… Ah ! Monsieur Manuel.

M. Alfred Manuel. Merci, Madame la présidente. C'est en fait notre groupe qui a proposé cette solution de pouvoir, en début de chaque titre, avoir une courte prise de parole des groupes. Je voudrais simplement dire que notre souci, c'était de permettre, principalement à ceux qui suivent nos débats, de pouvoir suivre correctement ce qui se passe. Nous sommes nous-mêmes dans les affaires, nous avons toutes les pièces sous les yeux, mais il nous semble quand même utile de prendre un tout petit peu garde au fait que nous sommes une assemblée qui siège en public. Donc, c'était dans ce souci de pouvoir cadrer, de pouvoir poser un peu notre débat, que nous avons fait cette proposition.

La présidente. Je vous remercie. Le Bureau avait donc entériné cette question-là. Alors, pour la première partie de la question – je crois que plus personne ne demande la parole… Ah ! Madame Saudan.

Mme Françoise Saudan. Brièvement, Madame la présidente, il faut se référer à l'article 45 de nos statuts qui prévoit expressément que le Bureau peut proposer, mais que c'est l'Assemblée plénière qui décide. Simplement pour que les choses soient claires et qu'on ne pense pas que ce sont des manœuvres ou autres.

La présidente. Je vous remercie de cette précision. Nous allons donc passer au vote.

Proposition du Bureau de modification du temps de parole (selon l'article 45 du Règlement) :
Au début des trois prochains titres :
1) Deux minutes aux rapporteurs ;
2) Deux minutes aux groupes, deux minutes au Conseil d'Etat, une minute au membre indépendant.

La proposition 1) est acceptée par 57 oui, 4 non, 2 abstentions.
La proposition 2) est refusée par 35 non, 29 oui, 1 abstention.

7. Première lecture de l'avant-projet de constitution : entrée en matière (art. 46 du Règlement)

Cf. Mémorial du 6 septembre 2011

8. Examen de l'avant-projet article par article et des amendements y relatifs

La présidente. Nous passons au point 8 de l'ordre du jour. Nous allons reprendre nos travaux. Nous en sommes à l'article 59 qui fait partie du titre III sur les droits politiques, le chapitre III sur les initiatives cantonales. L'article 59 concerne l'examen de la validité de l'initiative au niveau cantonal. Je vais vous

donner les temps à disposition des groupes. Les Associations de Genève auront à leur disposition six minutes trente ; l'AVIVO, une minute ; G[e]'avance, neuf minutes trente ; Verts & Associatifs, neuf minutes trente ; Libéraux & Indépendants, neuf minutes ; MCG, dix minutes trente ; PDC, douze minutes cinquante ; groupe Radical-Ouverture, huit minutes dix ; groupe socialiste pluraliste, cinq minutes quarante ; SolidaritéS, sept minutes cinquante ; UDC, huit minutes quarante-cinq et le Conseil d'Etat, onze minutes. M. Longchamp nous rejoindra vers trois heures. Donc, pour l'article 59, je vous donne la parole, Monsieur le rapporteur, pour la présentation.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. La commission est persuadée – et elle persiste et elle signe – que l'examen de la validité des initiatives populaires est une tâche juridique, et non pas une tâche de nature politique. C'est pour cette raison qu'elle a décidé de changer le régime actuel. L'an dernier – vous vous souvenez – nous avions proposé que ce soit une juridiction. Ce système n'ayant pas trouvé grâce aux yeux de la plénière, nous avons une solution qui consiste à confier cette tâche au Conseil d'Etat et ce pour les raisons suivantes. Lorsqu'une initiative populaire est lancée, dans le système actuel, à l'issue de la phase de récolte des signatures, lorsque l'initiative a abouti, il y a déjà un premier examen par les services juridiques, avant le débat au Grand Conseil. Nous pensons qu'en confiant cette tâche au Conseil d'Etat, nous pourrons non seulement redonner une portée à cet examen de la validité, mais aussi accélérer et simplifier les procédures. En tout état de cause, quelle que soit la décision du Conseil d'Etat, il convient de rappeler que le recours au Tribunal fédéral demeure possible et la question de savoir s'il faut une instance de recours sur le plan cantonal a été laissée ouverte. J'attire également votre attention sur le fait que les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 59 ont été modifiés. Nous sommes passés à la forme passive que nous avons considérée plus simple, plus claire, plus légère, et surtout plus souple, puisque ces alinéas ne désignent plus l'autorité compétente. Il n'y a pas besoin de mentionner à chaque alinéa quelle est l'autorité compétente pour faire cet examen de la validité. Cela a également l'avantage de la simplicité, si on ne change que le premier alinéa sur cette question. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci. La parole est à M. Manuel pour l'amendement de minorité.

M. Alfred Manuel. Merci, Madame la présidente. Notre amendement consiste à proposer que la validité de l'initiative soit examinée par une juridiction. Ce qui est à la base de notre argumentation, c'est que, de plus en plus, l'examen d'un texte qui est proposé comme une initiative est un examen qui, en amont du débat politique qui doit avoir lieu au Grand Conseil – et que nous ne remettons pas en question du tout – est une étape qui consiste à vraiment regarder, juridiquement, si le texte qui est proposé est compatible avec le droit supérieur et

ne viole pas l'unicité de la matière. Actuellement, cet examen est effectué par la commission législative qui fait un rapport sur la validité. Nous pensons qu'il est plus raisonnable et plus convenable que ce soit fait par des professionnels. On ne peut plus demander à des députés d'avoir toutes les compétences. Si, actuellement, il y a des compétences parmi les députés, tant mieux, mais il nous semble qu'il est vraiment nécessaire que nous établissions un système qui soit mieux structuré, plus clair. Dans ce sens, nous proposons à nouveau un contrôle par une juridiction.

La présidente. Je vous remercie et je passe la parole à M. Hirsch pour son amendement.

M. Laurent Hirsch. Merci, Madame la présidente. A l'article 59, la principale question consiste à savoir quelle est l'autorité chargée d'examiner la validité d'une initiative. M. Manuel vous a expliqué sa position. Mon amendement de minorité concerne une autre question, celle de savoir comment on énonce les critères de la validité de l'initiative. On a le texte de l'avant-projet, on a l'amendement de commission qui ne change rien sur le fond, qui change juste la forme, en utilisant la forme passive au lieu de la forme active, comme vous l'a expliqué M. Murat Alder, et je vous propose un amendement de minorité que vous trouvez dans le rapport de la commission et dont vous trouvez l'exposé des motifs un peu plus détaillé aux pages 17 et 18 de l'annexe à ce rapport. En deux mots, le texte actuel qui est proposé par la commission, qui est celui de l'avant-projet, qui correspond grosso modo au texte de la constitution actuelle, est un texte compliqué, difficile à comprendre. Et quand on comprend le texte, on n'a pas encore compris la manière dont il fonctionne parce que la jurisprudence vient nous exposer plein de choses qui ne se reflètent pas forcément dans le texte. Donc, il me semble que ce n'est pas une bonne politique de reprendre dans la nouvelle constitution un texte qui ne renseignera pas le lecteur sur ce qui s'applique. Donc, je vous propose un texte qui est simple, qui se limite aux principes, qui est inspiré des constitutions bernoise et bâloise et qui laissera toute la souplesse nécessaire au législateur pour préciser les critères d'une manière plus claire et plus complète.

La présidente. Je vous remercie. Je passe la parole à M. Grobet.

M. Christian Grobet. L'AVIVO a donc déposé un amendement en ce qui concerne l'article 59. Ce n'est pas très difficile à comprendre, mais nous constatons, à l'alinéa 1, qu'on indique bien que la validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat. Ensuite, viennent les alinéas 2 et 3, et on n'indique pas le Conseil d'Etat. Il me semble que cela devrait être le Conseil d'Etat. Mais, comme il n'y a pas d'indication précise, je crois qu'il faut être clair dans l'article constitutionnel et d'indiquer « Le Conseil d'Etat » au début de l'alinéa 2 et de l'alinéa 3. En ce qui concerne l'alinéa 4, nous proposons également d'indiquer

que c'est le Conseil d'Etat, mais il y a, par ailleurs, un autre problème en ce sens que la disposition actuelle…

La présidente. Je vous remercie.

M. Christian Grobet. … de la constitution actuelle a été reprise. En ce qui concerne la question de l'examen de la validité, à l'alinéa 4…

La présidente. Monsieur Grobet, est-ce que je peux vous demander d'accélérer un peu, parce que votre temps est terminé.

M. Christian Grobet. On m'a dit que j'avais une minute et demie, en étant l'auteur de l'amendement.

La présidente. Si vous voulez, la règle de débat est la suivante. Quand les amendements ont été déposés avant, dans les commissions, et qu'ils font partie des rapports de commission, les auteurs ont effectivement une minute trente pour les présenter. Mais, lorsque les amendements sont déposés le jour même, le temps est pris sur le temps des groupes et malheureusement, votre groupe est au bout de son temps pour ce bloc.

M. Christian Grobet. Ecoutez, Madame la présidente, je suis extrêmement étonné parce que j'ai envoyé les amendements, il y a une quinzaine de jours. J'ai été du reste dans une réunion du Bureau où j'ai précisément indiqué qu'il serait judicieux que ces amendements soient envoyés au moment où ils sont déposés, pour que les membres de l'Assemblée constituante les reçoivent. Il y a donc là une contradiction quand vous dites que c'est parce que cet amendement est déposé uniquement maintenant qu'on n'a pas le droit de le présenter en une minute trente. Je pense que ce n'est pas correct. Du reste, je suis intervenu sur la base d'une minute trente.

La présidente. Je suis désolée, Monsieur Grobet, parce que lorsque nous avons voté les règles de débat, au début, nous avons bien mis l'accent sur le fait que pour les amendements déposés hors rapport de commission, le temps était pris sur le temps des groupes. Nous l'avons voté et nous en sommes restés là ces dernières séances. Nous l'avons fait constamment. C'est la règle.

M. Christian Grobet. Bon…

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Grobet. Nous allons passer la parole à M. Nils de Dardel.

M. Christian Grobet. … Vous permettez. Je dis simplement que dans cet alinéa 4, il y a une disposition qui a été supprimée par rapport à l'article actuel de la

constitution et c'est la raison pour laquelle nous avons mis dans cet amendement qu'il faut rajouter « manifestement non conforme ».

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. Je passe la parole à M. Nils de Dardel.

M. Nils de Dardel. La question de savoir comment on juge la validité d'une initiative n'est pas du tout une question purement juridique, comme cela a été présenté par le rapporteur. Dans la pratique, on voit très bien que l'élément politique est existant, il est même principal, souvent. Alors, de remplacer « le Grand Conseil » par « le Conseil d'Etat », est-ce que c'est vraiment une bonne solution ? Le Conseil d'Etat est tout autant un organe politique, qui décide politiquement, que le Grand Conseil. Il n'y a pas de différence fondamentale. Mais il y a quand même une différence dans la procédure, c'est que, au moins, avec le Grand Conseil, on a un débat public. On connaît vraiment les intentions des uns et des autres et finalement l'intention réelle de la majorité. Et cela, cela facilite, à vrai dire, l'exposé objectif des raisons des décisions et cela facilite, entre autres, le recours au Tribunal fédéral. Donc, nous pensons dans notre groupe que finalement, le Grand Conseil, c'est vrai, ce n'est pas une bonne solution, mais c'est la moins mauvaise. En première instance, laissons le Grand Conseil décider, ensuite on a le recours au Tribunal fédéral. Il n'y a pas d'expériences nécessairement extraordinaires avec le Tribunal fédéral, du côté des gens qui lancent des initiatives, mais des expériences relativement équilibrées. Donc, en ce qui nous concerne, nous préférons la décision initiale de l'avant-projet.

La présidente. Je vous remercie. Je passe la parole à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Si je partage, bien sûr, une grande partie de ce que vient de dire notre collègue, M. de Dardel, il n'en demeure pas moins que, de manière très évidente, les questions qui sont posées ici sont clairement de nature juridique. Et je pense que la bonne solution pourrait bien être l'amendement de minorité de M. Alfred Manuel qui pose cela auprès d'une juridiction. Nous avons là un débat qui est uniquement concentré sur la validité formelle du texte et on écarte la possibilité d'avoir une interprétation politique. Je crois qu'il ne faut pas se leurrer. Ce qu'a dit M. de Dardel est juste. Les initiatives ont, de toute évidence, une nature politique marquée, à défaut de quoi elles n'existeraient pas. Donc, en ce qui concerne notre groupe, nous ne sommes en tout cas pas d'accord avec le maintien du Grand Conseil et nous nous réservons de voter l'amendement de minorité, si le recours au Conseil d'Etat n'était pas admis – l'alinéa 1 tel qu'il est formulé, Madame la présidente – n'était pas accepté. Excusez-moi.

La présidente. Je vous en prie. Je passe la parole à M^me^ Simone de Montmollin.

M^me^ Simone de Montmollin. Merci, Madame la présidente. Je m'exprimerai ici au nom des Libéraux & Indépendants, du moins, d'une majorité d'entre eux,

s'agissant de l'article 59, alinéa 1, à propos de cet examen de la validité des initiatives. Si vous vous souvenez, il y a une année en arrière, lors de la plénière du 7 septembre, nous avions été en faveur d'une juridiction indépendante parce que nous avions le sentiment que cette solution permettait de diminuer le nombre de recours auprès du Tribunal fédéral, qu'elle soulageait la charge des élus et que par ailleurs, elle réduisait le temps de traitement des initiatives. Donc aujourd'hui, de nouveau, à une majorité, mais pas à l'unanimité de notre groupe, nous souhaitons redonner une chance à la création d'une juridiction indépendante et soutiendrons l'amendement de M. Manuel. Nous pensons aussi qu'il s'agit avant tout d'une tâche technique et que l'introduction d'une juridiction indépendante ne subordonne pas la possibilité laissée au politique d'opposer un contreprojet si c'était nécessaire. Maintenant, il ne s'agirait pas de créer non plus un nouvel échelon de recours, il s'agirait de permettre de statuer rapidement sur la conformité des initiatives au droit supérieur, sans entraves politiques inutiles. Si cette option ne devait pas être retenue par la plénière, alors nous plébisciterions la solution que la commission propose, c'est-à-dire le Conseil d'Etat, de nouveau pour les questions de célérité et d'efficacité que cette solution nous paraît apporter, avec là aussi des divergences au sein de notre groupe parce qu'il est évident que dans ce cas, cela ferait éventuellement peser un poids politique assez lourd sur un membre de l'exécutif qui pourrait être amené à invalider une initiative, ce que certains d'entre nous ne sont pas d'accord de soutenir. Donc, pour l'instant, c'est notre position. Encore un dernier point, on aimerait aussi que la solution appliquée aux initiatives cantonales ait une symétrie avec celle définie pour les initiatives au niveau communal. Donc, nous nous réservons aussi la possibilité de rediscuter de cela à l'article 70, à la lumière du résultat des votes au niveau cantonal.

Brouhaha dans la salle

La présidente. Merci, pour un peu de silence ! Je passe la parole à M. Thierry Tanquerel.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Madame la présidente. S'agissant de l'autorité compétente pour examiner la validité, le groupe socialiste pluraliste est aussi en faveur, fondamentalement, d'une juridiction, mais il considère que, dès lors qu'il apparaît difficile d'avoir une majorité pour cette solution dans cette Assemblée, la solution du Conseil d'Etat est un bon compromis. EIle permet d'accélérer les choses. Elle permet aussi d'avoir deux organes différents dont un statut sur la validité, l'autre se concentre sur ce qui est sa mission première, c'est-à-dire l'appréciation politique d'une initiative. Je voudrais aussi m'exprimer sur l'amendement de minorité de M. Hirsch. Nous savons, et c'est une grande divergence au sein de cette Assemblée, que le PLR – les libéraux-radicaux – souhaite limiter, dans toute la mesure du possible, la démocratie directe, mais je pense que le moyen ici est particulièrement mal choisi. Ce n'est pas en

serrant la vis du contrôle judiciaire et du contrôle juridique qu'on peut limiter, si tant est qu'on doive le faire, la démocratie directe. Le système actuel a fait ses preuves, il n'est nullement trop compliqué. Il a été soigneusement mis sur pied à l'époque par le professeur Auer pour respecter au maximum la volonté populaire. Il y a une jurisprudence qui s'est établie sur la base de ce système. Si on le change maintenant pour donner un tour de vis, la conséquence, c'est plus de litiges, plus de contentieux et plus d'incertitude. Je suis, pour ma part, fermement partisan de l'Etat de droit. J'estime que les droits populaires doivent être soumis à un contrôle de conformité au droit supérieur, mais ce contrôle des juges, s'il est indispensable, doit être limité au strict nécessaire. C'est ce que prévoit le système actuel et que propose la commission. Je vous invite donc à ne pas suivre sur ce point l'amendement de M. Hirsch.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Pierre Schifferli.

M. Pierre Schifferli. Merci, Madame la présidente. Le groupe UDC est totalement opposé à la judiciarisation de la vie politique. C'est la raison pour laquelle nous estimons que l'amendement de minorité de M. Manuel, qui veut soumettre l'examen de la validité d'une initiative à une juridiction, est la plus mauvaise solution. Et sur la question de l'autorité qui devra être chargée de cet examen de validité, nous rejoignons en fait l'avis qui a été exprimé, de façon nuancée mais qui nous paraît totalement fondé, de M. de Dardel. C'est-à-dire qu'il nous paraît que les débats au Grand Conseil concernant la validité d'une initiative étant publics, cela permet effectivement d'avoir un contrôle également public, d'améliorer le contrôle d'une juridiction qui serait ensuite chargée de statuer sur la question. Et puis, pour revenir sur ce qui a été dit auparavant par l'un de nos collègues, il y a en tout cas autant de juristes au Grand Conseil qu'au Conseil d'Etat et il nous apparaît que le Grand Conseil est certainement l'autorité qui a, à la fois, les vues juridiques et politiques pour statuer sur la validité d'une initiative. C'est la raison pour laquelle nous préférons que ce soit le Grand Conseil qui statue sur la validité d'une initiative mais, si véritablement cela devait être un autre choix, nous pourrions nous rallier à la proposition de la commission qui soumettrait cet examen au Conseil d'Etat. Mais ce n'est pas la solution que nous préférons. En tout cas, nous nous opposerons totalement à ce que cet examen soit soumis à une autorité judiciaire.

La présidente. Je vous remercie et la parole est à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Notre groupe est favorable à l'examen de la validité par le Conseil d'Etat. Je rejoins de ce point de vue là ce qu'a dit M. de Dardel tout à l'heure. Il y a fatalement une dimension politique dans une initiative. Il appartient donc à un organe politique, le Conseil d'Etat, pour accélérer la manœuvre, de juger de la validité de ladite initiative, étant entendu que toutes les voies de recours sont par la suite ouvertes.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Gauthier, vous n'avez plus de parole.

Murmures

La présidente. Plus de temps de parole.

Une voix dans la salle. Il faut lui en redonner un peu…

La présidente. Alors, la parole n'est plus demandée. Nous allons donc passer au vote sur cet article 59.
Art. 59 Examen de la validité
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous avons à l'alinéa 1 l'amendement de M. Manuel, l'amendement de la commission et l'avant-projet. Nous prendrons d'abord l'amendement de M. Manuel. Je rappelle qu'il ferait tomber les autres s'il était accepté.

Amendement de minorité 1 : M. Alfred Manuel (Associations de Genève)
Art. 59 al. 1 La validité de l'initiative est examinée par une juridiction.

Par 48 non, 24 oui, 1 abstention, l'amendement de minorité 1 est refusé.

La présidente. Nous allons donc prendre l'amendement de la commission.

Amendement de la commission :
Art. 59 al. 1 La validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat.

Par 47 oui, 24 non, 2 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous allons donc passer à l'alinéa 2. Nous avons d'abord l'amendement de M. Hirsch et l'amendement de M. Grobet. Nous commencerons par voter l'amendement de M. Hirsch. S'il était accepté, les alinéas 2, 3 et 4 tomberont. Nous voterons ensuite l'amendement de la commission puis celui de M. Grobet et enfin l'avant-projet.

Amendement de minorité 2 : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)
Art. 59 al. 2 L'initiative est entièrement ou partiellement invalidée si
a. elle viole le droit supérieur ;
b. elle est inexécutable ; ou
c. elle ne respecte pas l'unité du genre ou l'unité de la matière.
Art. 59 al. 3 Supprimé.
Art. 59 al. 4 Supprimé.

Par 39 oui, 35 non, 0 abstention, l'amendement de minorité 2 est accepté.

La présidente. Donc, cet amendement fait tomber le reste de l'alinéa 2, l'alinéa 3 et l'alinéa 4.

Murmures

L'amendement de la commission :

Art. 59 al. 2 Est déclarée nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité du genre.

Art. 59 al. 3 Est scindée ou déclarée partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.

Art. 59 al. 4 Est déclarée partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de minorité 2).

Art. 59 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Alinéa 2 ***Le Conseil d'Etat*** *déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité du genre.*

Alinéa 3 ***Le Conseil d'Etat*** *scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière* ***est*** *manifeste d'emblée, il déclare l'initiative nulle.*

Alinéa 4 ***Le Conseil d'Etat*** *déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie* ***est manifestement non conforme*** *au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, il déclarer l'initiative nulle.*

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de minorité 2).

Art. 59 al. 4 L'amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Roberto Baranzini, M. Cyril Mizrahi, M. Albert Rodrik) :
Est déclarée partiellement nulle l'initiative dont une partie est manifestement non conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de minorité 2).

La présidente. Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Mis aux voix, l'art. 59 tel qu'amendé
Examen de la validité
[1] La validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat.
[2] L'initiative est entièrement ou partiellement invalidée si
a. elle viole le droit supérieur ;
b. elle est inexécutable ; ou
c. elle ne respecte pas l'unité du genre ou l'unité de la matière.

Article 56 amendé

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Bachmann	Carine	V&A	NON
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	OUI
Bezaguet	Janine	AVI	NON
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NON
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	NVT
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	NON
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NON
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	OUI

Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	NON
Kasser	Louise	V&A	NON
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	NON
Lador	Yves	ASG	NON
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	NON
Loretan	Raymond	PDC	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NON
Manuel	Alfred	ASG	NON
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	NON
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	NON
Özden	Melik	SP	NVT
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	NVT
Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	NON
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	NON
Savary	Jérôme	V&A	NON
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	NON
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	NON
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	NON
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

est adopté par 40 oui, 34 non, 0 abstention.

La présidente. Nous passons à l'article 60 Prise en considération. Je donne la parole au rapporteur de commission.

M. Murat Julian Alder. Nous avons maintenant la deuxième étape qui est la prise en considération qu'il faut distinguer de la question de l'examen de la validité. Cette fois, le Grand Conseil se prononce sur le fond, donc sur le caractère politique de l'initiative. En l'occurrence, quelle que soit la position du Grand Conseil à propos d'une initiative constitutionnelle, il doit pouvoir lui opposer, tant un contreprojet constitutionnel qu'un contreprojet législatif. Mais il ne doit pouvoir présenter que des contreprojets formulés. La majorité de la commission estime absurde que le Grand Conseil, en tant qu'organe qui produit des lois, propose au vote du peuple des textes qui n'ont aucune forme législative. Par conséquent, une initiative législative qui est approuvée par le Grand Conseil devenant un projet de loi, cela ne fait pas de sens que le Grand Conseil oppose encore un contreprojet à une initiative législative qu'il a lui-même approuvée. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de reformuler les articles 60, alinéas 2 et 3. Vous aurez vu que cette question a divisé la commission, mais une majorité est favorable à une restriction de cette possibilité au Grand Conseil d'opposer un contreprojet à une initiative non formulée.

La présidente. Merci. La parole est à M. Manuel, M^me^ Martenot… Oui, Monsieur Calame.

M. Boris Calame. Merci, Madame la présidente. En l'absence de M. Manuel, je prendrai sa place si vous n'y voyez pas d'inconvénient. Pour notre groupe, n'est-ce pas ? Notre proposition d'amendement de minorité à l'article 60 de l'avant-projet entend défendre l'esprit et le choix de genres pour lesquels les initiants ont opté. On entend par genre le type d'initiative, à savoir si celle-ci est de nature législative ou constitutionnelle. A ce sujet, notre constitution actuelle fait bien la différence en précisant, notamment dans son article 67 : « Le Grand Conseil se prononce sur l'initiative. S'il la refuse, il peut lui opposer un contreprojet de même genre et de même forme ». La commission a considéré que la constance de la forme n'était pas indispensable. Nous nous rallions à cette position. En effet, on pourrait imaginer que le Parlement, dans sa sagesse, dans un souci d'efficience, oppose un texte formulé à une initiative non formulée. Par contre, il nous semble totalement inconcevable que le Parlement puisse opposer un contreprojet d'un autre genre à une initiative, qu'elle soit constitutionnelle ou législative, ce d'autant plus que le nombre de signatures, pour les faire aboutir sera, très certainement, différencié. C'est bien de cela que nous parlons, soit donner au Parlement la possibilité de tordre l'esprit même de l'initiative et le choix initial des initiants, en y opposant un texte d'un autre genre. Nous pourrions alors imaginer que le Parlement oppose une initiative législative, par souci de facilité, à une initiative constitutionnelle. Le peuple souverain perdrait alors une part de ses prérogatives. Nous encourageons donc à bien y réfléchir. Les

enjeux ne sont en effet pas aussi anodins qu'il pourrait paraître et nous vous encourageons à soutenir notre amendement. A souligner encore que la seule raison de cet amendement est de maintenir la notion de même genre. Pour éviter toute confusion, nous demandons à la Présidence un vote distinct sur cet alinéa qui puisse être intégré au texte quel qu'il soit par la commission de rédaction. Pour ce faire, nous avons déposé deux amendements distincts sur l'alinéa 2 de la commission et de l'avant-projet que nous invitons à soutenir et nous retirons formellement l'amendement inscrit dans le rapport.

La présidente. Je vous remercie. Donc, vous avez parlé pour votre groupe, Associations de Genève. La parole est à M. Thierry Tanquerel.

M. Thierry Tanquerel. Sur la question de l'unité de genre, notre groupe ne peut pas suivre en l'espèce les Associations. Le peuple aura toujours le dernier mot, puisque, en dernier ressort, si le peuple considère que l'initiative qui, par hypothèse, est d'un autre genre, est meilleure, eh bien, il choisira l'initiative plutôt que le contreprojet. Nous ne voyons pas pourquoi le Parlement serait limité dans son choix. Nous sommes aussi un certain nombre dans le groupe à ne pas voir pourquoi le Parlement serait limité dans son choix quant à la forme. La commission est ici passée d'un excès à l'autre, passée de la liberté totale à une absence totale de liberté pour le Parlement. Il peut y avoir des cas où, en présence d'une initiative non formulée, il peut être cohérent, rationnel de permettre au Parlement de présenter un contreprojet non formulé, pour ne pas perdre de temps à rédiger tout un projet de loi qui, finalement, pourrait tomber parce que c'est l'initiative qui serait choisie. Le Parlement doit avoir le choix, c'est ce que permet l'avant-projet. Si l'initiative est formulée, évidemment dans ce cas-là, cela n'a pas de sens de présenter un contreprojet non formulé, mais face à une initiative non formulée, il peut, dans certaines circonstances, être parfaitement raisonnable d'adopter un contreprojet lui aussi non formulé, pour pouvoir trancher rapidement les questions de principe. Et, en fonction de ce que le peuple aura décidé, on rédigera la loi. Je vous invite donc à vous rallier au texte de l'avant-projet et non pas à l'amendement de majorité.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Laurent Hirsch.

M. Laurent Hirsch. Je vous remercie, Madame la présidente. J'aimerais intervenir dans le même sens que M. Tanquerel. Le groupe Libéraux & Indépendants est favorable au texte de l'avant-projet et vous propose de refuser les amendements de commission à l'article 60. Le but est d'avoir un système souple dans lequel le Grand Conseil a le choix. Il est arrivé, il y a quelques années, que le Grand Conseil fasse le choix d'opposer un contreprojet non formulé à une initiative non formulée – il s'agissait des Hautes écoles – et le contreprojet consistait en la conclusion d'un concordat. Vous voyez la difficulté qu'il peut exister à avoir un contreprojet rédigé, s'il s'agit d'un concordat qui doit être conclu entre

plusieurs cantons. Ce sont les raisons pour lesquelles je vous propose d'en rester au texte de l'avant-projet, s'agissant de l'article 60.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Je ne crois pas que le cas soit absolument fondamental. J'ai deux brèves remarques. Notre groupe était plutôt favorable au texte de commission, pour une raison assez simple qui vise à éviter un jeu de ping-pong entre les initiants, le Parlement qui répond par quelque chose qui n'est pas formulé, ce qui ramène la balle au milieu de la table de ping-pong. C'était cela notre idée. Mais, encore une fois, on n'en fera pas une polémique totale. Sur le deuxième point, s'agissant des libellés de commission, l'alinéa 2 et l'alinéa 3, on aurait pu imaginer un seul alinéa qui dise : « Il peut opposer un contreprojet formulé, tant à une initiative constitutionnelle qu'à une initiative législative », plutôt que d'avoir deux dispositions qui alourdissent le texte.

La présidente. Je vous remercie. La parole n'est plus demandée. Nous allons donc passer au vote.

Art. 60 Prise en considération
Pas d'opposition, adopté

Art. 60 al. 1 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Une fois la validité de l'initiative admise, le Grand Conseil se prononce sur l'initiative en l'adoptant ou en la refusant.

Par 48, non, 14 oui, 11 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

[1] Le Grand Conseil se prononce sur l'initiative.

Par 71 oui, 0 non, 0 abstention, l'alinéa 1 est accepté.

La présidente. A l'alinéa 2, nous avons à la fois un amendement des Associations de Genève, l'amendement de la commission et l'avant-projet. Nous allons commencer par l'amendement des Associations de Genève.

Art. 60 al. 2 Amendement des Associations de Genève :
Il peut opposer un contreprojet formulé <u>de même genre</u> à une initiative constitutionnelle.

Par 51 non, 17 oui, 6 abstentions, l'amendement des Associations de Genève est refusé.

La présidente. Nous passons à l'amendement de commission.

Amendement de la commission :
Art. 60 al. 2 Il peut opposer un contreprojet formulé à une initiative constitutionnelle.

Par 36 oui, 30 non, 7 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous allons passer à l'alinéa 3 et nous allons commencer par l'amendement de la commission.

Amendement de la commission :
Art. 60 al. 3 S'il refuse une initiative législative, il peut lui opposer un contreprojet formulé.

Par 41 oui, 25 non, 8 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

L'amendement de minorité 1 : M. Alfred Manuel (Associations de Genève), Mme Claire Martenot (SolidaritéS)
Art. 60 al. 3 S'il ne l'accepte pas, il peut lui opposer un contreprojet de même genre.

est retiré.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 4. Nous commençons par l'amendement de M. Grobet.

Art. 60 al. 4 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Si le Grand Conseil accepte une initiative non formulée, il adopte un projet rédigé conforme ***à son contenu.***

Par 44 non, 22 oui, 8 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

La présidente. Nous prenons donc le texte de l'avant-projet.

4 Si le Grand Conseil accepte une initiative non formulée, il adopte un projet rédigé conforme.

Par 72 oui, 0 non, 1 abstention, l'alinéa 4 est accepté.

Mis aux voix l'art. 60 tel qu'amendé
Art. 60 Prise en considération
[1] Le Grand Conseil se prononce sur l'initiative.
[2] Il peut opposer un contreprojet formulé à une initiative constitutionnelle.
[3] S'il refuse une initiative législative, il peut lui opposer un contreprojet formulé.
[4] Si le Grand Conseil accepte une initiative non formulée, il adopte un projet rédigé conforme.

est adopté par 54 oui, 2 non, 18 abstentions.

La présidente. Nous allons passer à l'article 61 Procédure et délais. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Dans la foulée de la transmission au Conseil d'Etat de la compétence d'examiner la validité des initiatives populaires, la commission a jugé utile d'accélérer le traitement des initiatives entre le moment de leur dépôt et le moment de leur vote populaire. Puisque c'est dorénavant au Conseil d'Etat de faire l'examen de validité, la commission est d'avis que les délais qui sont dans l'avant-projet du 13 janvier 2011 peuvent être raccourcis. Donc, nous vous proposons de passer de neuf mois à quatre mois pour le délai de traitement de la validité de l'initiative, de dix-huit mois à douze mois pour la prise en considération, donc le moment où le Grand Conseil se prononce sur le fond, et de vingt-quatre mois au plus, pour l'ensemble de la procédure, si le Grand Conseil a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet. Par ailleurs, en ce qui concerne l'alinéa 2, vous aurez remarqué que nous avons supprimé les mots « au Tribunal fédéral », après le mot « recours ». Les raisons sont les suivantes : d'une part, il n'appartient pas au droit cantonal de déterminer quelle est l'instance de recours au niveau fédéral – c'est le droit fédéral qui le dit. Si cet alinéa devait être maintenu en tant que tel et que le droit fédéral devait changer, il deviendrait contraire au droit fédéral. Par ailleurs, nous souhaitons laisser ouverte la question de savoir si une instance cantonale devait également se prononcer avant un recours au Tribunal fédéral. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons, aussi pour assouplir ce texte, de supprimer les mots « au Tribunal fédéral ».

La présidente. Je vous remercie. Je souhaite la bienvenue à M. François Longchamp et je passe la parole à M. Gauthier, M[me] Zimmermann ? Monsieur Gauthier, vous avez la parole pour une minute et demie.

M. Pierre Gauthier. Merci, Madame la présidente. J'aimerais juste rappeler, au nom de notre groupe, que le vote intervenu à l'article 59 constitue une limitation incroyable et absolument inacceptable des droits d'initiative populaire, ce qui sera pour nous une raison de plus de refuser cet avant-pro-

jet qui, de renoncements en reniements, n'est plus qu'un simulacre de constitution. Mais, revenons à notre objet. Dans notre amendement à l'article 61, nous proposons effectivement de nous associer à la décision de la commission de raccourcir les délais de traitement afin de permettre à la population de se déterminer dans un délai de deux ans sur l'objet prévu à l'initiative. Mais il nous semble important de préciser les modalités, et notamment les acteurs. C'est pour cela que nous précisons «Le Conseil d'Etat» à la lettre a., «Le Grand Conseil» à la lettre b. et une formulation qui nous semble plus précise à la lettre c. Cet amendement nouveau que vous avez reçu sur vos bureaux annule de fait l'amendement de minorité que nous avions présenté dans le cadre du travail de commission parce qu'il avait été présenté au cas où l'Assemblée aurait décidé que c'était le Grand Conseil qui procédait à la validation des initiatives.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Gauthier. Je passe la parole à M. Manuel.

M. Alfred Manuel. Merci, Madame la présidente. Nous proposons un amendement à cet article 61 qui consiste à introduire, pour le calcul des délais de procédure, des féries parlementaires, pendant l'été essentiellement. Notre motivation est double. On sait que pendant l'été, il se passe très peu de choses, tout tourne au ralenti. Or, les délais courent, certains sont effectivement courts et donc, il est peu souhaitable de voir les délais défiler comme cela, sans qu'ils soient suspendus pendant l'été. Le deuxième argument est le suivant. On pourrait instrumentaliser cette absence de délai en été pour des buts tactiques. Donc, cela nous semble aussi une chose qu'il faut essayer d'éviter.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à Mme Zimmermann… C'est une erreur. La parole est à M. Murat Alder. Vous avez le temps d'une phrase.

M. Murat Julian Alder. Une phrase juste pour vous signaler que l'introduction de telles féries serait une genevoiserie supplémentaire et incompréhensible et qui pourrait avoir l'effet contraire de ce qui est voulu par la commission, à savoir de rallonger la procédure. Nous, on veut la raccourcir.

La présidente. Monsieur Boris Calame.

M. Boris Calame. Oui, merci Madame la présidente. Il me semble que le rapporteur sort de son rôle. Il serait intéressant qu'il reste dans son rôle.

Quelques applaudissements

La présidente. La parole est à M. Irminger.

M. Florian Irminger. Merci, Madame la présidente. Le rapporteur n'a fait qu'expliquer ce qu'a décidé la commission. La volonté de la commission, c'était que les délais soient aussi brefs que possible – nous avons réfléchi à ces délais – nous les avons modifiés par rapport à l'avant-projet puisque maintenant, c'est le Conseil d'Etat qui statue sur la validité. En l'occurrence, le rapporteur a simplement rappelé le rôle que la commission a joué et nos décisions et je vous encourage à voter ces délais-là. Les féries, on en parlera quand on parlera du lancement d'initiatives, on en parlera quand on parlera des référendums. On a vu, avec le référendum sur la loi sur les manifestations, à quel point les féries peuvent être importantes puisque les lois, dont le Grand Conseil sait qu'elles seront contestées, comme par hasard, sont votées fin juin. Et le Conseil d'Etat met un temps certain à une publication dans la *Feuille d'avis officielle* (FAO), eh bien, là, les féries sont importantes. Dans ce cadre-là, en réalité, si vous rallongez la procédure avec les féries, vous rétrécissez les droits démocratiques puisque ce sont les initiants qui perdent au final.

La présidente. Je vous remercie. La parole n'étant plus demandée, nous allons passer au vote.

Art. 61 Procédure et délais
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous avons un amendement de l'AVIVO. Nous allons commencer par cet amendement, puis nous prendrons celui de la commission et enfin l'avant-projet.

Art. 61 al. 1 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
La loi règle les modalités de la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :

a. 4 mois au plus pour ***la décision du Conseil d'Etat quant à la validité de l'initiative en application de l'article 59 ;***
b. 12 mois pour ***la décision du Grand Conseil*** *pour statuer sur la prise en considération ;*
c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure d'examen si le Grand Conseil a approuvé ***le texte*** *d'une initiative non formulée* ***ou d'un contre-projet à une initiative.***

Par 46 non, 24 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Amendement de la commission :
Art. 61 al. 1 La loi règle les modalités de la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :

a. 4 mois au plus pour décider de son invalidation éventuelle ;
b. 12 mois pour statuer sur la prise en considération ;
c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure d'examen si le Grand Conseil a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.

Par 70 oui, 0 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

L'amendement de minorité 2 : M. Pierre Gauthier, Mme Annette Zimmermann (AVIVO) :

Art. 61 al. 1

1. La Chancellerie d'Etat accorde aux initiants un délai de 30 jours, à compter du dépôt de l'initiative, pour remettre un exposé des motifs.
2. Dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative, la Chancellerie d'Etat doit soumettre, dans les 30 jours, un rapport au Grand Conseil portant sur son contenu et sa recevabilité.
3. Simultanément, la Cour des comptes désigne, dans les 30 jours, un expert, domicilié en principe hors du canton, avec comme mandat de rédiger un avis de droit portant sur la recevabilité de l'initiative ainsi que sur l'adaptation du texte de l'initiative, selon l'obligation des dispositions constitutionnelles destinées à sauvegarder le droit d'initiative, après avoir entendu les initiants.
4. L'avis de droit avec ses conclusions et des recommandations est remis au Grand Conseil et aux initiants dans un délai de 2 mois.
5. Le Grand Conseil et les initiants se prononcent ensuite sur la recevabilité de l'initiative dans un délai de 3 mois.
6. Une fois la recevabilité de l'initiative admise, le Grand Conseil se prononce dans un délai de 6 mois s'il entre en matière sur l'initiative ou sur un contre-projet.
7. Les délais fixés dans le présent article, sont interrompus durant les mois de juillet et août ainsi que durant 10 jours à Noël et à Pâques.

est retiré.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2. L'amendement de commission est le suivant… Je vous prie de m'excuser, il y a l'article 61, alinéa 1 bis, nouveau, que nous ne devons pas oublier.

Amendement de minorité 1 : M. Alfred Manuel (Associations de Genève) :

Art. 61 al. 1 bis (nouveau) Pour le calcul des délais de procédure, des féries parlementaires sont introduites.

Par 51 non, 12 oui, 8 abstentions, l'amendement de minorité 1 est refusé.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2. Je vous lis l'amendement de la commission.

Amendement de la commission :
Art. 61 al. 2 Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

Par 70 oui, 0 non, 3 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 61 tel qu'amendé
Art. 61 Procédure et délais
[1] La loi règle les modalités de la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :
a. 4 mois au plus pour décider de son invalidation éventuelle ;
b. 12 mois pour statuer sur la prise en considération ;
c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure d'examen si le Grand Conseil a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.
[2] Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

est adopté par 69 oui, 0 non, 4 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 62 Votations. Nous en sommes restés à l'avant-projet. Le rapporteur veut-il prendre la parole ?

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. J'avais effectivement préparé un texte en vingt-quatre points expliquant pourquoi nous n'avons pas changé cette disposition, mais j'ai choisi d'y renoncer.

Rires dans la salle

La présidente. Nous passons au vote.

Art. 62 Votation
Pas d'opposition, adopté

[1] L'initiative refusée par le Grand Conseil est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.
Pas d'opposition, adopté

[2] L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 61 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.
Pas d'opposition, adopté

[3] Le contreprojet du Grand Conseil à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.
Pas d'opposition, adopté

Art. 62 Votation
[1] L'initiative refusée par le Grand Conseil est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.
[2] L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 61 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.
[3] Le contreprojet du Grand Conseil à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons à l'article 63 et je passe la parole au rapporteur.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Nous avons ici un amendement de la commission qui se veut davantage un amendement technique dans la mesure où nous avons supprimé la possibilité pour le Grand Conseil de présenter des contreprojets non formulés. Il en devenait absurde que cette notion de contreprojet non formulé ait encore une place à l'article 63. Donc, nous avons biffé ces mots.

La présidente. Je vous remercie. La parole n'est pas demandée… Ah ! Monsieur Lachat, vous avez la parole.

M. David Lachat. Oui, Madame la présidente, juste une petite remarque de détail. J'ai compris que tous ces délais qui sont fixés désormais dans la constitution sont des maxima. Donc, je ne comprends pas pourquoi à l'article 63 on ne met pas douze mois « au plus », et pourquoi tout à l'heure, à l'article 61, alinéa 1, lettre b, on n'a pas non plus mis « au plus ». Il faudrait que la commission de rédaction y songe.

La présidente. Je vous remercie. Je pense que la commission de rédaction prend note. Monsieur Gauthier, malheureusement votre temps de parole est épuisé. Nous passons au vote de l'article 63.

Art. 63 Concrétisation d'une initiative non formulée
Pas d'opposition, adopté

Amendement de la commission :

Art. 63 Si le corps électoral accepte une initiative non formulée, le Grand Conseil est tenu d'adopter un projet rédigé conforme dans un délai de 12 mois.

Par 71 oui, 0 non, 2 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 63 tel qu'amendé
Concrétisation d'une initiative non formulée
Si le corps électoral accepte une initiative non formulée, le Grand Conseil est tenu d'adopter un projet rédigé conforme dans un délai de 12 mois.

est adopté par 70 oui, 0 non, 3 abstentions.

La présidente. Nous passons au chapitre IV Référendum cantonal.

Chapitre IV Référendum cantonal
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons à l'article 64. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Murat Julian Alder. La commission, dans sa majorité, vous propose de supprimer l'article 64, alinéa 2, et de ne conserver que l'alinéa 1, c'est-à-dire de ne soumettre au référendum obligatoire que les révisions de la constitution. L'alinéa 2 qui prévoit le référendum obligatoire en matière d'assainissement financier et qui existe dans la constitution actuelle est apparu aux yeux de la majorité de la commission comme incompatible avec le principe démocratique et la liberté de vote. En effet, en contraignant le citoyen à choisir entre les mesures réduisant les charges correspondant à une augmentation d'impôts ou à une baisse de prestations, le citoyen se retrouve face à un choix difficile. Certains diront que le citoyen se retrouve confronté à un choix entre la peste et le choléra, mais ne peut, en aucun cas, se prononcer pour le maintien du statut quo. Cette disposition qui a déjà été critiquée dans le canton de Vaud et qui a fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral a illustré que ce référendum d'assainissement financier est par ailleurs très problématique à mettre en pratique parce qu'on ne sait pas ce qu'est une mesure réduisant une charge qui serait soumise au vote du peuple par la voie d'une modification législative. Par conséquent, par souci de simplification, de concision et de respect du principe démocratique, et de la liberté de vote, la commission vous propose de supprimer purement et simplement ce référendum obligatoire.

La présidente. Je vous remercie. Je passe la parole à M. Pierre Gauthier pour son amendement.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. C'est vrai qu'à première vue, il se peut que nous ayons fait une erreur d'adressage de cet amendement visant à restaurer le référendum obligatoire en matière de logement. Mais vu le titre de l'article Référendum obligatoire, c'est évidemment là que notre démarche s'inscrit. En effet – et c'est une réalité que d'aucuns vivent parfois cruellement – vu la situation dramatique qui règne actuellement en matière de logement dans notre canton, il nous semble absolument nécessaire de maintenir aujourd'hui ce référendum obligatoire en matière de logement parce qu'il nous importe de respecter, mais surtout de faire respecter, les lois qui protègent les habitants, et notamment les locataires dans notre canton. Donc, c'est pour cela que nous avons déposé cet amendement sur cet article et je vous remercie de nous suivre sur ce plan-là.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Laurent Hirsch.

M. Laurent Hirsch. Je vous remercie, Madame la présidente. A propos du référendum d'assainissement financier, le rapporteur de la commission vous a expliqué que la commission proposait de supprimer cet instrument à l'alinéa 2. Je ne vais pas m'expliquer en détail sur le fond – c'est une question que nous avons déjà discutée – juste pour vous dire trois choses. La première est qu'il n'y a pas eu de travail sérieux en commission consistant à dire par quoi on pourrait le remplacer et comment on pourrait faire autrement. Il y a simplement eu tout d'un coup un vote, avec une majorité de hasard, qui a décidé de le supprimer. La deuxième chose, pour vous rappeler que cette disposition reprend une disposition de la constitution actuelle, qui a été adoptée en votation populaire il y a cinq ans. Donc ceux qui sont attachés à maintenir ce qui a été décidé récemment peuvent par cohérence soutenir le maintien de cette disposition qui, l'année dernière en plénière, a été acceptée – je vous le rappelle aussi – par 42 voix contre 26. Troisièmement, sur le fond, il s'agit plus de la question des finances publiques, à mon point de vue, que de la question de la démocratie. Dans le contexte actuel, j'ai bien entendu l'annonce de notre présidente en début de séance concernant les difficultés budgétaires de l'Etat de Genève, il me semble que le moment serait malvenu de renoncer à des règles qui sont destinées à éviter les dérapages des finances publiques.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Dans la droite ligne de ce que vient de dire notre collègue, M. Hirsch, j'aimerais, au nom du groupe Radical-Ouverture, insister sur le fait qu'il serait quand même curieux qu'au moment où l'ensemble du monde occidental est confronté à des problèmes d'équilibre budgétaire et des problèmes d'endettement public colossaux, que nous, à Genève, qui avons aussi une situation, en matière de finances publiques, extrêmement problématique depuis longtemps – et on l'a vu encore il y a quelques jours

lorsque le Conseil d'Etat a présenté son budget – nous décidions de supprimer une clause qui existe dans la loi actuelle et qui oblige effectivement le peuple à prendre ses responsabilités. Ce serait d'autant plus étonnant que dans cette salle, il y a une multitude de gens qui nous expliquent à longueur d'année que le peuple doit être entendu. Eh bien, oui, il doit être entendu. Il doit dire s'il veut plus de prestations ou s'il veut moins de dépenses. Du point de vue de la pure logique politique, cette suppression est absurde. Un dernier point. Au moment où nous-mêmes, dans cette Assemblée, nous nous apprêtons à instituer un frein constitutionnel à l'endettement, on voit mal comment cette clause pourrait échapper à l'ensemble du système que nous, nous voulons mettre en place. Donc, nous vous engageons vivement à ne pas suivre la commission, cette commission qui, évidemment, a une tendance à faire la part large aux arguments juridiques, certains diront aux arguties juridiques.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Thierry Tanquerel.

M. Thierry Tanquerel. M. Kunz s'enflamme avec sa fougue habituelle, mais en l'espèce je pense que son argument est à côté de la plaque. Le problème n'est pas ici de savoir si on veut ou pas des mesures d'assainissement. Le problème est celui du fonctionnement d'une disposition sur la manière de voter dans certaines circonstances. Ce que M. Hirsch n'a pas dit – mais la commission en a parlé et y a réfléchi – c'est qu'on n'a pas réussi à trouver à quoi se rapportaient ces mesures d'assainissement qui étaient mentionnées dans l'avant-projet. Lorsque, en première lecture, cet article avait été maintenu, c'était dans l'idée que par la suite, dans le chapitre V sur les finances, on allait nous parler des mesures d'assainissement ; elles allaient être définies et cet alinéa allait s'appliquer à ces mesures. Mais elles ne figurent nulle part. Donc, c'est un alinéa qui ne vise rien, en fait. Les mesures d'assainissement, on ne sait pas du tout ce que c'est, à moins que – et alors ce serait extrêmement dangereux – cela signifie qu'il suffit que le Grand Conseil décide d'appeler une loi quelconque « mesures d'assainissement », pour qu'il puisse mettre en place le mécanisme de vote bloqué. Ce mécanisme est clairement une violation de la liberté de vote – et là, franchement, ce n'est pas une position de gauche ou de droite, car selon les circonstances, cela peut profiter à la gauche ou à la droite, cela dépendra de qui propose le projet avec vote bloqué. Ce n'est pas la même chose de ne pas demander l'avis de quelqu'un parce qu'on n'est pas obligé d'instituer le référendum pour une mesure d'urgence ou de lui dire « on vous invite à choisir entre la peste et le choléra » et ensuite de lui dire « vous avez vu, vous avez choisi la peste, donc vous êtes responsable de la peste puisque c'est vous qui avez choisi ». C'est une distorsion de la volonté populaire et là je ne vous parle vraiment pas en socialiste pluraliste, je vous parle de mon point de vue de juriste de droit public. On dira que ce sont des arguties, mais l'intégrité du vote, la liberté de vote, c'est une notion extrêmement importante. Je vous rappellerai quand même – pour bien vous montrer que ce n'est pas un problème gauche/droite – que les deux personnes

qui, dans le canton de Vaud, avaient contesté ce système, étaient deux députés radicaux et libéraux, notamment M. Leuba qui est actuellement conseiller d'Etat vaudois et sur ce point, je me trouve en parfait accord avec lui.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à Mme Claire Martenot.

Mme Claire Martenot. J'aimerais bien savoir en quoi cet article, si on le maintient, va aider à réduire la crise mondiale. *(Murmures)* C'est ce que M. Kunz a dit ! Pas question, maintenant, de maintenir à l'article, prétendument un droit démocratique puisque, justement, on lie les mains des votants. On leur refuse le droit de choisir, de se prononcer en positif. C'est au contraire mettre les votants face à un choix impossible car la droite a, depuis longtemps, fait son choix. C'est refuser d'augmenter les ressources de l'Etat et faire encore et toujours payer la crise par les plus démunis, avec des attaques contre toutes les prestations sociales. C'est en fait cela que vous voulez en maintenant cet article, cette attaque contre les plus démunis. C'est refuser un état social.

La présidente. Merci, Madame Martenot. La parole est à M. Laurent Hirsch.

M. Laurent Hirsch. Je vous remercie, Madame la présidente. Juste un point sur lequel j'aimerais répondre à M. Tanquerel. Il vous a dit que la commission avait cherché, mais n'avait pas trouvé quelles étaient les mesures d'assainissement financier auxquelles s'appliquait cette disposition, non, la commission n'a pas cherché. En réalité, la réponse ne se trouve pas dans la constitution, elle se trouve dans la loi. On a une loi D 1 05, Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, et à l'article 7 on retrouve ce mécanisme. Il s'inscrit donc dans une mécanique législative existante, mais elle a besoin d'une base constitutionnelle. Donc on ne peut pas simplement prévoir cette mesure dans la loi. On a besoin de la prévoir dans la constitution. Mais le cadre dans lequel elle s'applique est clairement déterminé par la loi. On sait de quoi on parle.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Gauthier.

M. Pierre Gauthier. J'aimerais juste rappeler aux préopinants – vous transmettrez à M. Hirsch – que lors de l'audition de notre ministre des finances, ou conseiller en charge du département des finances, ce dernier a jugé ce référendum totalement inutile et obsolète.

La présidente. La parole n'est plus demandée.

Une voix dans la salle. Vote nominal !

La présidente. Alors c'est suivi, vote nominal. Nous passons au vote de l'article 64.

Art. 64 Référendum obligatoire
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons à l'alinéa 1.

[1] Les révisions de la constitution sont soumises d'office au corps électoral.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2. Nous avons l'amendement de M. Gauthier.

Une voix dans la salle. Vote nominal !

La présidente. Nous avons déjà le vote nominal sur l'article. Je vous lis l'amendement de M. Gauthier.

Amendement de minorité 1 : M. Pierre Gauthier (AVIVO)
Art. 64 al. 2 Les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière sont soumises d'office au corps électoral.

La présidente. Effectivement, dans le cas où cet amendement est accepté, le reste va tomber.

Murmures dans la salle

La présidente. Nous avons essayé d'éclaircir la question… Monsieur Halpérin.

M. Lionel Halpérin. Je ne crois pas qu'on peut considérer qu'un amendement qui porte sur un sujet complètement différent de celui du texte principal pourrait faire tomber l'amendement sur le texte principal. Donc, dans la logique des votes qui ont lieu jusqu'à présent, il convient de faire voter les deux sujets séparément. On se déterminera sur les deux sujets.

La présidente. Monsieur Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. *(Hors micro)*… C'est exactement ce qui s'est passé, c'est-à-dire que tout d'un coup – et je crois que c'était l'idée de M. Halpérin – il y avait un amendement sur un sujet qui n'avait rien à voir avec l'article lui-même – c'était simplement lorsqu'il voulait qu'on revote, là où il s'était trompé. Enfin, ce n'est pas lui qui s'était trompé, c'était quelqu'un d'autre. Mais il y a eu exactement un amendement proposé sur quelque chose qui ne correspondait en rien à l'article concerné… *(Murmures)* Je m'excuse. Ceux qui ne sont pas au courant de cette histoire ont peut-être une mémoire qui flanche par rapport à

la semaine passée. L'autre élément… *(Murmures)* Je m'excuse. J'aimerais terminer. L'amendement est proposé sur l'alinéa 2. Si la volonté était qu'il soit proposé ailleurs, ce serait un amendement introduisant un article alinéa 2 bis. Ce n'est pas le cas dans ce qui est proposé. Je pense que si on se réfère à la procédure de la dernière fois, ce qui est demandé aujourd'hui comme procédure de vote, sans respecter ce qui a toujours été respecté et essayer de faire des exceptions, on commence à en avoir l'habitude, mais je pense que c'est une mauvaise manière de faire.

La présidente. Merci, M. Ducommun. Malheureusement, Monsieur Mouhanna, il n'y a plus de temps de parole… Ah ! sur la procédure, d'accord.

M. Souhaïl Mouhanna. S'il vous plaît, quand on propose article 64, alinéa 2, on ne dit pas que c'est en complément ou bien c'est quelque chose qui ne se trouve pas dans l'intitulé de l'article. Il s'agit bien du référendum obligatoire et cela s'inscrit parfaitement là-dedans. Il s'agit pour nous de remplacer l'alinéa 2 que M. Halpérin veut à tout prix défendre.

La présidente. Je vous remercie. Nous avons vérifié si c'était bien de cela qu'il s'agissait. Voilà. Monsieur Gauthier, c'est sur la procédure ? Non, alors Monsieur Kunz.

M. Pierre Kunz. Madame la présidente, il faut juste rappeler ce qui s'est passé. L'alinéa 2 de M. Gauthier a été déposé parce que la commission a supprimé l'alinéa 2 de l'article initial. C'est un nouvel alinéa 2. Ce n'est pas un nouvel alinéa qui vient en plus de l'alinéa 2 ou à la place de l'alinéa 2.

Protestation dans la salle (voix de M. Mouhanna)

M. Pierre Kunz. Ce n'est pas vous qui décidez, parce que c'est absurde.

Nouvelle protestation dans la salle

La présidente. Je crois qu'en fait, nous avons dans le rapport cet alinéa 2. Monsieur Barde.

M. Michel Barde. Madame la présidente, je crois que les choses sont assez claires. Cet amendement à l'alinéa 2, en réalité, devrait figurer à l'article 65, c'est-à-dire à l'article suivant qui traite précisément de la question des votes pour les questions financières et les questions de logement, avec le nombre de signatures ou un vote obligatoire, et non pas dans l'article 64 où il n'a rien à faire.

Brouhaha

La présidente. M. Hottelier a la parole.

M. Michel Hottelier. Oui, merci, Madame la présidente. J'ai écouté les brillantes démonstrations juridiques de plusieurs collègues nous expliquant tout à l'heure les problèmes que pouvaient poser le respect de la liberté de vote, à propos de l'une ou l'autre disposition. Moi, j'ai un problème ici, par rapport à ce qui nous est proposé par la Présidence, c'est que, a priori, je n'exclus pas d'approuver les deux dispositions que certains cherchent à opposer. Je pense que l'on peut être favorable au maintien de l'assainissement financier et je pense qu'on peut aussi être favorable au maintien de la disposition constitutionnelle actuelle prévoyant le référendum obligatoire pour ce qui concerne le logement et la protection de locataires. Notre collègue Tanquerel nous a expliqué tout à l'heure brillamment que dans le cas de l'assainissement financier – si j'ai bien compris – on nous forçait à choisir entre la peste et le choléra. Ne me forcez pas à choisir entre la peste et le choléra, en l'occurrence, et respectez ma liberté de vote ! Je demande donc que l'on soumette séparément au vote ces deux dispositions qui n'ont rien en commun, à part la numérotation qui les précède.

La présidente. Monsieur Hottelier, est-ce que c'est une demande de vote sur cette question ?

M. Michel Hottelier. C'est une motion d'ordre. Excusez-moi, Madame la présidente, je n'ai peut-être pas été très clair. Prenez mon intervention comme une motion d'ordre comme cela a été fait la semaine dernière dans un contexte un peu différent, il faut le dire. Je demande que nous nous prononcions d'abord sur la question de l'ordre des votes. Ma motion d'ordre est donc de proposer de voter séparément sur les deux dispositions qui, de manière abusive – je ne fais pas de procès à l'AVIVO – mais je n'ose pas croire que nos collègues de l'AVIVO qui sont des démocrates convaincus aient voulu jouer ce jeu-là et que nous puissions nous prononcer séparément et successivement sur ces deux dispositions, parce qu'on peut très bien être favorables aux deux dispositions avec toutes les variantes possibles d'acceptation, de refus, de l'une ou de l'autre.

La présidente. Merci, Monsieur Hottelier. Monsieur Kunz ? Non, Monsieur Gauthier.

M. Pierre Gauthier. Merci, Madame la présidente. Vous transmettrez à M. Kunz qu'il n'a pas la possibilité, ni le pouvoir de lire dans mes pensées, à moins qu'il soit mage, mais cela m'étonnerait fort. *(Murmures)* Par ailleurs, M. Kunz se réveille un peu tard, comme la grêle après les vendanges. Tout le monde, il me semble, a reçu le rapport de la commission 2 et aurait pu faire des remarques sur l'opportunité ou non du libellé de cette page. Nous sommes par ailleurs – et je vous le répète – sous le titre Référendum obligatoire, c'est donc bien pour cela que nous avons proposé le référendum obligatoire en matière de

logement, en cohérence avec tous les propos que nous avons tenus avant le vote sur la loi constitutionnelle puisque, vous le savez – et nous sommes de moins en moins nombreux – nous sommes d'âpres défenseurs du droit au logement pour la population genevoise.

La présidente. Je vous remercie. Je passe la parole à M. Murat Alder.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. S'agissant de l'intention de la commission, il n'a jamais été question de mélanger les deux questions. Donc, je ne peux que souscrire à la proposition de M. Michel Hottelier qui consiste à voter séparément sur ces deux aspects. Et je vous fais la proposition d'appeler l'amendement de minorité de M. Gauthier 64, alinéa 2 bis, ce d'autant plus que rien, ni dans le texte de son amendement, ni dans l'exposé des motifs, n'indique que cela s'oppose au référendum d'assainissement financier. Je crois qu'il faut qu'on se comporte de manière fair-play, en toute bonne foi, il n'y a jamais eu de volonté d'opposer un référendum à l'autre, nous pouvons parfaitement voter les deux. D'ailleurs, ces deux référendums existent dans la constitution actuelle, il n'y a donc pas de raison de les opposer.

La présidente. Je vous remercie. Je passe la parole à M. Schifferli.

M. Pierre Schifferli. Merci, Madame la présidente. Il est évident que ces deux objets n'ont rien à voir l'un avec l'autre. Ce sont des sujets totalement différents et pour les motifs qui ont été exposés par M. Hottelier et M. Alder, le groupe UDC souhaite pouvoir s'exprimer séparément sur ces deux objets.

La présidente. Donc, la Présidence va mettre au vote cette question de voter séparément sur les deux dispositions.

Motion d'ordre de M. Michel Hottelier (Libéraux & Indépendants) :
Art. 64 al. 2 Voter séparément l'amendement de minorité 1 et l'amendement de la commission.

Par 62 oui, 0 non, 8 abstentions, la motion d'ordre est acceptée.

La présidente. Nous allons donc commencer par voter l'amendement de M. Gauthier.

Amendement de minorité 1 : M. Pierre Gauthier (AVIVO)
Art. 64 al. 2 Les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière sont soumises d'office au corps électoral.

La présidente. Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Voix dans la salle

M. Christian Grobet. … parce qu'en fait, on se trouve devant deux amendements !

La présidente. Monsieur Grobet, ces amendements ne s'opposent pas. Nous votons l'amendement de M. Gauthier en tant que tel et ensuite nous allons voter sur ce que nous avions dans l'avant-projet, avec la proposition de la commission de la suppression. Donc, nous passons au vote de l'amendement de M. Gauthier.

Amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO) à l'article 56 alinéa 2

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Bachmann	Carine	V&A	ABS
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NON
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NON
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	ABS
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	NVT
Föllmi	Marco	PDC	NON
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	OUI

Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	ABS
Kasser	Louise	V&A	ABS
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NON
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	NVT
Luscher	Béatrice	L&I	NON
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	ABS
Müller Sontag	Corinne	V&A	ABS
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	NVT
Perroux	Olivier	V&A	ABS
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	NVT
Roy	Céline	L&I	NON
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	NVT
Savary	Jérôme	V&A	ABS
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	NVT
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	OUI
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Par 36 non, 27 oui, 8 abstentions, l'amendement de minorité 1 est refusé.

La présidente. Nous allons maintenant prendre…

Brouhaha

La présidente. *(Coup de cloche)* Nous allons prendre l'article 64, alinéa 2, de l'avant-projet, et comme nous l'avons toujours fait, vous savez donc que si nous le refusons, c'est la suppression demandée par la commission. Je vous lis cet alinéa 2.

[2] Sont également soumises d'office au corps électoral les mesures d'assainissement financier qui nécessitent des modifications législatives. Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôt d'effet équivalent, une double acceptation ou un double refus étant exclus.

Brouhaha

La présidente. *(Coup de cloche)* Nous sommes en procédure de vote. D'ailleurs, nous avons pris la décision que c'est de cette manière-là que nous traitions les suppressions. Donc, je suis obligée de relancer le vote.

Brouhaha

Voix au sein de la Présidence. C'est juste.

La présidente. Donc, nous passons au vote.

Article 64 alinéa 2

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Bachmann	Carine	V&A	NON
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	OUI
Bezaguet	Janine	AVI	NON
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NON

de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	NVT
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	NON
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NON
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	NON
Kasser	Louise	V&A	NON
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	NON
Lador	Yves	ASG	NON
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	NON
Loretan	Raymond	PDC	NVT
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NON
Manuel	Alfred	ASG	NON
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	NON
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	NON
Özden	Melik	SP	NON
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	NVT
Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	NVT
Roy	Céline	L&I	OUI

Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	NON
Savary	Jérôme	V&A	NON
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	NON
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	NON
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	NON
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 38 non, 35 oui, 0 abstention, l'alinéa 2 est refusé.

L'amendement de la commission :
Art. 64 al. 2 Supprimé. L'art. 64 al. 1 devient l'art. 64.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote précédent).

Mis aux voix, l'art. 64 tel qu'amendé
Art. 64 Référendum obligatoire
Les révisions de la constitution sont soumises d'office au corps électoral.

est adopté par 55 oui, 14 non, 3 abstentions.

La présidente. Avant de poursuivre, j'aimerais faire un petit état des temps qui restent aux différents groupes jusqu'à l'article 68. Il reste aux Associations de Genève un peu plus de quatre minutes ; l'AVIVO, malheureusement plus rien ; G[e]'avance, huit minutes dix-sept ; Verts et Associatifs, huit minutes vingt-six ; Libéraux & Indépendants, quatre minutes ; MCG, neuf minutes douze ; PDC, douze minutes cinquante ; Radical-Ouverture, six minutes trente ; le groupe socialiste pluraliste a épuisé son temps ; SolidaritéS, cinq minutes seize ; UDC, six minutes quarante-trois ; le Conseil d'Etat, onze minutes. Nous passons à l'article 65 Référendum facultatif. Je donne la parole au rapporteur.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. S'agissant du référendum facultatif, la commission a décidé de garder inchangé l'alinéa 1 de l'article 65. Elle a toutefois proposé deux modifications de l'article 65, alinéas 2 et 3, en regroupant les deux alinéas en un seul. Au lieu d'avoir des phrases qui décrivent quelles sont ces lois qui sont soumises au référendum facultatif faci-

lité, de présenter cela sous forme de liste, ce qui a l'avantage de plus de clarté et de souplesse. Par ailleurs, la commission a choisi de réduire le nombre de signatures à l'appui de ce référendum facultatif facilité et de passer de mille à sept cent cinquante titulaires des droits politiques. Vous me demanderez pourquoi sept cent cinquante, pourquoi un chiffre si précis ? La raison est très simple. La commission avait dans un premier temps proposé le chiffre de cinq cents l'an dernier, puis la plénière a décidé d'augmenter ce nombre et de passer à mille. Finalement, la commission a estimé que ce chiffre de sept cent cinquante était un juste compromis et les mille signatures votées en plénière. *(Brouhaha)* Madame la présidente, vous transmettrez à qui de droit que les discussions ont lieu dans la salle Nicolas Bogueret et non pas dans cette noble salle !

La présidente. Je vous remercie. Je passe la parole à M. Laurent Hirsch.

M. Laurent Hirsch. Je vous remercie, Madame la présidente. S'agissant du nombre de signatures requis, donc, actuellement pour le référendum, ce nombre est de sept mille. L'avant-projet prévoit cinq mille – c'est ce que la plénière a voté l'année dernière. La commission propose de ne pas changer ce chiffre. Je vous expliquais la semaine dernière que mes propositions de minorité visaient à prévoir des pourcentages de 7 % pour l'initiative constitutionnelle, 5 % pour l'initiative législative et 3 % pour le référendum. Donc ici, on parle du référendum. La proposition de minorité que vous avez dans le rapport reprend ce chiffre de 3 %. Vous trouverez des indications détaillées aux pages 13 et suivantes de l'annexe et je rappelle, s'agissant de ce que représente ce 3 %, qu'actuellement il représente environ sept mille signatures. Donc, il ne s'agit pas ici, avec cette proposition de minorité, d'augmenter le nombre de signatures par rapport à la situation actuelle, mais simplement de le faire évoluer en fonction de l'évolution de la population à l'avenir, vers le haut ou vers le bas.

La présidente. Je vous remercie. Je donne la parole au conseiller d'Etat, Monsieur Longchamp.

M. François Longchamp. Madame la présidente. Mesdames et Messieurs, je viens ici vous rappeler la position du Conseil d'Etat sur un point qui lui semble essentiel, celui de l'exercice des droits populaires. J'ai noté tout à l'heure, Madame la présidente, que vous indiquiez que le groupe de M. Gauthier avait épuisé son temps de parole. Celui-ci me pardonnera l'inconvenance de lui rappeler et de lui confirmer ce qu'il avait mis en doute la dernière fois, c'est-à-dire la validité de mes propos sur le nombre de signatures. Je vous confirme qu'en vingt ans, le nombre d'initiatives soumises à votation populaire a doublé, que le nombre de lois soumises à référendum facultatif a quadruplé et que le nombre d'objets soumis à référendum obligatoire a décuplé. Là où il fallait 10 % du corps électoral, au début du siècle dernier et encore en 1959, pour obtenir un référendum, ce chiffre est tombé à 4,49 % en 1961, lorsque le corps électoral a doublé avec

l'introduction du suffrage féminin. Nous sommes aujourd'hui à 2.93 % et vous proposez d'abaisser ce chiffre à cinq mille signatures. C'est en réalité toute la vision et tout le fonctionnement des institutions qui est ici mis en cause. Plus le signal du référendum sera abaissé et plus le travail législatif, le respect du travail parlementaire sera lui aussi affaibli. Nous sommes aujourd'hui saisis, vous l'aurez peut-être vu, de référendums à peu près permanents sur toutes les lois importantes. Et elles sont de moins en moins nombreuses – parce que vous le savez aussi – certaines législations sont souvent des législations d'application de lois fédérales, en fonction d'une évolution sur lesquelles chacun peut avoir son opinion, mais qui fait que bon nombre de compétences qui étaient autrefois cantonales deviennent progressivement nationales. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat vous prie de garder une certaine raison dans ce débat. Il faut maintenir le nombre de signatures pour les référendums à sept mille, et non pas l'abaisser encore à cinq mille et rendre le fonctionnement de nos institutions plus délicat et difficile.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Longchamp. Monsieur Gauthier ou Madame Zimmermann, vous avez la parole sur votre amendement.

M. Christian Grobet. Nous avons un amendement en commission sur l'alinéa 2.

La présidente. Monsieur Grobet, en fait, le temps donné pour l'explicitation de l'amendement est un temps donné aux personnes qui ont signé les amendements.

M. Christian Grobet. C'est nouveau et ce n'est pas dans le Règlement. On a le droit de changer, comme on le veut, et comme les coprésidents qui peuvent changer de temps en temps. Peut-être que vous le ferez tout à l'heure !

La présidente. Alors, la parole est à M. Gauthier.

M. Pierre Gauthier. Madame la présidente, formellement, je transmets mon temps de parole à un membre de mon groupe, M. Christian Grobet, comme cela s'est déjà fait à plusieurs reprises. Je ne pense pas que cela soit un gros problème.

La présidente. Monsieur Grobet, vous avez une minute et demie.

M. Christian Grobet. Alors, je profite évidemment des propos de M. Longchamp – on voit que vous êtes totalement contraire à la démocratie directe – au 1er Août, vous en parlez, mais vous voulez en fait diminuer les droits politiques. Donc, nous avons fait des statistiques et il ressort que le canton de Genève – et vous voulez encore, Monsieur Longchamp, augmenter les signatures – alors que

dans les autres cantons, les signatures sont nettement inférieures, notamment à Zurich, proportionnellement, c'est la possibilité d'avoir quatre mille signatures, au lieu de sept mille, par rapport au canton de Berne ou du Valais. En tout cas, vous prenez des pourcentages, Monsieur Longchamp « Dites le nombre d'initiatives qui sont en votation populaire, que ce soit des référendums! ». Pour les référendums, il y en a peut-être cinq ou six par année, c'est un maximum, peut-être trois ou quatre initiatives par année, et je ne pense même pas qu'il y en ait autant…

La présidente. Monsieur Grobet, je vous remercie de terminer.

M. Christian Grobet. Je vous rappelle qu'il y a quatre votations par année et que par conséquent, cela ne rajoute absolument pas des questions financières, comme cela a été dit tout à l'heure, puisqu'il s'agit de rajouter une ou deux choses sur les votations…

La présidente. Merci, Monsieur Grobet.

M. Christian Grobet. Donc, nous recommandons d'accepter de descendre à quatre mille signatures, selon les proportions que j'ai indiquées tout à l'heure.

La présidente. Je passe la parole à M. Lionel Halpérin.

M. Lionel Halpérin. Merci, Madame la présidente. Juste deux mots, extrêmement rapidement, parce que tout a été dit préalablement, tant par M. Laurent Hirsch que par M. le conseiller d'Etat François Longchamp qui nous ont rappelé l'importance, en tout cas, de ne pas diminuer le nombre de signatures pour les référendums. Il conviendrait au contraire d'aller dans le sens proposé par M. Hirsch et de passer à une proportion pour qu'au moins, nous en restions au stade actuel sur le long terme et si nous n'arrivons pas à cela, il faut au minimum soutenir l'amendement des Libéraux & Indépendants qui prévoit simplement le retour au statu quo, c'est-à-dire le retour à sept mille signatures qui, je vous le rappelle, fait d'ailleurs partie de l'accord qui est intervenu provisoirement entre les différents groupes à ce stade de la discussion.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Ce que nous avons dit, la semaine dernière, au sujet des initiatives constitutionnelles et législatives, vaut également pour le référendum. Il n'y a probablement que M. Grobet et ses amis qui n'ont pas compris la réalité des mœurs politiques genevoises ou plutôt, ils les ont trop bien comprises, puisque cela fait trente ans qu'ils les utilisent à des fins qui, évidemment, n'ont rien à voir avec les fins que d'habitude on poursuit quand on est en démocratie parlementaire. *(Murmures)* Mesdames et Messieurs, maintenir en l'état la disposition dans l'avant-projet réduirait encore davantage

les exigences en matière de droits populaires. Suivre ce que propose le parti de M. Grobet, ou plutôt le groupe de M. Grobet, c'est encore affaiblir davantage nos institutions. M. Longchamp l'a très bien expliqué, très, très bien démontré, mais il n'y a pas pire sourd que celui qui ne veut pas entendre, n'est-ce pas ? C'est aussi nuire encore un peu plus au subtil équilibre qui doit exister entre le fonctionnement institutionnel et la voix du peuple que nous sommes tous ici prêts à entendre, mais dans des conditions qui sont raisonnables. C'est enfin poursuivre, et cela on le sait bien à Genève, sur la voie des blocages politiques, sur la voie des culs-de-sac, sur la voie des disputes incessantes. Certes, nous devons, au sein de cette Assemblée, trouver des compromis, certains y sont davantage enclins que d'autres, même au sein de notre groupe – comme d'ailleurs dans tous les groupes, j'imagine. C'est la raison pour laquelle nos votes peuvent être partagés. Certains parmi nous voteront les amendements proposés par les groupes Libéraux & Indépendants et Radical-Ouverture, et d'autres ne le feront pas. Par contre, tous suivront d'abord l'amendement de M. Hirsch, puis celui du Conseil d'Etat. L'amendement de M. Hirsch, parce qu'il corrige le texte voté par l'Assemblée dans son avant-projet et parce qu'il introduit cette mesure intelligente, raisonnable, qu'est le pourcentage, gage de la fin de la dégénérescence graduelle des droits populaires, en l'occurrence du référendum. Et l'amendement du Conseil d'Etat, comme solution de repli, parce que, même s'il n'introduit pas à proprement parler le pourcentage, qu'il ne le pérennise pas, il vise au même objectif, c'est-à-dire la lutte contre la dégénérescence graduelle dont je viens de parler.

La présidente. Je vous remercie et je passe la parole à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente. J'ai entendu toute une série de mots que j'ai trouvés vraiment frappants : « affaiblir les institutions », « nuire à l'équilibre », « appauvrissement des droits », « non-respect – Monsieur le président – du travail parlementaire »… j'ai dit Monsieur le président *(Rires)*, Monsieur le conseiller d'Etat, si vous le préférez. Donc, « affaiblir, appauvrissement, nuire », etc., cela s'adresse à quoi ? Cela s'adresse à des droits démocratiques dont nous sommes très fiers. Donc, finalement, plus les droits démocratiques sont difficiles à exercer, moins ils viennent embêter ceux qui veulent gouverner, plus les gouvernements sont contents et à mon avis, plus la démocratie est perdante. Monsieur Longchamp, vous avez mentionné le nombre de référendums – vous n'avez pas mentionné le nombre de référendums qui ont gagné et perdu, parce que le nombre de référendums gagnés, peut-être, exprime non pas le manque de respect face au travail parlementaire, mais peut-être le manque de respect du travail parlementaire face à la population. Et une manière de répondre peut être justement le fait de pouvoir faire des référendums, et non pas de les rendre de plus en plus difficiles. J'ai de la peine quand même à entrer dans la démarche de la droite qui dit : « Nous voulons absolument des droits démocratiques très forts, pour autant qu'on puisse de moins en moins les utiliser. » Ce n'est pas notre vision.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. La parole est à M. Florian Irminger.

M. Florian Irminger. Merci, Madame la présidente. J'aimerais intervenir sur deux choses. D'abord, concernant les pourcentages. C'est quelque chose qu'on a introduit à Genève, au niveau communal, parce qu'on a une situation un peu compliquée, avec quarante-cinq communes, un nombre d'habitants différent, etc., enfin, un nombre de votants différent. Evidemment, c'est difficile d'inscrire dans la constitution le nombre de signatures qu'il faut dans chacune des communes, d'où l'introduction d'un système de pourcentages. Il n'empêche que ce n'est pas une tradition de la démocratie directe, ni au niveau fédéral, ni d'ailleurs à Genève, et c'est pour cela que nous défendons un système qui est simple, qui est lisible, surtout un système qui ne change pas en permanence. Imaginez, vous lancez un référendum, et l'année d'après, vous en relancez peut-être un, entretemps, le nombre de signatures a changé, vous ne savez pas très bien si c'est sept mille cinquante-deux qu'il en faut ou sept mille quatre-vingt-trois, enfin bref. Je crois que ce que nous défendons est un système simple, qui soit lisible. J'aimerais aussi dire sur le référendum facultatif que les différentes propositions qui nous sont faites par M. Hirsch et le Conseil d'Etat, ce n'est pas le statu quo. On fixe à sept mille, mais ensuite, on réadapte chaque année, c'est-à-dire à la hausse, ce n'est pas défendre le statu quo de la constitution actuelle. Le statu quo, c'est sept mille et on ne bouge pas. C'est ce que, aujourd'hui, voteront les Verts dans la solution provisoire trouvée. Certains d'entre nous le voteront, certains s'abstiendront, nous verrons. Le deuxième élément sur lequel j'aimerais intervenir, c'est l'accord que nous avions trouvé, dans une première phase de nos travaux, sur les référendums facultatifs simplifiés. M. le conseiller d'Etat rappelait que le nombre de référendums sur le logement, notamment, s'était multiplié, dans la commission, nous avions trouvé l'idée d'avoir un référendum facultatif extrêmement simple, c'est-à-dire que dès qu'une loi présente, non l'unanimité au Grand Conseil, mais le moindre enjeu politique, eh bien, il est très facile de récolter cinq cents signatures et d'avoir un référendum. C'était cela, le compromis. Quand je parle d'un compromis, je sais que nous ne sommes pas tous d'accord sur la notion de compromis dans cette Assemblée, c'est quand la droite et la gauche se mettent d'accord, et non pas quand l'UDC et les radicaux se mettent d'accord. Cela, ce n'est plus le compromis, c'est un accord entre deux qui est proposé ensuite à l'Assemblée. Le compromis trouvé en commission, c'était cinquante signatures. Le bloc qui l'a fait passer à mille signatures, ce n'était pas un compromis au sens où je vous l'ai expliqué, raison pour laquelle les Verts, eh bien, nous nous en tiendrons au compromis trouvé en commission, c'est-à-dire cinq cents signatures, un référendum véritablement simplifié et qui résout le problème que mentionnait M. le conseiller d'Etat, c'est-à-dire, la multiplication du nombre de référendums obligatoires sur des objets où il n'y a pas d'enjeux.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Claude Demole.

M. Claude Demole. Merci, Madame la présidente. J'aimerais faire une distinction, dans le cadre de nos débats, entre l'initiative et le référendum. Comme je l'ai dit la semaine dernière, il y a un droit positif et il y a un droit de contestation. Je pense que si l'on peut admettre un nombre de signatures pas trop élevé pour les initiatives, parce qu'en fait, on double le travail parlementaire, en proposant de nouvelles idées, il en va différemment avec le référendum qui est vraiment une mesure de contestation qui va contre la majorité des corps constitués. Et je vous rappelle que nous vivons dans un régime de démocratie parlementaire semi-directe, et non pas directe, donc, on doit accepter la délégation parlementaire aux membres du Grand Conseil et de favoriser de façon exagérée les mesures de contestation de leurs propres décisions, c'est bien un affaiblissement de nos autorités. Pour cette raison-là, je vous invite à conserver le chiffre de sept mille signatures et mieux encore d'adopter la solution du pourcentage.

La présidente. Je vous remercie. Je passe la parole à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Pour nous et notre groupe, nous appelons à soutenir les propositions de la commission. Tout d'abord, nous regrettons, Monsieur le conseiller d'Etat, cette proposition du gouvernement qui déplore que des gens exercent leurs droits démocratiques – c'est bien ce que nous venons d'entendre – et cela nous pose un problème de cohérence de la démocratie, du message qui est envoyé aux citoyennes et aux citoyens. Et cela nous inquiète d'autant plus que nous savons tous que l'ensemble des institutions politiques sont malheureusement confrontées à un certain discrédit dans la population et qu'il faut au contraire, aujourd'hui, essayer de renouer les liens de confiance et de compréhension entre les institutions politiques, qu'il s'agisse de l'exécutif ou du législatif et la population. C'est d'ailleurs dans cette optique que nous, en tant que milieu associatif, nous nous sommes engagés dans ce processus institutionnel. Nous ne sommes pas un parti politique, nous ne visons pas d'autres organes, mais c'est bel et bien parce qu'il nous semble qu'il y a un problème à devoir résoudre et nous regrettons le message qui est délivré de cette manière. D'un autre côté, nous tenons aussi aux propositions de la commission parce que c'est comme cela – et nous l'avons déjà dit lors de la dernière séance – que nous avions compris le point dit de compromis qui était un gel des positions actuelles en vue des discussions futures. Effectivement, nous avons de la peine à comprendre – nous avons entendu des arguments « Non, mais ce n'était pas cela » – comment on peut dire « Oui, il y a un compromis » qui aurait été fait alors sur autre chose que ce que nous avions compris et, en même temps, on nous appelle à voter pour des augmentations qui, en tant que telles, ne sont absolument pas un statu quo. Donc, on voit très bien qu'on a un message ici qui n'est pas du tout cohérent et nous regrettons ce genre de confusion. Dès lors, nous appelons à voter ce qui avait été décidé en commission.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. La parole est à M. Pierre Schifferli.

M. Pierre Schifferli. Merci, Madame la présidente. Le groupe UDC s'en tiendra à la solution qui a été votée en commission, c'est-à-dire que les lois ainsi que les autres actes du Grand Conseil sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par cinq mille titulaires des droits politiques. Nous avons de la peine à comprendre l'argumentation de M. Kunz selon laquelle la démocratie serait appauvrie si on réduisait le nombre de signatures et qu'elle serait enrichie a contrario si on augmentait le nombre de signatures exigées. Je crois qu'il n'y a pas lieu d'avoir peur de fixer un nombre de signatures plus bas que celui de la constitution actuelle, pour le mettre au niveau du nombre de signatures exigées en moyenne dans les autres cantons suisses. Serions-nous moins démocrates ? Quel est le problème ? Une solution a été trouvée au sein de la commission et je vous invite à approuver le texte finalement voté par la commission.

La présidente. Merci, Monsieur Schifferli. Plus personne ne demande la parole. Nous allons donc passer au vote.

Une voix dans la salle. Vote nominal !

La présidente. Est-il suivi ? Il l'est. Donc nous passons au vote de cet article 65 Référendum facultatif.

Art. 65 Référendum facultatif
Pas d'opposition, adopté

La présidente. A l'alinéa 1, nous avons l'amendement de M. Hirsch, les amendements du Conseil d'Etat et de MM. Halpérin, Alder, Barde et de Mme Gisiger avec le même contenu et nous avons l'amendement de M. Pierre Gauthier et de Mme Annette Zimmermann qui est le troisième. Nous voterons ces amendements dans cet ordre avant d'arriver peut-être à l'avant-projet.

Amendement de minorité 1 : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)
Art. 65 al. 1 Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 3 % des titulaires des droits politiques.

Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) à l'article 64 alinéa 1

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Bachmann	Carine	V&A	NON
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	OUI

Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	OUI
Bezaguet	Janine	AVI	NON
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NON
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	NON
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	NVT
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	NON
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NON
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	NON
Kasser	Louise	V&A	NON
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	NON
Lador	Yves	ASG	NON
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	NON
Loretan	Raymond	PDC	NVT
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NON
Manuel	Alfred	ASG	NON
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	NON

Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	NON
Özden	Melik	SP	NON
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	NVT
Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	NVT
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	NON
Savary	Jérôme	V&A	NON
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	NON
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	NON
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	NON
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 40 non, 34 oui, 0 abstention, l'amendement de minorité 1 est refusé.

Art. 65 al.1 Amendement du Conseil d'Etat :
Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 7 000 titulaires des droits politiques.

et

Art. 65 al. 1 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Murat Julian Alder (Radical-Ouverture), Mme Béatrice Gisiger (PDC) et M. Michel Barde (G[e]'avance) :

Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 7 000 titulaires des droits politiques.

Amendements du Conseil d'Etat et de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Murat Julian Alder (Radical-Ouverture), Mme Béatrice Gisiger (PDC) et M. Michel Barde (G[e]'avance) à l'article 65 alinéa 1

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Bachmann	Carine	V&A	ABS
Baranzini	Roberto	SP	ABS
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	NON
Bezaguet	Janine	AVI	NON
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	ABS
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	NVT
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NON
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	ABS
Kasser	Louise	V&A	ABS
Koechlin	René	L&I	OUI

Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	NON
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	NVT
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NON
Manuel	Alfred	ASG	ABS
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	ABS
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	ABS
Özden	Melik	SP	ABS
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	NVT
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	NVT
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	ABS
Savary	Jérôme	V&A	ABS
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	ABS
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	ABS
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	ABS
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 37 oui, 22 non, 14 abstentions, les amendements conjoints sont acceptés.

La présidente. Ces amendements font donc tomber l'amendement de M. Pierre Gauthier et de Mme Zimmermann ainsi que l'alinéa 2 de l'avant-projet. Nous passons à l'alinéa 2. Nous avons aussi plusieurs amendements. Nous avons l'amendement de M. Mizrahi qui ferait passer le chiffre de l'amendement de commission de sept cent cinquante à cinq cents. Nous avons l'amendement de M. Grobet, que je vous lirai tout à l'heure et nous avons l'amendement de la

commission et l'avant-projet. Un petit instant… Nous sommes donc à l'alinéa 2. Je précise que l'amendement du Conseil d'Etat est retiré.

L'amendement de minorité 2 : M. Pierre Gauthier (AVIVO), Mme Annette Zimmermann (AVIVO)
Art. 65 al. 1 Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 4 000 titulaires des droits politiques.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote précédent).

Art. 65 al. 1 bis L'amendement du Conseil d'Etat
Au début de chaque année, le Conseil d'Etat adapte, par voie réglementaire, ce chiffre proportionnellement à l'évolution du corps électoral. Celle-ci se calcule en comparant le nombre de citoyens au 1er janvier de l'année en cours par rapport au 1er janvier de l'année lors de laquelle a eu lieu la dernière adaptation. Il n'y a pas d'adaptation lorsque l'évolution du nombre de citoyens est inférieure à 1%.

est retiré.

La présidente. Nous allons donc passer au sous-amendement de l'amendement de commission de M. Mizrahi qui dit :

Art. 65 al. 2 Sous-amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Cyril Mizrahi) à l'amendement de commission :
Dans l'amendement de majorité, le chiffre « 750 » est remplacé par « 500 ».

Sous-amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Cyril Mizrahi) à l'article 65 alinéa 2

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NON
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NON
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON

Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	NVT
Föllmi	Marco	PDC	NON
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	OUI
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NON
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	NVT
Luscher	Béatrice	L&I	NON
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	NVT
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI

Rodrik	Albert	SP	NVT
Roy	Céline	L&I	NON
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	OUI
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Par 37 non, 36 oui, 0 abstention, le sous-amendement du groupe socialiste pluraliste est refusé.

Art. 65 al. 2 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
*b) les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires, **le maintien et le développement de l'habitat, tout particulièrement locatif,** y compris **les juridictions** et voies de droit en la matière.*

Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet)
à l'article 65 alinéa 2

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NON
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	ABS
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NON
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON

de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	NVT
Föllmi	Marco	PDC	NON
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	OUI
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NON
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	NVT
Luscher	Béatrice	L&I	NON
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	ABS
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	NVT
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	NVT
Roy	Céline	L&I	NON
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	OUI

Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	OUI
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Par 38 non, 32 oui, 2 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

La présidente. Nous allons donc passer à l'amendement de la commission.

Amendement de la commission :

Art. 65 al. 2 Sont également soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 750 titulaires des droits politiques :

a. les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant ;
b. les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière.

Amendement de la commission 2 à l'article 65 alinéa 2

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	OUI
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI

de Dardel	Nils	SOL	ABS
de Montmollin	Simone	L&I	ABS
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	NVT
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	ABS
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	ABS
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	OUI
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	ABS
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	NVT
Luscher	Béatrice	L&I	NON
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	NVT
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	NVT
Roy	Céline	L&I	OUI

Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	ABS
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	OUI
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 59 oui, 8 non, 6 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 65 al. 2 L'amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Cyril Mizrahi) :
Dans le texte de l'avant-projet, le chiffre « 1 000 » est remplacé par « 500 ».

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission).

La présidente. Nous passons à l'alinéa 3. Excusez-moi, cet amendement comprend également l'alinéa 3 qui est supprimé.

L'amendement de la commission :
Art. 65 al. 3 Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission sur l'alinéa 2).

Art. 65 al. 3 L'amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Cyril Mizrahi) :
Dans le texte de l'avant-projet, le chiffre « 1 000 » est remplacé par « 500 ».

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission sur l'alinéa 2).

Mis aux voix, l'art. 65 tel qu'amendé
Référendum facultatif
[1] Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 7 000 titulaires des droits politiques.
[2] Sont également soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 750 titulaires des droits politiques :

a. les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant ;
b. les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière.

Article 65 amendé

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	ABS
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	ABS
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	ABS
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	ABS
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	ABS
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	ABS
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	NVT
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	ABS
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	ABS

Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	ABS
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	OUI
Koechlin	René	L&I	ABS
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	ABS
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	NVT
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	ABS
Manuel	Alfred	ASG	ABS
Martenot	Claire	SOL	ABS
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	ABS
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	NVT
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	ABS
Rodrik	Albert	SP	NVT
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	NVT
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	ABS
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	ABS
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	ABS
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

est adopté par 51 oui, 0 non, 19 abstentions.

Disposition transitoire (pour le deuxième débat) L'amendement du Conseil d'Etat :
L'adaptation du nombre de signatures selon les articles 55, alinéa 2, 56, alinéa 2 et 65, alinéa 2 s'effectue pour la première fois une année après l'entrée en vigueur de la constitution, par rapport à l'état du corps électoral au 1er janvier de l'année lors de laquelle la constitution entre en vigueur.

est retiré.

La présidente. Nous passons à l'article 66 Délai. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. La commission a décidé de laisser inchangée cette disposition. Elle estime parfaitement justifié de conserver le système des féries en matière de référendum, comme elle l'avait proposé l'an dernier et ce, en réponse à un certain nombre de manœuvres tactiques au Grand Conseil qui ont vu des lois être adoptées au dernier moment, juste avant les vacances d'été, pour rendre plus difficile la tâche de récolte des signatures des référendaires. Donc, la commission est favorable au maintien de la disposition telle qu'elle est dans l'avant-projet.

La présidente. Je vous remercie. Je passe la parole à M. Hirsch pour son amendement.

M. Laurent Hirsch. Je vous remercie, Madame la présidente. Je vous propose de supprimer l'alinéa 2 qui concerne les féries pour deux raisons. La première de fond, le fait d'avoir des féries, s'agissant de la période de récolte des signatures, serait une « Genferei », c'est quelque chose qui n'existe pas. La deuxième, c'est pour une raison de forme. Si on souhaite prévoir des féries, on prévoit le principe dans la constitution, mais il ne serait pas raisonnable de mettre des dates précises dans la constitution. Cette question peut être laissée à la loi.

La présidente. Je vous remercie. La parole n'est pas demandée. Ah ! Monsieur Irminger, vous avez la parole.

M. Florian Irminger. Merci, Madame la présidente. « Genferei » peut-être, mais « Genferei » dont nous pouvons être fiers. Je crois qu'il y a là, en réalité, un système qui convient. On sait qu'il est plus difficile de récolter des signatures…

La présidente. Pardon, Monsieur Irminger, est-ce que vous pouvez parler un peu plus fort.

M. Florian Irminger. … Je vais essayer. Je disais, Madame la présidente, « Genferei » peut-être, mais « Genferei » dont nous pouvons être fiers. La commission a estimé qu'il était plus difficile de récolter des signatures pendant un certain temps, c'est-à-dire de mi-juillet à mi-août environ. Ce n'est pas un objet politique, c'est une réalité. Les gens sont en vacances, les électrices et électeurs sont moins présents, il est donc plus difficile de récolter des signatures. Dans le même temps, notamment avec les auditions que nous avons pu faire, nous avons constaté que souvent, des lois qui sont adoptées à une courte majorité, au Grand Conseil – dirons-nous – eh bien, ces lois-là sont souvent votées fin juin. Cela nous a été notamment présenté par un professeur en sciences politiques. C'est assez intéressant de voir une dynamique de Parlement de ce type-là. On en a vécu l'exemple, avec la loi sur les manifestations que je mentionnais tout à l'heure. Eh bien, pour éviter que l'usage du référendum ne soit hypothéqué par les vacances, l'introduction des féries obligera simplement le Parlement à fonctionner de manière naturelle, que les lois soient délicates ou qu'elles ne le soient pas. C'est donc une *Genferei* qui nous paraît adéquate, c'est vrai, cela n'existe pas ailleurs, cela n'existe pas au niveau fédéral. Il n'empêche que, ici en l'occurrence, la commission a trouvé que c'était adéquat.

La présidente. Merci, Monsieur Irminger. Nous n'avons donc plus de demande de prise de parole. Nous allons voter cet article 66 sur les délais.

Art. 66 Délai
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous allons passer à l'alinéa 1. Nous avons un amendement de MM. Baranzini, Mizrahi et Rodrik.

Art. 66 al. 1 Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Roberto Baranzini, M. Cyril Mizrahi, M. Albert Rodrik) :
Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 60 jours dès la publication de l'acte.

Par 36 non, 34 oui, 2 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est refusé.

La présidente. Nous avons donc le texte de l'avant-projet.

[1] Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte.

Par 63 oui, 0 non, 8 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

La présidente. Nous allons donc passer à l'alinéa 2 en sachant que si nous votons négativement sur l'alinéa 2 de l'avant-projet, c'est la suppression demandée par M. Hirsch.

[2] Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus.

Par 39 oui, 33 non, 0 abstention, l'alinéa 2 est accepté.

L'amendement de minorité 1 : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)
Art. 66 al. 2 Supprimé. L'art. 66 al. 1 devient l'art. 66.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 2).

L'art. 66 Délai
[1] Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte.
[2] Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus.

est adopté par 51 oui, 3 non, 17 abstentions.

Pause de 16h30 à 17h00

Début de la séance de 17h00

La présidente. Nous allons recommencer, merci de prendre place. Je vois que le rapporteur est là. Nous reprenons nos débats. Nous en sommes donc à l'article 67 sur les droits politiques du chapitre 4 Référendum cantonal. L'article 67 s'intitule « Budget ». Je donne la parole à M. le rapporteur.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. La commission a choisi de ne pas modifier l'article 67, elle a néanmoins longuement débattu d'autres variantes. Finalement, elle a décidé de retenir la solution de l'avant-projet et je vous invite à la soutenir également.

La présidente. Je vous remercie et je passe la parole à M. Hirsch pour son amendement.

M. Laurent Hirsch. Merci, Madame la présidente, au vu du vote de tout à l'heure, je retire cet amendement.

La présidente. Je vous remercie. La parole n'étant pas demandée, nous passons au vote.

Art. 67 Budget
Pas d'opposition, adopté

Le référendum est exclu contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prise dans son ensemble, sauf en ce qui concerne ses dispositions spéciales établissant un nouvel impôt ou modifiant le taux ou l'assiette d'un impôt.
Pas d'opposition, adopté

L'amendement de minorité 1 : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)

Art. 67 al. 2 (nouveau) Dans le cadre des mesures nécessaires à l'assainissement financier, en dernier recours la loi peut prévoir que sont soumises d'office au corps électoral des mesures de rang législatif. Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôt d'effet équivalent. Chaque électeur doit procéder à un choix, ne pouvant opposer un double refus à l'alternative proposée.

a été retiré.

Art. 67 Budget
Le référendum est exclu contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prise dans son ensemble, sauf en ce qui concerne ses dispositions spéciales établissant un nouvel impôt ou modifiant le taux ou l'assiette d'un impôt.

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons à l'article 68, intitulé « Clauses d'urgence ». Je passe la parole au rapporteur.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente, comme vous pouvez le voir dans le rapport, la commission a réalisé que le libellé de l'article 68, alinéa 1, tel qu'il ressort de l'avant-projet pourrait permettre au Grand Conseil de voter une clause d'urgence par 2 voix contre 1 et 70 abstentions. C'est apparu comme quelque chose de particulièrement absurde et l'importance et le caractère tout à fait exceptionnel de l'urgence méritent que le calcul soit fait de manière qualifiée et précise. C'est pourquoi nous avons décidé de modifier l'article comme nous vous le proposons ici, en précisant que nous devons avoir au minimum la majorité absolue des membres du Grand Conseil. Je vous informe également

que l'alinéa 2 reste inchangé. Je constate que nous avons un amendement proposant que la décision du Grand Conseil soit motivée. Je m'en étonne et je souhaiterais savoir comment on peut motiver une décision de nature politique.

La présidente. Merci, Monsieur le rapporteur. Nous nous trouvons donc pour cet alinéa 1 avec un amendement de M. Grobet au sujet de cette décision motivée. Je vais vous lire cet amendement et nous avons ensuite la proposition de la commission et l'avant-projet.

Art. 68 Clause d'urgence
Pas d'opposition, adopté

Art. 68 al. 1 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision motivée prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au minimum la majorité absolue des membres du Grand Conseil. Ces lois entrent en vigueur immédiatement.

Par 35 non, 16 oui, 9 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

La présidente. Nous prenons donc maintenant l'amendement de la commission.

Amendement de la commission :
Art. 68 al. 1 Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au minimum la majorité absolue des membres du Grand Conseil. Ces lois entrent en vigueur immédiatement.

Par 65 oui, 0 non, 2 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous passons donc à l'alinéa 2 de l'avant-projet.

[2] Si le référendum est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La loi caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence.
Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 68 tel qu'amendé
Clause d'urgence
[1] Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au minimum la majorité absolue des membres du Grand Conseil. Ces lois entrent en vigueur immédiatement.
[2] Si le référendum est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La loi caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence.

est adopté par 62 oui, 0 non, 4 abstentions.

La présidente. Je vous remercie de rester assis pendant les procédures de vote. Nous passons au nouvel article 68 bis, intitulé Référendum avec variantes. Je donne la parole au rapporteur.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Le référendum avec variante est une innovation de la nouvelle constitution zurichoise. Ce système reprend la logique entre initiative populaire et contreprojet en laissant au peuple le soin de choisir entre deux solutions, l'une qui serait minimaliste et l'autre qui serait maximaliste. On aurait ainsi une variante sur laquelle le peuple pourrait se prononcer. Un exemple concret que je pourrais vous donner est dans le domaine des droits politiques des étrangers. On pourrait, par exemple, soumettre au vote du peuple une variante qui se limite au niveau communal et une variante qui irait plus loin en donnant également des droits politiques au niveau cantonal aux personnes étrangères. Voilà l'idée qui se cache derrière ce système, qui s'il devait être approuvé, ne constituerait pas une genevoiserie, comme je le disais, car on trouve cela dans d'autres cantons.

La présidente. Je vous remercie, je passe la parole à M. Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. A mon avis, l'article 68 bis n'a pu naître que dans l'esprit d'un technicien, mais pas d'un politique. Il faut en effet être au bénéfice d'une vision très particulière de la démocratie et d'une vision particulièrement technocratique du rôle du Parlement pour inventer le référendum avec variantes et pour nous proposer son utilisation. En fait, il s'agit d'une idée qui n'a absolument rien d'anodin puisque dans les faits, tous ceux qui ont pratiqué la vie parlementaire le confirmeront, elle invite le Grand Conseil à la médiocrité. Elle l'invite à ne pas s'exprimer clairement, à ne pas dire avec conviction ce qu'il entend faire, à ne pas défendre avec détermination les compromis auxquels le Grand Conseil est parvenu, à ne pas affirmer la voie qu'il

considère la meilleure, la plus conforme à l'intérêt général. Cet instrument, en dernière analyse, conduit les députés, qu'on y réfléchisse bien, à se dépouiller d'une partie de leurs prérogatives et à s'en remettre à ceux qui les ont pourtant élus pour décider. Mesdames et Messieurs, après tout, dans la logique qu'on nous propose, pourquoi ne pas aller plus loin ! Inventons le referendum à deux ou trois variantes ! Une méconnaissance grave du rôle d'un Parlement, disions-nous, à moins qu'il ne s'agisse de quelque chose d'encore plus inquiétant. Il s'agit probablement d'une étape supplémentaire sur le chemin de l'affaiblissement voulu et programmé par certains de notre démocratie parlementaire. A quoi, réfléchissons, à quoi ressemblerait Genève demain si cette Assemblée décidait de suivre ceux qui au sein de cette Constituante, parce qu'il s'agit toujours des mêmes, veulent simultanément abaisser encore les exigences en matière de droits populaires communaux et cantonaux, allonger les délais de récolte de signatures au prétexte par exemple des féries, abaisser, voire supprimer le quorum électoral du Grand Conseil, substituer des auditions publiques aux travaux des commissions parlementaires, pérenniser les référendums obligatoires – c'est ce qu'on voulait, tout à l'heure, nous faire voter –, laisser l'ensemble de la fonction publique siéger au Grand Conseil, accorder les droits politiques cantonaux aux étrangers, et encore, dernière trouvaille, introduire le référendum avec variantes. Mesdames et Messieurs, chers collègues, si nous suivions ces activistes, nous ferions de Genève une démocratie invertébrée, incohérente, incompréhensible, émotionnelle et bientôt incapable de légiférer et de gouverner. Est-ce cet avenir que nous voulons pour Genève ? Alors non, non ! Disons simplement que nous rejetons le référendum avec variante et montrons à ceux qui veulent nous emmener dans ces voies que je viens de décrire que nous ne sommes pas dupes.

La présidente. Je vous remercie, la parole est à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Je crois qu'une démocratie fonctionne bien à condition que la population puisse identifier assez clairement quels sont les organes devant lesquels elle se trouve : des organes exécutifs, des organes législatifs et des organes qui sont ceux du peuple avec les compétences qu'il a. A force de mélanger toutes les compétences, on risque d'entrer dans un système de bouillabaisse où plus personne ne s'y retrouvera. Dans le cas particulier, on va assister à deux choses si l'on introduit ce dispositif. La première est que l'on aura des majorités complètement mouvantes au sein du Parlement. Des majorités mouvantes, parce que l'on trouvera un type de majorité pour le projet primaire, essentiel, et d'autres majorités mouvantes pour proposer une variante à la majorité primaire. Deuxième question, *quid* du Conseil d'Etat ? Ou le Conseil d'Etat peut aussi développer et déposer des projets de loi ? Accorde-t-on au Conseil d'Etat la possibilité de présenter des variantes ? Le Grand Conseil a-t-il la possibilité de présenter des variantes par rapport au projet déposé par le Conseil d'Etat ? Bref, je vous en supplie, dites « non » à tout cela. Le peuple, dont on parle très souvent dans cette enceinte, ne s'y retrouvera absolument plus

et c'est le meilleur moyen de créer de l'abstentionnisme et de perdre la visibilité de la démocratie pour la population. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie, la parole est à M. Florian Irminger.

M. Florian Irminger. Merci, Madame la présidente. C'est dommage que le conseiller d'Etat soit parti, il aurait peut-être pu être présent et nous dire qu'un Grand Conseil qui propose deux possibilités n'est pas un Grand Conseil invertébré, mais un Grand Conseil qui réfléchit, un Grand Conseil qui se dit que plutôt que face à un référendum où il n'y a que le «oui» ou le «non» comme solution... Voilà un projet qui doit se réaliser, mais peut-être pas exactement comme on l'avait prévu, peut-être que le peuple pourrait accepter une alternative, voilà qui serait plutôt vertébré de la part du Grand Conseil. Je ne sais pas quelle est l'expérience mauvaise qu'a eue M. Kunz au Grand Conseil, mais j'ai toujours cru que le Grand Conseil était là pour trouver des solutions plus larges que la simple majorité, j'ai toujours cru que c'était bien là le système démocratique dans lequel nous vivons puisque nous avons la démocratie directe, le Grand Conseil est obligé de dépasser sa majorité simple. Mais voilà, si nous avons une vision purement parlementaire, voilà une solution qui ne vous intéressera pas. Si vous avez une vision purement absolutiste du rôle du parlementaire, voilà une vision qui ne vous intéressera pas. L'objet ici ce n'est pas de dire que le peuple fait un choix ou réinvente quelque chose. L'objet est de dire que le Grand Conseil qui prépare un projet de loi dont il sait qu'il sera attaqué par un référendum peut prévoir une alternative si le référendum aboutissait. Ensuite, le peuple voterait sur deux propositions faites par le Grand Conseil. Il n'y a pas une des deux qui soudainement serait faite par le peuple comme tendrait à le suggérer mon préopinant. Il y a deux propositions faites par le Grand Conseil sur lesquelles le peuple vote et choisit. Je crois que l'on parlait à l'époque d'un «tunnel» ou d'un «pont». Voilà deux propositions et l'on choisit une des deux, on peut aussi voter «non», heureusement. *(Rires)* L'outil qui vous est proposé tourne le référendum vers des solutions, vers quelque chose de constructif plutôt que d'être, et on aime à le rappeler ici, purement du blocage. C'est bien pour cette raison que cet outil est intéressant et c'est bien pour cette raison que le Grand Conseil aurait tout intérêt à s'en servir. Merci.

La présidente. Je vous remercie, la parole est à Nils de Dardel.

M. Nils de Dardel. L'expérience montre quand même que le peuple est tout à fait capable de faire des différences et de discerner entre des propositions relativement proches et semblables et de trancher. Il y a certaines votations populaires avec des questions subsidiaires où l'on voit que les électeurs et les électrices comprennent très bien les questions qui sont posées. Je pense que dans cette proposition de la commission, ce n'est pas tellement la complexité qu'il faut redouter. Nous en avons discuté dans notre groupe, et ce qui nous gêne, c'est

que dans ce référendum avec alternatives, c'est le Grand Conseil qui construit la proposition. Ce ne sont pas les référendaires. C'est donc déjà faux de parler de référendum avec variantes, car en réalité, c'est un projet de loi avec une variante et c'est le Grand Conseil qui tient la corde par le bon bout, dans cette histoire. J'ai une préoccupation exactement inverse de celle de M. Kunz. Je redoute plutôt avec cette solution que le Grand Conseil manipule le peuple et l'opinion publique avec un projet qui finalement est un peu paradoxal, car pour obtenir la variante, il va falloir faire un référendum du côté populaire. C'est quand même un peu curieux : pour obtenir la variante proposée par le Grand Conseil, il va falloir faire un référendum et récolter des signatures. Je ne sais pas. De plus, expliquer cela auprès des personnes qui récoltent des signatures ne sera pas simple. Pour moi, la manipulation ou la complexité, je la redoute plutôt par de mauvaises intentions éventuelles du Grand Conseil par rapport au peuple, mais pas par rapport à une prétendue diminution des droits du Grand Conseil parce qu'au contraire, on en donne. Nos réticences sont donc inverses à vos explications, Monsieur Kunz.

La présidente. Je vous remercie, la parole est à M. Jacques-Simon Eggly.

M. Jacques-Simon Eggly. Mesdames et Messieurs, malgré une assez longue carrière politique, j'ai toujours tendance à faire crédit de la bonne foi à ceux qui proposent quelque chose. Je vois bien que ceux qui proposent ce référendum avec variantes veulent aller dans le sens de ce qui est assez populaire aujourd'hui et que l'on peut appeler la démocratie participative : il faut que le peuple puisse participer le plus possible, et évidemment que s'il peut encore choisir entre deux variantes que lui propose le Parlement, ce serait un surcroît de participation. Je ne serai pas excessif et je ne dirai pas que l'enfer est pavé de bonnes intentions, mais je dirai que sans aucun doute et comme certains de mes préopinants, il y a là une mauvaise pente vers ce que j'appellerais une dégradation de l'image de la démocratie et de son fonctionnement. Voyez-vous, je pense en effet comme il a été dit tout à l'heure notamment par Michel Barde, qu'il faut qu'à chaque échelon de la démocratie, les organes responsables aient la plénitude et la clarté de leurs décisions. Vous imaginez ce Grand Conseil qui en quelque sorte serait un peu schizophrène et devrait avoir une double intention, d'abord son projet principal, ensuite son projet moins principal, et puis : « Choisissez, Mesdames et Messieurs les électeurs. » C'est vraiment un ferment de confusion. Je ne crois pas que notre démocratie – et je m'adresse à ceux qui pensent que l'on va améliorer la démocratie en instillant toujours plus de possibilité et de participation – ait besoin de plus de participation. Elle a besoin de plus de clarté, de plus de crédibilité, elle a besoin qu'à chaque échelon, il y ait plus de responsabilités prises, et par conséquent plutôt que ce plus de démocratie, je crois que l'on arriverait à une démocratie avec plus de confusion. Encore une fois, le mieux est l'ennemi du bien, donnons au Grand Conseil la plénitude de ses pouvoirs, mais aussi de ses responsabilités, finalement, c'est le peuple qui décidera si ce qu'a décidé le

Parlement est juste ou non, s'il accepte ou n'accepte pas, les choses seront ainsi claires. Ne créons pas, je vous en prie, cette confusion, je vous assure que ce ne serait pas un progrès, bien au contraire.

La présidente. Je vous remercie et je passe la parole à M. Benoît Genecand.

M. Benoît Genecand. Merci, Madame la présidente. Pour une fois, on a un débat qui me semble être un débat non conflictuel. Il me semble que M. de Dardel et M. Kunz ont dit la même chose, même si M. de Dardel a voulu indiquer son opposition pour des motifs différents. Ils se rejoignent sur un point qui me paraît très important. Il me semble préférable que le Grand Conseil, quand il prend une décision, prenne une décision qui soit claire, et que celui qui est référendaire puisse savoir contre quoi il se bat et ne pas faire un mélange doucereux où l'on pourrait tout à coup devenir référendaire non pas parce que l'on s'oppose au principal, mais parce que l'on aimerait la variante. Là, même si l'on a un profond respect et un profond optimisme par rapport à ce que la population peut comprendre, il ne faut pas «pousser mémé dans les orties», on aurait vraiment un facteur de confusion qui serait de nature à compliquer le débat politique. Je crois qu'il y a une illusion, et ce qu'a dit M. Irminger – vous lui transmettrez, Madame la présidente – est tout à fait typique d'une volonté de vouloir dépasser la clarté politique par une espèce de forme de choix multiple. On est dans une société où le choix a été érigé en une espèce de bienfait permanent qui serait toujours un mieux, or ce n'est pas vrai, la plupart des gens n'en demandent pas tant. Je pense que les gens demandent des options qui leur sont présentées clairement et auxquelles ils peuvent soit adhérer, soit s'opposer. S'ils veulent s'opposer, ils prendront la voie du référendum. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Je vous remercie, la parole est à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Merci, juste deux remarques. La première est que le terme «référendum avec variantes» est un mot qui est faux. Le problème est que c'est le Grand Conseil qui doit décider s'il fait une variante ou non avant toute décision prise par rapport au lancement d'un éventuel référendum. C'est bien cela que dit le projet. En d'autres termes, le Grand Conseil va, à chaque fois qu'il fait une loi, rajouter une variante au cas où il y aurait un référendum… Alors, je ne suis pas de ceux qui veulent limiter les travaux et les commissions du Grand Conseil, mais dire qu'à chaque projet de loi, il faut ajouter une variante, je trouve que l'on va peut-être trop loin. Deuxièmement, il pourrait y avoir une variante parce que le Grand Conseil renifflerait que le référendum est dans l'air et se dirait: «Attention, on risque de se faire attaquer et de perdre, nous allons alors créer un peu de trouble, un peu de choses confuses, créer une variante et comme cela, entre les deux, il y a l'idée du compromis là-derrière pour finalement affaiblir le référendum.» Je pense donc qu'il y a confusion entre cette idée et celle du référendum constructif qui laissait des possibilités de va-

riantes à ceux qui voulaient amener par la voie du référendum un certain nombre d'idées. Mais effectivement, là, pour moi, le référendum constructif amène un progrès démocratique, tandis que le référendum avec variantes où les variantes proposées « au cas ou » par le Grand Conseil sont à mon avis plus en termes de confusion, de volonté de trouver le compromis pour affaiblir le référendum, et je ne crois pas que ce soit une amélioration du fonctionnement démocratique.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun, j'en profite pour vous dire que votre groupe a épuisé son temps de parole. Je passe la parole à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Je pense que M. de Dardel a mis le doigt exactement sur la problématique. Dieu sait si je partage beaucoup de choses avec mon ami Pierre Kunz en matière politique, je pense qu'on a beaucoup de communautés d'idées, mais là, très honnêtement, je pense qu'il est faux. La problématique n'est absolument pas celle qu'il a décrite, mais le résultat est le même, car il fait un faux raisonnement et arrive au bon résultat, c'est-à-dire qu'il faut s'opposer à cette variante comme l'ont dit de manière tout à fait synchronisée MM. de Dardel et Ducommun, on cherche à noyer le poisson. C'est une démocratie qui fonctionne avec une délégation. La délégation est donnée aux parlementaires, soit les parlementaires ont fait un bon travail et proposent une bonne loi sur laquelle ils ont réussi à créer une réelle majorité, soit ils sont un peu dans le flou, ne sont pas sûrs de leur coup et essaient de jeter le trouble ou de noyer le poisson, comme vous avez envie, et on propose une variante : plus personne n'y comprend plus rien, à commencer par le Grand Conseil qui lui-même se perd dans ses conjectures. Je pense donc que cette proposition de référendum avec variantes doit être rejetée non pas sur le raisonnement de M. Kunz, mais sur celui de M. de Dardel et de M. Ducommun avec le résultat auquel arrive M. Kunz.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M^me^ Béatrice Gisiger.

M^me^ Béatrice Gisiger. Merci, Madame la présidente. Nous avons toujours dans notre groupe défendu la clarté des articles dans cette constitution. Juste pour dire les choses entre parenthèses, mais avec conviction, nous continuons de travailler sur l'élaboration d'une constitution que nous présenterons au peuple. Peut-on mettre des facteurs de complication tels que cette variante qui nous est proposée, certes discutée par le Grand Conseil ? Ici, je ne désire pas prêter des intentions à ce Grand Conseil ni interpréter, ce que malheureusement nous faisons souvent dans cette Assemblée par des perceptions qui ne sont que des perceptions. M. le rapporteur a dit que c'était une innovation zurichoise. Devons-nous ajouter une « zurichoiserie » supplémentaire à nos genevoiseries ? Je ne pense pas. Je pense qu'il ne faut pas donner le choix, que le message doit être clair, et en ce sens, le groupe démocrate-chrétien votera le rejet de l'alinéa 1 et de l'alinéa 2. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie, la parole n'étant plus demandée, nous allons passer au vote sur cet article 68 bis.

Amendement de la commission :
Article 68 bis (nouveau)
Titre Référendum avec variante

Par 41 non, 23 oui, 6 abstentions, le titre est refusé.

Amendement de la commission :
Art. 68 bis al. 1 (nouveau) Le Grand Conseil peut décider de joindre à un projet soumis au référendum obligatoire ou facultatif une variante.

Par 42 non, 24 oui, 5 abstentions, l'alinéa 1 est refusé.

Amendements de la commission :
Art. 68 bis al. 2 (nouveau) Si le projet est soumis au référendum facultatif, et que celui-ci n'est pas demandé ou que le nombre de signatures requis n'est pas atteint, la variante est caduque.

Art. 68 bis al. 3 (nouveau) Le corps électoral se prononce indépendamment sur le projet et la variante, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.

Les alinéas 2 et 3 ne sont pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 1).

La présidente. Il n'y a plus de variante, d'accord. Donc en fait, nous pouvons résumer la question en disant qu'avec le refus du titre et du premier alinéa, le référendum avec variantes est refusé.

L'art. 68 bis (nouveau) est refusé.

La présidente. Nous avons terminé avec ce bloc. Nous allons donc changer de bloc, nous sommes au bloc nº 7 avec les articles 69 à 78. Ce bloc 7 concerne les initiatives communales et référendums communaux. Les groupes ont sept minutes par groupe pour ce bloc. Nous avons d'abord le titre du chapitre 5. Monsieur le rapporteur, voulez-vous dire quelque chose sur le changement de titre ?

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente, chers collègues, pour les mêmes raisons que j'avais exposées lorsque je vous ai présenté le nouveau titre du chapitre 3, il est apparu nécessaire à une majorité de la commission de

parler non pas d'initiative, mais d'initiative populaire pour éviter toute forme de confusion avec les initiatives parlementaires, cantonales, et les initiatives diverses et variées. Je vous remercie.

La présidente. La parole n'étant plus demandée, nous allons passer au vote.

Chapitre V Initiative communale

Amendement de la commission :
Titre du chapitre Initiative populaire communale

Par 53 oui, 9 non, 3 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous allons donc passer à l'article 69 « Principes » et je donne la parole au rapporteur.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Le libellé de l'article 69 n'a pas été changé par la commission ni sur la forme ni sur le fond. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie et je donne la parole à M. Laurent Hirsch pour son amendement.

M. Laurent Hirsch. Merci, Madame la présidente. Nous parlons toujours de nombres de signatures, nous étions tout à l'heure au niveau cantonal, nous sommes maintenant au niveau communal. Vous trouverez toujours l'argumentaire aux pages 13 et suivantes de l'annexe au rapport de commission. Sans vous refaire tout l'historique, cette proposition de minorité constitue une simplification du système existant avec deux changements, d'une part pour les six ou neuf plus petites communes, une réduction du nombre de signatures nécessaires, de 30 % à 20 %, et pour les plus grandes – seulement pour la Ville –, un déplafonnement. Il y a actuellement un plafond à quatre mille et par souci de cohérence je vous propose d'en rester au pourcentage et de renoncer à ce plafond. Nous avons déjà eu cette discussion des pourcentages, ceux d'entre vous qui sont opposés aux pourcentages seront favorables au plafonnement et n'accepteront donc pas cet amendement de minorité, mais par souci de cohérence par rapport aux amendements de minorité que j'ai défendus jusqu'ici, je vous soumets également celui-là. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à Mme Zimmermann ou à M. Gauthier pour une minute et demie pour l'amendement qu'ils ont déposé. Monsieur Gautier.

M. Pierre Gauthier. Merci, Madame la présidente. Devant la pluie d'amendements reçus concernant le nombre de signatures pour l'initiative communale, on voit bien la nature des prétendus accords passés de façon occulte entre certains partis. Notre proposition a le privilège d'être claire et simple, nous avons exprimé 3 % des électeurs au maximum et au maximum trois mille d'entre eux, toutes communes confondues, ce qui me semble extrêmement simple et clair. Si certains collègues trouvaient compliquée la variante au niveau du référendum à variantes proposé à l'article 68, je me demande comment ils vont s'y retrouver dans la jungle de plafonds, de pourcentages présentée par les membres du nouveau quatuor dont nous a parlé Jacques-Simon Eggly. C'est là quelque chose d'assez complexe, car si l'on fait les calculs qui se réfèrent à ces pourcentages, on arrive à des choses absolument amusantes, mais ce n'est pas le moment de sortir les calculettes. Concernant l'amendement déposé par notre collègue Christian Grobet – et je prends éventuellement sur le temps du groupe, Madame la présidente, si vous le voulez –, le problème est que nous voulions transformer la dernière phrase du premier alinéa en précisant, et ce qui compte, ce n'est pas le pourcentage qui est un copier-coller de la proposition de la commission, mais la dernière partie de la phrase, surlignée en gras. Je vous prie de prendre bonne note de cela, Madame la présidente. Merci beaucoup.

La présidente. Je vous remercie, et je passe la parole à M^me^ Kuffer-Galland.

M^me^ Catherine Kuffer-Galland. Merci, Madame la présidente. Je vais ajouter encore une goutte à la pluie d'amendements portant sur le nombre de signatures dont vient de parler M. Gauthier en soutenant l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants et Radical-Ouverture. En guise d'introduction, je voudrais dire que mon intervention ne doit en aucun cas être prise comme une remise en cause de l'article 1, alinéa 1, qui ancre dans la constitution la souveraineté du peuple et son autorité suprême comme le fait d'ailleurs le texte actuel, car je voudrais bien que l'on ne me fasse pas dire ce que je ne vais pas dire. Mais pour un bon fonctionnement des institutions, il faut au niveau communal aussi un juste équilibre entre l'exercice de la souveraineté du peuple et la préservation de la légitimité des autorités élues entre démocratie directe et représentative. Or trop souvent, ces deux piliers de notre démocratie sont, au lieu d'être considérés comme complémentaires et nécessaires, opposés, confrontés, mis en concurrence. Ainsi, il est souvent avancé que les droits démocratiques devraient être encore renforcés notamment par le biais d'une diminution du nombre de signatures, car leur légitimité serait en quelque sorte plus respectable, plus juste et plus défendable que la volonté d'accorder plus d'efficacité et de stabilité à nos autorités, volonté qui constitue pourtant aussi l'un des buts fondamentaux de nos travaux de constituants. Or, au niveau communal justement, la recherche de stabilité des institutions a une très grande raison d'être vu la proximité qui existe entre les élus et la population. Rechercher trop souvent l'avis du corps électoral revient à banaliser l'usage du droit d'initiative et à remettre en cause

la légitimité et l'action de celles et ceux que pourtant ces mêmes électeurs ont élus. En cas de mécontentement répété, l'électeur disposera toujours du couperet de la non-réélection. De plus, comme l'on dit, trop de démocratie tue la démocratie. On sait que la population est de plus en plus agacée par la multiplication des scrutins. On me rétorquera bien sûr que le droit d'initiative n'est que peu employé au niveau communal, preuve d'un manque de vitalité politique et d'une difficulté à réunir le nombre de signatures requis. En réalité, c'est dû au fait qu'aujourd'hui, les enjeux municipaux sont certainement moins importants qu'au niveau cantonal. C'est peut-être le cas aujourd'hui, mais notre constitution est faite pour l'avenir. Les deux groupes cosignataires, Libéraux & Indépendants et Radical-Ouverture sont en principe, vous le savez, pour l'augmentation du nombre de signatures requis pour l'initiative populaire communale. Pourtant, pour faire preuve d'ouverture et par souci de symétrie avec ce que notre Assemblée a voté pour l'initiative populaire cantonale, l'amendement déposé renonce à une augmentation du nombre de signatures et propose une solution proche du statu quo, mais avec toutefois un renforcement du droit d'initiative dans les plus petites communes et le rétablissement d'un plafond dans les communes de plus de quarante mille électeurs, soit la Ville de Genève pour l'instant. Il n'y a donc pas d'augmentation déguisée du nombre de signatures dans cette proposition, mais une volonté d'apaisement dans cet amendement que nous vous recommandons de soutenir largement. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente. Je me posais une question avant le débat, c'est la troisième discussion que nous avons sur les droits démocratiques. Il est vrai que jusqu'à présent, la droite avait une cohérence en disant que cette abondance de référendums et d'initiatives tue la démocratie : lorsque l'on use trop de la démocratie, cela ne va vraiment pas. Et on aborde maintenant un sujet – où peut-être que ma mémoire a quelques petits défauts, mais j'avoue que si l'on me dit que s'il y a eu plus de trois initiatives communales dans les vingt dernières années, je pense qu'on exagère. La droite utilise par rapport aux droits démocratiques et au nombre de signatures exactement le même argument quand il y a beaucoup d'initiatives de référendum ou quand il n'y en a pas. Je me dis donc qu'il y a quelque chose, au niveau de la clarté, de la cohérence et de la continuité des arguments de la droite, qui cloche.

La présidente. Je vous remercie, la parole est à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. Je vais évidemment m'abstenir de répondre aux habituelles attaques un peu stupides pour me concentrer sur les questions de fond et vous présenter l'amendement que nous avons proposé, qui est en prolongement de la solution qui avait été trouvée au niveau de l'avant-projet, qui vise simplement à corriger l'avant-projet dans ce sens que les

communes les plus importantes bénéficieraient aussi d'un petit allégement des conditions pour le lancement des initiatives. Pourquoi ? Parce que nous voyons qu'en réalité, la démocratie communale n'est pas du tout utilisée. Je ne pense pas, contrairement à ce qu'a dit une de mes préopinantes, qu'il n'y ait pas d'enjeu au niveau municipal ; simplement, nous avons des exigences en termes de nombre de signatures qui sont sans aucune commune mesure avec les exigences fixées au niveau cantonal et cela y compris dans les communes de plus grande importance, en particulier dans les communes de taille moyenne de la couronne périurbaine. Il n'y a pas de raison pour que ces communes ne bénéficient pas également d'un petit allégement qui permette à une démocratie directe d'exister également sur le plan municipal. Pour cette raison-là, je vous remercierai de soutenir l'amendement que j'ai présenté avec MM. Savary et Manuel et subsidiairement, bien évidemment, je vous invite à continuer de soutenir le texte de l'avant-projet.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Alfred Manuel.

M. Alfred Manuel. Merci, Madame la présidente. Je voudrais juste vous donner deux chiffres qui ne sont peut-être pas clairement apparus dans notre débat, des chiffres, il y en a beaucoup. Je voudrais souligner qu'actuellement, la Ville de Genève bénéficie du plafond prévu par la constitution, il y a quatre mille signatures pour les initiatives communales. L'avant-projet propose une solution qui revient à garder le statu quo. J'aimerais signaler qu'avec les 5 % proposés par l'amendement de M. Hirsch, ces quatre mille signatures deviendraient cinq mille huit cent vingt-huit, soit une augmentation très conséquente.

La présidente. Je vous remercie. La parole n'étant plus demandée, nous allons passer au vote de cet article 69.

Art. 69 Principe
Pas d'opposition, adopté

Amendement de minorité 2 : M. Pierre Gauthier (AVIVO), Mme Annette Zimmermann (AVIVO)
Art. 69 al. 1 3 % des titulaires des droits politiques communaux ou 3 000 d'entre eux peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé.

Par 45 non, 14 oui, 13 abstentions, l'amendement de minorité 2 est refusé.

Amendement de minorité 1 : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)
Art. 69 al. 1 Un pourcentage des électeurs titulaires des droits politiques peut demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé. Le pourcentage est de 20 % des électeurs pour les communes de moins de 5 000 élec-

teurs, 10 % des électeurs, mais au moins 1 000 électeurs, pour les communes entre 5 000 et 50 000 électeurs et 5 % des électeurs, mais au moins 5 000 électeurs, pour les communes de plus de 50 000 électeurs.

Par 43 non, 28 oui, 1 abstention, l'amendement de minorité 1 est refusé.

Art. 69 al. 1 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) et M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :

Un pourcentage des électeurs titulaires du droit de vote peut demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé. Le pourcentage est de 20 % des électeurs pour les communes de moins de 5 000 électeurs, et de 10 % des électeurs, mais au moins 1 000 électeurs et au plus 4 000, pour les communes de plus de 5 000 électeurs.

Par 41 non, 31 oui, 1 abstention, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants et Radical-Ouverture est refusé.

Art. 69 al. 1 et al. 1 bis Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste), M. Jérôme Savary (Les Verts et Associatifs) et M. Alfred Manuel (Associations de Genève) :

1. Dans les communes de moins de 10 000 titulaires du droit de vote, 10 % d'entre eux peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé.
1 bis. Dans les autres communes, 7 % des titulaires du droit de vote, mais au moins 1 000 et au plus 4 000 d'entre eux, peuvent faire la même demande.

Par 37 oui, 36 non, 1 abstention, l'amendement des groupes socialiste pluraliste, Verts et Associatifs et Associations de Genève est accepté.

Art. 69 al. 1 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
10 % des titulaires des droits politiques ou 4 000 d'entre eux peuvent demander ***une proposition*** *au conseil municipal,* ***qui doit rédiger et*** *délibérer sur un objet déterminé* ***avec l'aide de l'organe exécutif communal****.*

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes socialiste pluraliste, Verts et Associatifs et Associations de Genève).

[2] La loi définit les matières dans lesquelles le droit d'initiative peut s'exercer.
Pas d'opposition, adopté

[3] Les articles 57 et 58 sont applicables.
Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 69 tel qu'amendé
Art. 69 Principe
[1] Dans les communes de moins de 10 000 titulaires du droit de vote, 10 % d'entre eux peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé.
[1 bis] Dans les autres communes, 7 % des titulaires du droit de vote, mais au moins 1 000 et au plus 4 000 d'entre eux, peuvent faire la même demande.
[2] La loi définit les matières dans lesquelles le droit d'initiative peut s'exercer.
[3] Les articles 57 et 58 sont applicables.

est adopté par 52 oui, 14 non, 6 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 70 Examen de la validité. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. A l'instar de ce que nous avons décidé pour les initiatives populaires cantonales, nous vous proposons ici de confier l'examen de la validité de ces initiatives communales au Conseil d'Etat. Actuellement déjà, le Conseil d'Etat est l'autorité de surveillance des communes, il est donc logique qu'il soit également habilité à examiner la validité des initiatives populaires communales. La solution que nous vous proposons ici reprend ce que l'on disait tout à l'heure, soit de dépolitiser le traitement juridique de ces initiatives populaires et sans pour autant avoir recours à une instance judiciaire. Vous aurez remarqué que la commission a été attentive à une remarque de la commission de rédaction qui mettait le doigt sur le fait qu'il y avait quelque chose d'assez absurde à confier l'examen de la validité des initiatives cantonales au Grand Conseil, mais que les initiatives communales soient traitées par une juridiction. En tous les cas, si le Conseil d'Etat devait prendre une décision d'annulation ou d'invalidation de l'initiative populaire, les personnes concernées auraient de toute manière la possibilité de recourir auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, c'est la jurisprudence qui le dit, et ensuite au Tribunal fédéral. Il y a donc un double degré de recours. Cette décision a été prise par 8 voix pour et 7 voix contre. Un autre élément, s'agissant de l'article 70 de l'avant-projet, nous l'avons amendé de manière similaire à l'article 59 en utilisant la forme passive, une forme plus souple et plus légère.

La présidente. Merci, Monsieur le rapporteur. Je passe la parole à M. Laurent Hirsch pour son amendement.

M. Laurent Hirsch. Je vous remercie, Madame la présidente. Il s'agit donc de savoir de quelle manière on exprime les critères de validité de l'initiative. C'est la même problématique que celle dont on a parlé tout à l'heure à l'article 59 pour l'initiative cantonale. Je vous propose une rédaction simplifiée, concentrée et plus claire, en un alinéa et trois lettres, pour exprimer les critères de validité de l'initiative communale de la même manière que pour l'initiative cantonale. La seule différence entre les deux étant que l'on ne parle pas de la nécessité de respecter l'unité de genre puisque l'initiative communale est forcément non formulée. Je vous propose, pour rester cohérent avec le vote de tout à l'heure, d'accepter cet amendement de minorité à l'article 70, alinéa 2.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Alfred Manuel pour l'amendement qu'il a déposé avec Mme Martenot.

M. Alfred Manuel. L'amendement que nous avons déposé se lit de la façon suivante : « La validité de l'initiative est examinée par l'organe exécutif communal. Il peut solliciter l'avis d'une juridiction. » En fait, comme M. Hirsch, la raison de notre amendement est d'une certaine manière cohérente avec la position que nous avions adoptée pour le traitement de l'initiative cantonale, à l'article 59. Pour nous, il semble utile d'avoir la possibilité au niveau communal, dans les cas où cela serait nécessaire en raison d'une ambiguïté ou de quelque chose de difficile à juger, de faire appel à un support juridique qui puisse aider l'organe exécutif de la commune.

La présidente. Je vous remercie. Je passe la parole à M. Guy Zwahlen.

M. Guy Zwahlen. Oui, Madame la présidente. Je suis un peu surpris par ce projet d'amendement. Solliciter l'avis d'une juridiction... une juridiction n'est pas là pour donner des avis de droit. C'est un des principes du droit que l'on peut citer des juridictions en cas de litige. Il peut y avoir dans certains cas ce qu'on appelle des droits non litigieux, mais enfin, le conseil municipal peut consulter un professeur d'université, un avocat, mais c'est hors constitution. Rendre constitutionnel que l'on peut solliciter un avis de droit d'une juridiction, c'est hors toutes les normes juridiques en Suisse.

La présidente. Je vous remercie et je passe la parole à M. Thierry Tanquerel.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Madame la présidente. Pour les même raisons que j'ai évoquées tout à l'heure, nous sommes opposés à l'amendement de M. Hirsch. Nous avons bien enregistré son explication par laquelle il nous indique qu'il ne souhaite pas sur le fond modifier les critères, mais simplement en améliorer la rédaction. Comme je l'ai dit tout à l'heure, la méthode la plus simple, si l'on souhaite conserver la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral, c'est de conserver les termes qui avaient été soigneusement pesés à l'époque,

termes sur lesquels le Tribunal fédéral se prononce – si je ne me trompe pas – depuis une vingtaine d'années. Donc, la simplicité, ce n'est pas, contrairement aux apparences, le texte plus court de M. Hirsch, mais c'est le maintien de la formulation actuelle sur laquelle nous avons déjà une jurisprudence. S'il s'agit de conserver cette jurisprudence, eh bien, conservons le support sur lequel cette jurisprudence s'est développée.

La présidente. Je vous remercie. Je passe la parole à Mme Claire Martenot.

Mme Claire Martenot. Je soutiens ce que vient de dire M. Tanquerel et je voulais aussi vous appeler à soutenir l'amendement de M. Manuel et de moi-même. Je trouve que les termes «La validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat» dévalorisent quand même beaucoup le pouvoir des communes. C'est une façon de leur enlever leur autonomie. C'est pour cela que c'est important d'insister sur le pouvoir communal. C'est aux communes elles-mêmes de discuter d'abord de la validité d'une initiative. Comme vous l'avez dit, il y a de toute façon contrôle du Conseil d'Etat sur le fonctionnement des communes. Donc, il peut toujours intervenir ultérieurement. C'est pour cela qu'il est important que les communes aient ce pouvoir de décider si une initiative est valide ou non.

La présidente. Je vous remercie et M. Nils de Dardel a la parole.

M. Nils de Dardel. Oui, Madame la présidente, d'abord juste quelques mots sur la proposition de M. Hirsch. Le grand défaut de cette proposition – c'est pour cela que tout à l'heure nous avons voté une restriction aux droits populaires qui n'est pas négligeable du tout et qui est même très dangereuse – c'est que la notion qui est appliquée *in dubio pro populo*, c'est-à-dire que s'il y a un doute sur la validité ou l'invalidité d'une initiative, il faut absolument que l'interprétation se fasse en faveur de l'initiative. Et cela, dans la rédaction de M. Hirsch, cela ne ressort pas du tout. C'est plutôt le contraire qui ressort et c'est très dangereux de rédiger de cette manière ces critères de validité ou d'invalidité des initiatives. En plus, c'est un peu ridicule – je dois dire – violer le droit supérieur, par rapport à des décisions communales. Enfin, bon, je n'insiste pas trop là-dessus. En revanche, en ce qui concerne l'autorité qui va décider, à mon avis, il faut simplement, par symétrie, dire que c'est effectivement l'exécutif communal, puisqu'on est au niveau communal, comme au niveau cantonal, c'est le Conseil d'Etat. C'est ce que vous avez décidé tout à l'heure. Cela dit, il y a une autre chose qui m'est venue à l'esprit, c'est que – je le dis entre parenthèses – par rapport au Conseil d'Etat qui décide en matière cantonale, est-ce qu'il n'y a pas aussi un recours à la chambre administrative? Parce que cela ça n'a été dit par personne sur le vote précédent au niveau cantonal. Au contraire, il y avait une majorité dans cette Constituante qui ne voulait pas de juridiction cantonale qui statue sur la question, une majorité, mais moi, je redoute qu'on ait pris une décision qui, en fait, aboutisse finalement à ce que la chambre administrative va statuer.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Florian Irminger, vous avez la parole.

M. Florian Irminger. Merci, Madame la présidente. J'aimerais revenir sur l'amendement de M. Hirsch. C'est donc exactement la même chose que ce que l'on a voté au plan cantonal. Très bien. Il n'empêche que l'aspect d'inexécutabilité – je n'arrive pas à le dire, tellement c'est compliqué – au plan cantonal, c'est en réalité donner politique au Conseil d'Etat. Juger si une initiative est exécutable ou non, c'est là qu'on sort du juridique, dont acte pour le plan cantonal, mais cela pose un problème au niveau communal. Parce qu'au niveau communal, si c'est le Conseil d'Etat qui le fait, cela veut dire que c'est une autorité non politique pour la commune qui va prendre une décision politique, en lieu et place de la commune. C'est quand même extrêmement grave. Cela veut dire qu'on est en train de donner, dans le cadre de l'examen de validité de l'initiative, pour la commune, un rôle politique au Conseil d'Etat sur la valeur d'une initiative communale. Et, c'est là qu'est tout le problème de l'amendement de M. Hirsch parce qu'il copie quelque chose sur le plan cantonal, sans changer l'autorité. Donc, on devrait, par logique avec l'amendement de M. Hirsch, donner la compétence de l'examen de validité au conseil administratif, la conséquence de cela serait qu'évidemment les processus seraient plus longs puisque si c'est le conseil administratif qui décide, sa décision est soumise à la supervision, à la surveillance du Conseil d'Etat. Donc, on rallonge les procédures, on les dédouble, etc. Ce qui me fait dire, pour terminer, qu'en réalité dans cette Assemblée, ce qui m'étonne parfois, c'est que ce sont souvent ceux qui prétendent qu'ils veulent combattre la bureaucratie qui rajoutent toujours, par petits bouts, des éléments un peu plus complexes. J'espère donc que nous en resterons au statut de l'avant-projet et que nous pourrons corriger le vote sur le plan cantonal ultérieurement.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Pierre Kunz, vous avez la parole.

M. Pierre Kunz. Je renonce.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Christian Grobet.

M. Christian Grobet. Mesdames et Messieurs, on voit bien qu'on ne sait pas très bien comment cela va tourner. Mais cela ne m'étonne pas. Vous avez voulu jouer avec la constitution actuelle où il y a des articles qui sont extrêmement précis. Là-dessus, certaines personnes pensent qu'il faut rédiger les choses différemment, on enlève ceci, cela, etc., et forcément, on va se trouver dans une situation où on aura beaucoup de problèmes avec cette nouvelle constitution, à part, évidemment toutes les autres choses que vous avez enlevées, mais là, sur le plan juridique, je pense que cette disposition a une mauvaise rédaction. Et dans le cas particulier, si l'on prend aussi bien l'article 59 de l'examen de la validité pour l'initiative cantonale et l'article 70, en ce qui concerne l'examen de la

validité pour la commune, à l'alinéa 1, on parle du Conseil d'Etat et ensuite, on ne sait plus. Est-ce que c'est le Conseil d'Etat, est-ce que c'est le Grand Conseil, est-ce que c'est le conseil administratif, c'est une chienlit, cette histoire ! Vous allez dire qu'on réglera le problème par la suite avec une loi d'application, mais cela n'est pas raisonnable. Les droits politiques, ce sont quand même les choses fondamentales de notre constitution. En éliminant un certain nombre de dispositions constitutionnelles et en laissant le fait de savoir si c'est oui ou non le Conseil d'Etat qui doit statuer, ce n'est pas convenable. Personnellement, je ne sais pas si c'est le Conseil d'Etat la bonne solution – je crois que cela le serait. J'ai fait déposer un amendement, vous l'avez mis à la corbeille à papier – vous le ferez certainement avec l'article 70 – parce que nous avons dans ce deuxième débat, un certain nombre d'articles avec des précisions pour que, à un moment donné, on puisse dire, du moins en ce qui nous concerne nous, l'AVIVO, qu'il y a des articles qui sont mal rédigés. Alors maintenant, nous proposons « Le Conseil d'Etat ». Je pense qu'effectivement, pour les communes, on devrait garder le régime actuel, à savoir que – comme les représentants de SolidaritéS l'on dit – la validité soit décidée par l'exécutif communal. Ensuite, c'est vrai, il y a l'autorité de surveillance. Si l'exécutif a mal apprécié la validité, cela peut être rattrapé par le Conseil d'Etat, puis par un recours à la Cour de justice. Mais enfin, tout cela, il faudrait vraiment décider ce que vous voulez faire, autour de cette Assemblée, et de savoir quelle sera l'autorité qui va s'en occuper. Pour le moment, on ne sait pas.

La présidente. Je vous remercie. M. Hottelier a la parole.

M. Michel Hottelier. Merci, Madame la présidente. J'interviens à la suite des prises de position de plusieurs collègues qui se sont exprimés au sujet de l'amendement déposé par Laurent Hirsch. J'aimerais apporter quelques précisions. Je comprends tout à fait qu'on s'interroge sur ces innovations rédactionnelles qui peuvent être lourdes de sens au niveau de l'application, de la mise en œuvre des droits politiques dans notre canton. J'aimerais dire un peu dans le désordre, par rapport à ce que j'ai entendu, en ce qui concerne ce principe *in dubio pro populo*, qui veut qu'en cas de doute sur la validité d'une initiative, l'autorité habilitée à la contrôler doit donner en principe la priorité à la validité de cette initiative et que c'est seulement en cas de doute avéré et très sérieux que cette initiative doit être invalidée. Je ne vois pas que l'amendement de M. Hirsch remette en cause ce principe. D'ailleurs, il ne le pourrait pas, pour une raison très simple, c'est que cette règle découle de la garantie fédérale des droits politiques et qu'elle nous est imposée, quoi que nous fassions, sur le plan cantonal. Donc, de mon point de vue cet argument-là – et je m'excuse du côté un peu technique de l'explication – il n'est pas valable. Je relève également que l'amendement proposé par M. Hirsch s'inspire – cela n'a pas été dit – des solutions qui ont été mises au point dans les deux cantons qui ont opéré une révision totale, en Suisse romande, juste avant nous, dans le canton de Vaud, d'une part, dans le canton de Fribourg, de l'autre.

Je ne vois pas que dans ces cantons, le régime des droits démocratiques s'avère tout à coup sapé dans ses bases. Les règles de validité des initiatives qui découlent largement de la jurisprudence sont ici posées clairement, elles sont posées aussi clairement que dans la constitution vaudoise ou fribourgeoise et je peux vous dire que dans les autres cantons, cela marche très bien, il n'y a pas de crainte à avoir pour ce qui concerne la mise en œuvre de cet amendement une fois qu'il aura été adopté. Un autre élément concernant l'instance habilitée à se prononcer sur la validité des initiatives populaires cantonales et désormais municipales, c'est la question que nous devons décider à présent. Je pense qu'il faut quand même une certaine symétrie et qu'on comprendrait assez mal que ce soit deux organes différents qui appliquent les mêmes dispositions. Et si l'on considère que c'est le Conseil d'Etat dans les deux cas, je dois dire que pour ma part, j'y suis favorable – c'est aussi la position du groupe auquel j'appartiens – on comprendrait encore plus mal que les règles de validité des initiatives ne soient pas les mêmes, selon que l'on s'adresse à une initiative cantonale ou bien une initiative municipale. Ce que propose Laurent Hirsch, c'est simplement – il l'a dit – un souci de symétrie, par rapport à ce que nous avons voté tout à l'heure au niveau cantonal. Enfin, un dernier point – et là, je comprends bien les opinions qui se sont exprimées par rapport à un risque hypothétique de rétrécissement des droits politiques par rapport à la scission des initiatives « manifestement » contraires à l'unité de la matière. C'est vrai – M. Tanquerel l'a justement rappelé – ces règles ont été mises en vigueur dans notre canton, il y a une vingtaine d'années. Figurez-vous qu'il n'y avait auparavant pas de contrôle de la validité des initiatives populaires dans notre canton ! Je crois d'ailleurs – si mon souvenir est bon – que c'est à notre excellent collègue David Lachat qu'on doit le rapport du Grand Conseil sur cette question. C'est un excellent travail qui a été fait à l'époque, mais je le dis aussi en plein respect, c'est un travail qui a vingt ans d'âge. *(Rires)* On a vu en pratique les problèmes, alors insurmontables, auxquels a conduit cette clause, cette interprétation de cet adjectif « manifeste ». Comment un collège de parlementaires peut-il se prononcer sur la violation « manifeste » de l'unité de la matière ? On a déjà dit tout à l'heure très justement, comment peut-on, au niveau d'un corps politique, mettre en œuvre cette mécanique très complexe, subtile, et non pas politique, juridique avant d'être politique, qui concerne la mise en œuvre des conditions de validité des initiatives ? Si nous renonçons…

La présidente. Je vous remercie, malheureusement, le temps de votre groupe est épuisé.

M. Michel Hottelier. … Alors, je m'incline…

Murmures

La présidente. Oui, bien sûr… simplement que vous puissiez terminer votre phrase !

M. Michel Hottelier. Merci. Très rapidement. Si nous renonçons à cet adjectif « manifeste » dans un souci de clarté – c'est le rôle de notre Assemblée constituante – le « manifeste » restera dans la pratique, en application d'un principe qui figure en tête de notre constitution, que le Tribunal fédéral confirme depuis vingt ans, s'agissant du canton de Genève, c'est le principe de la proportionnalité.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Grobet a demandé la parole.

M. Christian Grobet. Très succinctement, je ne veux pas avoir de polémique avec M. Hottelier que j'aime bien. Je ne voudrais pas, à chaque séance, contester. En tout cas, en ce qui concerne la scission de l'initiative, elle est parfaitement acceptable. La disposition sur la validité, avec la possibilité, précisément, d'être beaucoup plus démocratique, et l'unité de la matière, c'est une compétence cantonale. Le Tribunal fédéral l'a dit précisément dans l'arrêt relatif à l'initiative contre le nucléaire. Il a procédé à un long arrêt pour expliquer que le canton pouvait aller au-delà en ce qui concernait l'unité de la matière qui relève du canton. Donc, cet article, pour moi, il est tout à fait correct et vous voulez tout simplement revenir en arrière par rapport à cet article qui a d'ailleurs été voté à une grande majorité à l'époque. Je constate maintenant que les libéraux sont moins « libéraux » qu'ils ne le sont aujourd'hui.

La présidente. Je vous remercie. Je passe la parole à M. Schifferli.

M. Pierre Schifferli. Merci, Madame la présidente. Nous avons entendu beaucoup d'arguments intéressants de part et d'autre, mais finalement, le groupe UDC se rallie à ce qui a été voté en commission pour l'alinéa 1. Nous estimons que la validité d'une initiative au niveau communal doit être examinée par le Conseil d'Etat. Une solution contraire ne serait pas logique puisqu'il s'agit aussi de l'autorité de surveillance des communes, d'une part, et d'autre part, on ne peut pas imaginer à ce stade-là l'examen par une autorité juridictionnelle. En ce qui concerne les alinéas 2 et 3, je dois dire que nous ne comprenons pas très bien les craintes exprimées par la gauche à ce sujet. Finalement – en tout cas la majorité de notre groupe – nous allons nous rallier à l'amendement de minorité de M. Laurent Hirsch qui a l'avantage de la simplicité dans sa rédaction et dont l'application ne devrait poser aucun problème, à notre avis, et qui ne violerait pas d'une manière quelconque les droits de nos citoyens au niveau des initiatives. L'article 72, alinéa 2, de la proposition de M. Hirsch mentionne également le fait qu'une initiative peut être invalidée entièrement ou partiellement, donc, il s'agit simplement d'appliquer la jurisprudence telle qu'elle existe jusqu'à aujourd'hui. Je ne vois pas qu'il y ait là un problème. Au contraire, la rédaction permet une compréhension simplifiée.

La présidente. Je vous remercie. M. Cyril Mizrahi a demandé la parole.

M. Cyril Mizrahi. Je m'étonne un tout petit peu de l'acharnement d'une partie de cette Assemblée à vouloir à tout prix simplifier une formulation. J'entends ce qui a été dit. Je dois dire que j'ai des petits doutes. Si on veut absolument changer une formulation, c'est qu'il y a quand même quelque chose derrière. Il y a quand même l'idée qu'on veuille laisser le pouvoir d'appréciation le plus large possible pour invalider une initiative qui serait inexécutable – donc un critère assez large. Donc, pour invalider une initiative de rang municipal, on va laisser une marge de manœuvre très importante au Conseil d'Etat. Je suis quand même un peu étonné par la position de certains partis qui se font normalement les défenseurs des droits populaires et qui là sont d'accord, tout d'un coup, de laisser une marge de manœuvre – peut-être plus importante, peut-être pas – mais en tout cas d'ouvrir la porte à un durcissement des conditions de validation des initiatives, y compris au niveau municipal. Je m'en étonne un peu.

La présidente. Je vous remercie. La parole n'est plus demandée. Nous allons passer au vote de cet article 70 Examen de la validité.

Art. 70 Examen de la validité
Pas d'opposition, adopté

Amendement de minorité 1 : M. Alfred Manuel (Associations de Genève), Mme Claire Martenot (SolidaritéS) :
Art. 70 al. 1 La validité de l'initiative est examinée par l'organe exécutif communal. Il peut solliciter l'avis d'une juridiction.

Par 50 non, 20 oui, 3 abstentions, l'amendement est refusé.

Amendement de la commission :
Art. 70 al. 1 La validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat.

Par 58 oui, 6 non, 9 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous allons donc passer à l'amendement de la commission.

Amendement de la commission :
Art. 70 al. 1 La validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat.

Par 58 oui, 6 non, 9 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous allons donc passer à l'alinéa 2 de cet article 70. Nous avons à la fois un amendement de M. Hirsch et un amendement de M. Grobet. Nous prendrons d'abord celui de M. Hirsch. J'aimerais vous rappeler, comme pour l'article 59, que si l'amendement de M. Hirsch passe, il va remplacer tout le rester de l'article.

Amendement de minorité 2 : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)

Art. 70 al. 2 L'initiative est entièrement ou partiellement invalidée si
a. elle viole le droit supérieur ;
b. elle est inexécutable ; ou
c. elle ne respecte pas l'unité de la matière.

Par 39 non, 33 oui, 1 abstention, l'amendement de minorité 2 est refusé.

La présidente. Nous passons à l'amendement de M. Grobet sur l'alinéa 2.

Art. 70 al. 2 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Le Conseil d'Etat scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière est manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.

Par 40 non, 13 oui, 20 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

La présidente. Nous passons à l'amendement de la commission.

Amendement de la commission :

Art. 70 al. 2 Est scindée ou déclarée partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.

Par 56 oui, 9 non, 7 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 3. Nous avons un amendement de l'AVIVO : Le Conseil d'Etat déclare partiellement nulle…

Murmures dans la salle

La présidente. … Oui ?

M. Christian Grobet. « Le Conseil d'Etat » n'a pas été retenu à l'alinéa 2. Evidemment que je l'enlève en ce qui concerne l'alinéa 3. Par contre, il y a la question du terme « manifestement ». Donc, je suggère qu'à l'alinéa 3, vous indiquiez si la majorité est d'accord de reprendre le terme « manifestement ». Si ce n'est pas le cas, alors c'est le texte de la commission.

La présidente. Monsieur Grobet, si j'ai bien compris, vous avez un sous-amendement à l'amendement de commission où vous demandez que l'on ajoute dans le texte « dont une partie n'est pas « manifestement » conforme ». Je mets ce

sous-amendement au vote… Monsieur Halpérin, vous avez la parole. Nous sommes en procédure de vote, je vous le rappelle.

M. Lionel Halpérin. Très brièvement, si je comprends bien, M. Grobet souhaitait retirer son amendement, mais en faire passer un autre. Il ne peut pas rajouter, me semble-t-il, à ce stade, un amendement dans le cadre de la procédure de vote. Par contre, il faut voter sur son amendement et qu'il ne le retire pas. Ensuite, s'il faut changer un mot dans un deuxième temps, on le changera. Mais on ne peut pas faire un nouvel amendement en cours de vote.

La présidente. D'accord. M. Grobet a retiré cet amendement. M. Savary, c'est bon, M. Gauthier, c'est bon, M. Mizrahi, c'est bon, donc je vais mettre au vote l'amendement de la commission.

Art. 70 al. 3 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Le Conseil d'Etat déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est manifestement pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, il déclare l'initiative nulle.

est retiré.

Amendement de la commission :
Art. 70 al. 3 Est déclarée partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.

Par 52 oui, 9 non, 12 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

L'amendement de minorité 2 : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)
Art. 70 al. 3 Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission).

Mis aux voix, l'art. 70 tel qu'amendé
Examen de la validité
[1] La validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat.
[2] Est scindée ou déclarée partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.

[3] Est déclarée partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.

est adopté par 48 oui, 4 non, 21 abstentions.

La présidente. Nous venons de recevoir une motion d'ordre de M. Pierre Gauthier qui concerne l'article 59, alinéa 2.

Motion d'ordre de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :
Par souci de cohérence, je demande, conformément à l'article 7, alinéa 1, du règlement de l'Assemblée constituante, de voter à nouveau sur l'article 59, alinéa 2.

La présidente. Monsieur Gauthier, vous avez demandé la parole.

M. Pierre Gauthier. Merci, Madame la présidente, si vous m'autorisez à m'exprimer très brièvement sur cette motion d'ordre. Le plénum s'est interrogé sur la validité de la rédaction de l'amendement proposé par M. Hirsch et qui a été refusé dans le cadre de l'initiative communale. Il me semble évident que cette rédaction, si elle n'est pas tout à fait acceptée par le plénum au niveau communal, elle doit être également refusée au niveau cantonal et il est à mon avis évident que notre plénum a fait une erreur en acceptant la rédaction de M. Hirsch à l'alinéa 2 de l'article 59. C'est pour cela, comme cela s'est produit il y a très peu de temps dans ce même Parlement, je demande, conformément à l'article pertinent du règlement, que revenions sur cette erreur manifeste de notre Assemblée.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Barde.

M. Michel Barde. Je propose qu'on revote sur l'article 70 concernant l'amendement de M. Hirsch parce qu'il n'y a pas conformité entre les communes et le canton. *(Rires)* Comme manifestement, le canton est plus important que les communes, je suggère qu'on revote sur la disposition que nous venons d'adopter concernant les communes.

Brouhaha

La présidente. Je vous remercie. Nous allons passer tout de suite à cette motion, mais M. Schifferli a demandé la parole.

M. Pierre Schifferli. Je comprends la réaction de M. Gauthier, mais en réalité, on peut tenir le raisonnement inverse, comme M. Barde l'a suggéré. Il y a un défaut de cohérence entre les deux dispositions. Alors, sur lequel des deux textes nous allons revoter, la question se pose.

Brouhaha

La présidente. Je vous remercie. Nous votons la motion.

Motion d'ordre de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :
Par souci de cohérence, je demande, conformément à l'article 7, alinéa 1, du règlement de l'Assemblée constituante, de voter à nouveau sur l'article 59, alinéa 2.

Brouhaha

Voix de M. Büchi, coprésident. Oui, il faut voter cette motion d'ordre ! Il y en a qui ont demandé la parole.

La présidente. Nous votons la motion.

Par 39 non, 30 oui, 3 abstentions, la motion d'ordre est refusée.

Brouhaha

La présidente. Nous allons donc passer à l'article 71 sur la question de procédure. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. L'article 71 était à lire en lien avec la transmission à une juridiction de la compétence d'examiner la validité des initiatives populaires. Comme nous avons renoncé à l'option juridictionnelle, l'article 71 ne fait plus du tout de sens. C'est pour cette raison que la commission vous propose de le supprimer. A titre tout à fait personnel, Madame la présidente, j'aimerais faire une proposition pour accélérer la procédure. Je propose qu'on vote en une seule fois sur la suppression de l'article 71, et non pas alinéa par alinéa.

La présidente. Je vous remercie. M. Ducommun demande la parole, non… M. Rodrik, non, M. Zwahlen, c'était pour avant… Est-ce que des groupes demandent la parole sur cet objet ? Il n'y a pas de demande de parole. Nous allons voter.

Brouhaha

Voix de M. Büchi, coprésident. Bien sûr qu'on vote, c'est une proposition formelle.

La présidente. Celles et ceux qui sont d'accord de voter en une fois cet article 71 votent « oui », celles et ceux qui refusent votent « non », les autres s'abstiennent. Le vote est lancé.

Le vote global de l'article 71 est accepté par 63 oui, 0 non et 4 abstentions.

Brouhaha

La présidente. Donc, je vais mettre au vote l'article 71, avec le titre et les alinéas 1, 2, 3 et 4. Si l'on s'oppose, on supprime cet article, dans le sens de l'amendement de commission.

Par 62 non, 3 oui, 6 abstentions, l'article 71 est refusé.

La présidente. Nous passons à l'article 72 Prise en considération. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Murat Julian Alder. Je vous remercie, Madame la présidente. En écho à ce qui a été décidé au niveau cantonal, la commission dans sa majorité est d'avis que si le conseil municipal refuse une initiative populaire, il ne peut lui opposer un contreprojet que sous forme de délibération et non pas sous forme de poésie ou de chanson. Donc, nous avons jugé utile d'apporter cette précision et de dire : « S'il refuse l'initiative, le conseil municipal peut lui opposer un contreprojet sous forme de délibération. » Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. M. Thierry Tanquerel demande la parole.

M. Thierry Tanquerel. S'agissant du contreprojet en matière municipale, il y a une différence avec ce qui se passe au niveau cantonal. Je maintiens les arguments que j'avais donnés tout à l'heure mais l'enjeu ici n'est pas du tout le même. Au niveau cantonal, il est vrai qu'il est tout à fait exceptionnel que la situation que je craignais se pose. En matière municipale, par définition, toutes les initiatives sont non formulées. Donc, avec la proposition de la commission, on aura systématiquement une initiative non formulée et quand il y aura un contreprojet, il devra être formulé. Ce ne sera pas une situation exceptionnelle mais systématique. C'est tout à fait problématique. Ceux qui connaissent un peu les initiatives municipales – j'ai été professionnellement appelé à me pencher sur un certain nombre d'initiatives municipales – savent que la concrétisation des initiatives municipales peut prendre des formes tout à fait diverses. C'est un processus qui est relativement compliqué et qui se fait aussi parfois après un certain nombre de discussions et d'accords. En l'espèce, il est tout à fait inopportun d'obliger le conseil municipal, s'il veut faire un contreprojet, à avoir un contreprojet totalement ficelé. Donc, on va véritablement compliquer les choses avec cette formule. Le conseil municipal va être obligé de refuser l'initiative en promettant qu'il adoptera le cas échéant une délibération, etc. On veut introduire le contreprojet indirect et c'est beaucoup trop compliqué. Ici on peut très bien avoir une solution différente au niveau cantonal et communal parce que l'enjeu et la situation de base sont différents. J'invite ceux

qui s'apprêtaient à approuver l'amendement de commission à reconsidérer cela et à s'en tenir ici à l'avant-projet.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur le rapporteur ?

M. Murat Julian Alder. J'aimerais juste rendre attentif au fait que cet amendement a été approuvé en commission par 14 voix pour, 3 abstentions et 0 voix contre. Il est malheureux que tout à l'heure nous ayons eu deux solutions différentes entre le niveau communal et cantonal. Je pense qu'il est important d'éviter de multiplier ce genre d'exotisme.

La présidente. Nous allons passer au vote.

Art. 72 Prise en considération
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons au vote de l'alinéa 1. Vous verrez que dans plusieurs alinéas le texte de M. Grobet et l'avant-projet sont les mêmes.

[1] Le conseil municipal se prononce sur l'initiative.

Par 68 oui, 1 non, 2 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

Art. 72 al. 1 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Le conseil municipal se prononce sur l'initiative.

n'est pas soumis au vote (cf. vote de l'alinéa 1).

Art. 72 al. 2 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Une fois la validité de l'initiative admise, le conseil municipal se prononce sur l'initiative en l'adoptant ou en la refusant.

Par 48 non, 18 oui, 5 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

[2] S'il l'accepte, il adopte une délibération conforme.

Par 70 oui, 0 non, 1 abstention, l'alinéa 2 est accepté.

Amendement de la commission :
Art. 72 al. 3 S'il refuse l'initiative, il peut lui opposer un contreprojet sous forme de délibération.

Par 24 oui, 23 non, 23 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 72 al. 3 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
S'il ne l'accepte pas, il peut lui opposer un contreprojet.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission).

Art. 72 al. 4 (nouveau) L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Si le conseil municipal accepte une initiative non formulée, il adopte un projet rédigé conforme ***à son contenu.***

Par 44 non, 19 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Mis aux voix, l'art. 72 tel qu'amendé
Prise en considération
[1] Le conseil municipal se prononce sur l'initiative.
[2] S'il l'accepte, il adopte une délibération conforme.
[3] S'il refuse l'initiative, il peut lui opposer un contreprojet sous forme de délibération.

est adopté par 57 oui, 1 non, 14 abstentions.

La présidente. Nous allons passer à la pause car nous ne sommes pas certains de terminer cet article dans le temps imparti. Nous nous retrouvons à 20h30 pour poursuivre. Je vous remercie et vous souhaite un excellent repas.

Pause de 19h00 à 20h30

Début de la séance de 20h30

La présidente. Nous allons reprendre nos travaux. Je vous remercie de rejoindre vos places. J'espère que vous avez passé une bonne pause, et donc nous allons reprendre. Nous allons reprendre nos travaux… *(Coup de cloche)* Nous allons reprendre nos travaux à l'article 73. Nous sommes au titre 3 sur les droits politiques et au chapitre 5 sur l'initiative communale. Je passe la parole au rapporteur.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. En ce qui concerne l'article 73, la première décision de la commission a été de changer le titre « Délais » de l'avant-projet et de le remplacer par « Procédures et délais » pour une raison très simple, c'est que l'équivalent cantonal de cette disposition porte le titre « Procédures et délais ». Donc, nous avons toujours souhaité travailler en miroir, si j'ose dire, entre le niveau cantonal et le niveau municipal. Donc, c'est dans un souci d'harmonisation que nous vous proposons de changer le titre.

La présidente sonne la cloche.

La présidente. Silence, s'il vous plaît.

M. Murat Julien Alder. Merci, Madame la présidente. J'en viens à présent au contenu de cette disposition. Là aussi les délais ont été réduits de manière à avoir une harmonisation avec la disposition cantonale puisque la procédure est la même. Nous souhaitons que le traitement de la validité des initiatives populaires soit effectué par le Conseil d'Etat, il est donc tout à fait adéquat de prévoir des délais similaires au niveau cantonal et au niveau communal. C'est encore une fois le souci de la commission ici d'accélérer les procédures, de ne pas attendre trois ou quatre ans entre le moment où les citoyens déposent une initiative populaire et le moment où le contenu de cette initiative entre en vigueur. Je vous invite donc à soutenir les propositions de la commission. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie et je passe la parole à M. Gauthier pour l'amendement.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. Tout d'abord, de même que pour l'initiative cantonale, nous allons retirer l'amendement de minorité 73, alinéa 1, au profit de l'amendement qui a été déposé en notre nom par Christian Grobet sur quatre mois, douze mois, vingt-quatre mois. Voilà, je crois qu'on s'est déjà bien largement exprimé sur ces questions, on ne va pas en rajouter. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Personne ne demande la parole à ce sujet-là ? Avant la procédure de vote quand même, j'aimerais vous donner les temps qui vous restent encore pour terminer ce bloc : six minutes quinze pour les Associations de Genève ; trente secondes pour l'AVIVO ; sept minutes pour G[e]'avance ; cinq minutes pour Verts et Associatifs ; Libéraux & Indépendants ont épuisé leur temps ; sept minutes pour le MCG ; sept minutes pour le PDC ; six minutes trente pour Radical-Ouverture ; une minute dix-sept pour socialiste pluraliste ; quatre minutes trois pour SolidaritéS ; cinq minutes vingt-cinq pour l'UDC et sept minutes pour le Conseil d'Etat, mais il n'est pas là. Alors nous allons donc passer au vote de cet article 73 et nous allons commencer par le titre, et le changement de titre.

Amendement de la commission :
Titre Procédure et délais

Par 53 oui, 0 non, 2 abstentions, l'amendement est accepté.

Art. 73 al. 1 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
La loi règle les modalités de la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :

a. 4 mois au plus pour ***la décision de l'exécutif communal quant à la validité de l'initiative en application de l'article 59 ;***
b. 12 mois pour ***la décision du conseil municipal*** *pour statuer sur la prise en considération ;*
c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure d'examen si le conseil municipal a approuvé ***le texte*** *d'une initiative non formulée* ***ou d'un contre projet à une initiative.***

Par 44 non, 12 oui, 3 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Amendement de la commission :

Art. 73 al. 1 La loi règle le traitement de l'initiative de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :
a. 4 mois pour l'examen de la validité de l'initiative ;
b. 12 mois pour statuer sur la prise en considération ;
c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le conseil municipal a approuvé une initiative ou décidé de lui opposer un contreprojet.

Par 62 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

L'amendement de minorité 1 : M. Pierre Gauthier (AVIVO), Mme Annette Zimmermann (AVIVO)

Art. 73 al. 1

1. Le conseil administratif ou le maire accorde aux initiants un délai de 30 jours, à compter du dépôt de l'initiative, pour remettre un exposé des motifs.
2. Dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative, le conseil administratif ou le maire doit soumettre, dans les 60 jours, un rapport au conseil municipal portant sur son contenu et sa recevabilité.
3. Simultanément, la Cour des comptes désigne, dans les 30 jours, un expert, domicilié en principe hors du canton, avec comme mandat de rédiger un avis de droit portant sur la recevabilité de l'initiative ainsi que sur l'adaptation du texte de l'initiative, selon l'obligation des dispositions constitutionnelles destinées à sauvegarder le droit d'initiative, après avoir entendu les initiants.
4. L'avis de droit avec ses conclusions et des recommandations est remis au conseil municipal et aux initiants dans un délai de 2 mois.
5. Le conseil municipal et les initiants se prononcent ensuite sur la recevabilité de l'initiative dans un délai de 3 mois.

6. Une fois la recevabilité de l'initiative admise, le conseil municipal se prononce dans un délai de 6 mois s'il entre en matière sur l'initiative ou sur un contre-projet.
7. Les délais fixés dans le présent article, sont interrompus durant les mois de juillet et août ainsi que durant 10 jours à Noël et à Pâques.

est retiré.

Amendement de la commission :
Art. 73 al. 2 Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

Par 57 oui, 0 non, 6 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 73 al. 2 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Ces délais sont impératifs. En cas de recours au Tribunal fédéral, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission).

Mis aux voix, l'art. 73 tel qu'amendé
Procédure et délais
[1] La loi règle le traitement de l'initiative de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :
a. 4 mois pour l'examen de la validité de l'initiative ;
b. 12 mois pour statuer sur la prise en considération ;
c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le conseil municipal a approuvé une initiative ou décidé de lui opposer un contreprojet.
[2] Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

est adopté par 62 oui, 0 non, 0 abstention.

La présidente. Nous allons donc passer à l'article 74 qui a comme titre « Votation ». Est-ce que, Monsieur le rapporteur, vous voulez en dire quelque chose ?

M. Murat Julian Alder. Non, Madame la présidente, c'était dans les vingt-quatre points que je voulais soulever tout à l'heure en lien avec l'article 67, mais je pense qu'il n'y a pas besoin de développement.

La présidente. Je vous remercie.

Art. 74 Votation
Pas d'opposition, adopté

[1] L'initiative refusée par le conseil municipal est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.
Pas d'opposition, adopté

[2] L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 73 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.
Pas d'opposition, adopté

[3] Le contreprojet du conseil municipal à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.
Pas d'opposition, adopté

Art. 74 Votation
[1] L'initiative refusée par le conseil municipal est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.
[2] L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 73 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.
[3] Le contreprojet du conseil municipal à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons à l'article 75. Monsieur le rapporteur, est-ce que vous voulez nous dire quelque chose à son sujet ?

M. Murat Julian Alder. Oui, tout à fait, Madame la présidente. Cette disposition fait aussi écho à une disposition sur le plan cantonal. Nous avons décidé tout à l'heure que lorsque le conseil municipal adopte un contreprojet à une initiative communale, il devrait nécessairement le faire sous forme de délibération. C'est la raison pour laquelle cet amendement est rendu nécessaire. Par souci de cohérence avec l'article 72, nous ne voulons pas que le contreprojet non formulé devienne une institution. Je vous invite donc à voter l'article 75 tel qu'amendé par la commission.

La présidente. Je vous remercie. La parole n'est pas demandée, donc nous allons passer au vote.

Art. 75 Concrétisation
Pas d'opposition, adopté

Amendement de la commission :
Art. 75 Si le corps électoral accepte une initiative, le conseil municipal est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de 12 mois.

Par 54 oui, 1 non, 9 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 75 tel qu'amendé
Concrétisation
Si le corps électoral accepte une initiative, le conseil municipal est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de 12 mois.

est adopté par 55 oui, 0 non, 9 abstentions.

La présidente. Nous passons au chapitre VI « Référendum communal ».

Chapitre VI Référendum communal
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons donc à l'article 76. Monsieur le rapporteur ?

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Je serai très bref. La commission soutient la rédaction de cette disposition telle qu'elle apparaît dans l'avant-projet du 13 janvier dernier. Un petit rappel s'agissant de l'article 66, qui est renvoyé à l'alinéa 2. L'article 66 fait référence aux féries en matière de récolte de signatures dans le cadre d'un référendum communal, donc ces féries seraient également appliquées au niveau communal. Pour le reste, je n'ai pas d'autres remarques.

La présidente. Je passe la parole à M. Laurent Hirsch pour son amendement.

M. Laurent Hirsch. Je vous remercie, Madame la présidente. Donc nous sommes toujours sur la question du nombre de signatures, et toujours au niveau communal. Tout à l'heure, c'était l'initiative, maintenant c'est le référendum. La proposition de minorité que je vous soumets à l'article 76, alinéa 1, est la même que celle de tout à l'heure. Pour ceux qui sont favorables aux pourcentages de manière générale, je vous propose de le soutenir par souci de cohérence. Et si vous ne pouvez pas vous rallier à l'idée d'un pourcentage sans plafond, je vous invite à soutenir l'amendement présenté par Lionel Halpérin et Pierre Kunz, qui consiste en gros à en rester au statu quo avec un plafond à quatre mille électeurs : c'est le système de la constitution actuelle. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Je passe la parole à M. Gauthier ou Mme Zimmermann. Monsieur Gauthier ?

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. On a beaucoup, beaucoup, beaucoup parlé de ces questions, mais nous sommes tenaces et nous tenons énormément aux droits populaires, ce qui ne semble pas être le cas d'une majorité de cette Assemblée, ce que nous regrettons profondément. Et, de plus, chacun peut le constater, le travail effectué en commission pendant deux années et demies est aujourd'hui foulé aux pieds par un quatuor autoproclamé, et cela nous désole profondément. Donc, nous ne pouvons que regretter cette situation car elle démontre que l'ensemble, au fond, du processus constitutionnel n'est carrément pas conforme à l'idée que nous nous faisons de la démocratie parlementaire. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Je vous remercie. M. Cyril Mizrahi a demandé la parole. Vous avez un peu plus d'une minute, je crois.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente, je serai très bref. Simplement, pour vous présenter l'amendement qui est ici proposé par les groupes socialiste pluraliste, Verts et Associatifs et Associations de Genève. Si vous avez soutenu tout à l'heure la petite adaptation que nous avons faite sur la question des initiatives communales pour permettre également aux communes périurbaines d'avoir accès à la démocratie directe, j'espère qu'il y aura également une majorité en cohérence pour soutenir cet amendement, qui n'est qu'un ajustement par rapport à ce qui est ressorti des travaux de commission. Je vous remercie d'avance de votre soutien pour une amélioration des droits populaires au niveau des communes. Merci.

La présidente. Je vous remercie. La parole n'est pas demandée. Donc, nous allons passer aux votes.

Art. 76 Délibérations des conseils municipaux
Pas d'opposition, adopté

Amendement de minorité 2 : M. Pierre Gauthier (AVIVO), Mme Annette Zimmermann (AVIVO)
Art. 76 al. 1 Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par 2 % des électeurs ou 2 000 d'entre eux.

Par 47 non, 10 oui, 11 abstentions, l'amendement de minorité 2 est refusé.

Amendement de minorité 1 : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)
Art. 76 al. 1 Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par un pourcentage des titulaires des droits politiques, de 20 % des électeurs pour les communes de moins de 5 000 électeurs, 10 % des électeurs, mais au moins 1 000 électeurs, pour les communes entre 5 000 et 50 000 électeurs et 5 % des électeurs, mais au moins 5 000 électeurs, pour les communes de plus de 50 000 électeurs.

La présidente. Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) à l'article 76 alinéa 1

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Bachmann	Carine	V&A	NON
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	NON
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NON
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NVT
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NVT
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	NON
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	NON
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI

Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	NON
Kasser	Louise	V&A	NON
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	NON
Lador	Yves	ASG	NON
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	NON
Loretan	Raymond	PDC	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	NON
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	NON
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	NON
Özden	Melik	SP	NON
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	NVT
Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	NON
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	NON
Savary	Jérôme	V&A	NON
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	NON
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	NON
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NVT
Zimmermann	Tristan	SP	NON
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 38 non, 31 oui, 0 abstention, l'amendement de minorité 1 est refusé.

Art. 76 al. 1 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) et M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :

Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par un pourcentage des électeurs titulaires du droit de vote, de 20 % des électeurs pour les communes de moins de 5 000 électeurs, et de 10 % des électeurs, mais au moins 1 000 électeurs et au plus 4 000, pour les communes de plus de 5 000 électeurs.

Par 38 non, 31 oui, 0 abstention, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants et Radical-Ouverture est refusé.

Art. 76 al. 1 Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste), M. Jérôme Savary (Les Verts et Associatifs) et M. Alfred Manuel (Associations de Genève) :

Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé :
- *dans les communes de moins de 10 000 titulaires du droit de vote, par 7 % d'entre eux ;*
- *dans les autres communes, par 5 % des titulaires du droit de vote, mais au moins 700 d'entre eux, ou par 3 000 d'entre eux.*

Par 35 non, 33 oui, 1 abstention, l'amendement des groupes socialiste pluraliste, Les Verts et Associatifs et Associations de Genève est refusé.

[1] Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par 7 % des titulaires des droits politiques ou 3 000 d'entre eux.

Par 48 oui, 5 non, 15 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

[2] L'article 66 est applicable.
Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 76
Délibérations des conseils municipaux
[1] Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par 7 % des titulaires des droits politiques ou 3 000 d'entre eux.
[2] L'article 66 est applicable.

est adopté par 54 oui, 4 non, 11 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 77. Monsieur le rapporteur ?

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Vous aurez remarqué que nous proposons de réduire la portée de l'article 77, alinéa 2, et donc de limiter le référendum communal en matière budgétaire uniquement aux dispositions budgétaires qui modifient le taux d'un impôt. La raison est très simple : c'est que si on maintient ce qui est dans l'avant-projet, un budget communal pourrait être refusé à plusieurs reprises par référendum et ne jamais aboutir. Donc, l'idée est de vraiment limiter ce référendum à l'essentiel, à savoir la modification du taux d'un impôt. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. M. de Dardel a demandé la parole.

M. Nils de Dardel. Je ne sais pas de quelle manière la commission a discuté de cette proposition, de cet amendement, mais j'ai l'impression que c'est sur la base d'une estimation complètement fausse, n'est-ce pas ? Aujourd'hui, selon la loi sur l'administration des communes, il est possible de lancer un référendum dans les communes contre des rubriques, mais individuelles, des rubriques du budget concernant les recettes ou des dépenses qui sont modifiées par rapport au budget de l'année précédente. Donc, si on lance un référendum aujourd'hui, et d'ailleurs c'est aussi la proposition qui est faite par l'avant-projet… si on lance un référendum, c'est jamais contre plusieurs rubriques et encore moins contre l'ensemble du budget, c'est simplement rubrique par rubrique. C'est un droit populaire qui est peu utilisé à Genève en pratique, mais en tout cas la dernière fois qu'il a été utilisé en Ville de Genève, c'est en relation avec le budget de la maison de Saint-Gervais, et il y a eu effectivement un référendum qui a été lancé pour essayer de combattre une réduction de la rubrique destinée à cette maison de Saint-Gervais, et d'ailleurs, en votation populaire, cela a échoué. Donc, la décision du conseil municipal a été confirmée, la réduction a été confirmée. C'est simplement vous dire que là, c'est une diminution très importante des droits démocratiques que vous avez décidée. Je ne sais pas, j'ai l'impression que vous ne l'avez pas fait de manière vraiment consciente ou alors, peut-être que je suis trop généreux à l'égard de vos intentions, mais en tout cas, vous l'avez mal expliqué et très mal expliqué dans le rapport, ça c'est le moins qu'on puisse dire. Et là j'attire votre attention sur certains points de ce projet de constitution : vous grignotez les droits populaires, et à force de grignoter… de rajouter, n'est-ce pas… vous faites très bien… vous êtes un merveilleux acteur, Monsieur Barde… c'est exactement cela que vous êtes en train de faire. Je crois qu'il faut arrêter : donc maintenons, simplement, le texte de l'avant-projet.

La présidente. Je vous remercie. Il n'y a pas d'autres demandes de parole… Monsieur le rapporteur ?

M. Murat Julian Alder. Oui, Madame la présidente, j'aimerais juste répliquer. Pour la commission, ça a été très clair, c'est notre volonté de permettre à chaque commune de se doter d'un budget et de ne pas avoir un référendum contre des éléments du budget qui ne doivent pas faire l'objet d'un vote. Alors, qu'on veuille grignoter des droits populaires, ça c'est votre appréciation, Monsieur de Dardel, le fait est que la perception qu'on peut avoir sur l'étendue des droits populaires, elle est toute relative. A ce moment-là, si on veut vraiment aller jusqu'au bout, on devrait donner tous les droits au peuple et ne donner aucun droit aux organes qu'il élit.

La présidente. M. Ducommun a demandé la parole.

M. Michel Ducommun. Merci. Je suis un peu surpris de la réponse qui vient d'être donnée parce qu'en fait, il s'inquiète de l'usage d'un droit démocratique qui n'a quasiment jamais été utilisé, et c'est vrai qu'il y a une limitation par rapport à ce qui était même dans l'avant-projet. Supposons, par exemple, qu'une commune veuille construire un grand stade – je ne sais pas, je prends cet exemple au hasard –, et tout d'un coup, c'est dans le budget, et que la population voudrait résister là contre, elle n'a pas plus le droit de référendum, elle l'avait avant. Et ce qu'il y a d'étonnant, c'est de vouloir diminuer un droit démocratique qui n'a jusqu'à présent pas posé de problème parce qu'il n'a presque pas été utilisé. Alors, moi je veux bien qu'on se dise : « les droits démocratiques qui ne sont pas utilisés, on les supprime », mais je ne pense pas que ce soit vraiment l'objectif de notre Constituante.

La présidente. Je vous remercie. M. Gauthier a la parole.

M. Pierre Gauthier. Oui, Madame la présidente, merci. Je crois que le grignotage des droits populaires est devenu une évidence pour tout le monde. Donc, ce n'est pas la peine d'en discuter plus avant, nous l'avons constaté. Mais j'aimerais juste, si vous me le permettez – quinze secondes –, j'aimerais juste rappeler au rapporteur que contrairement à ce qui vient d'être dit, cette discussion a eu lieu, et le vote n'était pas si évident que cela puisque si on compte les abstentions et les contre, on est à 8 contre 9, donc ce n'est pas vraiment une décision qui a été prise comme cela par une majorité, majorité extrêmement faible.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Gauthier. En fait, on me fait savoir aussi que votre temps pour ce bloc-là est épuisé. Je passe la parole à M. Irminger.

M. Florian Irminger. Merci, Madame la présidente. En réalité, le référendum communal s'exerce contre les délibérations de manière générale.

La présidente. Un peu de silence, s'il vous plaît.

M. Florian Irminger. Merci, Madame la présidente. En réalité, les référendums en matière communale s'exercent contre les délibérations. Ce que nous avons constaté en commission, notamment lorsque nous avons auditionné la surveillance des communes – c'est regrettable, nous n'étions que quatre de la commission à les auditionner, mais enfin bon, les autres, je ne sais pas exactement où ils en étaient, ils étaient invités à être présents –, quand nous avons auditionné la surveillance des communes, il nous a été très très clairement expliqué que les investissements dans une commune, en principe, font l'objet d'une délibération, d'un référendum. On parlait de l'histoire du stade qui nous vient de Meyrin, il y avait bel et bien là une délibération, mais qui avait été dite urgente. Le problème, c'est qu'il y a un certain nombre d'objets qui sont votés en conseil municipal qui ne font pas l'objet d'une délibération parce qu'ils sont simplement ajoutés comme des lignes budgétaires. Et c'est pour cela qu'on a cet élément spécifique pour les communes : on peut attaquer une ligne budgétaire par référendum. Et la surveillance des communes nous a dit qu'effectivement, on peut changer, mais qu'il faut qu'on soit conscient dans ce vote-là que c'est un vote politique et un changement d'importance, que ce n'est pas un changement symbolique. La conséquence évoquée par le rapporteur, c'est-à-dire qu'il y a un risque de blocage du budget, est réelle aussi, et c'est bien pour cela qu'en réalité, on a très peu affaire à Genève à cette situation-là. La dernière en date a été rappelée par Nils de Dardel, c'était le théâtre de Saint-Gervais, et là, on a typiquement affaire à une majorité du conseil municipal qui a essayé une manœuvre politique sur un objet qui était très politique, et la manœuvre politique était de l'inscrire au budget sans délibération. Et c'est pour éviter ce genre de manœuvres politiques qu'on a cet instrument-là. En tout cas, c'est ce que je retiens, moi, de l'audition qu'on a eue de la surveillance des communes. Donc, ne dites pas qu'il n'y a pas de conséquences politiques, assumez la conséquence politique clairement, et soyez clairs dans vos intentions. Pour moi, on a affaire à une spécificité communale et qui en fait, simplement, a pour conséquence qu'on puisse attaquer toute décision du conseil municipal par référendum, qu'elle soit sur la base d'une délibération ou introduite dans le budget par un autre vote. Merci.

La présidente. Monsieur Alder, vous avez demandé la parole ? Vous avez encore trente secondes de votre temps de rapporteur.

M. Murat Julian Alder. Très bien, je vous remercie, Madame la présidente. J'aimerais juste attirer votre attention sur le fait… s'il vous plaît… que le pendant cantonal du référendum en matière budgétaire, l'article 67 de notre avant-projet, le dit expressément : « Le référendum est exclu contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prise dans son ensemble, sauf en ce qui concerne ses dispositions spéciales établissant un nouvel impôt ou modifiant le taux ou l'assiette d'un impôt. » Là encore, on a un référendum en matière de budget qui est limité à certains aspects fiscaux. Donc, je sais qu'on a joué à choisir des solutions pas cohérentes entre le niveau cantonal et le niveau communal

aujourd'hui, mais n'en rajoutons pas. Un deuxième élément sur l'étendue des droits populaires : je vous rappelle que l'initiative populaire générale qui avait été, au début des années 2000, approuvée par le peuple dans la Constitution fédérale n'a jamais été utilisée, et ce même peuple l'a abrogée dix ans plus tard. Donc, je ne vois pas pourquoi on devrait maintenir dans la constitution des outils qui malheureusement ne servent à rien.

La présidente. Merci, Monsieur Alder. Et M. Irminger a demandé la parole.

M. Florian Irminger. Merci, Madame la présidente. Je suis désolé d'user ainsi de votre impatience, mais ce que vient de dire le rapporteur n'est pas tout à fait exact. C'est certainement exact dans la globalité, mais dans le détail : le référendum cantonal est prévu pour les lois ainsi que tous les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, ce qui n'est pas le cas au niveau municipal, puisque le référendum est prévu uniquement pour les délibérations, et c'est bien l'intérêt de ce dont on discute. Merci.

La présidente. Je vous remercie. La parole n'est plus demandée. Nous allons donc passer aux votes.

Art. 77 Budget
Pas d'opposition, adopté

[1] Le référendum est exclu contre le budget communal pris dans son ensemble.
Pas d'opposition, adopté

Amendement de la commission :
Art. 77 al. 2 Il ne peut être demandé que contre les dispositions budgétaires qui modifient le taux d'un impôt.

Par 44 non, 23 oui, 2 abstentions, l'amendement de la commission est refusé.

[2] Il ne peut être demandé que contre les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le montant d'une recette ou d'une dépense de l'exercice précédent.

Par 62 oui, 0 non, 6 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

L'amendement du groupe AVIVO de même teneur n'est pas soumis au vote.

Mis aux voix, l'art. 77
Budget
[1] Le référendum est exclu contre le budget communal pris dans son ensemble.
[2] Il ne peut être demandé que contre les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le montant d'une recette ou d'une dépense de l'exercice précédent.

est adopté par 64 oui, 0 non, 4 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 78. Monsieur le rapporteur ?

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Sur la question de la clause d'urgence, nous nous trouvons ici de nouveau dans une situation similaire à ce qui s'est passé au niveau cantonal. En l'état actuel de l'avant-projet, l'urgence pourrait être votée au conseil municipal par 2 voix pour, 1 voix contre et 70 abstentions. Donc là aussi, nous avons estimé que l'importance et le caractère exceptionnel de l'urgence méritent qu'on calcule cette majorité qualifiée de manière plus précise. Par ailleurs, l'article 78, alinéa 2, qui évoque la question des délibérations déclarées urgentes, cette formule n'a pas trouvé grâce aux yeux de la commission, qui a préféré reprendre la formulation de l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes et qui évoque les règlements et les arrêtés de portée générale. J'en ai terminé.

La présidente. Je vous remercie. La parole n'est pas demandée. Nous allons donc voter.

Art. 78 Clause d'urgence
Pas d'opposition, adopté

Art. 78 al. 1 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision ***motivée*** *prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au minimum la majorité absolue des membres du conseil municipal.*

Par 43 non, 11 oui, 8 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Amendement de la commission :
Art. 78 al. 1 Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions

n'étant pas prises en considération, mais au minimum la majorité absolue des membres du conseil municipal.

Par 64 oui, 1 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 78 al. 2 Si le référendum est demandé contre une délibération portant sur un règlement ou un arrêté de portée générale, la délibération devient caduque un an après son entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La délibération caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence.

Par 38 oui, 31 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 78 tel qu'amendé
Clause d'urgence
[1] Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au minimum la majorité absolue des membres du conseil municipal.
[2] Si le référendum est demandé contre une délibération portant sur un règlement ou un arrêté de portée générale, la délibération devient caduque un an après son entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La délibération caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence.

est adopté par 60 oui, 1 non, 8 abstentions.

La présidente. Nous allons passer maintenant à l'article 78 bis sur le référendum avec variantes. Monsieur le rapporteur ?

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Dans la mesure où je n'ai pas l'intention de vous faire une variante à propos de ce que je disais tout à l'heure sur le pendant cantonal du référendum avec variantes, je ne vais pas m'exprimer davantage. Il s'agit d'une nouveauté inspirée de la constitution zurichoise.

La présidente. Je vous remercie. La parole n'est pas demandée, donc nous allons voter.

Amendement de la commission :
Article 78 bis (nouveau)
Titre Référendum avec variante

Par 43 non, 24 oui, 2 abstentions, le titre est refusé.

Amendement de la commission :
Art. 78 bis al. 1 (nouveau) Le conseil municipal peut décider de joindre à une délibération soumise au référendum une variante.

Par 44 non, 21 oui, 3 abstentions, l'alinéa 1 est refusé.

Les alinéas 2 et 3 ne sont pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 1).

L'art. 78 bis (nouveau) est refusé.

La présidente. Nous allons passer maintenant aux articles de la commission 2 concernant les dispositions transitoires. Nous avons donc deux dispositions transitoires, la disposition Y et la disposition Z. Simplement, j'aimerais vous rappeler, si vous suivez justement dans le rapport 2 les différents points, que l'article X, que vous ne trouvez pas là et que nous ne voterons pas ce soir, eh bien, à la page 66 d'ailleurs, dans le domaine « Famille, jeunesse, aînés », a été renvoyé à la commission 5. Nous allons donc passer aux dispositions transitoires. Donc le titre « Initiatives populaires », Monsieur le rapporteur, voulez-vous intervenir ?

M. Murat Julian Alder. Oui, merci Madame la présidente. Les dispositions transitoires que nous vous proposons ont été rendues nécessaires suite à la modification du droit en vigueur, que ce soit au niveau du nombre de signatures, que ce soit au niveau du traitement des initiatives populaires, de l'examen de la validité. Donc, il s'impose d'avoir des règles sur le passage de l'ancien au nouveau droit. Alors c'est votre serviteur qui, aidé par M. Irminger, a rédigé ces deux dispositions transitoires, en s'inspirant de l'article 180 de la constitution vaudoise. S'agissant des initiatives populaires, la règle est relativement simple : l'ancien droit s'applique à toutes les initiatives populaires dont le lancement a été publié dans la FAO avant l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution. Donc, si la nouvelle constitution entre, par exemple, en vigueur le 1er janvier 2013, alors cela signifie que les initiatives populaires dont le lancement a été publié dans la FAO avant le 1er janvier 2013 seront régies par l'ancien droit. En revanche, les initiatives populaires qui visent à modifier la constitution du 25 mai 1847 et dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution doivent dans l'intervalle être transformées en projet de révision par le Grand Conseil. Donc, cela veut dire que si quelqu'un lance une initiative populaire

constitutionnelle maintenant sur la constitution du 25 mai 1847, entre temps la nouvelle constitution va entrer en vigueur, donc le Grand Conseil devra s'arranger pour que la volonté des initiants soit retranscrite de l'ancienne à la nouvelle constitution. Là aussi, c'est la solution vaudoise qui a prévalu. Donc, je développerai pour l'article Z après, si vous êtes d'accord.

La présidente. Je vous remercie. La parole n'est pas demandée donc nous allons voter ces dispositions transitoires.

Titre VII Dispositions finales et transitoires

Article Y (nouveau) (disposition transitoire)
Amendement de la commission :
Titre Initiatives populaires

Par 62 oui, 0 non, 2 abstentions, le titre est accepté.

Amendement de la commission :
Art. Y al. 1 (nouveau) L'ancien droit s'applique aux initiatives populaires dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.

Par 66 oui, 0 non, 1 abstention, l'alinéa 1 est accepté.

Amendement de la commission :
Art. Y al. 2 (nouveau) Les initiatives populaires tendant à la révision partielle de la constitution du 25 mai 1847 dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution sont transformées en projet de révision de cette dernière par le Grand Conseil.

Par 65 oui, 0 non, 3 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix, l'art. Y (nouveau)
Initiatives populaires
[1] L'ancien droit s'applique aux initiatives populaires dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.
[2] Les initiatives populaires tendant à la révision partielle de la constitution du 25 mai 1847 dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution sont transformées en projet de révision de cette dernière par le Grand Conseil.

est adopté par 62 oui, 0 non, 4 abstentions.

La présidente. Nous allons passer à l'article Z, qui est aussi sur les dispositions transitoires. Il concerne le référendum. Monsieur le rapporteur, je vous donne la parole.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente, accrochez vos ceintures, parce que là, cela devient un peu compliqué. En ce qui concerne le référendum, là aussi un régime transitoire était rendu nécessaire par le changement du droit. Ici, on n'a pas seulement une baisse du nombre de signatures, par rapport à l'avant-projet, mais on a aussi le passage du référendum obligatoire au référendum facultatif facilité. Donc, se pose la question de savoir quel référendum on applique aux lois qui, actuellement, sont soumises au référendum obligatoire et qui vont à l'avenir faire l'objet de ce référendum facultatif facilité. Les règles que nous vous proposons sont, d'une part, que le moment déterminant, ce soit le moment de la publication des actes, raison pour laquelle l'alinéa 1 est ainsi libellé : « L'ancien droit s'applique aux demandes de référendum portant sur les actes publiés avant l'entrée en vigueur de la présente constitution. » Donc, tous les actes qui sont publiés avant l'entrée en vigueur du texte constitutionnel restent soumis à l'ancien droit. A l'alinéa 2, nous avons prévu une clause de référendum le plus favorable en ce sens que pour les lois en matière de logement ou les lois en matière fiscale qui sont votées avant l'entrée en vigueur, mais qui sont publiées, pour des raisons de calendrier ou pour d'autres raisons, après l'entrée en vigueur, nous avons préféré les soumettre à l'ancien droit, donc au référendum obligatoire. C'est aussi une manière de faire la paix du référendum obligatoire sur cette question. Enfin, l'article Z, alinéa 3, a pour objectif de répondre aux contraintes qui ont été émises par certains groupes et certaines personnes sur la portée du référendum en matière de logement. Vous savez que dans l'avant-projet, actuellement, nous n'avons pas une liste de ces lois qui sont soumises au référendum obligatoire en matière de logement. C'est le choix de la commission et c'est le choix de vous aussi, Mesdames et Messieurs, en plénière, de ne plus mentionner des lois dans le texte constitutionnel parce que la hiérarchie des normes fait que c'est la loi qui se réfère à la constitution, et non pas l'inverse. Toutefois, dans un souci de compromis, et aussi de clarté, la commission a jugé utile de prévoir, dans les dispositions transitoires, cette liste, d'ailleurs mise à jour suite à la votation du mois de mai dernier, des lois concernées par le référendum obligatoire en matière de logement. Voilà. J'espère avoir été suffisamment clair et je vous invite à voter cette disposition transitoire.

La présidente. Je vous remercie. La parole n'est pas demandée. Nous allons donc voter. Article Z… J'attends simplement que tout le monde soit assis. Nous sommes en procédure de vote.

Article Z (nouveau) (disposition transitoire)

Amendement de la commission :
Titre Référendum

Par 64 oui, 0 non, 0 abstention, le titre est accepté.

Amendement de la commission :
Art. Z al. 1 (nouveau) L'ancien droit s'applique aux demandes de référendum portant sur les actes publiés avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.

Par 62 oui, 0 non, 3 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

Amendement de la commission :
Art. Z al. 2 (nouveau) En dérogation à l'alinéa précédent, l'ancien droit s'applique également aux lois au sens de l'article 65, alinéa 2 votées par le Grand Conseil avant, mais publiées après l'entrée en vigueur de la présente constitution.

Par 64 oui, 0 non, 1 abstention, l'alinéa 2 est accepté.

Amendement de la commission :
Art. Z al. 3 (nouveau) La législation visée par l'art. 65, al. 2, lettre b, comporte, à l'entrée en vigueur de la présente constitution, les lois suivantes :

a. la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, dans la mesure où elle concerne la commission de conciliation en matière de baux et loyers ou les compétences et la composition du Tribunal et de la chambre des baux et loyers, soit les articles 1, lettre b, chiffres 2 et 3, 83, alinéas 3 et 4, 88 à 90, 117, alinéa 3, 121 et 122 ;
b. la loi organisant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 28 novembre 2010 ;
c. la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 ;
d. la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 ;
e. la loi sur les plans d'utilisation du sol, soit les articles 15A à 15G de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 26 juin 1983 ;
f. les articles 10, 17, alinéa 1, et 26 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010.

Par 60 oui, 0 non, 5 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

La présidente. Nous allons donc…

Rires dans la salle

La présidente. Donc, je vais mettre au vote l'article Z, tel que je vous l'ai lu…

Rires dans la salle

Mis aux voix, l'art. Z (nouveau)
Référendum

est adopté par 61 oui, 0 non, 3 abstentions.

La présidente. Je vous remercie. Nous avons terminé le titre III, les travaux de la commission 2 et nous allons pouvoir passer au titre IV et à la commission 3. Monsieur le rapporteur, je vous remercie.

Applaudissements nourris

La présidente. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Murat Julian Alder. Oui, j'aimerais vous remercier d'avoir joué le jeu, d'avoir été courtois dans vos échanges, d'avoir été constructifs. J'aimerais aussi remercier le Secrétariat pour le sérieux coup de main qui nous a été donné dans l'établissement de ce rapport. Merci beaucoup à tous.

Applaudissements

La présidente. Nous allons donc passer au titre IV Autorités, donc à la commission 3 et je demande à M. David Lachat, rapporteur de la commission, de venir à la table des rapporteurs. Pendant ce temps, j'aimerais vous rappeler que nous changeons également de bloc. Nous arrivons au bloc 8, avec les articles 79 à 94. Pour ce bloc 8, je rappelle que les groupes auront chacun quatorze minutes pour le débat. Monsieur le rapporteur, en début de séance, nous avons donc voté deux minutes pour le rapporteur, pour pouvoir donner une rapide présentation générale, avant que nous reprenions les votes, article par article. Je vous donne donc la parole.

M. David Lachat. Madame la présidente, je ne ferai pas usage de ce droit de parole si ce n'est pour remercier M. Laurent Hirsch qui, au sein de notre com-

mission, a mâché mon travail. Il a tenu une chronique régulière de nos amendements et de nos errances et je n'ai eu pratiquement qu'à recopier tout cela pour faire mon rapport. Il a fait donc l'essentiel de mon travail. Qu'il en soit remercié. *(Applaudissements)* En second lieu, comme le rapporteur précédent, je tire ma révérence au Secrétariat, qui nous a également beaucoup aidés dans la rédaction et la mise en forme de nos rapports et qui a décelé l'essentiel de nos petites erreurs (il en est resté quelques-unes que je corrigerai en cours de route). *(Applaudissements)* Comme il se fait tard, je ne vous réciterai pas mon rapport. Je suis persuadé que tout au long de vos nuits d'insomnies vous l'avez lu, relu et cogité. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Nous allons tout de suite passer au premier titre que nous avons à voter.

Titre IV Autorités
Pas d'opposition, adopté

Chapitre I Grand Conseil
Pas d'opposition, adopté

Section 1 Principe
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous allons donc passer à l'article 79 sur le pouvoir législatif. Est-ce que vous voulez intervenir, Monsieur le rapporteur ? *(Réponse inaudible)* Donc nous allons prendre le titre... Monsieur Rodrik, vous avez demandé la parole ?

M. Albert Rodrik. Qu'est devenue la modification que vous avez introduite au début en disant qu'au moment où l'on aborde un nouveau chapitre d'une nouvelle commission, il y aurait une minute et trente secondes pour les groupes ?

La présidente. Nous l'avons refusée pour les groupes. Je reprends l'article 79.

Art. 79 Pouvoir législatif
Pas d'opposition, adopté

Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous allons passer à la section 2 Composition.

Section 2 Composition
Pas d'opposition, adopté

La présidente. M. Albert Rodrik a la parole.

M. Albert Rodrik. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, vous constaterez que dans cet article, qui est un peu le cœur et le début de l'affaire du Grand Conseil, nous avons posé un certain nombre d'amendements. Nous les avons réduits au strict minimum mais ils ont un fil conducteur...

La présidente. Monsieur Rodrik, nous allons immédiatement arriver à l'article 80. Je vous le lis.

Art. 80 Election
[1] Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.
[2] L'élection du Grand Conseil a lieu tous les 5 ans au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel en une seule circonscription.
[3] Les listes qui ont recueilli moins de 7% du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.
[4] Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.

La présidente. Le rapporteur peut intervenir s'il le veut, puis les auteurs d'amendements de minorité et ensuite les groupes. Monsieur le rapporteur, voulez-vous intervenir?

M. David Lachat. Par rapport à l'avant-projet, nous avons, au sein de la commission, proposé à l'article 80 deux amendements purement rédactionnels. A l'alinéa 2, pour répondre à ce qui est prévu par certaines dispositions pour l'élection du Conseil d'Etat, du pouvoir judiciaire ou de la Cour des comptes, nous avons tourné la phrase autrement et prévu que le Grand Conseil est élu par le peuple tous les cinq ans. A l'alinéa 3, nous avons modifié la formule de l'avant-projet en allant pêcher une phrase dans la loi sur les droits politiques s'agissant de la répartition des sièges. Sur le fond, nous n'avons rien changé, à savoir que le Grand Conseil demeurera composé de cent députées et députés, qu'il sera élu tous les cinq ans, comme cela avait été décidé au moment de l'avant-projet, c'est-à-dire que la législature tant au Grand Conseil qu'au Conseil d'Etat aura cinq ans et que l'élection aura lieu au mois de mars ou d'avril. A titre de compromis, après beaucoup de discussions et de propositions d'amendements, nous en sommes restés à un quorum de 7%. Nous n'avons pas imaginé limiter la durée des mandats au niveau du Grand Conseil.

La présidente. Je vous remercie et je passe la parole à M. Nils de Dardel, pour un amendement de minorité.

M. Nils de Dardel. Le problème qui se pose est la longueur de la législature. Déjà dans le précédent débat, j'avais dit que cette législature qui passait de quatre ans à cinq ans était une forte diminution des droits populaires parce que le contrôle des électeurs et électrices sur leurs députés en fait diminuait d'environ 25% puisqu'il y avait une année de plus d'attente avant de pouvoir censurer ou réélire les députés élus et leurs partis. A mon avis, le fait qu'il y ait une diminution est une réalité incontournable. Le problème est que cette diminution des droits populaires s'ajoute à d'autres tentatives de grignotage des droits populaires et que cela commence à faire beaucoup. Je reconnais qu'il y a une tendance, en tout cas en Suisse romande, à augmenter à cinq ans. Je me suis encore renseigné tout récemment à ce sujet. Il y a plusieurs cantons – Vaud, Fribourg et le Jura sauf erreur (c'est M. Tanquerel qui m'a dit cela tout à l'heure) – qui ont passé à cinq ans. Mais ce n'est pas la tendance générale en Suisse. En Suisse alémanique, où j'ai quand même le sentiment que le respect des droits populaires est plus fort que dans notre Suisse française, on en reste à quatre ans et pour de très bonnes raisons. En plus, il y a des raisons tout à fait pratiques. Ce n'est pas si facile que cela pour les partis de gauche ou de droite de trouver du personnel politique d'accord de participer aux assemblées parlementaires. Chacun sait que c'est difficile, que beaucoup de gens avec beaucoup de valeurs du point de vue de leur personnalité ou de leur volonté de faire de la politique hésitent considérablement à participer aux assemblées politiques et même à se présenter aux élections. Plus on prévoit des durées de législature longues, plus on va décourager les candidats. Même notre propre expérience de Constituante a montré qu'il y a beaucoup de gens qui ne supportent pas des longues périodes de législature. La preuve est la vague de démissions qui a eu lieu. Donc, je pense qu'il faut en rester à quatre ans.

La présidente. Je vous remercie. Je passe la parole à M. Albert Rodrik qui a aussi déposé un amendement.

M. Albert Rodrik. Merci, Madame la présidente. On pourrait peut-être faire une comptabilité entre le temps des amendements et le temps du groupe. Je m'exprimerai globalement pour les quatre ou cinq amendements que j'ai déposés et qui ont une ligne directrice. Nous sommes entrés, notre groupe, comme vous l'ont montré nos collègues de la commission 2, pour faire faire des progrès aux droits politiques et à l'exercice de la démocratie dans ce canton. Or, le résultat qui vient ici fait que les rares statu quo sont devenus les grands scalps de la victoire en lieu et place des progrès que nous devions faire dans le fonctionnement de la démocratie. Ce n'est pas le moment de faire le bilan de la commission 2 côté droits populaires, mais les amendements que j'ai eu l'honneur de mettre dans le texte ont pour inspiration commune de dire que la démocratie représentative, aussi dans ce canton, a besoin de faire des progrès. Elle a besoin de faire des progrès pour faciliter le fonctionnement de la démocratie à toutes nos concitoyennes et à tous nos concitoyens. Dans cette affaire, nous nous

sommes axés d'abord sur le quorum. Vouloir empêcher l'émiettement des forces politiques dans notre canton pour assurer sa gouvernabilité est légitime. Vouloir trouver une modalité comme le quorum n'est pas monstrueux – il y a des façons plus perfides et insidieuses de contourner le suffrage universel – mais il faut que cela réponde au principe fondamental de la proportionnalité. Le 7% n'est pas proportionnel. Ce qui a suffi à l'Allemagne après les dégâts matériels de la guerre et les dégâts moraux du nazisme, avec 5%, devrait suffire à notre pauvre petit canton pour aller de l'avant. L'émiettement a eu lieu à 7%. Cela n'a pas protégé de l'émiettement. Mais je vous demande (passons des droits politiques directs du peuple au droit de la démocratie représentative) : serez-vous ouverts à un certain progrès là-dedans, à une facilitation ? Ensuite, j'ai déposé un certain nombre d'amendements qui visent à éviter la longévité incontrôlable dans les fonctions. C'est l'honneur de la démocratie : on sert un jour puis on rentre dans le rang ou l'on fait autre chose. Nous vous demandons aussi de prêter une attention à cet aspect-là. Cela fait partie aussi de la facilitation de l'exercice de la démocratie représentative. Je voulais vous signaler, avant d'arrêter pour le moment, qu'à l'article 80 une partie de mes amendements ont été réécrits avec mon accord pour des raisons qui seront exposées par M. Tanquerel ; parce qu'il y a de meilleurs mathématiciens que moi dans cette Assemblée et vous le constaterez. Nous n'avons pas fait faire beaucoup de progrès à l'exercice de la démocratie directe dans ce canton avec les droits populaires. Avant de quitter ce micro, je vous demande s'il vous serait possible, après des nuits de réflexion, de consentir à ce qu'au moins la démocratie représentative puisse faire quelques progrès. Je vous remercie de votre attention et j'espère bien que les nuits ou les semaines qui nous attendent avec la commission 3 porteront conseil.

Quelques applaudissements

La présidente. Merci, Monsieur Rodrik. Je passe la parole à M. Alfred Manuel pour son amendement.

M. Alfred Manuel. Merci, Madame la présidente. J'ai déposé un amendement sur le quorum. La commission propose un quorum de 7% ; M. Rodrik vient de nous parler de son amendement pour un quorum de 5% ; l'amendement que nous présentons consiste à vous proposer un quorum de 3%. Alors 3%, c'est ce qui a eu lieu pour la Constituante. Eh bien je crois que la salle qui nous accueille ici n'est pas submergée par des petits groupuscules. C'est un premier fait qui montre qu'un quorum à 3% est tout à fait réalisable. Un deuxième argument en faveur des quorums faibles, eh bien, c'est l'exemple du Tessin. Le Tessin est un canton à une seule circonscription comme Genève – donc il n'y a pas de quorum caché – et c'est un canton, le seul d'ailleurs en Suisse, qui n'a pas de quorum. Si on regarde la structure de la députation du Grand Conseil au Tessin, eh bien, on s'aperçoit qu'il n'y a pas une multitude de petits groupes. J'ai regardé les statistiques : en 1987, il y avait dix groupes et on constate une tendance à la diminu-

tion du nombre de groupes – actuellement au Tessin, il y a six groupes. Il y en a quelques-uns qui sont grands et il y en a deux qui sont petits – c'est l'UDC avec cinq représentants et Verdi qui est un groupe avec quatre représentants. Tous les autres, ce sont les grands partis – socialiste, la Lega et le PLR – qui ont des groupes plus importants. Donc, voilà un exemple qui montre qu'on peut fonctionner avec un quorum réduit – et je ne vais pas répéter l'argumentation mais je m'associe totalement à l'argumentation que nous a présentée Albert Rodrik. Merci.

La présidente. Je vous remercie et je passe la parole à M. Laurent Hirsch.

M. Laurent Hirsch. Je vous remercie, Madame la présidente. Mon amendement de minorité visait à supprimer simplement l'alinéa 4 qui parle de la rééligibilité des membres du Grand Conseil. Il me semblait que cet alinéa était superflu dès lors qu'il n'y avait pas de divergence de fond sur le sujet. Je constate cependant qu'il y a un amendement sur nos tables qui concerne la question et à partir du moment où il y a une divergence de fond, je retire mon amendement pour que le débat soit plus clair et qu'on ne confonde pas les questions de rédaction et les questions de fond. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Je vous remercie. Nous pouvons commencer le débat. M. Grobet a demandé la parole.

M. Christian Grobet. Oui, Madame, il y a un problème : si on n'a pas d'amendement, on ne peut pas traiter...

La présidente. Oui, Monsieur Grobet, vous avez la parole.

M. Christian Grobet. Je vous remercie. Je voudrais relever que notre canton – enfin plutôt la majorité de droite de cette Assemblée – est en train de diminuer dans toutes sortes d'endroits la démocratie. Il est intéressant de voir qu'à Zurich, c'est exactement le contraire : Zurich est extrêmement ouvert – du reste il n'y a pas de quorum à Zurich. On pourrait aussi penser qu'il y aurait dans un très grand canton toute une série de partis mais ce n'est pas le cas. Je vous signale aussi – quand M. Longchamp vient donner des mauvaises leçons concernant les référendums et le refus de l'idée du référendum obligatoire – qu'en Suisse alémanique et tout particulièrement à Zurich, il y a de nombreuses lois qui doivent en cas de modification être soumises au référendum obligatoire. Donc, les référendums en Suisse alémanique, en tout cas personne ne s'y oppose, bien au contraire, il y a même des minorités dans des Parlements qui permettent – une dizaine durant une année – d'obtenir des référendums. Voilà, cela c'est pour la question du quorum.

Maintenant, je trouve que c'est une très grave erreur que cette prolongation de législature à cinq ans. Je crois que la plupart des pays de l'Europe sont au

diapason avec quatre ans de législature. Il n'y a pas si longtemps, la Suède est justement descendue de cinq ans à quatre ans en pensant que ce serait meilleur. Les Etats-Unis également, c'est quatre ans. Evidemment la Grande-Bretagne, c'est toujours un truc un peu particulier, ils peuvent décider de faire leurs élections quand ils le veulent. Il est vrai qu'il y a véritablement une volonté, à mon avis, d'essayer de conserver ceux qui ont la majorité et de ne surtout pas trop changer les choses. Mais sur le plan pratique, d'abord en ce qui concerne les cinq ans pour les conseillers d'Etat, ce n'est vraiment pas très bon – avec l'âge cela peut poser des problèmes – et je ne comprends pas pourquoi on ne reste pas dans les règles de la Confédération. Notre Confédération suisse avait toujours eu cet esprit de limiter les législatures à quatre ans – je doute beaucoup, par exemple, que la Constitution fédérale passe à cinq ans. Vous pouvez rigoler, Monsieur Hirsch et Monsieur Tanquerel, vous pensez que cela est une bonne chose. Moi je trouve que cette dichotomie entre les législatures des cantons et celles de la Confédération n'est pas adéquate du tout. A ce propos, je voulais encore… – vous m'avez fait perdre le fil de cette affaire – il y a une question très pratique qui est extrêmement néfaste pour les partis politiques, parce que qu'est-ce qui va se passer ? Il y a une année où on aura ensemble les élections fédérales et les élections du Grand Conseil. Et bon, peut-être, Monsieur Hirsch, je sais que votre parti a des revenus considérables – on voit l'ampleur de votre argent et les banques qui vous soutiennent – mais ce n'est pas le cas de tout le monde et ce sera vraiment une catastrophe financière s'il y a les élections cantonales et nationales la même année. Voilà.

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. Je passe la parole à M. Jean-Marc Guinchard. Un peu de silence, s'il vous plaît.

M. Jean-Marc Guinchard. Merci, Madame la présidente. J'interviens juste pour corriger une imprécision que j'ai entendue tout à l'heure dans la bouche de M. de Dardel – imprécision certainement involontaire. Je précise que la constitution du canton de Fribourg connaît le système quinquennal depuis bien longtemps, elle ne l'a pas introduit lors de sa dernière révision puisque j'ai connu ce système lorsque j'étais encore en culottes courtes, ce qui veut bien dire que c'est très, très, très ancien. Cela étant, par rapport à ce système qui vise à élire des conseillers d'Etat et des députés tous les cinq ans, j'y vois pour avoir vécu cette expérience au moins un avantage, c'est que sur cinq ans, vous avez un lissage du travail d'un conseiller d'Etat qui est un peu plus long et qui peut se consacrer un petit peu plus à des projets sans être soumis trop tôt – c'est-à-dire dès la troisième année quasiment – à des pressions électorales et électoralistes, ce qui lui permet de mieux travailler.

Pour revenir à ce que disait M. Grobet par rapport à l'intervention de M. Longchamp, je n'ai pas considéré que M. Longchamp était là pour nous donner de mauvaises leçons, mais qu'il nous transmettait des avis ou des propositions du

Conseil d'Etat – ce que je trouve une procédure tout à fait appréciable et que nous avons appelée nous-mêmes de nos vœux puisque nous avons constaté ces deux dernières années que le Conseil d'Etat n'était pas très présent à nos débats – et je dois dire que j'apprécie ce point. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie et je passe la parole à M. Claude Demole.

M. Claude Demole. Merci, Madame la présidente. Mon collègue Guinchard a dit l'essentiel de ce que je voulais dire, donc je ne vais pas m'étendre exagérément. Je rajoute un seul point. En commission 3, nous avons entendu plusieurs conseillers d'Etat et anciens conseillers d'Etat et tous étaient en faveur de l'extension de leur mandat à cinq ans. Nous avons aussi entendu M. Pascal Broulis, du canton de Vaud, qui est un fervent adepte de ce système. En plénière, l'extension du mandat du Conseil d'Etat a été adoptée assez largement, donc il est logique que le législatif marche de pair avec l'exécutif. Si on est convaincu de l'efficacité de cinq ans – quand bien même, Monsieur de Dardel, cela impliquerait une certaine limitation du contrôle de la population sur les députés – l'envers de cette perte de contrôle serait une efficacité accrue. Et je crois que globalement, dans la balance, l'extension de ce mandat se révélera extrêmement positive. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. M. Thierry Tanquerel a la parole.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Madame la présidente. J'interviens sur les trois amendements que j'ai déposés qui remplacent en fait les deux amendements de minorité de M. Rodrik. Il y a d'abord un amendement à l'article 80, alinéa 3 bis, et puis deux amendements dont l'un est subsidiaire à l'autre à l'article 80, alinéa 3 – subsidiaire parce qu'il s'appliquerait si cette Assemblée acceptait le quorum à 5% mais il pourrait aussi s'appliquer si elle le refusait et à ce moment-là, il pourrait s'appliquer avec un quorum à 7%. Evidemment si le premier amendement était accepté, le deuxième tomberait d'office. Le but de ces amendements, outre la question du passage de 7% à 5% sur laquelle M. Rodrik s'est déjà exprimé, c'est d'éviter que par le jeu du quorum une frange trop importante des électeurs ne soit tout simplement pas représentée. On me dira que c'est la responsabilité des partis de se débrouiller pour s'unir afin que ce phénomène ne se produise pas. Mon souci ici, ce n'est pas celui des partis, c'est le souci des électeurs. Je trouve qu'il n'est pas sain que des électeurs – que 15%, par hypothèse, de l'électorat – ne se trouvent tout simplement pas représentés. C'est pourquoi nous vous proposons un système où on maintient un quorum à 5 ou à 7%, mais dans lequel les listes qui n'ont pas obtenu le quorum, au lieu d'être purement et simplement exclues de la répartition des sièges, n'obtiennent certes pas de sièges, mais contribuent, si elles sont dans un apparentement, au calcul des sièges de l'apparentement qui est fait, comme cela se passe pour le Conseil national, sur l'ensemble des suffrages de l'apparentement. Cela reflète mieux la

volonté des électeurs qui ont voté pour des listes, sachant que ces listes appartenaient à un apparentement – il n'y a donc pas de déformation du résultat dans ce cas-là. J'ai perdu le fil, excusez-moi. Dans cette mesure-là, si des listes n'ont pas le quorum, l'apparentement récupère leurs voix. Vous pourriez penser, je peux bien imaginer cela, qu'au vu du résultat des dernières élections, ce système aurait évidemment profité à la gauche. Je ne suis pour ma part pas du tout sûr qu'aux prochaines élections – donc quand il sera appliqué – il ne profite pas à un autre camp. Il y a un nouveau parti dans la droite et le centre droit dont on n'est pas du tout sûr qu'il obtiendra 5 ou 7% aux prochaines élections. Il est tout à fait probable que, comme c'est le cas pour les élections nationales, il s'apparente avec les forces de droite et du centre droit. Donc, l'idée est vraiment que sur la durée – on ne fait pas une constitution pour une conjoncture particulière qui dure une ou deux élections, on fait une constitution sur la durée – le phénomène qui verrait 10 ou 15% du corps électoral non représenté ne se reproduise pas. C'est pourquoi je vous invite à faire au minimum ce petit pas pour une meilleure prise en compte des suffrages des électeurs. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. M. Jacques-Simon Eggly a la parole.

M. Jacques-Simon Eggly. Merci, Madame la présidente. Mesdames et Messieurs, il y a quand même quelque chose qui est un petit peu difficile à accepter. J'ai entendu les propos de mon estimé collègue Albert Rodrik qui nous a dit, à sa manière extrêmement élégante et subtile, ce que nous avons déjà entendu, à savoir qu'en fait, le peuple aurait élu cette Constituante pour élargir les droits politiques et que chaque fois que certains ici – et parfois en gagnant des majorités – n'iraient pas dans le sens de l'élargissement des droits politiques ou même iraient, ô quelle horreur, dans celui de restreindre ou réduire certains droits, ils seraient en quelque sorte traîtres par rapport au mandat qu'ils auraient reçu, ils seraient en quelque sorte les ennemis du peuple. Mesdames et Messieurs, ce n'est pas tolérable. L'Assemblée constituante a été élue pour élaborer une nouvelle constitution. L'Assemblée constituante – on parle de cela maintenant – a élu un certain nombre de groupes représentant des partis avec des idées sur la démocratie, sur les droits populaires, sur le fonctionnement de la démocratie qui sont différentes. Il est quand même incroyable qu'au lieu de se respecter les uns les autres et de dire par exemple : « Je ne suis pas d'accord avec vous, je pense que ce serait mieux d'augmenter le nombre de signatures ou au contraire de diminuer le nombre de signatures », que l'on dise immédiatement que ceux qui ne sont pas d'accord avec vous sont des affreux et qu'au fond, ils ne sont pas des vrais démocrates et que par conséquent, ils sont au fond des gens qui veulent absolument diminuer notre démocratie. Je ne suis pas d'accord. Comme l'ont très bien dit tout à l'heure plusieurs personnes, plusieurs préopinants, on peut avoir l'idée qu'il faille trouver un juste équilibre entre les droits populaires et l'efficacité des organes que le peuple élit. Nous avons le droit, nous par exemple dans nos rangs, d'estimer que ce serait un progrès et non pas une

régression que de considérer que le quorum doit à tout le moins – alors ce n'est même pas un progrès mais ce serait au moins une garantie – rester à 7 %, qu'un abaissement du quorum dans un canton comme celui de Genève, où il n'y a pas la même mentalité que dans le canton de Zurich, aboutirait très probablement à un émiettement des forces, à un plus grand nombre encore de partis représentés, à une moindre efficacité du Grand Conseil. Nous avons le droit de penser qu'une période de cinq ans assure une période entre deux élections plus grande et donc plus propice au travail du législatif – comme d'ailleurs ce serait plus propice au travail de l'exécutif. Enfin, Mesdames et Messieurs qui ne pensez pas comme moi, laissez-moi le droit de ne pas penser comme vous sans immédiatement m'excommunier et dire que je suis un mauvais démocrate. Il y a un débat : discutons, tranchons-le ! Il y en a qui sont pour un quorum à moins de 7 %, il y en a qui sont peut-être pour plus, il y en a qui sont pour un quorum à 7 % ; il y en a qui sont pour cinq ans, il y en a qui sont pour quatre ans, délibérons ! mais il n'y a pas de quoi entendre les critiques qu'on entend régulièrement – déjà la dernière fois et cette fois-ci. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie et la parole est à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Je crois que ce débat est important, Jacques-Simon Eggly vient de le dire. S'agissant de la durée des mandats, je ne crois pas, Monsieur de Dardel, que la difficulté de trouver du personnel politique tienne à cette durée. La preuve, c'est que généralement le personnel politique s'accroche à ses mandats quand il les possède. Le problème vient beaucoup plus à mon sens – et il n'y a qu'à en parler à des gens que nous connaissons les uns et les autres – du fait que des gens se disent en entrant dans une carrière entre guillemets « politique » – et surtout dans les exécutifs – : « Les dispositions qui nous sont faites font que je ne pourrai plus rien décider parce que sans arrêt, mes propositions seront combattues et que je n'aurai donc aucun intérêt finalement à entrer dans ce type de mission. » Je crois que c'est là que nous avons un problème essentiel que nous avons à plusieurs reprises essayé d'expliquer ici. On parle sans cesse ici de démocratie et de fonctionnement de la démocratie. Mesdames et Messieurs, la démocratie n'est pas un but en soi, la démocratie est un moyen de gouvernement et comme le disait Churchill, c'est le plus mauvais des moyens à l'exception de tous les autres. C'est un moyen de gouvernement, ce n'est pas un but en soi. Dans ce contexte, le quorum joue évidemment un rôle important puisque c'est le curseur des quorums qui gère encore en quelque sorte la différence entre la démocratie du peuple et la démocratie représentative. Il faut que le taux du quorum permette de trouver un équilibre entre la représentation démocratique et l'efficacité des autorités et de l'Etat. Alors par définition, le choix du pourcentage est arbitraire. Il est par définition arbitraire puisqu'il s'agit d'essayer de trouver un équilibre. La démocratie parfaite serait de n'avoir qu'un quorum à 0 % ; à 0 %, vous pouvez être sûrs que tout le monde peut se représenter. Il y a un pays, je l'ai déjà mentionné ici, c'est Israël qui a un

quorum à 1 %. Le résultat, c'est qu'on s'achète les députés d'un banc à l'autre et les députés se vendent d'un banc à l'autre pour constituer des majorités. Nous avons donc tout intérêt à maintenir un quorum qui permette de garder une certaine efficacité et je dirai presque une certaine dignité à la représentation parlementaire. C'est un point qui me paraît tout à fait essentiel.

J'aimerais vous faire part d'une citation qui est la suivante, elle est très brève : « En Ville de Genève notamment, les horaires prennent des proportions hallucinantes, les gens sont fatigués – il s'agit du municipal de la Ville de Genève – les gens sont fatigués et disent n'importe quoi. C'est un abus démocratique. Il faut mettre en place une charte de temps raisonnable. Les horaires doivent être fixés et les séances tenues si possible dans la journée. » Qui est l'auteur de cette citation ? Un néolibéral extrémiste ? Un ayatollah de l'anti-Etat ? Je vous pose la question. Il s'agit de M[me] Künzler, conseillère d'Etat du groupe des Verts, qui s'est exprimée ce matin dans la *Tribune de Genève.* Pourquoi l'a-t-elle fait ? Parce que les débats dans cette enceinte du municipal de la Ville de Genève – mais on pourrait extrapoler cela – sont tels, ils sont déjà tellement impossibles à suivre et difficiles à tenir que si on veut augmenter encore la complexité de ces débats, il suffit tout juste d'abaisser les quorums. Et vous verrez, les débats dureront encore deux fois plus de temps et n'amélioreront en rien leur qualité.

Je terminerai, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, par l'amendement proposé par M. Rodrik à l'article 3 bis – il y a été fait état tout à l'heure. Cet amendement qui vise à récupérer pour les partager les voix des partis qui n'auraient pas obtenu le quorum est quand même incroyable ! Cela veut dire que les partis qui ne sont pas assez grands pour s'entendre entre eux, pour créer un regroupement entre eux à la veille de votations ou d'élections, eh bien, il appartiendrait ensuite aux électeurs que leurs voix soient dispersées et réparties parmi d'autres partis. C'est justement, Monsieur Rodrik, parce qu'il n'y a pas une disposition de ce genre, que l'on peut aider et pousser les partis qui ont des affinités entre eux à se regrouper, à créer de véritables apparentements pour que les électeurs s'y retrouvent. Nous dirons donc très clairement « non » à cet amendement qui lui aussi irait dans le sens d'une espèce d'amaigrissement, d'effilochement général de la démocratie parlementaire. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie et je passe la parole à M. Michel Amaudruz.

M. Michel Amaudruz. Je vous remercie, Madame la présidente. Je voudrais tout d'abord rassurer par votre intermédiaire M. Barde : le grand cirque du Conseil municipal n'a rien à voir avec le quorum. Ce qu'il y a de regrettable, c'est qu'on utilise *Léman Bleu,* la télévision, comme plateforme électorale et que certains partis profitent de ce moyen pour chercher à se faire une publicité, surtout en cette période. Je suis, Madame la présidente, au regret de constater que pour une deuxième fois je ne suis pas d'accord avec M. Jacques-Simon

Eggly, mais j'espère qu'il ne me traitera pas d'affreux, jamais. Nous sommes confrontés à cet arbitraire des chiffres auquel M. Barde a fait allusion. On est au petit jeu du 3, 5, 7 et il va falloir que l'on tranche – le 7 est un chiffre qui personnellement me semble être un porte-bonheur; le 5, c'est la note médiane d'après le système vaudois de scolarité entre 0 et 10; alors 3%, je suis désolé – là je rejoindrai M. Barde – on se retrouve un petit peu à la foire italienne en espérant que Berlusconi viendra encore nous aider un peu. Mais malgré tout, il y a quelque chose qui est fondamental dans la question du quorum et de la représentation au Parlement. Personnellement – et avec mon groupe, j'espère – je pense qu'un 5% de la population, indépendamment de toutes autres considérations, a le droit d'être représenté. Bien sûr, 5% cela peut paraître très peu de chose, mais c'est quand même une fraction de la population dont la voix a le droit d'être entendue, sans qu'elle soit contrainte comme le voudraient certains, d'aller coucher avec son voisin pour trouver une place dans le lit. C'est pour cela que l'apparentement ne doit pas être l'emplâtre que l'on mettrait sur une jambe de bois. Non, 5% c'est une fraction de la population qui a le droit d'être entendue. Certes, si on prend l'exemple de la France, mais enfin, c'est une monarchie qui s'oublie, avec son régime où l'on constate que l'on va jusqu'à… – peu importe la tendance de la couleur du parti, qu'elle soit au temps de Marchais, qui était très sympathique, de Le Pen, Marchais on le respectait – on ne peut pas ignorer une fraction de la population. Ce n'est pas possible, ce n'est pas démocratique. M. Barde a cité l'exemple de l'Etat d'Israël. C'est vrai, bon, cela fonctionne mal. En Italie, c'est vrai, cela fonctionne mal. Par rapport à la Suisse, finalement il n'y a qu'à Genève où il y a un quorum de 7%. Alors, mes détracteurs possibles dans la mesure où je ne serais pas convaincu par le chiffre de 7%, me diront: «Dans le canton de Vaud, il y a les districts.» A Bâle il y a un 5% qui fonctionne. Tous les cantons n'ont pas ce quorum de 5%; il y a encore je crois, oui, il y en a encore un autre qui l'a. En Argovie – alors cela est vrai, cela donnerait peut-être de l'eau à votre moulin, Monsieur Eggly – ils ont aboli la notion du quorum et ils pensent le réintroduire en 2012. Alors voilà, on est toujours dans l'arbitraire des chiffres. Mais je pense qu'il est quand même intéressant de regarder ce qui se passe au-delà de nos frontières. En Allemagne, que ce soit les Länder ou que ce soit au plan fédéral, c'est 5%. En Autriche, que ce soit – après on me dira «évidemment, vous n'avez pas été fouiner assez loin, il y a ceci, il y a cela» – en Autriche, que ce soit les Länder ou au plan fédéral, c'est 4%. En Norvège – qui est un pays qui, à certains égards, a une certaine similitude avec la Suisse – c'est 4%. En Finlande et en Hollande, vous n'avez pas de quorum – ce qui permet aussi l'émergence de petits partis dangereux, je suis d'accord. Mais enfin, cela montre que dans les pays qui nous entourent, le quorum fixé est bas. Et c'est en cela que je considère qu'à Genève – qui est une ville démocratique, internationale – avoir un quorum de 5%, c'est une garantie de la représentativité de toutes les tendances de la population. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Pierre Gauthier.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie beaucoup, Madame la présidente. Tout d'abord, vous pouvez transmettre à notre collègue Jacques-Simon Eggly qu'il devrait peut-être relire les feuilles de route ou les programmes des différents partis ou groupes qui ont été élus dans cette Assemblée. Je lui rappelle qu'une majorité d'entre eux ont proposé d'augmenter les droits populaires, certains même jusqu'aux dispositions en vigueur à Zurich. Donc si quelques-uns ont entretemps renié leurs engagements, c'est à leurs électeurs évidemment de les sanctionner. Mais par ailleurs, j'aimerais juste rappeler qu'en République, il n'y a pas de petits ou de grands citoyens. Il n'y a que des citoyens libres et égaux en dignité et en droit, doués de conscience et de raison – je crois que tout le monde devrait s'en souvenir. Le quorum à 7 % est en fait une façon de priver 7 % des citoyens de leur droit à l'expression démocratique. Après le grignotage qui ressemble à du torpillage des droits populaires auquel nous venons d'assister, il faut bien comprendre que s'il y a un recours à ces instruments – initiative et référendum – c'est bien parce qu'un grand nombre d'électeurs et d'électrices sont exclus du Grand Conseil et des parlements à cause du quorum à 7 %. Alors nous soutiendrons les amendements déposés visant à réduire le quorum et également celui déposé par Thierry Tanquerel – qui nous semble très intéressant – visant à ne pas perdre les voix qui se sont portées sur des listes de candidats n'ayant pas atteint ledit quorum, quel que soit le niveau auquel il sera fixé. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Je vous remercie et la parole est à M. Alfred Manuel.

M. Alfred Manuel. Je renonce, Madame la présidente.

La présidente. La parole est à M. Olivier Perroux.

M. Olivier Perroux. Madame la présidente, j'étais un petit peu embêté parce que je ne savais pas par quel bout prendre la banane ce soir. Je dois vous dire que grâce à Jacques-Simon Eggly, je sais maintenant que le groupe qui est constitué de vrais démocrates dans cette Assemblée, ce sont les Verts puisque sur toutes ces questions notre religion n'est pas faite et je vais vous expliquer pourquoi. En réalité, la question qui se pose autour du quorum et de la limite à fixer pour ce quorum, c'est la question du Parlement efficace et de la manière qu'il a de trouver un équilibre entre voter des lois et le faire de manière efficace et puis avoir cette représentation d'un plus grand nombre des citoyens. En fait, les solutions qui sont proposées via les votes qui ont eu lieu en commission sont des solutions partielles ; et donc pour nous, c'est très difficile de se positionner puisqu'il manque une donnée – qui ce soir n'a pas été abordée – à savoir celle du quorum implicite. Moi je comprends ce que dit Alfred Manuel sur le Tessin – il y a des raisons historiques pour lesquelles le Tessin a choisi ce système-là. Il faudrait quand même ajouter qu'il y a dix circonscriptions électorales au Tessin et que par conséquent, la composition du paysage électoral favorise les grandes forma-

tions, qu'il y a une grande division au sein du gouvernement qui a fait que ce gouvernement s'est posé la question d'abandonner ce système sans quorum. Et enfin, le problème du quorum implicite, c'est celui qui se pose avec un quorum très bas, à savoir à 3 %. Qu'est-ce que c'est que le quorum implicite ? C'est ce qu'on connaît au niveau du Parlement fédéral, c'est-à-dire que vous mettez un quorum très bas lors de l'élection, mais par une règle interne au Parlement, vous bloquez l'accès aux commissions, aux groupes de travail pour les petits groupes. C'est le quorum implicite. Cela fait que votre Parlement arrive à fonctionner de manière efficace en ayant l'obligation pour les petites formations de se regrouper et c'est ce qu'on remarque à Berne. Nous n'avons absolument pas abordé le quorum implicite et cela est très dommage parce qu'il permettrait d'éclairer beaucoup la situation sur la proposition du quorum à 3 %. En réalité, si vous avez un quorum électoral à 3 % et un quorum implicite ensuite, vous bloquez l'accès aux commissions pour les petites formations. Vous offrez donc à ces petites formations une tribune via les séances plénières du Grand Conseil – on sait que la majorité du travail se fait en commission. Si vous n'avez pas de quorum implicite, à ce moment-là vous professionnalisez les petites formations puisque les élus – je prends l'exemple des Associations – doivent participer à tous les travaux de commission, doivent être représentés dans tous les groupes de travail et donc, cela professionnalise les leaders ou les élus de ces petites formations. Est-ce un bien, est-ce un mal ? Je crois que la question est ouverte ; pour notre part, on n'arrive pas à trouver une solution très claire.

Les Verts avaient proposé pendant la campagne de la Constituante – et nous allons tenir cette position – un quorum à 5 %. Ce quorum nous semble tout à fait possible et tout à fait gérable dans un Parlement sans avoir recours à un quorum implicite. C'est pourquoi nous privilégierons la solution du quorum à 5 % sans exclure toutefois d'autres solutions, à savoir le quorum à 7 % actuel, voire un quorum à 3 %. Reste à savoir si d'aucuns veulent y adjoindre la question d'un quorum implicite ou non.

La question de l'apparentement est vraiment, encore une fois, différente. L'apparentement et la récupération des voix résiduelles ne devraient pas susciter de tels débats. On est en train de parler du partage de voix résiduelles entre groupes politiques. Ce n'est pas la question de cet apparentement et de la prise en compte de cet apparentement dans le calcul final qui va bouleverser la majorité d'un Parlement. Au plus, on va discuter d'un siège sur cent : c'est 0,5 % du Parlement. Cela peut être tout à fait déterminant quand on a une majorité à quarante-neuf contre cinquante et un mais ce n'est pas non plus une question essentielle. Quant à savoir si cette prise en compte des petites formations va ou non forcer le regroupement – pour ma part, si j'étais un petit parti qui n'a pratiquement aucune chance de faire un quorum à 7 %, je serais assez déçu de savoir que mes voix seraient prises en compte dans le calcul d'autres formations politiques que la mienne et j'ai l'impression que cette mesure forcerait également

au regroupement plus que si elle n'existait pas. Donc pour moi, ce partage des voix résiduelles est plus quelque chose de symbolique qu'autre chose. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie et je donne la parole à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. J'ai trouvé vraiment osée de la part de M. Jacques-Simon Eggly la leçon de démocratie qu'il vient de nous donner, lui l'adepte de l'action antidémocratique souterraine. Cela est la première remarque que je voulais faire. La deuxième remarque – tout ce que j'entends maintenant, notamment en ce qui concerne les leçons de démocratie qui nous sont données, que ce soit par M. Barde ou par d'autres, je crois que finalement je ne vais pas faire un long discours – je crois qu'il y a véritablement dans cette Assemblée deux conceptions principales de la République. Pour nous, la République doit être une République sociale, solidaire et démocratique en ce sens que le peuple a la priorité absolue sur quiconque – qu'il soit élu ou pas – d'avoir la parole et la décision. Cela s'appelle la démocratie directe qui fait l'honneur de la Suisse et qui est enviée un peu partout dans le monde. L'autre conception de la démocratie – je vais être extrêmement court, il n'y a que deux mots que je puisse utiliser pour qualifier cette démocratie défendue par un certain nombre de personnes ici – eh bien, c'est ce que j'appellerai moi la République des rupins et des larbins. Voilà ce que je voulais dire par rapport à cette démocratie-là, cette République-là que nous sommes en train de voir se construire avec une droite arrogante qui ne respecte absolument rien. Il n'y a aucune avancée depuis le début et malheureusement, qu'est-ce que je vois, qu'est-ce que je constate ? Qu'en dehors de cette droite arrogante et antisociale, il y a un certain nombre de groupes qui votent très souvent avec cette droite-là, qui ont signé avec nous un certain nombre de déclarations par rapport à la nécessité d'une avancée sur le plan démocratique, social et environnemental et on voit que par exemple, tous les amendements de l'AVIVO ont été rejetés, même les plus anodins, par une majorité de cette Assemblée dans laquelle on trouve des gens qui ont signé avec nous un certain nombre de déclarations. Eh bien, poursuivons comme cela, mais moi je continue d'affirmer que dans cette Assemblée, il y a effectivement ces deux notions, ces deux conceptions de la République. Nous continuerons jusqu'au bout à défendre la République sociale, solidaire et démocratique.

La présidente. Je vous remercie et la parole est à M. Albert Rodrik.

M. Albert Rodrik. Oui, Madame la présidente, quand mon ami Jacques-Simon Eggly a parlé de traîtrise, je n'ai pas très bien compris. D'abord ce n'est pas dans mes mœurs, des adversaires me suffisent, on ne va pas s'inventer des traîtres. Autre chose, j'ai dit que nous, nous étions venus dans cette enceinte pour faire progresser les droits démocratiques. On ne s'est jamais fait d'illusion

sur les autres, excusez-moi – d'ailleurs, je sens aussi qu'on devient les traîtres pour d'autres. Mais non, rassurez-vous, c'est nous qui sommes venus pour faire progresser les droits démocratiques parce que nous estimons que reprocher à des citoyennes et à des citoyens d'utiliser les droits que les lois en vigueur leur reconnaissent, ce n'est pas notre chansonnette. Merci.

La présidente. Merci, et la parole est à M. Murat Julian Alder.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Il y a quand même quelque chose qui m'interpelle. On parle de démocratie et visiblement, certains n'ont pas lu Aristote, Aristote qui dénonçait justement la dégénérescence de la démocratie en démagogie, donc une forme extrême de la démocratie. Et le problème c'est que si on suivait l'opinion de certains, eh bien, Genève finirait par tomber dedans. Maintenant, il y a quand même une question qu'on doit se poser et ce qui est quand même hallucinant, c'est qu'en tant qu'élus nous ne soyons pas capables de nous entendre à ce propos. Lorsque le peuple élit un organe législatif ou un organe exécutif, il lui délègue une partie de son pouvoir. Il lui donne une mission et il lui fait confiance. Et ici même au sein de cette Assemblée, certains s'évertuent à remettre en cause la confiance du peuple dans cet acte de délégation dont nous avons bénéficié. Pourquoi toujours remettre en cause la légitimité des institutions qui sont démocratiquement élues ? Dans le canton de Neuchâtel, le quorum est de 10 %, Mesdames et Messieurs, 10 %. Est-ce que cela fait de Neuchâtel un canton antidémocratique ? Dans le canton de Vaud, la législature est de cinq ans. Est-ce que le canton de Vaud est un canton antidémocratique ? Assurément pas. En France, ils ont fait le choix de passer du septennat au quinquennat pour l'élection présidentielle, mais ils ne sont pas passés en dessous de la barre des cinq ans. Est-ce que cela fait de la France un pays antidémocratique ? Je ne le pense pas. Et j'aimerais encore apporter un élément. Certaines mauvaises langues disent que lorsqu'on a affaire à des législatures de quatre ans, la première année de la législature, c'est un peu le départ, c'est le décollage de la législature : on prend ses marques. Les deux années qui suivent, là on travaille, là on est efficace. Et la dernière année de la législature, tout le monde pense à sa réélection. Donc, si on passait à des législatures de cinq ans, cela aurait indéniablement pour effet d'améliorer l'efficacité du travail parlementaire et donc de remplir la mission que le peuple a confiée aux organes qu'il a élus. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente. Je trouve le débat qu'on a ce soir particulièrement intéressant parce qu'il montre très clairement qu'entre la droite et la gauche on n'a pas la même vision de ce que veut dire la démocratie. Et je crois que là, quand par exemple M. Barde dit : « La démocratie n'est pas un but », eh bien désolé, pour moi la démocratie est un but, un but fondamental

parce que c'est la démocratie qui permet aux citoyens, aux membres de notre société d'avoir un pouvoir sur leur propre existence. Et je crois que cela est un but à défendre et pas simplement un moyen pour gouverner le mieux possible.

Deuxièmement, de nouveau du point de vue de la droite, qu'est-ce qui ressort ? La démocratie est un obstacle à l'efficacité. Personnellement, dans la plupart des choses que j'ai vécues, j'ai trouvé que la démocratie était une augmentation de l'efficacité. Je pense que lorsqu'on est démocrate, lorsqu'on aborde les problématiques sociales en cherchant effectivement à ce que chacun puisse s'exprimer, eh bien, on est plus efficace, on avance plus vite et on a plus vite des résultats.

Troisièmement, le problème du quorum. M. Barde de nouveau dit : « Regardez, en Israël on achète des députés ! » Pour ma part, personne ne m'a proposé de m'acheter, je pense que personne ici n'a essayé d'acheter quelqu'un et on a un quorum dans cette Assemblée à 3 %. Ce qu'il y a d'intéressant, c'est que j'entends du côté de la droite : « Mais écoutez, diminuer de 7 % c'est complètement absurde, on va vers la cacophonie, on va – même à 7 % dans le municipal c'est n'importe quoi, alors… » Je ne dis pas que je suis particulièrement content de la manière dont on fonctionne ici, mais ce n'est en tout cas pas le résultat du fait que le quorum pour cette Assemblée était à 3 %. Je crois qu'au contraire, ce 3 % a permis à des groupes d'être ici, lesquels à mon avis sont utiles par rapport aux débats que nous avons dans cette salle.

Quatrièmement, il y a quand même une chose – Monsieur Alder, vous citez Neuchâtel. Ce qu'il y a d'intéressant avec Neuchâtel, c'est 3 % lorsqu'on ajoute les listes qui sont apparentées. Il y a ces 10 % mais il y a des groupes qui font à peu près 4 %, il y a trois groupes qui se mettent ensemble – trois fois quatre égalent douze – ils ont le quorum de 10 %. Ici, à 4 %, ils seront tous éliminés. C'est là qu'est le problème et par exemple, je reprends l'histoire de la proposition qu'a faite M. Tanquerel sur la manière de concrétiser les apparentements et je constate que les réponses que la droite a données, c'est : « Mais cela ne va pas, c'est antidémocratique, enfin on ne peut pas. » Par conséquent, on ne peut pas accepter la loi fédérale qui, pour les élections fédérales, a le sous-apparentement et le sous-apparentement, c'est exactement la proposition de M. Tanquerel. Je constate donc avec une certaine surprise que pour la droite, les éléments de loi pour l'élection au Conseil fédéral sont inacceptables parce que le sous-apparentement existe au niveau national et ce qu'a proposé M. Tanquerel, c'est exactement le sous-apparentement.

Et je terminerai sur cette idée qui me semble essentielle, c'est-à-dire que lorsqu'on parle des droits démocratiques et que M. Eggly dit : « Oui mais attention, on n'a pas été envoyés par le peuple pour augmenter ces droits », je pense qu'il est assez logique pour chaque individu membre du peuple de se dire : « Eh

bien, effectivement, quand j'ai plus de droits c'est mieux pour moi que quand j'en ai moins. » Et donc je suis là pour défendre effectivement les droits démocratiques des personnes qui vivent à Genève.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Alfred Manuel, vous avez la parole.

M. Alfred Manuel. Merci, très rapidement deux points. Je voulais – et M. Ducommun vient de le faire, donc je serai d'autant plus rapide – aussi faire remarquer à M. Alder, lorsqu'il cite les 10 % du canton de Neuchâtel, que dans ce canton, eh bien, il y a des coalitions de listes donc cela change la donne. On ne peut pas comparer des choses qui ne sont pas les mêmes. Le deuxième point, c'est à propos de ce que M. Perroux a dit au sujet du Tessin – il a parlé de dix circonscriptions. Cela n'est pas correct : au Tessin il n'y a qu'une circonscription et donc je maintiens le développement que j'ai fait sur cette base en début de débat. J'ai eu la confirmation de cette information que je tiens du BADAC (base de données des cantons et villes suisses) et également de M. Baranzini qui connaît bien cette situation. Voilà, merci.

La présidente. Je vous remercie, et Mme Béatrice Gisiger a la parole.

Mme Béatrice Gisiger. Merci, Madame la présidente. Je commencerai mon intervention en disant que je reconnais que les propos de M. Eggly, nonobstant les remarques de certains préopinants, m'ont fait très, très plaisir, parce que dans cette Assemblée à 3 % nous avons tous ici été élus pour faire avancer les choses et je ne peux pas accepter, en aucun cas, que nous soyons perçus comme des gens qui viennent ici pour ne pas faire accepter les choses. Le social, la solidarité et la démocratie – j'ai eu l'occasion de le dire plusieurs fois dans cette enceinte – ne sont pas l'apanage de certains groupes. Si vous étiez suffisamment attentifs aux uns et aux autres et que nous puissions une fois entrer en relation les uns avec les autres, sans entendre des perceptions et des critiques qui ne relèvent que d'une certaine façon de faire de la politique – en tout cas qui n'est pas la mienne et peut-être que ce n'est pas la bonne, mais croyez-moi, je suis constante avec moi-même et je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit. Si nous n'arrivons pas aujourd'hui à faire un débat en acceptant que nous n'ayons pas tous les mêmes vues sur les mêmes choses mais en acceptant aussi, Mesdames et Messieurs les constituants, que personne dans cette Assemblée n'a vraiment l'apanage du social, de la solidarité et de la démocratie – je trouve que cette façon de dire les choses, je l'ai déjà dit souvent à M. Mouhanna, est absolument inacceptable.

Pour revenir à l'article 80, nous allons commencer par l'alinéa 1 à propos duquel le parti démocrate-chrétien a défendu les cinq ans. Nous en avons largement parlé lors des autres Assemblées plénières, pour nous les cinq ans ne sont pas un gage mais une possibilité de donner à nos élus – qui ne sont pas tous, Mesdames et Messieurs, en train, le premier mois de leur arrivée au gouvernement

ou dans les exécutifs, de préparer leur campagne électorale. Je vous invite à les accompagner une fois pour voir de quoi sont faits leur journée, leur soirée et leur week-end, y compris une partie de la nuit. Donc les cinq ans du Conseil d'Etat qui ne sont pas une « genevoiserie », mais qui permettent à Genève de pouvoir dire que dans ce cas-là, nous aurions sur cinq ans une plus grande efficacité, nous aurions un représentant du Grand Conseil qui serait nommé par ses pairs et qui lui serait visible vis-à-vis des institutions et vis-à-vis aussi de la représentation extérieure et de tout ce qui fait que Genève aujourd'hui est une ville que nous voulons et que nous disons internationale. Je pense que cette représentation sur les cinq ans est une bonne chose.

Maintenant, la représentation, la démocratie participative, le fonctionnement des institutions : bien sûr, c'est un équilibre difficile et cet équilibre passe par le quorum. Mais de grâce, gardons à Genève ce que nous avons réussi à faire jusqu'à maintenant qui n'est peut-être pas ce que font les autres cantons, mais nous avons tout à fait le droit d'avoir nos « genevoiseries » et M. Luzius Mader nous l'a rappelé dans sa première intervention. Je reconnais que je me réfère très souvent à lui, mais j'ai trouvé qu'il était plein de bon sens et qu'il nous avait donné notre place en tant que constituants. Nous sommes venus ici aussi, Mesdames et Messieurs, nonobstant ce que pensent nos détracteurs, pour faire confiance au peuple sans essayer de se renvoyer la balle dans cette Assemblée. Nous avons eu un débat difficile sur la subsidiarité, nous ne sommes pas arrivés à nous entendre. Eh bien, cela est un constat. Mais cette Assemblée est faite pour être une Assemblée où on débat. Pour moi, la subsidiarité et ses conséquences ne sont pas les mêmes que pour certains autres groupes. J'en prends acte mais de grâce, laissez-nous le droit de dire autre chose et de défendre autre chose. Ce que je défends – je l'ai vu pendant mes dix ans de conseillère administrative – mais ce que je défends aussi ce soir, c'est que nous avons, en tant que partis politiques, la responsabilité d'aller vers nos citoyens et de permettre à ces citoyens de n'être plus seulement un petit 30 % à voter mais d'être plus nombreux ; et cela, ce sont les partis qui doivent le faire. Et nous nous attellerons à faire ce que nous devons en tant que parti, mais nous ne voterons pas un abaissement du quorum. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Je vous remercie. Nous avons encore trois orateurs, MM. Lador, Kunz et Genecand, M. Schifferli qui vient de s'inscrire et je pense qu'ensuite, nous pourrons voter. Nous aurons peut-être un quart d'heure mais…

Exclamations dans la salle

La présidente. … nous voulons voter ce soir, nous ne pouvons…

Exclamations dans la salle

La présidente. Je donne la parole à M. Lador.

M. Yves Lador. Je renonce.

La présidente. Je donne la parole à M. Kunz.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. *(Inaudible – Hors micro)* Je m'élève contre ce que j'ai appelé la marche forcée de la gauche vers l'affaiblissement voulu et programmé de nos institutions démocratiques. J'ai répété tout à l'heure toutes les balises que ces groupes ont déjà posées avec l'aide de l'UDC dans leurs exigences. Et voilà que ces mêmes groupes et l'UDC tentent de concrétiser ici et maintenant la volonté de réduire le quorum de 7 – décision pourtant prise en commission, je le souligne à l'attention de tous les amoureux déclarés du travail de commission, prise à la quasi-unanimité au sein de la commission 3 – de réduire de 7 à 5, voire à 3 % ce quorum. Et voilà en plus exprimée, l'ambition exprimée de substituer à la méthode actuelle de répartition des suffrages non attribués un système de caractère clanique. C'est en effet du clanique, c'est de la tribu qu'on nous propose là ! Tout cela, je le répète, ne vise qu'à une chose : affaiblir l'Etat et affaiblir nos autorités. J'avais, vous le savez, en grand naïf, l'ambition il y a encore trois ans de vous convaincre d'accroître l'efficacité gouvernementale de ce canton. Je le sais, si aujourd'hui la Suisse va bien, c'est vrai, c'est parce que le pays n'est pas gouverné et parce que sa conduite a été remise de facto – et cela s'est fait il y a bien longtemps déjà – aux entreprises et aux partenaires sociaux. Mais je reste convaincu néanmoins, au vu des défis mondialisés qui nous attendent, que ce régime, à terme, est mauvais pour le pays, qu'il est mauvais aussi pour ce canton. Mais, Mesdames et Messieurs de la gauche et de l'UDC, vous affichez de la démocratie une conception tellement démagogique, tellement populiste, une vision tellement attachée à l'inefficacité de nos autorités et de l'Etat, que j'en viens dans l'immédiat presqu'à me réjouir de vos amendements et j'en viens à me demander si je ne vais pas les soutenir, parce que quel est le résultat que nous pouvons tous entrevoir ? Eh bien, c'est manifestement un Etat encore moins investi de ses responsabilités, encore plus de blocages et de paralysie – de paralysie de l'Etat et du pouvoir politique – encore plus de pouvoir qui descend ou qui monte, cela dépend comment on les situe, vers les partenaires sociaux et l'économie. Le résultat que nous pouvons tous entrevoir – et je le regrette en bon radical que j'étais et que je suis toujours, même si maintenant je suis aussi libéral – le résultat que nous pouvons tous entrevoir, c'est une société et des infrastructures politiquement encore plus mal gérées à Genève, une société genevoise encore plus libéralisée, un Etat encore plus faible, des mal lotis encore moins bien protégés parce que tout simplement, Mesdames et Messieurs, avec vos initiatives, avec votre façon bizarre de voir notre démocratie, vous aurez finalement apporté le chaos, vous aurez finalement apporté la paralysie du fonctionnement de nos institutions. Bravo ! Mais au fond, ne serait-ce pas ce que la majorité des milieux économiques ultralibéraux attendent ?

Quelques exclamations dans la salle

La présidente. Je vous remercie. Je pensais effectivement que nous pourrions voter ce soir. Il y a encore plusieurs personnes qui sont inscrites – trois personnes sont encore inscrites, MM. Genecand, Schifferli et Zwahlen – et nous allons devoir remettre cette question au jeudi 6…

Brouhaha

La présidente. Alors, je…*(Brouhaha)*… Nous continuons… *(Brouhaha, la présidente fait tinter sa cloche.)* Motion d'ordre, Madame Engelberts.

Mme Marie-Thérèse Engelberts. Merci beaucoup, Madame la présidente. Chers collègues, j'ai observé – vous savez qu'à l'origine j'étais infirmière, donc j'observe beaucoup les visages et les personnes – et je trouvais que nous étions dans une Assemblée qui avait au moins vieilli de dix ans et qui était épuisée. Tout le monde est blanc comme un linge, il y en a quelques-uns qui dormaient, bon, mais je ne dirai pas qui ; il y en a quelques-uns qui se cachent comme cela pour écrire et d'autres pour lire le journal. Honnêtement, Madame la présidente, depuis une heure je trouve que nous avons levé le pied, que chacun s'est exprimé pour lui-même et je ne crois pas qu'on ait essayé une seule seconde de trouver un consensus. Donc, je trouve que cela est inutile et qu'il serait bien mieux de lever la séance et la prochaine fois, d'entamer véritablement une discussion sur les enjeux et d'avoir un réel débat. Voilà, je vous remercie.

La présidente. Votre motion d'ordre, Madame Engelberts, c'est que nous levions la séance.

Brouhaha

La présidente. Monsieur Ducommun.

M. Michel Ducommun. Non je m'excuse… – *(La présidente fait tinter sa cloche.)* – il y a une motion, il faut la voter. Mais il est clair que si la motion est refusée, cela veut dire que nous continuons jusqu'au vote. Soit on lève la séance, soit on la continue. *(Exclamations dans la salle)* Mais, j'entends, cela n'a pas de sens de voter quelque chose en disant : « De toute façon, même si on le refuse, ce sera accepté. » Je suis désolé, si on vote quelque chose, si cela est refusé, la séance n'est pas levée.

La présidente. Monsieur Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Très, très rapidement, Madame la présidente, je pense qu'il faut qu'on vote pour savoir si on continue. Moi je pense qu'il est de bon sens que chacun…

La présidente. Nous votons.

M. Cyril Mizrahi. … se limite un peu. Je pense que les uns et les autres ont pu donner leurs arguments. Cela fait une heure qu'on en discute, ce serait quand même une bonne chose qu'on puisse voter sur cet article avant de rentrer. Je demande le vote.

La présidente. Nous allons voter. Qui est d'accord de prolonger la séance jusqu'à ce que nous allions au vote le plus rapidement possible ?

Brouhaha

Mise aux voix, la motion d'ordre consistant à prolonger la séance est refusée par 43 non, 16 oui, 1 abstention.

9. Débat final de la première lecture : déclaration des groupes

Non traité

10. Divers et clôture

La présidente. Quarante-trois personnes ne veulent pas que nous continuions la séance, je le regrette. Nous poursuivrons le jeudi 6 et nous aurons MM. Genecand, Schifferli et Zwahlen comme premiers orateurs. Maintenant, pour le 6 – s'il vous plaît, encore un instant – pour la prochaine séance, nous risquons d'aller jusqu'à l'article 108. En tout cas je vous demande de préparer le bloc 8 et le bloc 9 jusqu'à l'article 108. Je vous remercie.

Applaudissements

La séance est levée à 23h03.

ANNEXES

Session plénière n° 34

29 septembre 2011

Annexes à l'ordre du jour

- Calendrier des sessions plénières consacrées à la première lecture (voir t. XIV, p. 7397)
- Avant-projet de constitution (première lecture) (voir t. XIII, p. 6993)
- Préambule - Rapport de la commission 1 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution (voir t. XIV, p. 7399)
- Rapport et annexe de la commission 1 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution (voir t. XIV, p. 7409)
- Rapport de la commission 2 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution (voir t. XIV, p. 7475)

- Annexe - Rapport de la commission 2 (voir t. XIV, p. 7545)
- Rapport et annexe de la commission 3 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution (voir t. XIV, p. 7563)
- Rapport de la commission 4 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution (voir t. XIV, p. 7653)
- Annexe - Rapport de la commission 4 (voir t. XIV, p. 7713)
- Rapport de la commission 5 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution (voir t. XIV, p. 7725)
- Annexe - Rapport de la commission 5 (voir t. XIV, p. 7889)

Documents remis en séance

- Amendements, propositions, motions d'ordre

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du _____

MOTION D'ORDRE
~~AMENDEMENT~~

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : P. Gauthier

Article nº: 59 al 2

~~Alinéa nº:~~

TEXTE

Par souci de cohérence, je demande conformément à l'art 7 al 1 du Règlement de l'Ass. Constituante de voter à nouveau sur l'art 59 al 2

P. Gauthier

Signature :

29 SEP. 2011

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance du ~~29 SEP. 2011~~

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO : Christian Grobet

Concerne : Titre III : Droits politiques
Chapitre III : Initiative cantonale
Article 59 : Examen de la validité

ARTICLE 59

Alinéa 2 **Le Conseil d'Etat** déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité du genre.

Alinéa 3 **Le Conseil d'Etat** scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non respect de l'unité de la matière **est** manifeste d'emblée, il déclare l'initiative nulle.

Alinéa 4 **Le Conseil d'Etat** déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie **est manifestement non conforme** au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, il déclare l'initiative nulle.

Commentaire :

Il est indispensable que l'Autorité compétente soit désignée, à savoir le Conseil d'Etat, et de maintenir le texte actuel de l'article 66, alinéa 3 de la constitution. A ce sujet, l'article 86, alinéa 3, de la loi sur leTribunal fédéral, accepte que « *pour les décisions revêtant un caractère politique prépondérant, les cantons peuvent instituer une autorité autre qu'un tribunal* ». Le Conseil d'Etat est donc habilité à statuer sur la recevabilité de l'initiative.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 29 septembre 2011

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Roberto Baranzini, Cyril Mizrahi (SP), Albert Rodrik,

Article nº: 59 Examen de validité

Alinéa nº:4

TEXTE

L'amendement de séance suivant :
Art 59 al. 4 Le Conseil d'Etat déclare nulle l'initiative dont une partie est manifestement non conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, il déclare l'initiative nulle.

Est remplacé par le texte suivant :
Art. 59 al. 4 Est déclarée partiellement nulle l'initiative dont une partie est manifestement non conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 29.09.2011

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO : Christian Grobet

Concerne : Titre III : Droits politiques
Chapitre III : Initiative cantonale
Article 60 : Prise en considération

ARTICLE 60

1. Une fois la validité de l'initiative admise, le Grand Conseil se prononce sur l'initiative en l'adoptant ou en la refusant.

4. Si le Grand Conseil accepte une initiative non formulée, il adopte un projet rédigé conforme **à son contenu.**

Commentaire :

Il s'agit de préciser les alinéas 1 et 4 du présent article.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 29 SEP. 2011

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Associations de Genève

Article n°: 60 } de l'Avant-projet
Alinéa n°: 2

TEXTE

Si il ne l'accepte pas, il peut lui opposer un contre projet de même genre.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 29 SEP. 2011

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Associations de Genève

Article n°: 60 } Amendement de commission
Alinéa n°: al. 2 }

TEXTE

Il peut opposer un contre-projet formulé de même genre à une initiative constitutionnelle

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 29.09.2011

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO : Christian Grobet

Concerne : Titre III : Droits politiques
Chapitre III : Initiative cantonale
Article 61 : Procédure et délais

ARTICLE 61

La loi règle les modalités de la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :

a. 4 mois au plus pour **la décision du Conseil d'Etat quant à la validité de l'initiative en application de l'article 59 ;**
b. 12 mois pour **la décision du Grand Conseil** pour statuer sur la prise en considération ;
c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure d'examen si le Grand Conseil a approuvé **le texte** d'une initiative non formulée **ou d'un contre projet à une initiative.**

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

29 SEP. 2011
Séance ordinaire du ~~29 septembre 2011~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Conseil d'Etat

Article n°: 65

Alinéas n°: 1 (nouvelle teneur) et 2 (nouveau, les alinéas 2 et 3 anciens devenant 3 et 4)

TEXTE

1 Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 7'000 titulaires des droits politiques.

2 Au début de chaque année, le Conseil d'Etat adapte, par voie réglementaire, ce chiffre proportionnellement à l'évolution du corps électoral. Celle-ci se calcule en comparant le nombre de citoyens au 1er janvier de l'année en cours par rapport au 1er janvier de l'année lors de laquelle a eu lieu la dernière adaptation. Il n'y a pas d'adaptation lorsque l'évolution du nombre de citoyens est inférieure à 1%.

Signature : 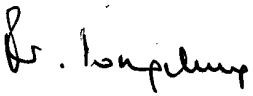

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

29 SEP. 2011
Séance ordinaire du ~~29 septembre 2011~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Conseil d'Etat

Article n°: 65

Alinéas n°: 1 (nouvelle teneur) et 2 (nouveau, les alinéas 2 et 3 anciens devenant 3 et 4)

TEXTE

1 Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 7'000 titulaires des droits politiques.

2 Au début de chaque année, le Conseil d'Etat adapte, par voie réglementaire, ce chiffre proportionnellement à l'évolution du corps électoral. Celle-ci se calcule en comparant le nombre de citoyens au 1er janvier de l'année en cours par rapport au 1er janvier de l'année lors de laquelle a eu lieu la dernière adaptation. Il n'y a pas d'adaptation lorsque l'évolution du nombre de citoyens est inférieure à 1%.

Signature : 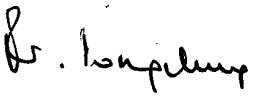

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 29 septembre 2011

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), Murat Julian Alder (Radical ouverture), Béatrice Gisiger (PDC) et Michel Barde (Ge'Avance)

Article nº: 65

Alinéa nº: 1

TEXTE

« Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 7'000 titulaires des droits politiques. »

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

29 SEP. 2011
séance du ~~29 SEP. 2011~~

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO : Christian Grobet

Concerne : Titre III : Droits politiques
Chapitre IV : Référendum cantonal
Article 65 : Référendum facultatif

ARTICLE 65 alinéa 2, lettre b)

2. b) les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires, **le maintien et le développement de l'habitat, tout particulièrement locatif,** y compris **les juridictions** et voies de droit en la matière.

Commentaire :

Le contenu des quatre lois émanant des initiatives des milieux des locataires doit être précisé. Il s'agit de la loi sur le logement et la protection des locataires, la loi sur les démolitions, transformations et rénovations des maisons d'habitation, la loi sur la Commission de conciliation en matière de baux, la loi d'organisation judiciaire portant sur le Tribunal des baux et loyers.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 29 septembre 2011

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Groupe socialiste pluraliste (Cyril Mizrahi)

Article nº: 65

Alinéa nº: 2

TEXTE

Dans le texte de l'avant-projet, le chiffre « 1'000 » est remplacé par « 500 ».

Motif :
Il convient d'en rester à la solution de compromis initialement adoptée par la Commission 2, prévoyant le remplacement des deux référendums obligatoires par des référendums à 500 signatures.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 29 septembre 2011

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Groupe socialiste pluraliste (Cyril Mizrahi)

Article nº: 65

Alinéa nº: 2 (sous-amendement à l'amendement de com mission)

TEXTE

Dans l'amendement de majorité, le chiffre « 750 » est remplacé par « 500 ».

Motif :
Il convient d'en rester à la solution de compromis initialement adoptée par la Commission 2, prévoyant le remplacement des deux référendums obligatoires par des référendums à 500 signatures.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 29 septembre 2011

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Groupe socialiste pluraliste (Cyril Mizrahi)

Article nº: 65

Alinéa nº: 3 (amendement de l'AP, subsidiaire, si r ejet de l'amendement de com. sur l'al. 2)

TEXTE

Dans le texte de l'avant-projet, le chiffre « 1'000 » est remplacé par « 500 ».

Motif :
Il convient d'en rester à la solution de compromis initialement adoptée par la Commission 2, prévoyant le remplacement des deux référendums obligatoires par des référendums à 500 signatures.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 29 SEP. 2011 ~~29 septembre 2011~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Conseil d'Etat

Article n°: Disposition transitoire

Alinéa n°:

TEXTE

Disposition transitoire (pour le 2e débat)

L'adaptation du nombre de signatures selon les articles 55, alinéa 2, 56, alinéa 2 et 65, alinéa 2 s'effectue pour la première fois une année après l'entrée en vigueur de la Constitution, par rapport à l'état du corps électoral au 1er janvier de l'année lors de laquelle la Constitution entre en vigueur.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 29 septembre 2011

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Roberto Baranzini, Cyril Mizrahi, Albert Rodrik (SP)

Article nº: 66 Délai

Alinéa nº:1

TEXTE

L'article de l'avant-projet suivant :
Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte

Est remplacé par le texte suivant :
Art 66 al. 1 Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 60 jours dès la publication de l'acte.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

29 SEP. 2011
Séance du ~~20 SEP. 2011~~

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO : Christian Grobet

Concerne : Titre III : Droits politiques
Chapitre IV : Référendum cantonal
Article 68 : Clause d'urgence

ARTICLE 68 alinéa 1

1. Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision **motivée** prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au minimum la majorité absolue des membres du Grand Conseil. Ces lois entrent en vigueur immédiatement.

Commentaire :

La motivation de la décision doit être indiquée dans le texte des lois dont l'entrée est en vigueur.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance du 29 SEP. 2011

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO : Christian Grobet

Concerne : Titre III : Droits politiques
Chapitre V : Initiative communale
Article 69 : Principe

ARTICLE 69

1. 10% des titulaires des droits politiques ou 4 000 d'entre eux peuvent demander **une proposition** au conseil municipal, **qui doit rédiger et** délibérer sur un objet déterminé **avec l'aide de l'organe exécutif communal.**

Commentaire :

La notion de « proposition » par similitude de l'initiative cantonale. L'aide de l'organe exécutif communal figure dans la loi sur les communes.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du _____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : C. Tizzali (SP), J. Sevary (V+A)
Article n°: 69 (init. commu- A. Mannel (ASG)
Alinéa n°: 1 et 1bis (nouveau)

TEXTE

1. Dans les communes de moins de 10'000 titulaires du droit de vote, 10% d'entre eux peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé.

1bis. Dans les autres communes, 7% des titulaires du droit de vote, mais au moins 1'000 et au plus 4'000 d'entre eux, peuvent faire la même demande.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 29 septembre 2011

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) et Pierre Kunz (Radical ouverture)

Article nº: 69

Alinéa nº: 1

TEXTE

"Un pourcentage des électeurs titulaires du droit de vote peut demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé. Le pourcentage est de 20 % des électeurs pour les communes de moins de 5'000 électeurs, et de 10 % des électeurs, mais au moins 1'000 électeurs et au plus 4'000, pour les communes de plus de 5'000 électeurs."

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

séance du 29 SEP. 2011

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO : Christian Grobet

Concerne : Titre III : Droits politiques
Chapitre V : Initiative communale
Article 70 : Examen de la validité

ARTICLE 70 alinéas 2 et 3

2. **Le Conseil d'Etat** scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière **est** manifeste d'emblée, **il** déclare l'initiative nulle.

3. **Le Conseil d'Etat** déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est **manifestement** pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, **il** déclare l'initiative nulle.

Commentaire :

L'Autorité doit être indiquée et maintenir le texte actuel (« manifestement ») de l'article 66 constit.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

séance du 29 SEP. 2011

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO : Christian Grobet

Concerne : Titre III : Droits politiques
Chapitre V : Initiative communale
Article 70 : Examen de la validité

ARTICLE 70 alinéas 2 et 3

2. **Le Conseil d'Etat** scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière **est** manifeste d'emblée, **il** déclare l'initiative nulle.

3. **Le Conseil d'Etat** déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est **manifestement** pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, **il** déclare l'initiative nulle.

Commentaire :

L'Autorité doit être indiquée et maintenir le texte actuel (« manifestement ») de l'article 66 constit.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 29.09.2011

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO : Christian Grobet

Concerne :	Titre III	:	Droits politiques
	Chapitre V	:	Initiative communale
	Article 72	:	Prise en considération

ARTICLE 72 modifié

1. Le conseil municipal se prononce sur l'initiative.

2. Une fois la validité de l'initiative admise, le conseil municipal se prononce sur l'initiative en l'adoptant ou en la refusant.

3. S'il ne l'accepte pas, il peut lui opposer un contre-projet.

4. Si le conseil municipal accepte une initiative non formulée, il adopte un projet rédigé conforme **à son contenu.**

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 29.09.2011

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO : Christian Grobet

Concerne : Titre III : Droits politiques
Chapitre V : Initiative communale
Article 72 : Prise en considération

ARTICLE 72 modifié

1. Le conseil municipal se prononce sur l'initiative.

2. Une fois la validité de l'initiative admise, le conseil municipal se prononce sur l'initiative en l'adoptant ou en la refusant.

3. S'il ne l'accepte pas, il peut lui opposer un contre-projet.

4. Si le conseil municipal accepte une initiative non formulée, il adopte un projet rédigé conforme **à son contenu.**

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 29.09.2011

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO : Christian Grobet

Concerne : Titre III : Droits politiques
Chapitre V : Initiative communale
Article 73 : Délais

ARTICLE 73 modifié

1. La loi règle les modalités de la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :

a. 4 mois au plus pour **la décision de l'exécutif communal quant à la validité de l'initiative en application de l'article 59 ;**
b. 12 mois pour **la décision du conseil municipal** pour statuer sur la prise en considération ;
c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure d'examen si le conseil municipal a approuvé **le texte** d'une initiative non formulée **ou d'un contre projet à une initiative.**

2. Ces délais sont impératifs. En cas de recours au Tribunal fédéral, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 29.09.2011

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO : Christian Grobet

Concerne : Titre III : Droits politiques
Chapitre V : Initiative communale
Article 73 : Délais

ARTICLE 73 modifié

1. La loi règle les modalités de la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :

a. 4 mois au plus pour **la décision de l'exécutif communal quant à la validité de l'initiative en application de l'article 59 ;**
b. 12 mois pour **la décision du conseil municipal** pour statuer sur la prise en considération ;
c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure d'examen si le conseil municipal a approuvé **le texte** d'une initiative non formulée **ou d'un contre projet à une initiative.**

2. Ces délais sont impératifs. En cas de recours au Tribunal fédéral, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 29 septembre 2011

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) et Pierre Kunz (Radical ouverture)
Article nº: 76

Alinéa nº: 1

TEXTE

"Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par un pourcentage des électeurs titulaires du droit de vote, de 20 % des électeurs pour les communes de moins de 5'000 électeurs, et de 10 % des électeurs, mais au moins 1'000 électeurs et au plus 4'000, pour les communes de plus de 5'000 électeurs."

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du _____

AMENDEMENT
Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : C. Mizrahi (SP), J. Savary (V+A), A. Hamel (ASG)
Article n°: 76 (~~initiative~~ référendum communal)
Alinéa n°: 1 ~~et 1bis (nouveau)~~

TEXTE

Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé :
- dans les communes de moins de 10'000 titulaires du droit de vote, par 7% d'entre eux ;
- dans les autres communes, par 5% des titulaires du droit de vote, mais au moins 700 d'entre eux, ou par 3'000 d'entre eux.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

séance du 29 SEP. 2011

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO : Christian Grobet

Concerne : Titre III : Droits politiques
Chapitre VI : Référendum communal
Article 77 : Budget

ARTICLE 77 alinéa 2

2. Il ne peut être demandé que contre les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le montant d'une recette ou d'une dépense de l'exercice précédent.

Commentaire :

L'AVIVO est favorable au maintien de l'alinéa 2.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

session du 29.09.2011

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO : Christian Grobet

Concerne :	Titre III	:	Droits politiques
	Chapitre VI	:	Référendum communal
	Article 78	:	Clause d'urgence

ARTICLE 78 alinéa 1

1. Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision **motivée** prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au minimum la majorité absolue des membres du conseil municipal.

Commentaire :

La motivation de la décision doit être indiquée dans le texte des délibérations.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session plénière n° 35

6 octobre 2011

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Bureau

Genève, le 28 juillet 2011

Mesdames et Messieurs les membres de l'Assemblée constituante
sont convoqués pour la première lecture de l'avant-projet de constitution
lors des

sessions ordinaires no. 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44

Mardi 6 septembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 15 septembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Mardi 20 septembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 29 septembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 6 octobre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Lundi 10 octobre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 20 octobre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 3 novembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 10 novembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Mardi 15 novembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 24 novembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Mardi 29 novembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 8 décembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Mardi 13 décembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**

Salle du Grand Conseil - 2, rue de l'Hôtel-de-Ville

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Prestation de serment
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Communications de la Présidence
6. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour
7. Première lecture de l'avant-projet de constitution : entrée en matière (art. 46 du Règlement)
   - Présentation des rapports des cinq commissions thématiques
   - Débat d'entrée en matière sur l'avant-projet tel que résultant des travaux des commissions thématiques
   - Vote d'entrée en matière
8. Examen de l'avant-projet article par article et des amendements y relatifs (*la lecture se fera en continu en suivant l'ordre des articles de l'avant-projet ; l'examen du projet de préambule aura lieu à la fin de la première lecture*) :
   - Présentation des amendements de commission et de minorité
   - Débat
   - Votes
9. Débat final de la première lecture : déclaration des groupes
10. Divers et clôture

Pour le Bureau:

Céline Roy
Coprésidente

Annexes: Rapports des commissions thématiques et annexes

Assemblée constituante genevoise • 2, rue Henri-Fazy • Case postale 3919 • 1211 Genève 3
Tel. 022 546 87 00 • contact@constituante.ge.ch • www.ge.ch/constituante

PROCÈS-VERBAL

Session plénière n° 35

6 octobre 2011

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°35_061011

ASSEMBLEE CONSTITUANTE

SEANCES PLENIERES

SALLE DU GRAND CONSEIL

Jeudi 6 octobre 2011

14h00
17h00
20h30

PROCES-VERBAL

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°35_061011

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Prestation de serment
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Communications de la Présidence
6. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour
7. Première lecture de l'avant-projet de constitution : entrée en matière (art. 46 du Règlement)
   - Présentation des rapports des cinq commissions thématiques
   - Débat d'entrée en matière sur l'avant-projet tel que résultant des travaux des commissions thématiques
   - Vote d'entrée en matière
8. Examen de l'avant-projet article par article et des amendements y relatifs (*la lecture se fera en continu en suivant l'ordre des articles de l'avant-projet ; l'examen du projet de préambule aura lieu à la fin de la première lecture*) :
   - Présentation des amendements de commission et de minorité
   - Débat
   - Votes
9. Débat final de la première lecture : déclaration des groupes
10. Divers et clôture

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°35_061011

1. ACCUEIL ET OUVERTURE DE LA SEANCE PAR MME CELINE ROY, COPRESIDENTE, PRESIDENTE DE SEANCE A 14H00, 17H00 ET 20H30

2.1 PERSONNES PRESENTES

M. Murat Julian Alder, Radical-Ouverture (séance de 14h00, de 17h00 jusqu'à 18h15, et de 20h30, dès 21h15)
M. Michel Amaudruz, UDC, dès 14h20
Mme Carine Bachmann, Les Verts et Associatifs
M. Roberto Baranzini, socialiste pluraliste
M. Richard Barbey, Libéraux & Indépendants
M. Michel Barde, G[e]'avance
Mme Janine Bezaguet, AVIVO
M. Thomas Bläsi, UDC, dès 14h10
M. Bertrand Bordier, Libéraux & Indépendants
M. Thomas Büchi, Radical-Ouverture (séance de 14h00)
M. Boris Calame, Associations de Genève
M. Georges Chevieux, Radical-Ouverture
M. Michel Chevrolet, G[e]'avance
Mme Marguerite Contat Hickel, Les Verts et Associatifs
M. Nils de Dardel, SolidaritéS
Mme Simone de Montmollin, Libéraux & Indépendants
M. Christian de Saussure, G[e]'avance
M. Yves-Patrick Delachaux, MCG
M. Claude Demole, G[e]'avance
M. Patrick-Etienne Dimier, MCG
M. Michel Ducommun, SolidaritéS
M. Jacques-Simon Eggly, Libéraux & Indépendants
Mme Marie-Thérèse Engelberts, MCG
M. Laurent Extermann, socialiste pluraliste (séance de 17h00, dès 18h00, et séance de 20h30)
M. Maurice Gardiol, socialiste pluraliste
M. Pierre Gauthier, AVIVO (séance de 14h00 et de 20h30)
M. Benoît Genecand, G[e]'avance
Mme Béatrice Gisiger, PDC
M. Christian Grobet, AVIVO (séance de 17h00, dès 17h35, et séance de 20h30)
M. Jean-Marc Guinchard, G[e]'avance
Mme Jocelyne Haller, SolidaritéS
M. Lionel Halpérin, Libéraux & Indépendants (séance de 17h00 et de 20h30)
M. Laurent Hirsch, Libéraux & Indépendants
M. Michel Hottelier, Libéraux & Indépendants
M. Florian Irminger, Les Verts et Associatifs
M. René Koechlin, Libéraux & Indépendants, dès 14h10
Mme Catherine Kuffer-Galland, Libéraux & Indépendants (séance de 14h00 et séance de 17h00 jusqu'à 17h40)
M. Pierre Kunz, Radical-Ouverture
M. David Lachat, socialiste pluraliste
M. Yves Lador, Associations de Genève, dès 14h15
M. Raymond Pierre Lebeau, Verts et Associatifs
M. Raymond Loretan, PDC (séance de 14h00 et de 17h00)

Mme Michèle Lyon, AVIVO (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Alfred Manuel, Associations de Genève
Mme Claire Martenot, SolidaritéS
M. Antoine Maurice, Radical-Ouverture
M. Cyril Mizrahi, socialiste pluraliste
M. Souhaïl Mouhanna, AVIVO
Mme Corinne Müller Sontag, Les Verts et Associatifs
M. Ludwig Muller, UDC
M. Melik Özden, socialiste pluraliste
M. Jacques Pagan, UDC, dès 14h10
M. Soli Pardo, membre indépendant, dès 14h10
Mme Christiane Perregaux, socialiste pluraliste
M. Olivier Perroux, Les Verts et Associatifs
M. Jean-François Rochat, AVIVO
M. Albert Rodrik, socialiste pluraliste
Mme Céline Roy, Libéraux & Indépendants
Mme Françoise Saudan, Radical-Ouverture
M. Andreas Saurer, Les Verts et Associatifs, dès 14h15
M. Jérôme Savary, Les Verts et Associatifs
M. Constantin Sayegh, PDC
M. Pierre Scherb, UDC
M. Pierre Schifferli, UDC
M. Thierry Tanquerel, socialiste pluraliste
M. Jean-Philippe Terrier, PDC
M. Guy Tornare, PDC
M. Marc Turrian, AVIVO
M. Jacques Weber, Libéraux & Indépendants
Mme Annette Zimmermann, AVIVO
M. Tristan Zimmermann, socialiste pluraliste
Mme Solange Zosso, AVIVO
M. Guy Zwahlen, Radical-Ouverture (séance de 14h00, de 17h00 et de 20h30 jusqu'à 21h20)

2.2 PERSONNES EXCUSEES

M. Léon Benusiglio, MCG
M. Alexandre Dufresne, Les Verts et Associatifs
M. Marco Föllmi, PDC
M. Bénédict Hentsch, Libéraux & Indépendants
Mme Louise Kasser, Les Verts et Associatifs
Mme Béatrice Luscher, Libéraux & Indépendants
M. Alberto Velasco, socialiste pluraliste

3. PRESTATION DE SERMENT

Aucune

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°35_061011

4. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est approuvé.

5. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENCE

- Un photographe du journal *La Cité* prendra des photos durant la séance.
- L'association ContrAtom organisera une manifestation aujourd'hui, le 3 novembre et le 13 décembre de 16h30 à 17h30 à l'entrée de l'Hôtel de Ville.

6. REGLES DE DEBAT APPLICABLES AUX POINTS SUIVANTS DE L'ORDRE DU JOUR (points 8, 9)

Cf. Mémorial du 6 septembre 2011

7. PREMIERE LECTURE DE L'AVANT-PROJET DE CONSTITUTION : ENTREE EN MATIERE (ART. 46 DU REGLEMENT)

Cf. Mémorial du 6 septembre 2011

8. EXAMEN DE L'AVANT-PROJET ARTICLE PAR ARTICLE ET DES AMENDEMENTS Y RELATIFS

Suite des travaux

Art. 80 Election
[1] Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.
[2] L'élection du Grand Conseil a lieu tous les 5 ans au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel en une seule circonscription.
[3] Les listes qui ont recueilli moins de 7 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.
[4] Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.

- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 80 Election
Pas d'opposition, adopté

[1] Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.
Pas d'opposition, adopté

Art. 80 al. 2 Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Cyril Mizrahi) :
Le Grand Conseil est élu par le peuple tous les 4 ans, au système proportionnel en une seule circonscription.[1)]

Par 35 non, 31 oui, 3 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est refusé.

Art. 80 al. 2 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
*L'élection du Grand Conseil a lieu tous les **4 ans** en alternance avec les élections communales, au système proportionnel en une seule circonscription.*

Par 35 non, 30 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Amendement de minorité 1 : M. Nils de Dardel (SolidaritéS)
Art. 80 al. 2 L'élection au Grand Conseil a lieu tous les 4 ans au mois de mars ou avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel en une seule circonscription.

Par 35 non, 30 oui, 4 abstentions, l'amendement de minorité est refusé.

Amendement de la commission :
Art. 80 al. 2 Le Grand Conseil est élu par le peuple tous les cinq ans, au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel en une seule circonscription.

Par 44 oui, 18 non, 7 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Le vote nominal sur le quorum est demandé par M. Kunz (Radical-Ouverture). Il est suivi.

Art. 80 al. 3 Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Thierry Tanquerel) :
Les listes qui ont recueilli moins de 5 % du total des suffrages valablement exprimés n'obtiennent pas de siège.

et

Art. 80 al. 3 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
*Les listes qui ont recueilli moins de **5 %** du total des suffrages valables exprimés **n'obtiennent pas de** sièges.*

Par 39 oui, 30 non, 0 abstention, les amendements des groupes socialiste pluraliste et AVIVO sont acceptés.

[1)] Les amendements supplémentaires (hors rapports) sont indiqués en italiques.

L'amendement de la commission :
Art. 80 al. 3 Pour être admises à la répartition des sièges, les listes doivent avoir obtenu 7 % au moins du total des suffrages valablement exprimés.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes socialiste pluraliste et AVIVO).

Art. 80 al. 3 L'amendement du groupe socialiste (M. Thierry Tanquerel) :
Les listes qui ont recueilli moins de 7 % du total des suffrages valablement exprimés n'obtiennent pas de siège.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes socialiste et pluraliste et AVIVO).
.
L'amendement de minorité 1 : M. Albert Rodrik (socialiste pluraliste)
Art. 80 al. 3 Pour être admises à la répartition des sièges, les listes doivent avoir obtenu 5% au moins du total des suffrages valablement exprimés.

est retiré.

L'amendement de minorité 2 : M. Alfred Manuel (Associations de Genève)
Art. 80 al. 3 Pour être admises à la répartition des sièges, les listes doivent avoir obtenu 3% au moins du total des suffrages valablement exprimés.

est retiré.

Art. 80 al. 3 bis (nouveau) Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Thierry Tanquerel) :
Les suffrages qu'elles ont obtenus sont pris en compte pour l'attribution des sièges aux apparentements auxquels elles appartiennent.

Par 37 non, 31 oui, 1 abstention, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est refusé.

Art. 80 al. 3 bis (nouveau) Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Les suffrages que les listes ont obtenus sont pris en compte pour l'attribution des sièges aux apparentements auxquels elles appartiennent.

Par 37 non, 32 oui, 0 abstention, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

L'amendement de minorité : M. Albert Rodrik (socialiste pluraliste)
Art. 80 al. 3 bis (nouveau) En cas d'apparentement, les suffrages des listes n'atteignant pas le quorum prévu par l'alinéa 3 participent à la répartition des restes en faveur de celles ayant bénéficié de l'apparentement et dépassé le quorum.

est retiré.

Art. 80 al. 4 L'amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Roberto Baranzini, M. Cyril Mizrahi, M. Albert Rodrik) : (législature à 5 ans)
Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles à une seule reprise.

Par 45 non, 18 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est refusé.

Art. 80 al. 4 L'amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Roberto Baranzini, M. Cyril Mizrahi, M. Albert Rodrik) : (législature à 4 ans)
Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles à deux reprises.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission à l'alinéa 2)

[4] Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.

Par 56 oui, 10 non, 2 abstentions, l'alinéa 4 est accepté.

L'amendement de minorité : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)
Art. 80 al. 4 Supprimé

est retiré.

Art. 80 al. 4 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote sur l'alinéa 4).

Mis aux voix, l'art. 80 tel qu'amendé
Election
[1] Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.
[2] Le Grand Conseil est élu par le peuple tous les cinq ans, au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel en une seule circonscription.
[3] Les listes qui ont recueilli moins de 5 % du total des suffrages valablement exprimés n'obtiennent pas de siège.
[4] Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.

est adopté par 40 oui, 22 non, 7 abstentions.

Art. 81 Suppléance
[1] Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.
[2] La loi règle les modalités.

- Présentation (M. David Lachat)
- Prise de parole des groupes
- Vote de l'article demandé par M. Michel Ducommun (SolidaritéS)

Art. 81 Suppléance

Par 53 oui, 10 non, 5 abstentions, le titre est accepté.

[1] Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.

Par 53 oui, 13 non, 1 abstention, l'alinéa 1 est accepté.

[2] La loi règle les modalités.

Par 51 oui, 3 non, 13 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 81
Suppléance
[1] Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.
[2] La loi règle les modalités.

est adopté par 53 oui, 9 non, 4 abstentions.

Art. 82 Rémunération
[1] Le Grand Conseil est un parlement de milice.
[2] Les membres du Grand Conseil ont droit à une rémunération.
[3] La loi règle les modalités.

- Présentation (M. David Lachat)
- Présentation de l'amendement de minorité (M. Laurent Hirsch)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 82 Rémunération
Pas d'opposition, adopté

Art. 82 al. 1 Amendement du groupe des Associations de Genève :
*Le Grand Conseil est un parlement **semi-professionnel**.*

Par 33 non, 23 oui, 10 abstentions, l'amendement du groupe des Associations de Genève est refusé.

[1] Le Grand Conseil est un parlement de milice.

Par 42 oui, 15 non, 7 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

Art. 82 al. 2 Amendement du groupe des Associations de Genève :
Les membres du Grand Conseil ***sont rémunérés à temps partiel****.*

Par 32 non, 30 oui, 3 abstentions, l'amendement du groupe des Associations de Genève est refusé.

[2] Les membres du Grand Conseil ont droit à une rémunération.

Par 58 oui, 1 non, 7 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

[3] La loi règle les modalités.

Par 49 non, 11 oui, 7 abstentions, l'alinéa 3 est refusé.

L'amendement de minorité : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)
Art. 82 al. 3 Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 3).

Mis aux voix, l'art. 82 tel qu'amendé
Rémunération
[1] Le Grand Conseil est un parlement de milice.
[2] Les membres du Grand Conseil ont droit à une rémunération.

est adopté par 61 oui, 0 non, 7 abstentions.

Art. 83 Incompatibilités
[1] Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :
a. tout mandat électif en Suisse ou à l'étranger. Sont exceptés les mandats électifs au sein de collectivités territoriales de la France voisine ;
b. une fonction professionnelle au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire.
[2] En cas d'élection au Grand Conseil, les membres de la fonction publique se retirent pour la durée de leur mandat. À la fin de celui-ci, l'Etat facilite leur réintégration dans la fonction publique.

- Présentation des amendements de commission (M. David Lachat)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Art. 83 Incompatibilités
Pas d'opposition, adopté

Art. 83 al. 1 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
*Le mandat **de députée et député** du Grand Conseil est incompatible avec :*

Par 44 non, 18 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Amendement de la commission :
Art. 83 al. 1 Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :

et

[1] Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :

Par 67 oui, 1 non, 0 abstention, l'amendement de la commission identique à l'alinéa 1 de l'avant-projet est accepté.

Amendement de la commission :
Art. 83 al. 1 let. a tout mandat électif à l'étranger et avec un mandat au Conseil des Etats et au Conseil national ;

Par 60 oui, 4 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :
Art. 83 al. 1 let. b une fonction au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes ;

Par 64 oui, 2 non, 3 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 83 al.1 let. c Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
La fonction de conseiller d'Etat et de chancelière ou chancelier d'Etat ainsi que les fonctions de collaborateurs de leur entourage ;

Par 31 non, 29 oui, 9 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Amendement de la commission :
Art. 83 al. 1 let. c (nouveau) les fonctions de collaborateur de l'entourage immédiat des conseillers d'Etat et de la chancelière ou du chancelier ;

Par 64 oui, 0 non, 5 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :
Art. 83 al. 1 let. d (nouveau) les fonctions de collaborateur du Secrétariat général du Grand Conseil ;

Par 66 oui, 0 non, 2 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 83 al. 1 let. e Amendement du groupe PDC
Les fonctions de cadre supérieur de la fonction publique et ***les représentants des forces de l'ordre.***

Par 42 non, 17 oui, 9 abstentions, l'amendement du groupe PDC est refusé.

Amendement de la commission :
Art. 83 al. 1 let. e Les fonctions de cadre supérieur de la fonction publique.
(nouveau)

Par 58 oui, 6 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 83 al. 2 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Les personnes concernées par l'alinéa 1 sont néanmoins éligibles mais doivent, après les élections, opter entre les deux mandats.

Par 45 non, 16 oui, 7 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

[2] En cas d'élection au Grand Conseil, les membres de la fonction publique se retirent pour la durée de leur mandat. À la fin de celui-ci, l'Etat facilite leur réintégration dans la fonction publique.

Par 39 non, 25 oui, 5 abstentions, l'alinéa 2 est refusé.

L'amendement de la commission :
Art. 83 al. 2 Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 2).

Mis aux voix, l'art. 83 tel qu'amendé
Incompatibilités
[1] Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :
a. tout mandat électif à l'étranger et avec un mandat au Conseil des Etat et au Conseil national ;
b. une fonction au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes ;
c. les fonctions de collaborateurs de l'entourage immédiat des conseillers d'Etat et de la chancelière ou du chancelier ;
d. les fonctions de collaborateurs du secrétariat général du Grand Conseil ;
e. les fonctions de cadres supérieurs de la fonction publique.

est adopté par 64 oui, 1 non, 3 abstentions.

Art. 84 Indépendance
[1] Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.
[2] Il est interdit aux membres du Grand Conseil de participer au débat et au vote d'un objet pouvant leur apporter un profit personnel.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 84 Indépendance
Pas d'opposition, adopté

[1] Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.
Pas d'opposition, adopté

Amendement de la commission :
Art. 84 al. 2 Les membres du Grand Conseil s'abstiennent de participer aux débats et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts.

Par 57 oui, 8 non, 3 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 84 al. 3 Amendement du groupe G[e]'avance (M. Michel Barde) :
(nouveau) *Les membres du Grand Conseil s'abstiennent de participer aux débats et au vote d'un objet lorsqu'ils ont participé à l'élaboration, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants, de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membres de l'administration cantonale.*

Par 42 non, 22 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe G[e]'avance est refusé.

Art. 84 al. 3 Amendement des groupes Libéraux & Indépendants (M. Lionel Halpérin)
(nouveau) et Radical-Ouverture (M. Pierre Kunz) :
Les membres du Grand Conseil s'abstiennent de participer aux débats et au vote d'un objet lorsqu'ils ont participé à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membres de l'administration cantonale.

Par 35 oui, 19 non, 14 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants et Radical-Ouverture est accepté.

Art. 84 al. 4 Amendement du groupe AVIVO (M. Pierre Gauthier) :
(nouveau) *Le port d'insignes ou de vêtements religieux ostentatoires est interdit aux membres du Grand Conseil durant toutes les séances ou manifestations liées à l'exercice de leur mandat.*

Par 47 non, 19 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Mis aux voix, l'art. 84 tel qu'amendé
Indépendance
[1] Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.
[2] Les membres du Grand Conseil s'abstiennent de participer aux débats et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts.
[3] Les membres du Grand Conseil s'abstiennent de participer aux débats et au vote d'un objet lorsqu'ils ont participé à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membres de l'administration cantonale.

est adopté par 56 oui, 4 non, 8 abstentions.

Art. 85 Immunité
Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Art. 85 Immunité
Pas d'opposition, adopté

Amendement de la commission :
Art. 85 Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent, sauf exceptions prévues par la loi.

Par 63 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 85 tel qu'amendé
Immunité
Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent, sauf exceptions prévues par la loi.

est adopté par 63 oui, 0 non, 0 abstention.

Section 3 Organisation
Pas d'opposition, adopté

Article 85 bis (nouveau)

Titre	**Séances du Grand Conseil**
Art. 85 bis al. 1 (nouveau)	Le Grand Conseil se réunit régulièrement en séances ordinaires.
Art. 85 bis al. 2 (nouveau)	Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat ou de certains de ses membres.
Art. 85 bis al. 3 (nouveau)	Les conseillers d'Etat assistent aux séances du Grand Conseil et ont le droit de prendre part aux discussions, de présenter des projets de loi et des amendements et de faire toutes propositions.
Art. 85 bis al. 4 (nouveau)	Les séances du Grand Conseil sont publiques. Toutefois, il peut siéger à huis clos pour délibérer sur un objet déterminé.

- Présentation des amendements de commission (M. David Lachat)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de la commission :

Titre	**Séances du Grand Conseil**

Par 55 oui, 2 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 85 bis al. 1 (nouveau)	Le Grand Conseil se réunit régulièrement en séances ordinaires.

Par 56 oui, 2 non, 3 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 85 bis al. 2 (nouveau) Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) : *Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat ou de **30 députées ou députés. Seuls les objets demandés sont traités lors de la séance extraordinaire**.*

Par 36 oui, 22 non, 4 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est accepté.

L'amendement de la commission :
Art. 85 bis al. 2 (nouveau) Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat ou de certains de ses membres.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement AVIVO).

Art. 85 bis al. 3 (nouveau) Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) *Les conseillers d'Etat assistent aux séances du Grand Conseil**, dont les commissions,** et ont le droit de prendre part aux discussions, de présenter des projets de loi et des amendements et de faire toutes propositions.*

Par 32 non, 24 oui, 8 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Amendement de la commission :
Art. 85 bis al. 3 (nouveau) Les conseillers d'Etat assistent aux séances du Grand Conseil et ont le droit de prendre part aux discussions, de présenter des projets de loi et des amendements et de faire toutes propositions.

Par 53 oui, 2 non, 8 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :
Art. 85 bis al. 4 (nouveau) Les séances du Grand Conseil sont publiques. Toutefois, il peut siéger à huis clos pour délibérer sur un objet déterminé.

Par 58 oui, 1 non, 5 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 85 bis (nouveau) tel qu'amendé
Séances du Grand Conseil
[1] Le Grand Conseil se réunit régulièrement en séances ordinaires.
[2] Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat ou de 30 députées ou députés. Seuls les objets demandés sont traités lors de la séance extraordinaire.
[3] Les conseillers d'Etat assistent aux séances du Grand Conseil et ont le droit de prendre part aux discussions, de présenter des projets de loi et des amendements et de faire toutes propositions.
[4] Les séances du Grand Conseil sont publiques. Toutefois, il peut siéger à huis clos pour délibérer sur un objet déterminé.

est adopté par 52 oui, 6 non, 6 abstentions.

Art. 86 Bureau
Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, pour une durée fixée par la loi, une présidente ou un président, deux vice-présidentes ou vice-présidents et des secrétaires. Chaque groupe parlementaire est représenté au bureau.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Art. 86 Bureau
Pas d'opposition, adopté

Amendement de la commission :
Art. 86 Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, pour une durée fixée par la loi, une présidente ou un président, deux vice-présidentes ou vice-présidents et des membres du bureau. Chaque groupe parlementaire est représenté au bureau.

Par 62 oui, 0 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 86 tel qu'amendé
Bureau
Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, pour une durée fixée par la loi, une présidente ou un président, deux vice-présidentes ou vice-présidents et des membres du bureau. Chaque groupe parlementaire est représenté au bureau.

est adopté par 57 oui, 2 non, 1 abstention.

Art. 87 Services
[1] Le Grand Conseil dispose de moyens administratifs qui lui sont propres.
[2] L'administration fournit aux membres du Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.

- Présentation des amendements de commission (M. David Lachat)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de la commission :
Titre **Secrétariat général**

Par 59 oui, 1 non, 2 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

[1] Le Grand Conseil dispose de moyens administratifs qui lui sont propres.
Pas d'opposition, adopté

Art. 87 al. 2 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Les membres du Grand Conseil peuvent obtenir de l'administration tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.

Par 41 non, 16 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

[2] L'administration fournit aux membres du Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.

Par 45 non, 15 oui, 3 abstentions, l'art. 87 al. 2 est refusé.

L'amendement de la commission :
Art. 87 al. 2 Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 2)

Mis aux voix, l'art. 87 tel qu'amendé
Secrétariat général
Le Grand Conseil dispose de moyens administratifs qui lui sont propres.

est adopté par 54 oui, 0 non, 7 abstentions.

Article 87 bis (nouveau)
Titre **Relation avec l'administration**
Art. 87 bis (nouveau) L'administration fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions.

- Présentation des amendements de commission (M. David Lachat)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de la commission :
Titre **Relation avec l'administration**

Par 55 oui, 1 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 87 bis Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
(nouveau) *Les membres du Grand Conseil peuvent obtenir de l'administration tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.*

Par 33 non, 23 oui, 7 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Amendement de la commission :
Art. 87 bis L'administration fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles
(nouveau) à l'exercice de ses fonctions.

Par 52 oui, 0 non, 12 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 87 bis (nouveau)
Relation avec l'administration
L'administration fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions.

est adopté par 52 oui, 0 non, 9 abstentions.

Pause de 16h35 à 17h10

Art. 88 Commissions
[1] Le Grand Conseil peut constituer des commissions afin de préparer ses débats.
[2] Il peut déléguer certaines décisions aux commissions. Il peut cependant évoquer un objet déterminé.
[3] Les commissions disposent des moyens humains et techniques requis pour l'accomplissement de leur mission.
[4] Elles ont le droit de se procurer des renseignements, de consulter des documents, de mener des enquêtes et d'obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif lorsqu'elles le requièrent.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Présentation de l'amendement de minorité (M. Alfred Manuel)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 88 Commissions
Pas d'opposition, adopté

Amendement de la commission :
Art. 88 al.1 Le Grand Conseil peut constituer des commissions afin de préparer ses débats. La loi en limite le nombre.

Par 38 oui, 16 non, 12 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :
Art. 88 al. 2 Il peut déléguer, par voie législative, certaines décisions aux commissions. Il peut toujours évoquer un objet déterminé.

Par 53 oui, 8 non, 6 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 88 al. 2 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Il peut déléguer certaines décisions aux commissions. Il peut ***toujours*** *évoquer un objet déterminé.* ***La loi portant règlement du Grand Conseil en précise les modalités****.*

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission).

Amendement de la commission :
Art. 88 al. 3 Les commissions disposent du personnel et des moyens techniques requis pour l'accomplissement de leur mission.

Par 67 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

[4] Elles ont le droit de se procurer des renseignements, de consulter des documents, de mener des enquêtes et d'obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif lorsqu'elles le requièrent.

Pas d'opposition, adopté

Amendement de minorité : M. Alfred Manuel (Associations de Genève)
Art. 88 al. 5 (nouveau) Pour des objets d'importance, le Grand Conseil peut organiser des auditions publiques avec les parties concernées.

Par 32 non, 26 oui, 10 abstentions, l'amendement de minorité est refusé.

Mis aux voix, l'art. 88 tel qu'amendé
Commissions
[1] Le Grand Conseil peut constituer des commissions afin de préparer ses débats. La loi en limite le nombre.
[2] Il peut déléguer, par voie législative, certaines décisions aux commissions. Il peut toujours évoquer un objet déterminé.
[3] Les commissions disposent du personnel et des moyens techniques requis pour l'accomplissement de leur mission.
[4] Elles ont le droit de se procurer des renseignements, de consulter des documents, de mener des enquêtes et d'obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif lorsqu'elles le requièrent.

est adopté par 63 oui, 0 non, 4 abstentions.

Section 4 Compétences
Pas d'opposition, adopté

Art. 89 Procédure législative
[1] Le Grand Conseil adopte les lois.
[2] Chaque députée ou député, ainsi que le Conseil d'Etat peuvent soumettre un projet de loi au Grand Conseil.
[3] La procédure législative est applicable aux révisions de la constitution, avant leur soumission au corps électoral.

- Présentation des amendements de commission (M. David Lachat)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de la commission :
Titre Procédure parlementaire.

Par 66 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

[1] Le Grand Conseil adopte les lois.
Pas d'opposition, adopté

Art. 89 al. 2 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat, une demande d'interpellation, une question écrite.

Par 31 non, 30 oui, 5 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Amendement de la commission :
Art. 89 al. 2 Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat, une question écrite.

Par 44 oui, 11 non, 10 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

[3] La procédure législative est applicable aux révisions de la constitution, avant leur soumission au corps électoral.
Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 89 tel qu'amendé
Procédure parlementaire
[1] Le Grand Conseil adopte les lois.
[2] Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat, une question écrite.
[3] La procédure législative est applicable aux révisions de la constitution, avant leur soumission au corps électoral.

est adopté par 60 oui, 0 non, 6 abstentions.

Art. 89 bis (nouveau) Dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales, le préavis du Conseil d'Etat est nécessaire.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Art. 89 bis Amendement des Associations de Genève :
Titre ***Relations extérieures***

Par 63 oui, 0 non, 3 abstentions, l'amendement des Associations de Genève est accepté.

Art. 89 bis Amendement du groupe AVIVO (M Christian Grobet) :
Dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales, le Conseil d'Etat formule son préavis.

Par 43 non, 16 oui, 9 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Amendement de la commission :

Art. 89 bis (nouveau) Dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales, le préavis du Conseil d'Etat est nécessaire.

Par 63 oui, 1 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 89 bis al. 2 (nouveau) Amendement de M. Soli Pardo (membre indépendant) : *Toute délibération du Grand Conseil relative aux relations extérieures est soumise au référendum obligatoire.*

Par 57 non, 10 oui, 1 abstention, l'amendement du membre indépendant est refusé.

Mis aux voix, l'art. 89 bis (nouveau)
Relations extérieures
Dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales, le préavis du Conseil d'Etat est nécessaire.

est adopté par 57 oui, 1 non, 6 abstentions.

Art. 90 Conventions intercantonales
[1] Le Grand Conseil approuve les conventions intercantonales, préalablement à leur ratification par le Conseil d'Etat.
[2] Il les évalue périodiquement.

- Présentation des amendements de commission (M. David Lachat)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 90 Conventions intercantonales
Pas d'opposition, adopté

Amendement de la commission :

Art. 90 al. 1 Le Grand Conseil approuve les conventions intercantonales par voie de résolution préalablement à leur signature par le Conseil d'Etat, à l'exception des conventions intercantonales concernant les sujets de rang réglementaire.

Par 44 oui, 21 non, 2 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 90 al. 1 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
*Le Grand Conseil **adopte par voie législative** les conventions intercantonales préalablement à leur ratification par le Conseil d'Etat.*

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission).

Art. 90 al.1 bis Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
*Les conventions intercantonales signées par le Conseil d'Etat, à l'exception des conventions intercantonales concernant des sujets de rang réglementaire, sont soumises pour ratification au Grand Conseil qui les **adopte** par voie législative.*

Par 32 oui, 23 non, 11 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est accepté.

L'amendement de la commission.
Art. 90 al. 1 bis (nouveau) Les conventions intercantonales signées par le Conseil d'Etat, à l'exception des conventions intercantonales concernant des sujets de rang réglementaire, sont soumises pour ratification au Grand Conseil qui les approuve par voie législative.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du groupe AVIVO).

Amendement de la commission :
Art. 90 al. 2 Les conventions intercantonales font l'objet d'une évaluation périodique.

Par 33 oui, 27 non, 8 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 90 tel qu'amendé
Conventions intercantonales
[1] Le Grand Conseil approuve les conventions intercantonales par voie de résolution préalablement à leur signature par le Conseil d'Etat, à l'exception des conventions intercantonales concernant les sujets de rang réglementaire.
[1 bis] Les conventions intercantonales signées par le Conseil d'Etat, à l'exception des conventions intercantonales concernant des sujets de rang réglementaire, sont soumises pour ratification au Grand Conseil qui les adopte par voie législative
[2] Les conventions intercantonales font l'objet d'une évaluation périodique.

est adopté par 51 oui, 8 non, 9 abstentions.

Art. 91 Surveillance
Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat et l'administration, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes et des institutions cantonales de droit public.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Art. 91 Surveillance
Pas d'opposition, adopté

Art. 91 al. 1 Amendement du groupe G[e]'avance (M. Michel Barde) :
Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur l'administration et sur les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

Par 45 non, 17 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe G[e]'avance est refusé.

Amendement de la commission :
Art. 91 Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat et l'administration et sur les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

Par 66 oui, 1 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 91 tel qu'amendé
Art. 91 Surveillance
Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat et l'administration et sur les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

est adopté par 66 oui, 0 non, 1 abstention.

Article 91 bis (nouveau)
Titre **Immunité**
Art. 91 bis (nouveau) Est soumise à l'approbation préalable du Grand Conseil la poursuite pénale des membres du Conseil d'Etat et des magistrats du pouvoir judiciaire pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de la commission :
Titre **Immunité**
Par 54 oui, 0 non, 12 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :
Art. 91 bis (nouveau) Est soumise à l'approbation préalable du Grand Conseil la poursuite pénale des membres du Conseil d'Etat et des magistrats du pouvoir judiciaire pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Par 62 oui, 1 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 91 bis (nouveau)
Immunité
Est soumise à l'approbation préalable du Grand Conseil la poursuite pénale des membres du Conseil d'Etat et des magistrats du pouvoir judiciaire pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

est adopté par 61 oui, 0 non, 2 abstentions.

Art. 92 Finances
[1] Le Grand Conseil adopte le budget annuel, les dépenses, les emprunts et les comptes annuels. Il fixe les impôts.
[2] Il adopte le budget et les comptes annuels du pouvoir judiciaire.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 92 Finances
Pas d'opposition, adopté

[1] Le Grand Conseil adopte le budget annuel, les dépenses, les emprunts et les comptes annuels. Il fixe les impôts.
Pas d'opposition, adopté

Amendement de la commission :
Art. 92 al. 2 Il adopte le budget et les comptes annuels du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

Par 60 oui, 0 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 92 tel qu'amendé
Finances
[1] Le Grand Conseil adopte le budget annuel, les dépenses, les emprunts et les comptes annuels. Il fixe les impôts.
[2] Il adopte le budget et les comptes annuels du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

est adopté par 62 oui, 0 non, 1 abstention.

Article 92 bis (nouveau)
Titre **Vote du budget**
Article 92 bis (nouveau) En votant le budget annuel, le Grand Conseil ne peut dépasser la somme totale des dépenses fixées par le Conseil d'Etat sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut pas être considéré comme une couverture financière.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de la commission :
Titre **Vote du budget**

Par 48 oui, 4 non, 11 abstentions, le titre est accepté.

Amendement de la commission :
Article 92 bis (nouveau) En votant le budget annuel, le Grand Conseil ne peut dépasser la somme totale des dépenses fixées par le Conseil d'Etat sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut pas être considéré comme une couverture financière.

Par 45 oui, 7 non, 12 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 92 bis (nouveau)
En votant le budget annuel, le Grand Conseil ne peut dépasser la somme totale des dépenses fixées par le Conseil d'Etat sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut pas être considéré comme une couverture financière

est adopté par 43 oui, 5 non, 17 abstentions.

Article 92 ter (nouveau)
Titre **Couverture financière**
Article 92 ter (nouveau) Toute loi comportant une dépense nouvelle ou un groupe de dépenses nouvelles doit prévoir la couverture financière correspondante, autre que l'emprunt, sauf pour une dépense inférieure au seuil fixé par la loi.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de la commission :
Titre **Couverture financière**

Par 39 oui, 11 non, 13 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :
Article 92 ter (nouveau) Toute loi comportant une dépense nouvelle ou un groupe de dépenses nouvelles doit prévoir la couverture financière correspondante, autre que l'emprunt, sauf pour une dépense inférieure au seuil fixé par la loi.

Par 39 oui, 12 non, 13 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 92 ter (nouveau)
Couverture financière
Toute loi comportant une dépense nouvelle ou un groupe de
(dépenses nouvelles doit prévoir la couverture financière correspondante, autre que l'emprunt, sauf pour une dépense inférieure au seuil fixé par la loi.

est adopté par 38 oui, 9 non, 15 abstentions.

Art. 93 Aliénation d'immeubles
[1] L'aliénation d'immeubles publics est soumise à l'approbation du Grand Conseil.
[2] La loi règle les exceptions.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Présentation de l'amendement de minorité (M. Nils de Dardel)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Art. 93 Aliénation d'immeubles
Pas d'opposition, adopté

Art. 93 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
L'aliénation des immeubles qui sont propriété de l'Etat, de collectivités publiques, d'établissements publics, ou de fondations de droit public à des personnes morales ou physiques autres que des collectivités publique, des établissements publics ou des fondations de droit public est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Restent toutefois réservées à la compétence du Conseil d'Etat l'approbation de l'aliénation d'immeubles propriété des Services industriels, d'une commune ou d'une fondation de droit public communale, ainsi que les échanges et les transferts effectués dans le cadre d'opérations d'aménagement du territoire, de remembrement foncier et de projets routiers ou de projets déclarés d'utilité publique.

Reste réservée à la compétence de la Banque cantonale de Genève l'aliénation des immeubles dont elle est propriétaire.

Par 31 non, 18 oui, 17 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Amendement de la commission :
Art. 93 al. 1 L'aliénation des immeubles, à des personnes physiques ou morales autres que les personnes morales de droit public, qui sont propriété privée de l'Etat ou d'une personne morale de droit public, est soumise à l'approbation du Grand Conseil par une loi.

Par 44 oui, 20 non, 2 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de minorité 1 : M. Nils de Dardel (SolidaritéS)
Art. 93 al. 2 Sont exceptées et soumises à approbation du Conseil d'Etat les aliénations des immeubles propriété des Services industriels, des communes, des fondations communales de droit public, les échanges et transferts résultant d'opérations d'aménagement de territoire, de remembrement foncier, de projets routiers ou d'autres projets déclarés d'utilité publique. L'aliénation des immeubles propriété de la Banque cantonale n'est pas soumise à autorisation.

Par 34 oui, 31 non, 1 abstention, l'amendement de minorité est accepté.

Mis aux voix, l'art. 93 tel qu'amendé
Aliénation d'immeubles
[1] L'aliénation des immeubles, à des personnes physiques ou morales autres que les personnes morales de droit public, qui sont propriété privée de l'Etat ou d'une personne morale de droit public, est soumise à l'approbation du Grand Conseil par une loi.
[2] Sont exceptées et soumises à approbation du Conseil d'Etat les aliénations des immeubles propriété des Services industriels, des communes, des fondations communales de droit public, les échanges et transferts résultant d'opérations d'aménagement de territoire, de remembrement foncier, de projets routiers ou d'autres projets déclarés d'utilité publique. L'aliénation des immeubles propriété de la Banque cantonale n'est pas soumise à autorisation.

est adopté par 35 oui, 22 non, 7 abstentions.

Art. 94 Grâce
Le Grand Conseil exerce le droit de grâce.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 94 Grâce
Pas d'opposition, adopté

Art. 94 al. 1 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Le Grand Conseil exerce le droit de grâce. Il peut déléguer ce droit à une commission formée dans son sein par une loi d'application.

Par 43 non, 16 oui, 5 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Le Grand Conseil exerce le droit de grâce.

Par 62 oui, 0 non, 1 abstention, l'alinéa est accepté.

Amendement de la commission :
Art. 94 al. 2 (nouveau) Une demande de grâce concernant la même condamnation peut être renouvelée.

Par 33 oui, 30 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 94 tel qu'amendé
Grâce
[1] Le Grand Conseil exerce le droit de grâce.
[2] Une demande de grâce concernant la même condamnation peut être renouvelée.

est adopté par 46 oui, 3 non, 14 abstentions.

Article 94 bis (nouveau)
Titre Amnisties
Art. 94 bis (nouveau) Le Grand Conseil a seul le droit d'accorder par une loi des amnisties générales ou particulières.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Aucune prise de parole
- Votes

Amendement de la commission :
Titre Amnisties

Par 62 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :
Art. 94 bis (nouveau) Le Grand Conseil a seul le droit d'accorder par une loi des amnisties générales ou particulières.

Par 64 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 94 bis (nouveau)
Amnisties
Le Grand Conseil a seul le droit d'accorder par une loi des amnisties générales ou particulières.

est adopté par 64 oui, 0 non, 0 abstention.

Chapitre II Conseil d'Etat
Pas d'opposition, adopté

Section 1 Principe
Pas d'opposition, adopté

Art. 95 Pouvoir exécutif
Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif.

- Présentation (M. David Lachat)
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 95 Pouvoir exécutif
Pas d'opposition, adopté

Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif.
Pas d'opposition, adopté

Art. 95 Pouvoir exécutif
Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif.

Pas d'opposition, adopté

Section 2 Composition
Pas d'opposition, adopté

Art. 96 Election
[1] Le Conseil d'Etat est composé de 7 ministres.
[2] L'élection du Conseil d'Etat a lieu tous les 5 ans, au système majoritaire en une seule circonscription. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.
[3] Les membres du Conseil d'Etat sont immédiatement rééligibles.

- Présentation des amendements de commission (M. David Lachat)
- Présentation des amendements de minorité (M. Laurent Hirsch, M. Albert Rodrik)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 96 Election
Pas d'opposition, adopté

Art. 96 al. 1 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Le Conseil d'Etat est composé de sept conseillers d'Etat élus par le peuple en un seul collège selon un système majoritaire, en une seule circonscription.

Par 46 non, 16 oui, 2 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Amendement de la commission :
Art. 96 al. 1 Le Conseil d'Etat est composé de sept conseillers d'Etat rémunérés.

Par 37 non, 18 oui, 10 abstentions, l'amendement de la commission est refusé.

Amendement de minorité : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Art. 96 al. 1 Le Conseil d'Etat est composé de sept conseillers d'Etat.

Par 53 oui, 2 non, 10 abstentions, l'amendement de minorité est accepté.

Art. 96 al. 2 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Le Conseil d'Etat est renouvelé intégralement tous les quatre ans.

Par 41 non, 17 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Amendement de la commission
Art. 96 al. 2 Le Conseil d'Etat est élu par le peuple tous les cinq ans, au système majoritaire en une seule circonscription. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.

Par 49 oui, 12 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 96 al. 2 bis (nouveau) Amendement de M. Soli Pardo (membre indépendant) :
Les candidats à l'élection ne peuvent figurer sur plus d'une liste électorale.

Par 48 non, 13 oui, 4 abstentions, l'amendement du membre indépendant est refusé.

Art. 96 al. 3 L'amendement des Associations de Genève :
Les membres du Conseil d'État ne sont éligibles que trois fois consécutivement.

est retiré.

Art. 96 al. 3 L'amendement du groupe socialiste pluraliste (M Cyril Mizrahi) :
Les membres du Conseil d'Etat ne sont éligibles que trois fois consécutivement. La loi règle les détails.

est retiré.

Amendement de minorité : M. Albert Rodrik (socialiste pluraliste)
Art. 96 al. 3 Les membres du Conseil d'Etat ne sont éligibles que deux fois consécutivement. La loi règle les détails.

Par 31 non, 30 oui, 3 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est refusé.

[3] Les membres du Conseil d'Etat sont immédiatement rééligibles.

Par 42 oui, 13 non, 7 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 96 tel qu'amendé
Election
[1] Le Conseil d'Etat est composé de sept conseillers d'Etat.
[2] Le Conseil d'Etat est élu par le peuple tous les cinq ans, au système majoritaire en une seule circonscription. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.
[3] Les membres du Conseil d'Etat sont immédiatement rééligibles.

est adopté par 45 oui, 11 non, 9 abstentions.

Article 96 bis (nouveau)

Titre	**Serment et entrée en fonction**
Art. 96 bis al. 1 (nouveau)	Après la validation de l'élection du Conseil d'Etat, ses membres prêtent serment dans le temple de Saint-Pierre devant le Grand Conseil.
Art. 96 bis al. 2 (nouveau)	Ils entrent en fonction aussitôt.

- Présentation des amendements de commission (M. David Lachat)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de la commission :
Titre **Serment et entrée en fonction**

Par 35 oui, 26 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art 96 bis (nouveau) Amendement du groupe AVIVO (M. Pierre Gauthier) :
Serment et entrée en fonction

1 Après la validation de l'élection du Conseil d'Etat, ses membres prêtent serment devant le Grand Conseil et entrent en fonction aussitôt.

2 La cérémonie publique de prestation de serment se tient dans un lieu et selon des modalités laïques.

Par 32 non, 25 oui, 8 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Amendement de la commission :
Art. 96 bis al. 1 (nouveau) Après la validation de l'élection du Conseil d'Etat, ses membres prêtent serment dans le temple de Saint-Pierre devant le Grand Conseil.

Par 30 oui, 29 non, 6 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :
Art. 96 bis al. 2 (nouveau) Ils entrent en fonction aussitôt.

Par 36 oui, 24 non, 5 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 96 bis nouveau
Serment et entrée en fonction
Après la validation de l'élection du Conseil d'Etat, ses membres prêtent serment dans le temple de Saint-Pierre devant le Grand Conseil.
Ils entrent en fonction aussitôt.

est refusé par 32 non, 31 oui, 1 abstention.

Pause de 19h00 à 20h30

Art. 97 Incompatibilités
[1] La charge de ministre est incompatible :
a. avec toute autre fonction publique salariée ;
b. avec tout emploi rémunéré ou avec l'exercice d'une activité lucrative ;
c. avec un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats.
[2] L'entreprise dont le ministre est propriétaire, ou dans laquelle il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires, directes ou indirectes, avec l'Etat.
[3] Les ministres peuvent cependant appartenir, à titre de délégués de l'Etat, aux conseils d'institutions de droit public ou privé.
[4] Les ministres doivent, dans les 6 mois qui suivent la proclamation de leur élection, renoncer à toute activité incompatible avec les prescriptions du présent article.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 97 Incompatibilités
Pas d'opposition, adopté

Amendement de la commission :
Art. 97 al. 1 à 4 Remplacer le terme de « ministre » par celui de conseiller d'Etat.

Par 56 oui, 1 non, 9 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 97 al. 1 let. c Amendement de M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) :
Le texte : « avec un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats » est remplacé par le texte suivant :
« c. avec tout autre mandat électif. »

Par 59 oui, 2 non, 4 abstentions, l'amendement est accepté.

[1] La charge de conseiller d'Etat est incompatible :
a. avec toute autre fonction publique salariée ;
b. avec tout emploi rémunéré ou avec l'exercice d'une activité lucrative ;
c. avec tout autre mandat électif.

Par 59 oui, 2 non, 5 abstentions, l'alinéa 1 tel qu'amendé est accepté.

[2] L'entreprise dont le conseiller d'Etat est propriétaire, ou dans laquelle il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires, directes ou indirectes, avec l'Etat.
Pas d'opposition, adopté

[3] Les conseillers d'Etat peuvent cependant appartenir, à titre de délégués de l'Etat, aux conseils d'institutions de droit public ou privé.

Par 33 oui, 30 non, 4 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

L'amendement de la commission :
Art. 97 al. 3 Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 3).

[4] Les conseillers d'Etat doivent, dans les 6 mois qui suivent la proclamation de leur élection, renoncer à toute activité incompatible avec les prescriptions du présent article.
Pas d'opposition, adopté

Art. 97 al. 5 (nouveau) Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
5. Les fonctionnaires cantonaux ou municipaux élus conseillers d'Etat doivent être mis au bénéfice d'un congé pendant la durée de leur mandat.

Par 41 non, 16 oui, 8 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Mis aux voix, l'art. 97 tel qu'amendé
Incompatibilités
[1] La charge de conseiller d'Etat est incompatible :
a. avec toute autre fonction publique salariée ;
b. avec tout emploi rémunéré ou avec l'exercice d'une activité lucrative ;
c. avec tout autre mandat électif.
[2] L'entreprise dont le conseiller d'Etat est propriétaire, ou dans laquelle il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires, directes ou indirectes, avec l'Etat.
[3] Les conseillers d'Etat peuvent cependant appartenir, à titre de délégués de l'Etat, aux conseils d'institutions de droit public ou privé.
[4] Les conseillers d'Etat doivent, dans les 6 mois qui suivent la proclamation de leur élection, renoncer à toute activité incompatible avec les prescriptions du présent article.

est adopté par 53 oui, 9 non, 5 abstentions.

Art 97 bis (nouveau) Amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :
Indépendance
1 Les membres du Conseil d'Etat exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.
2 Le port d'insignes ou de vêtements religieux ostentatoires est interdit aux membres du Conseil d'Etat durant tout l'exercice de leur mandat.

- Présentation de l'amendement (M. Pierre Gauthier)
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 97 bis (nouveau)
Titre Indépendance

Par 27 non, 18 oui, 16 abstentions, le titre est refusé.

Art. 97 bis (nouveau)
1 Les membres du Conseil d'Etat exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.

Par 25 oui, 23 non, 17 abstentions, l'art. 97 bis al. 1 est accepté.

Art. 97 bis (nouveau)
2 Le port d'insignes ou de vêtements religieux ostentatoires est interdit aux membres du Conseil d'Etat durant tout l'exercice de leur mandat.

Par 37 non, 20 oui, 6 abstentions, l'art. 97 bis al. 2 est refusé.

Mis aux voix, l'art. 97 bis (nouveau)
Les membres du Conseil d'Etat exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.

est adopté par 31 oui, 27 non, 5 abstentions.

Art. 98 Immunité
L'immunité pénale des membres du Conseil d'Etat est réglée par la loi.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 98 Immunité

Par 52 non, 7 oui, 4 abstentions, le titre est refusé.

L'immunité pénale des membres du Conseil d'Etat est réglée par la loi.

Par 57 non, 0 oui, 6 abstentions, l'alinéa est refusé.

L'amendement de la commission :
Art. 98 Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote du titre et de l'alinéa)

L'art. 98 est supprimé.

Section 3 Organisation
Pas d'opposition, adopté

Art. 99 Collégialité et présidence
[1] Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.
[2] Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature.

- Présentation (M. David Lachat)
- Prise de parole des groupes
- Présentation de l'amendement du Conseil d'Etat
- Votes

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Art. 99 Collégialité et présidence
Pas d'opposition, adopté

[1] Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.
Pas d'opposition, adopté

Art. 99 al. 2 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Le Conseil d'Etat nomme chaque année parmi ses membres son président et son vice-président. Le président n'est rééligible qu'après un an d'intervalle.

Par 48 non, 16 oui, 3 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 99 al. 2 Amendement du Conseil d'Etat :
Le Conseil d'Etat désigne à sa présidence l'un de ses membres, pour une durée d'une année non immédiatement renouvelable.

Par 43 non, 18 oui, 6 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé.

[2] Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature.

Par 44 oui, 17 non, 6 abstentions, l'art. 99 al. 2 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 99
Collégialité et présidence
[1] Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.
[2] Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature.

est adopté par 44 oui, 16 non, 6 abstentions.

Art. 100 Départements
[1] Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.
[2] Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil.
[3] La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons, avec la Genève internationale et la région franco-valdo-genevoise.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Présentation des amendements de minorité (M. Olivier Perroux, M. Alfred Manuel)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Art. 100 Départements
Pas d'opposition, adopté

[1] Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.
Pas d'opposition, adopté

Amendement de la commission :
Art. 100 al. 2 Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil, lequel se détermine par voie de résolution à la première séance utile qui suit la proposition qui lui est faite par le Conseil d'Etat.

Par 48 oui, 9 non, 6 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 100 al. 2 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil, lequel se détermine par voie de résolution à la première séance utile qui suit la proposition qui lui est faite par le Conseil d'Etat.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat de l'amendement de la commission).

L'amendement de minorité : M. Olivier Perroux (Verts et Associatifs)
Art. 100 al. 2 Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat de l'amendement de la commission).

Art. 100 al. 2 L'amendement du Conseil d'Etat :
Abrogé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat de l'amendement de la commission).

Art. 100 al. 3 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Le Conseil d'Etat est chargé, notamment, des relations avec la Confédération et les autres cantons, avec la Genève internationale et la région franco-valdo-genevoise.

Par 44 non, 12 oui, 5 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 100 al. 3 Amendement des Associations de Genève :
La présidente ou le président du Conseil d'Etat conduit, planifie et coordonne l'activité du Conseil d'Etat en sa qualité d'autorité collégiale. Le département présidentiel est chargé notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons, avec la Genève internationale et la région franco-valdo-genevoise.

Par 41 non, 22 oui, 1 abstention, l'amendement du groupe des Associations de Genève est refusé.

[3] La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons, avec la Genève internationale et la région franco-valdo-genevoise.

Par 44 oui, 19 non, 1 abstention, l'alinéa 3 est accepté.

Amendement de minorité : M. Alfred Manuel (Associations de Genève) :
Art. 100 al. 4 (nouveau) Le Conseil d'Etat veille à ce que l'administration travaille dans le respect de la loi, de façon efficace, coopérative et proche des citoyens.

Par 33 non, 21 oui, 10 abstentions, l'amendement de minorité est refusé.

Amendement de minorité : M. Alfred Manuel (Associations de Genève) :
Art. 100 al. 5 (nouveau) Il prend des mesures visant à surmonter les cloisonnements institutionnels et à favoriser les facteurs d'excellence des services publics.

Par 32 non, 12 oui, 20 abstentions, l'amendement de minorité est refusé.

Amendement de minorité : M. Alfred Manuel (Associations de Genève) :
Art. 100 al. 6 (nouveau) Les services, offices et observatoires, chargés de récolter des données et de les rendre publiques, le font sur la base de règles professionnelles et en toute indépendance.

Par 32 non, 15 oui, 17 abstentions, l'amendement de minorité est refusé.

Mis aux voix, l'art. 100 tel qu'amendé
Départements
[1] Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.
[2] Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil, lequel se détermine par voie de résolution à la première séance utile qui suit la proposition qui lui est faite par le Conseil d'Etat.
[3] La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons, avec la Genève internationale et la région franco-valdo-genevoise.

est adopté par 44 oui, 13 non, 7 abstentions.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°35_061011

9. DEBAT FINAL DE LA PREMIERE LECTURE : DECLARATION DES GROUPES
Non traité.

10. DIVERS ET CLOTURE

La séance est levée à 23h00.

La secrétaire générale

Mme Sophie FLORINETTI
Secrétaire générale

La présidente de la session

Mme Céline ROY
Coprésidente

MÉMORIAL

Session plénière n° 35

6 octobre 2011

Ouverture de la session à 14h00 par Mme Céline Roy, coprésidente, présidente de la séance de 14h00, de 17h00 et de 20h30

1. Ouverture

La présidente. Bonjour à tous, je vous prie de prendre place. Nous allons bientôt commencer la séance. Chers collègues, j'ouvre cette cinquième journée de plénière de la première lecture.

2. Personnes excusées

La présidente. Je commence par excuser différentes personnes. Tout d'abord, M. Föllmi, M. Hentsch, M. Velasco, Mme Luscher, M. Dufresne et Mme Kasser pour l'ensemble de la journée. De plus, Mme Kuffer-Galland dès 17h00, M. Gauthier dès 17h00 aussi, M. Alder de 18h15 à 20h45 et M. Büchi de 18h00 à 20h30. Je vous informe également que Mme Kasser est absente en raison d'une hospitalisation à cause d'un accident de voiture. Une carte va circuler pour lui souhaiter nos vœux de prompt rétablissement.

3. Prestation de serment

Aucune

4. Approbation de l'ordre du jour

La présidente. Nous n'avons pas besoin d'adopter l'ordre du jour puisque cela a déjà été fait lors des séances précédentes.

5. Communications de la Présidence

La présidente. Tout d'abord, je vous informe qu'un photographe du journal de *La Cité* prendra des photos durant la séance. De plus, l'association Contratom organisera une manifestation aujourd'hui, le 3 novembre et le 13 décembre, de 16h30 à 17h30, à l'entrée de l'Hôtel de Ville.

6. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour

La présidente. Je vais vous donner les temps qui restent pour le bloc que nous traitons et qui va jusqu'à l'article 94. Les Associations de Genève ont encore

douze minutes quinze, l'AVIVO a encore six minutes ; G[e]'avance, six minutes quarante ; Verts et Associatifs, neuf minutes trente ; Libéraux & Indépendants, dix minutes quarante ; MCG, quatorze minutes ; PDC, huit minutes trente-cinq ; Radical-Ouverture, huit minutes ; socialiste pluraliste, neuf minutes quinze ; SolidaritéS, huit minutes dix ; UDC, neuf minutes trente ; pour le membre indépendant, quatre minutes et pour le Conseil d'Etat, quatorze minutes.

7. Première lecture de l'avant-projet de constitution : entrée en matière (art. 46 du Règlement)

Cf. Mémorial du 6 septembre 2011

8. Examen de l'avant-projet article par article et des amendements y relatifs

La présidente. Nous allons donc pouvoir reprendre les débats. Nous nous sommes arrêtés à l'article 80 qui concerne l'élection du Grand Conseil. Le rapporteur de la commission ainsi que les rapporteurs de minorité s'étaient déjà exprimés et il restait les prises de position des groupes. Je vais d'abord reprendre les personnes qui étaient inscrites en fin de séance avant de donner la parole à celles qui voudraient la prendre maintenant. Donc, la première personne inscrite était M. Genecand, du groupe G[e]'avance. Je vous donne la parole.

M. Benoît Genecand. Merci, Madame la présidente. Je ne vais pas m'exprimer sur le fond, à savoir si 5 % sont mieux que 7 %, simplement faire un petit point de la discussion intergroupe et de la négociation – je pense qu'il est utile de le faire en ce moment. La dernière fois que je suis intervenu sur ce sujet, j'ai dit qu'il était normal que nous ayons eu une phase politique où les positions se sont faites parfois un peu brutalement. Ensuite, nous avons eu une phase de négociations pendant l'été où les partis qui souhaitent que cette constitution voie le jour se sont entendus sur un certain nombre d'accords et je tiens ici encore une fois à les remercier, à les féliciter pour ce travail. Puis on a commencé les discussions avec des progrès je crois assez significatifs pour les uns et les autres – notamment dans la liste des droits fondamentaux pour répondre à certaines demandes de la gauche ; je dirai aussi relativement à la question des étrangers pour répondre à une demande insistante d'une partie de la droite. Et on se retrouve aujourd'hui avec cette question concernant le quorum – après avoir quasiment connu une sortie de route sur les signatures – un peu à un carrefour. On a une partie de l'Assemblée qui a œuvré pour que ces accords puissent voir le jour – que je qualifierai de centre-droit – qui a œuvré évidemment avec la gauche qui avait peu de revendications au début de l'été, quelques-unes mais relativement peu. Et puis elle se retrouve aujourd'hui – avec la question des signatures notamment, on a à peine récupéré ce qui était l'état existant, le statu quo, mais pas sur les communes et avec la menace aujourd'hui de passer d'un quorum de 7 à 5 % – elle se retrouve dans une situation délicate. Je ne vais pas

vous demander de verser une larme pour elle mais je veux juste vous rendre attentifs, ceux qui cherchent à avoir un accord en fait, qu'il faudra également que cette partie de la population se sente représentée dans cette Assemblée, que si la seule chose qu'elle voit, c'est au pire des maintiens de statu quo, que si la seule chose que ses membres peuvent apporter, c'est le maintien du statu quo, toute une partie des gens qui votent dans le centre-droit vont commencer à dire : « Mais à quoi cela sert-il ? » Et on risque de se retrouver assez paradoxalement avec toute une série de gens qui ont parfois aboyé en dénonçant des manques dont aujourd'hui on ne voit plus ce qu'ils sont, donc on continue à dénoncer des manques mais on n'a plus tellement d'exemples. Et puis une partie qui, je dirais, a œuvré pour qu'un texte consensuel voie le jour et puis qui se trouve confrontée à des agressions, peut-être le mot est trop fort mais en tout cas à des menaces – et le quorum est clairement une menace par rapport à cette partie de l'électorat. On peut discuter, on peut dire que cela est bien, cela n'est pas bien ; je dirai que cela est symbolique. D'autres ont placé leurs symboles à d'autres endroits – une partie de la droite place les symboles dans la gouvernabilité de ce canton, cela passe par les signatures, cela passe par le quorum. Je tiens simplement ici à en appeler à ceux qui ont encore un doute sur cette question, qu'ils ne fassent pas simplement un jeu pour encore une fois avoir de la munition comme on dit, mais qu'ils prennent conscience du fait qu'en diminuant – alors que la commission avait quasiment à l'unanimité dit que c'était 7 % de même que le Conseil d'Etat – en diminuant de 7 à 5 on prend un risque assez important. Et j'aurais envie de dire qu'à ce moment-là, les pyromanes auraient subrepticement un peu changé de camp et je trouve que ce serait dommage. Merci de votre attention.

Quelques applaudissements

La présidente. Merci, Monsieur Genecand. Je donne la parole à M. Schifferli, du groupe UDC.

M. Pierre Schifferli. Madame la présidente, le groupe UDC a été quelque peu surpris par la vigueur, sinon le côté excessif de certains propos échangés à la fin de notre dernière séance. Ces propos émanaient pour l'essentiel de personnalités sympathiques, assez exubérantes, propos excessifs voire abracadabrantesques et apocalyptiques concernant les risques encourus par notre démocratie si l'on transformait la durée du mandat du Grand Conseil. Il est vrai que tout le monde se rend compte que c'est un risque absolument gravissime pour la démocratie si la durée du mandat du Grand Conseil était portée de quatre à cinq ans ! Tout le monde doit également se rendre compte qu'il s'agit d'une atteinte épouvantable à la stabilité gouvernementale et à celle du Grand Conseil si le quorum devait être légèrement diminué, de 7 % à 5 % ! L'UDC estime que fixer la durée du mandat législatif à cinq ans est une bonne solution qui est d'ailleurs celle qui a été acceptée dans l'avant-projet de février 2011. Il faut évidemment que cette durée législative de cinq ans soit coordonnée avec la durée de fonction du

gouvernement. Quant au quorum, doit-il être maintenu à 7% ou réduit à 5%? Il faut remarquer qu'un quorum à 5% permet à des formations représentatives, qui expriment une partie de notre opinion, de siéger au Grand Conseil. Serait-ce véritablement un mal? Nous ne le pensons pas. Nous pensons que des formations politiques qui recueillent 5% ont le droit de siéger dans notre Grand Conseil de la République et canton de Genève. Ce quorum à 5% est également celui qui existe dans un grand nombre de pays et même de cantons suisses qui ne sont pas spécialement connus pour être des régimes soit d'extrême droite, soit d'extrême gauche. En tout cas, ce n'est pas une solution antidémocratique. L'UDC appuiera donc la proposition d'un quorum abaissé à 5% dans un esprit démocratique. Nous pensons que le maintien à 7% empêchera une partie de notre population d'être représentée au niveau législatif, ce qui n'est pas une bonne option. Nous recommandons donc à cette Assemblée de maintenir la durée de cinq ans d'exercice législatif du Grand Conseil comme prévu dans le texte de l'avant-projet – donc, c'est une année de plus, ce qui ne devrait pas poser un problème majeur et ne mérite pas les excès de langage que nous avons entendus à la fin de notre dernière séance. De même, nous pensons que la proposition d'amendement de réduire le quorum de 7 à 5% ne mérite pas les attaques qui ont fusé dans ce Grand Conseil la dernière fois, c'est une option; nous estimons simplement qu'il s'agit de l'option qui est la plus démocratique. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Schifferli. Je donne la parole à M. Zwahlen, du groupe Radical-Ouverture.

M. Guy Zwahlen. Madame la présidente, les radicaux avaient comme souci de rendre plus efficace la démocratie en soutenant un certain nombre de propositions de la commission, et nous avons été particulièrement étonnés que pour finir, seule pour finir la démocratie directe mériterait le terme de démocratie. Or quand même, tous les constitutionnalistes vous le diront, il y a la démocratie représentative, la démocratie semi-directe et la démocratie directe: les trois systèmes sont des systèmes démocratiques. Et la vie moderne est quand même devenue extrêmement compliquée, en particulier au niveau de la législation; il faut rendre effectivement les parlements efficaces, d'où le prolongement du temps d'élection de leurs membres. Il faut rappeler aussi – on parle en ce qui concerne le quorum de problèmes à 5 ou 7% parce qu'une partie de l'électorat ne se prononcerait pas ou ne serait pas représentée. Mais je crois qu'un grand souci qu'on devrait se poser, qui va plus loin que notre débat, c'est l'abstentionnisme, ces 40% ou 45% de gens qui ne se prononcent pas. Donc, je crois que traiter d'antidémocratiques ceux qui veulent, disons, dynamiser un peu le Grand Conseil est faux et est un mauvais procès.

La présidente. Merci, Monsieur Zwahlen. M. Hentsch avait demandé la parole mais il est excusé, alors je donne la parole à M. Alder, du groupe Radical-Ouverture.

M. Murat Julian Alder. C'est une erreur, Madame la présidente.

La présidente. Merci, je donne donc la parole à M. Eggly, du groupe Libéraux & Indépendants.

M. Jacques-Simon Eggly. Madame la présidente, il me semble que je me suis déjà exprimé lors de la dernière séance.

La présidente. Vous aviez appuyé à nouveau sur le bouton, mais je considère que vous renoncez.

M. Jacques-Simon Eggly. Ah ! c'est que parfois, ma main ignore ce que mon esprit veut.

Rires et quelques applaudissements

La présidente. Merci. Alors je donne la parole à M. Lador, du groupe des Associations de Genève. *(Brouhaha)* Un peu de silence, s'il vous plaît. Monsieur Lador.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Ecoutez, cela tombe bien de reprendre la parole juste après la belle intervention de notre collègue Jacques-Simon Eggly, dans la mesure où précisément, il nous avait fait la dernière fois avec éloquence un exposé, une défense des positions de son groupe et des positions d'une partie de l'Assemblée qui effectivement, restreint un certain nombre de droits démocratiques mais ne veut pas du tout être considérée ou labellisée de cette manière. Alors, en fait c'est un point sur lequel je suis prêt à vous rejoindre, Jacques-Simon Eggly, parce qu'en effet c'est vrai, il existe d'autres modèles de démocratie que celui que nous avons ici en Suisse et à Genève et ce n'est pas pour autant que, je ne sais pas, l'Italie ou la France devraient être considérées comme étant des régimes non démocratiques. Le problème que nous avons aujourd'hui avec les différentes mesures sur lesquelles nous avons déjà eu l'occasion d'intervenir, ce n'est pas chacune des mesures de façon individuelle, c'est leur cumul. Si on prend un point comme celui de l'allongement de la durée des législatures, les cinq ans, celui qui est ici maintenant sur la table, c'est une position que l'on pourrait prendre tout à fait en considération, très sérieusement. En effet, on pourrait imaginer qu'une durée un peu plus longue permettrait d'effectuer un certain travail au niveau des exécutifs et des législatifs. Seulement alors dans ce cas, il aurait fallu que ce soit précisément équilibré, par exemple avec le renforcement de dispositions participatives car, dans la mesure où on se rend compte que toute une série de dispositions législatives sont facilement attaquées en référendum ou rapidement attaquées en référendum, il faut prendre plus de temps pour pouvoir les élaborer et plus de temps avec les principaux concernés. Or, malheureusement ce n'est pas le cas, ce n'est pas ce que nous voyons.

Nous voyons un cumul de différentes dispositions qui, prises séparément, pourraient éventuellement être prises en considération et même avoir notre soutien. Mais en l'occurrence, nous ne le pouvons pas parce que nous voyons une tendance – et cela a été assez clairement expliqué par d'autres membres de l'Assemblée – à sortir du modèle qui est le nôtre. On parle toujours de Genève, des « Genferei » et là on a un peu envie de faire une « Übergenferei », c'est-à-dire une situation où Genève ne suivrait pas la disposition habituelle que l'on a en Suisse en matière de droits démocratiques mais au contraire, aurait un système beaucoup plus fort, un exécutif extrêmement fort, un Parlement qui suit et un peuple qui obéit ; et de temps en temps, de façon exceptionnelle, on lui permettrait de prendre la parole pour des référendums ou pour des initiatives mais alors évidemment, avec un nombre de signatures énorme. Ce genre de propositions, ce ne sont pas simplement des aménagements, ce ne sont pas des adaptations, c'est une volonté de changer sur le fond le type de système dans lequel nous vivons. Et c'est en ce sens que, par exemple, nous ne pouvons pas suivre cette proposition des cinq ans, non pas parce que de façon individuelle, elle serait mauvaise – elle pourrait avoir du bon – mais parce que nous voyons qu'elle s'inscrit dans une démarche globale qui, elle, vise progressivement à réduire les droits démocratiques. Et notre problème, ce n'est pas que vous posiez un autre modèle, mais c'est que vous ne voulez pas l'assumer en tant que tel ; c'est que justement, cela est présenté comme étant des petites adaptations alors qu'en réalité, il s'agit d'un changement de fond. Et c'est pour cette raison que nous ne pouvons pas suivre cette proposition des cinq années pour la législature. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. Je donne la parole à M. Gauthier, du groupe AVIVO.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. Ecoutez, le discours qu'on vient d'entendre de la part de M. Genecand est très inquiétant. S'il n'était qu'inquiétant, ce ne serait pas grave mais il est carrément surréaliste. Personne ici dans cette salle n'a été élu dans le but de torpiller un processus démocratique, j'aimerais bien que ce soit clair pour tout le monde. Nous à l'AVIVO, nous avons été élus sur un programme, un programme que nous respectons point par point car nous respectons, nous – à la différence de certains que je ne nommerai pas mais dont tout le monde connaît le nom – nous respectons celles et ceux qui nous ont élus. Alors après s'être attaqué aux droits populaires, voilà maintenant que le quarteron bien connu s'attaque à la représentation parlementaire. Non, Monsieur Genecand, non, un quorum d'élection fixé à 3 % ou à 5 % n'est pas une menace, ce n'est pas une menace ! La vraie menace, Monsieur Genecand, c'est cet avant-projet aujourd'hui tel qu'il est rédigé parce que cet avant-projet, si on l'analyse avec un peu de recul, apparaît pour ce qu'il est, c'est-à-dire une sorte de bréviaire ultralibéral. Or, vous le savez parfaitement bien, ce système aujourd'hui est indéfendable parce que chacun peut en constater le naufrage

dans le monde entier. Donc s'il vous plaît, cessez d'imaginer que la démocratie est une menace ; la démocratie n'est pas une menace. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Gauthier. Je donne la parole à M. Mizrahi, du groupe socialiste pluraliste.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. J'aimerais moi aussi pour ma part dire deux mots sur l'intervention de mon collègue M. Genecand. Alors effectivement, il y a ici dans cette Assemblée, des forces qui ont décidé de s'en tenir à la lettre à leur programme et des forces qui ont décidé d'essayer d'avancer ensemble pour trouver des solutions afin d'aller en direction d'une révision de la constitution et non pas d'un maintien de la constitution actuelle. Je trouve intéressant que M. Genecand, maintenant, se pose un petit peu en donneur de leçons par rapport aux forces qui, à gauche, veulent aller dans le sens de convergences. Je trouve intéressant qu'on nous parle de pyromanes quand on a vu les votes de la droite sur des questions telles que le droit d'éligibilité des étrangers au niveau communal ou les conditions de validité des initiatives avec cette formulation que la droite nous a imposée. Effectivement, je crois que par rapport à ces points, M. Genecand a raison de parler un petit peu de sortie de route en matière de droits politiques. Il faut donc être clair : s'il y a des points qui ont été inclus dans les convergences – et le nombre de signatures au niveau cantonal en faisait partie, la majorité de cette Assemblée a accepté d'en revenir au statu quo par rapport au nombre de signatures au niveau cantonal – c'était, je crois, un des soucis et une des demandes majeures de la droite, ce qui n'a pas empêché la droite de faire le forcing sur des questions qui n'étaient pas incluses dans ces accords. Donc maintenant, qu'on vienne pleurnicher parce qu'on estime que pour des raisons démocratiques il est nécessaire d'abaisser la limite de quorum de 7 à 5 %, je dois dire que j'ai un tout petit peu de peine à le comprendre. Par conséquent, nous soutiendrons malgré tout, parce que c'est un point qui ne fait pas partie des convergences, cet abaissement du quorum tout à fait raisonnable qui va dans le sens de plus de démocratie représentative et qui devrait donc être cher à la droite, laquelle défend souvent ici la démocratie représentative. On voit que ce quorum à 3 % au niveau de la Constituante fonctionne très bien. On ne voit dès lors pas pourquoi un quorum à 5 % au niveau du Grand Conseil ne fonctionnerait pas. Et c'est également en raison des non-progrès qui ont été effectués ou qui n'ont pas été effectués justement sur la question des droits politiques, eh bien, que la majorité de notre groupe estime qu'il faut aussi en revenir au statu quo sur la question de la durée de la législature. On ne voit pas pourquoi on devrait abaisser le rythme du contrôle démocratique de quatre à cinq ans sans contrepartie réelle au niveau des droits populaires. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. Je donne la parole à M. Mouhanna, du groupe AVIVO. Il vous reste quatre minutes trente.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Tout d'abord, peut-être quelques mots concernant l'intervention de M. Genecand. Je crois que lorsqu'il parle de pyromanes, il a désigné ceux qui ont signé avec lui l'accord en question qu'on nous sert quasiment à toute intervention pour dire qu'il y a un accord et qu'il faut le respecter. Eh bien, que les contractants de ces accords règlent leurs problèmes entre eux, cela les regarde. En tout cas nous, nous ne sommes pas des parties prenantes de ces accords. Par ailleurs, lorsqu'on parle de pyromanes, moi je pense à des incendiaires au grand jour. Les incendiaires au grand jour dont font partie M. Genecand et ses collègues de la droite, eh bien, ils sont en train d'incendier, je dirais, les acquis démocratiques de la constitution actuelle, les acquis environnementaux, les acquis sociaux. Et on vient nous faire la leçon ! Maintenant ils parlent de quoi ? De démocratie parlementaire, représentative – eh bien, nous allons en parler, Mesdames et Messieurs – notamment M. Kunz qui n'arrête pas de nous servir cette fable de la démocratie parlementaire. Eh bien, que se passe-t-il ? Dernièrement il y a eu une élection par exemple de la Cour des comptes : 29% de participation. En général, lorsqu'on a 35, 40%, on dit : « Tiens, ce n'est pas mal. » Prenons 36% – parce que je prends un nombre qui est divisible par un certain nombre de facteurs – 36%. Un quorum à 7% cela fait, on a vu cela à plusieurs reprises, à peu près 15 % du corps électoral – enfin de ceux qui ont voté – qui ont vu leurs votes aller à la poubelle. Pourquoi ? Parce qu'il y a un quorum justement de 7%. Eh bien si je déduis de ces 36% les 15%, cela fait à peu près 5 à 6%, donc il reste un peu plus de 30% du corps électoral. Et lorsqu'on regarde le Grand Conseil, souvent il y a eu des majorités de deux voix. Donc on pourrait imaginer qu'il y a une majorité au Grand Conseil qui représente à peu près 15,5% du corps électoral. Et c'est de cela qu'on parle, ces 15,5% à qui il faut donner un chèque en blanc pendant cinq ans. On exige de la part des citoyennes et des citoyens un nombre de signatures extrêmement élevé, comme je l'ai dit à plusieurs reprises : c'est neuf fois Zurich, c'est cinq fois et demie l'Argovie qui compte à peu près quatre cent mille électrices et électeurs – chez nous, c'est deux cent trentre-huit mille. Eh bien, qu'est-ce qui se passe ? On est en train justement d'incendier les acquis démocratiques, on est en train – évidemment lorsqu'ils parlent des autres cantons, c'est toujours pour prendre ce qu'il y a de moins progressiste. Mais quand il s'agit du nombre de signatures, du quorum et tout ce qui constitue dans les autres cantons des acquis démocratiques de la population, eh bien là, non, non, non, cela ce n'est pas du tout quelque chose qu'il faut imiter parce que Genève est toujours un cas particulier. Et quand il s'agit de proposer des éléments progressistes, on dit : « Ah tiens, Genève, c'est véritablement la « genevoiserie », c'est ce qu'on dit tout le temps. Que sont-ils en train de faire ? Ils sont en train de déposséder le peuple de sa souveraineté. », c'est exactement ce qui est en train de se passer. Ecoutez, si vous voulez vraiment votre – comment dire ? – démocratie représentative, eh bien, qu'elle soit représentative ! A ce moment-là, qu'est-ce qui se passe ? Eh bien, il ne faut pas qu'il y ait de quorum. Il faut absolument que toutes les opinions de la population soient représentées au niveau du Grand Conseil. Et à ce moment-là évidemment, on pourrait imaginer que le nombre de signatures devienne beaucoup moins important. Mais la réalité aujourd'hui, c'est

que la souveraineté du peuple réside déjà essentiellement dans sa capacité de dire «non» à des gens qui se sont faits élire sur un certain nombre de programmes et puis une fois qu'ils sont élus, ils font exactement le contraire, sans aucune possibilité de les freiner. Eh bien voilà…

La présidente. Monsieur, il vous reste dix secondes.

M. Souhaïl Mouhanna. ... je termine en une phrase. M. Barde l'autre jour a parlé de ces députés dans un pays du Moyen-Orient qui se feraient acheter. Eh bien chez nous, on constate que c'est au prix de gros que certains se font acheter.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. Vous avez épuisé le temps de l'AVIVO. Je donne la parole à M. Rodrik, du groupe socialiste pluraliste.

M. Albert Rodrik. Madame la présidente, je voulais dire à mon collègue Mouhanna de ne pas se fâcher. L'incendiaire et le pyromane décrits par M. Genecand, c'est moi, qui après avoir servi vingt ans l'Etat de Genève, maintenant contribue à une entreprise de démolition. Mesdames et Messieurs, nous ne pensons pas que le bon et efficace fonctionnement de l'Etat puisse résulter des entraves, des difficultés, des gymkhanas et des slaloms géants que l'on dresse devant le peuple pour l'entraver dans l'exercice de ces outils qu'on lui donne de par la loi. Nous pensons que l'Etat de Genève vivra d'autant mieux que nous ne serons pas chiches avec les citoyens. Nous pensons qu'ils savent utiliser les instruments qui sont les leurs. Je vous remercie. A 5 %, je pense que nous ferons aussi bien que l'Allemagne fédérale. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Rodrik. Je donne la parole à M. Kunz, du groupe Radical-Ouverture.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente, j'ai deux choses à déclarer. La première, si vous le permettez, est de suggérer à M. Mizrahi qu'il cesse de parler de ces accords dont il a fait tellement souvent mention parce que depuis quelque temps, manifestement, ils sont dépouillés de l'esprit dans lequel ils ont été convenus et je le dis très clairement, pour un certain nombre d'entre nous, ils sont déjà morts. Deuxième point, sur la question du quorum, je vous demande que nous votions en nominal.

La présidente. Est-ce que vous êtes suivi, Monsieur Kunz ? Vous êtes suivi, le vote se fera donc au nominal quand il aura lieu. Je donne la parole à M. Manuel, des Associations de Genève.

M. Alfred Manuel. Merci, Madame la présidente. Une très brève intervention pour vous faire part de notre décision de retirer notre amendement de minorité qui propose un quorum à 3 %.

La présidente. Merci, Monsieur Manuel. J'ai pris note du retrait du dépôt de l'amendement de minorité. Je donne la parole à Mme Haller, du groupe SolidaritéS, en précisant qu'il vous reste un peu plus de trois minutes.

Mme Jocelyne Haller. Oui, je vous remercie, Madame la présidente. Je voudrais simplement remarquer que lorsque la droite s'érige en défenderesse des accords qui sont faits à l'intérieur de la gauche, je me permets de sourire et je demanderai peut-être à M. Genecand de nous laisser laver notre linge chez nous et de ne pas s'en mêler. Aujourd'hui, il s'érige en défenseur d'un accord dont d'autres membres qui lui sont proches disent qu'il est mort ; je suggérerais de faire un check-up de cet accord, ce qui serait intéressant. Quant à la question du quorum, on entend ici régulièrement beaucoup de choses sur le fonctionnement du Grand Conseil ; on vilipende son fonctionnement ; beaucoup plus rarement, on l'encense mais on l'encense généralement pour servir les intérêts de certains. Aujourd'hui, d'aucuns voient dans le fait d'abaisser le quorum une manière de permettre une pluralité qui serait finalement une entrave au fonctionnement du Grand Conseil, qui serait un inconvénient plutôt qu'un avantage. Cela est dommage parce que finalement abaisser le quorum, c'est garantir une meilleure représentativité de ce même Grand Conseil. Or, ce qui pose problème aujourd'hui au Grand Conseil, ce n'est pas tant la pluralité de sa représentation, c'est plutôt son mode de fonctionnement ; et s'il y avait quelque chose à changer, ce serait précisément ce mode de fonctionnement. Le fait d'être élu ne délivre pas un certificat d'excellence et pourtant on nous dit : « Faites confiance au Grand Conseil ! » Lorsqu'il s'agit de parler des droits populaires ou de la représentativité au travers du quorum, on nous dit qu'il faut faire confiance au Grand Conseil – ceux-là mêmes qui généralement le critiquent âprement. Ce qui fait la qualité d'un Parlement, ce n'est pas le privilège de certains d'y être représentés contre les autres, ce n'est pas cette chasse gardée que d'aucuns voudraient préserver avec un quorum élevé, mais c'est bien la pluralité de ce Parlement, la diversité de sa représentation, c'est sa qualité d'écoute des besoins de la population et c'est avant tout son intégrité. Alors s'il nous faut défendre quelque chose, défendons cela, permettons l'exercice de la pluralité et une plus large représentation et acceptons un quorum plus bas. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Madame Haller. Je donne la parole à M. Amaudruz, du groupe UDC.

M. Michel Amaudruz. Je vous remercie, Madame la présidente. Très rapidement, je voudrais juste ajouter quelque chose à propos du quorum à 5 ou 7 %, une remarque très paisible et dépassionnée. Vous avez tous certainement entendu plusieurs fois cette chanson de Michel Sardou dont l'un des refrains est de dire : « Selon que vous serez puissant ou misérable » ; et dans cette chanson suit un certain nombre de dénonciations sociales, la justice, etc. Ces considérations valent *mutatis mutandis* pour la question du quorum et du droit de vote ;

et aujourd'hui je crois qu'il y a un fossé, et en passant à 5%, on contribuera à combler ce fossé. Je veux bien, Monsieur Genecand, il y aura peut-être certaines nuisances collatérales mais il est démocratique de s'y adapter. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Amaudruz. Je donne la parole à Mme Saudan, du groupe Radical-Ouverture.

Mme Françoise Saudan. Merci, Madame la présidente. J'ai écouté avec beaucoup d'attention et d'intérêt ce débat. J'en reviens toujours à la question de fond : on a certaines conceptions de la démocratie qui reflètent aussi le type de société que nous défendons, ce qui ressort régulièrement dans les débats. Et c'est le rôle de la politique, cela ne me choque pas et je ne me permettrai pas de faire des procès d'intention comme je viens d'en entendre encore beaucoup. Je viens d'en entendre beaucoup, des mises en accusation et des procès d'intention et je crois que c'est une chose en tout cas qu'on ne pourra pas me reprocher. Je vous écoute avec intérêt, Monsieur Mouhanna, il se trouve que j'ai eu l'occasion de vérifier le fonctionnement de démocraties où il n'y avait pas de quorum. Alors, cela m'a convaincue encore plus que le quorum était absolument nécessaire. Et c'était dans certains pays où, croyez-moi, on pratiquait un système qui n'était pas à mes yeux démocratique et je n'en dirai pas plus. Moi j'aimerais bien qu'on m'explique ce que c'est que la démocratie participative. On en a un exemple en Suisse : au niveau fédéral, tous les projets importants font l'objet de consultations ouvertes à toute la population, à travers, entre autres, les associations intéressées. Que les citoyens genevois ne se saisissent pas de ces problèmes et estiment qu'il faut passer par des diminutions de quorum pour être mieux représentés, j'ai un peu de la peine à le comprendre. Autre exemple de démocratie participative – c'est vrai, c'est un tout petit pays que j'avais cité au début de nos débats – c'est l'Estonie où chaque fois qu'il y a un projet important débattu au Parlement, il est ouvert via Internet à l'ensemble de la population. Je rends hommage au travail qui a été fait par la commission 3, je trouve que c'est un excellent travail. Mais pourquoi n'avons-nous pas réfléchi aussi à d'autres systèmes qui auraient un effet absolument plus convaincant que de manipuler à coup de slogans des uns contre les autres – y compris chez nous – et de dire que c'est cela la solution ? Si vous voulez me faire croire que c'est en mettant un quorum à 3% que vous augmenterez le taux de participation de la population… – je crois qu'on fait totalement fausse route.

La présidente. Merci, Madame Saudan. Je donne la parole à M. Hirsch, du groupe Libéraux & Indépendants.

M. Laurent Hirsch. Merci, Madame la présidente. En réponse à l'intervention de M. Kunz, j'aimerais tout d'abord préciser que pour le groupe Libéraux & Indépendants, ces accords méritent d'être poursuivis : ils sont vivants, nous

avons l'intention de les respecter. S'agissant du quorum, Mesdames, Messieurs, le groupe Libéraux & Indépendants est fermement opposé à toute réduction du quorum. Les raisons ont été évoquées la semaine dernière, elles ont été développées par M. Sciarini en commission. Pour nous, c'est un sujet important ; je crois que vous avez entendu l'intervention de M. Genecand tout à l'heure, nous ne sommes apparemment pas seuls de cet avis. Aujourd'hui les jeux sont faits. Vous allez voter tout à l'heure un quorum réduit à 5 %, mais il faudra y revenir. La réduction du quorum est dangereuse pour Genève, comme le professeur Sciarini l'a expliqué : elle favorise la fragmentation des groupes politiques, la polarisation du Grand Conseil et la multiplication des blocages. Introduire la réduction du quorum dans le projet de constitution est dangereux pour le projet de constitution. Veillons-y !

La présidente. Merci, Monsieur Hirsch. Je donne la parole à M. Dimier, du groupe MCG.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Je crois que suffisamment de choses ont été dites sur le quorum. J'ai relevé des remarques de Mme Haller tout à l'heure deux ou trois mots qui m'ont plutôt séduit – la probité, enfin toute une série de termes qui ont été utilisés – mais je ne suis pas sûr que ce soit par la réduction du quorum qu'on va résoudre les questions fondamentales que vous soulevez ; au moins sur ce point, on est d'accord. Je voudrais vraiment m'insurger contre ceux qui viennent nous dire que de porter la législature de quatre à cinq ans est une atteinte à la démocratie. Je crois que s'il y a des amendements qui vont dans ce sens – que nous soutiendrons – si on limite les mandats, en tout cas pour ce qui est de l'exécutif à deux, nous n'aurons pas ce que le banc d'en face nous a fait vivre, vingt-quatre ans le même ministre dans un poste clé ! Je crois donc que si l'on veut gouverner et que l'on veut réaliser des projets importants, la notion de durée est importante, et en tout cas pas une trop longue présence à l'exécutif. En limitant… – je n'interviens pas quand d'autres parlent, j'aimerais bien qu'on me rende la même grâce. Je crois très sincèrement qu'en ayant deux mandats de cinq ans – c'est-à-dire dix ans, c'est deux ans de moins que la pratique actuelle – on atteindra le double objectif de ne pas avoir des gens qui s'accrochent aux sièges et on leur donnera l'outil essentiel pour parvenir à réaliser les projets qu'ils mettent en route. Et je crois donc que de dire qu'augmenter la législature de quatre à cinq ans est une atteinte à la démocratie est erroné ; c'est au contraire servir la démocratie. La question du législatif est une tout autre question parce qu'il se trouve que des groupes plus petits n'ont pas la capacité de renouveler avec la même vigueur, la même constance leurs représentants au Parlement. Et nous pensons, nous, qu'il est inutile et qu'il est même contre-productif de vouloir mettre une limite au nombre de mandats au législatif – je vous vois hocher la tête, Monsieur de Dardel – mais je vous rappelle que parmi les plus grands ténors que ce Parlement a connus, figuraient des gens qui étaient très, très, très à gauche et Genève ne s'est pas plus mal portée

lorsque ces mandats ont duré très longtemps. Donc, c'est encore une fois une question à laisser aux partis, c'est aux partis de régler ces questions et c'est à la démocratie, parce que l'arme la plus puissante du citoyen dans notre système, et j'en suis très heureux, c'est le bulletin de vote.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. Il n'y a plus de demande de parole. Nous allons donc passer au vote de l'article 80, qui sera nominal comme cela a été demandé.

Art. 80 Election
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Je passe à l'alinéa 1.

[1] Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2 pour lequel nous avons un amendement de minorité, un amendement de commission, un amendement du groupe socialiste pluraliste et un amendement de l'AVIVO. Nous commençons par l'amendement du groupe socialiste pluraliste.

Art. 80 al. 2 Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Cyril Mizrahi) : *Le Grand Conseil est élu par le peuple tous les 4 ans, au système proportionnel en une seule circonscription.*

Amendement du groupe socialiste pluraliste à l'article 80 alinéa 2

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NON
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NON

Contat Hickel	Marguerite	V&A	ABS
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	NVT
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NON
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	ABS
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	NON
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	OUI
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI

Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	ABS
Schifferli	Pierre	UDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Par 35 non, 31 oui, 3 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est refusé.

Art. 80 al. 2 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
*L'élection du Grand Conseil a lieu tous les **4 ans** en alternance avec les élections communales, au système proportionnel en une seule circonscription.*

Amendement du groupe AVIVO à l'article 80 alinéa 2

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NON
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	ABS
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON

de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	NVT
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NON
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	ABS
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	NON
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	OUI
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	OUI

Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	ABS
Schifferli	Pierre	UDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	ABS
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Par 35 non, 30 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Amendement de minorité 1 : M. Nils de Dardel (SolidaritéS)
Art. 80 al. 2 L'élection au Grand Conseil a lieu tous les 4 ans au mois de mars ou avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel en une seule circonscription.

Amendement de M. Nils de Dardel (SolidaritéS) à l'article 80 alinéa 2

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Bachmann	Carine	V&A	ABS
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NON
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	ABS
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NON

Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	NVT
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NON
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	ABS
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	NON
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	OUI
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	ABS

Schifferli	Pierre	UDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Par 35 non, 30 oui, 4 abstentions, l'amendement de minorité est refusé.

Amendement de la commission :

Art. 80 al. 2 Le Grand Conseil est élu par le peuple tous les cinq ans, au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel en une seule circonscription.

Amendement de la commission 3 à l'article 80 alinéa 2

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Bachmann	Carine	V&A	ABS
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	NON
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI

Extermann	Laurent	SP	NVT
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	NON
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	NON
Manuel	Alfred	ASG	NON
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	ABS
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	ABS
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NON
Perregaux	Christiane	SP	ABS
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	ABS
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	ABS
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	NON
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	NON

Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	ABS
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 44 oui, 18 non, 7 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 3. Nous avons un amendement de commission et un amendement du groupe socialiste pluraliste qui est le même que l'amendement AVIVO. Les amendements de minorité de M. Rodrik et de M. Manuel sont retirés. Nous avons également un amendement de M. Thierry Tanquerel.

Art. 80 al. 3 Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Thierry Tanquerel) :
Les listes qui ont recueilli moins de 5% du total des suffrages valablement exprimés n'obtiennent pas de siège.

et

Art. 80 al. 3 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Les listes qui ont recueilli moins de ***5%*** *du total des suffrages valables exprimés* ***n'obtiennent pas de*** *sièges.*

Amendement des groupes socialiste pluraliste et AVIVO à l'article 80 alinéa 3

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NON
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI

de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	NVT
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NON
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	NON
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	OUI
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NVT

Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Par 39 oui, 30 non, 0 abstention, les amendements des groupes socialiste pluraliste et AVIVO sont acceptés.

L'amendement de la commission :

Art. 80 al. 3 Pour être admises à la répartition des sièges, les listes doivent avoir obtenu 7 % au moins du total des suffrages valablement exprimés.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes socialiste pluraliste et AVIVO).

Art. 80 al. 3 L'amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Thierry Tanquerel) :
Les listes qui ont recueilli moins de 7 % du total des suffrages valablement exprimés n'obtiennent pas de sièges

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes socialiste et pluraliste et AVIVO).

L'amendement de minorité 1 : M. Albert Rodrik (socialiste pluraliste)
Art. 80 al. 3 Pour être admises à la répartition des sièges, les listes doivent avoir obtenu 5 % au moins du total des suffrages valablement exprimés.

est retiré.

L'amendement de minorité 2 : M. Alfred Manuel (Associations de Genève)
Art. 80 al. 3 Pour être admises à la répartition des sièges, les listes doivent avoir obtenu 3 % au moins du total des suffrages valablement exprimés.

est retiré.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 3 bis (nouveau) pour lequel nous avons un amendement du groupe AVIVO et un amendement du groupe socialiste pluraliste. L'amendement de minorité est retiré. Nous commençons par l'amendement du groupe socialiste pluraliste.

Art. 80 al. 3 bis Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Thierry Tanquerel) :
(nouveau) *Les suffrages qu'elles ont obtenus sont pris en compte pour l'attribution des sièges aux apparentements auxquels elles appartiennent.*

Amendement du groupe socialiste pluraliste à l'article 80 alinéa 3 bis

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NON
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	NVT
Föllmi	Marco	PDC	NVT

Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NON
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	NON
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NON
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	ABS
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NON

Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Par 37 non, 31 oui, 1 abstention, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est refusé.

Art. 80 al. 3 bis (nouveau) Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) : *Les suffrages que les listes ont obtenus sont pris en compte pour l'attribution des sièges aux apparentements auxquels elles appartiennent.*

Amendement du groupe AVIVO à l'article 80 alinéa 3 bis

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NON
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	NVT
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	NVT

Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NON
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	NON
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NON
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Par 37 non, 32 oui, 0 abstention, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

L'amendement de minorité : M. Albert Rodrik (socialiste pluraliste)

Art. 80 al. 3 bis (nouveau) En cas d'apparentement, les suffrages des listes n'atteignant pas le quorum prévu par l'alinéa 3 participent à la répartition des restes en faveur de celles ayant bénéficié de l'apparentement et dépassé le quorum.

est retiré.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 4. Nous avons un amendement de minorité demandant la suppression et des amendements des groupes socialiste pluraliste et AVIVO. Nous commençons par l'amendement du groupe socialiste pluraliste.

Art. 80 al. 4 L'amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Roberto Baranzini, M. Cyril Mizrahi, M. Albert Rodrik) : (législature à 5 ans)
Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles à une seule reprise.

Amendement du groupe socialiste pluraliste à l'article 80 alinéa 4

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Bachmann	Carine	V&A	ABS
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	NON
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NON
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	ABS
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	ABS

Extermann	Laurent	SP	NVT
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NON
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	NON
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	NON
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	ABS
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NON
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	ABS
Saurer	Andreas	V&A	ABS
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	NON

Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Par 45 non, 18 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est refusé.

Art. 80 al. 4 L'amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Roberto Baranzini, M. Cyril Mizrahi, M. Albert Rodrik) : (législature à 4 ans)
Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles à deux reprises.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission à l'alinéa 2).

La présidente. Je vous soumets l'alinéa 4 de l'avant-projet.

[4] Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.

Alinéa 4 de l'article 80 de l'avant-projet de constitution

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	ABS
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT

Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	NVT
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	ABS
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	NVT
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	NON
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	NON
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	NON
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	OUI
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	NON
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI

Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	NON
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 56 oui, 10 non, 2 abstentions, l'alinéa 4 est accepté.

L'amendement de minorité : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)
Art. 80 al. 4 Supprimé

est retiré.

Art. 80 al. 4 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote sur l'alinéa 4).

Mis aux voix, l'art. 80 tel qu'amendé
Election
[1] Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.
[2] Le Grand Conseil est élu par le peuple tous les cinq ans, au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel en une seule circonscription.
[3] Les listes qui ont recueilli moins de 5 % du total des suffrages valablement exprimés n'obtiennent pas de siège.
[4] Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.

Article 80 amendé

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	NON

Calame	Boris	ASG	ABS
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	ABS
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	NVT
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT
Hirsch	Laurent	L&I	ABS
Hottelier	Michel	L&I	ABS
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	ABS
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	NON
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	ABS
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	OUI
Perregaux	Christiane	SP	OUI

Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	ABS
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

est adopté par 40 oui, 22 non, 7 abstentions.

La présidente. Nous allons passer à l'article 81 Suppléance. Je donne la parole au rapporteur de commission, M. Lachat.

M. David Lachat. Madame la présidente, dans un ciel orageux il y a parfois des éclaircies. Voilà un article qui propose une nouveauté, à savoir les députés suppléants ; voilà un article qui n'est pas noyé dans une pluie d'amendements, donc nous persistons. Nous nous sommes inspirés de la constitution neuchâteloise qui prévoit la possibilité d'avoir des députés suppléants, mais la formule ici est une formule impérative et non plus potestative. Si l'article 81 est adopté, il conviendra que le législateur prévoie impérativement des suppléants. La commission n'a pas voulu entrer dans plus de détails ; elle suggère simplement au législateur que ces suppléants soient choisis parmi les « viennent-ensuite » de manière à ne pas faire deux élections, une élection pour des députées et des députés titulaires, une autre élection pour des députées et des députés suppléants. En fait, les suppléants seront choisis parmi les « viennent-ensuite » et il appartiendra au législateur d'imaginer des formules. A titre d'exemple, on pourrait dire que les groupes qui ont jusqu'à dix députés peuvent avoir trois suppléants ; ceux qui ont jusqu'à vingt députés peuvent en avoir six et au-delà, s'il en existe, par exemple neuf. Donc, nous renvoyons, au-delà des principes, la balle au législateur, au Grand Conseil. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Je donne la parole à M. Dimier, du groupe MCG.

M. Patrick-Etienne Dimier. Je pense que cette nouveauté est un des moyens les plus intelligents pour amener des jeunes à la politique ; c'est un des moyens les plus performants pour dynamiser la politique parlementaire et j'espère vivement, très sincèrement, qu'à ce tableau, il n'y aura que des votes verts.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. Je donne la parole à M. Gauthier. Ah ! non, pardon, non, le groupe AVIVO a fini son temps de parole.

M. Pierre Gauthier. C'est une question technique, Madame la présidente.

La présidente. Je ne vois plus de demande de parole, nous allons passer au vote. Mais je dois dire à M. Dimier que nous allons faire des « pas d'opposition, adopté », donc il n'y aura pas de tableau.

Voix de M. Ducommun demandant le vote.

La présidente. Ah ! pardon, il y a une demande de vote, donc il y aura un tableau avec les votes.

Art. 81 Suppléance

Par 53 oui, 10 non, 5 abstentions, le titre est accepté.

[1] Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.

Par 53 oui, 13 non, 1 abstention, l'alinéa 1 est accepté.

[2] La loi règle les modalités.

Par 51 oui, 3 non, 13 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 81
Suppléance
[1] Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.
[2] La loi règle les modalités.

est adopté par 53 oui, 9 non, 4 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 82 Rémunération et je donne la parole à M. Lachat, rapporteur.

M. David Lachat. Ici aussi, Madame la présidente, un article sans histoire. Peut-être pour l'exégèse, un Parlement de milice signifie un Parlement semi-

professionnel. Que la commission de rédaction nous départage à propos de ce mot «milice». Et puis une petite remarque tout à fait personnelle de quelqu'un qui a trop baigné dans le juridisme, je considère – à titre personnel, je m'entends – que l'amendement de M. Hirsch est sensé. On ne va pas inscrire dans toutes les dispositions de la constitution que la loi règle les détails, parce que cela va de soi.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Je donne la parole au rapporteur de minorité, M. Hirsch.

M. Laurent Hirsch. Merci, Madame la présidente. Comme le rapporteur de la commission a déjà défendu la position, je n'ai pas besoin de le faire et je l'en remercie. Je précise juste peut-être pour certains qu'aussi bien mes amendements de minorité dans le cadre de la commission 2 concernaient des questions de fond assez substantielles – en particulier le nombre des signatures – aussi bien vous verrez que les amendements de minorité que j'ai déposés dans le cadre du rapport de la commission 3 concernent essentiellement des questions de forme et de rédaction et, à l'exclusion du dernier d'entre eux, sauf erreur, ne posent pas vraiment de question de fond. Je les défendrai donc brièvement, mais que vous sachiez que de mon point de vue il n'y a pas d'autre enjeu dans ces amendements de minorité que des questions de rédaction. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Hirsch. Je donne la parole à M. Perroux, du groupe Verts et Associatifs.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente. Concernant l'amendement Hirsch, notre groupe va soutenir l'amendement, pas tout à fait pour les mêmes raisons que son auteur d'ailleurs. A notre sens, le fait d'inscrire dans une loi les questions de rémunération des élus est quelque chose qui n'est pas souhaitable. Cela dépasse le simple cadre de la mention «La loi règle les modalités» qu'on pourrait d'ailleurs appliquer à tous les articles constitutionnels, sachant que les lois s'appuient sur la constitution. En l'occurrence ici, il s'agit de savoir aussi si nous trouvons pertinent et judicieux que cette rémunération fasse l'objet de lois et donc de tous les droits populaires qui y sont attachés, à savoir les droits d'initiative et de référendum. Il y a des choses qu'il est nécessaire de soumettre aux droits populaires mais en l'occurrence, pour la rémunération des élus, cela ne nous semble pas absolument judicieux. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Perroux. Je donne la parole à M. Lador des Associations de Genève.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Comme le rapporteur vient d'ailleurs de le mentionner, cette question de terminologie du Parlement de milice pose un tout petit peu des problèmes de compréhension et comme cela vient d'être dit, nous vous proposons de clarifier directement dans le texte – et

non pas de remettre cela à la commission de rédaction – la formulation, en disant que le Grand Conseil est un Parlement semi-professionnel, ce qui est le cas. Et nous vous proposons aussi d'adapter la terminologie pour le deuxième alinéa. C'est surtout une question de sens, il n'y a pas de modification de substance dans l'amendement que nous vous proposons. Nous vous remercions.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. Je ne vois pas d'autres demandes de parole, donc nous allons passer au vote.

Art. 82 Rémunération
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons à l'alinéa 1 où nous avons un amendement des Associations de Genève.

Art. 82 al. 1 Amendement du groupe des Associations de Genève :
Le Grand Conseil est un parlement ***semi-professionnel****.*

Par 33 non, 23 oui, 10 abstentions, l'amendement du groupe des Associations de Genève est refusé.

La présidente. Je vous soumets le texte de l'avant-projet.

[1] Le Grand Conseil est un parlement de milice.

Par 42 oui, 15 non, 7 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2 où nous avons à nouveau un amendement des Associations de Genève.

Art. 82 al. 2 Amendement du groupe des Associations de Genève :
Les membres du Grand Conseil ***sont rémunérés à temps partiel****.*

Par 32 non, 30 oui, 3 abstentions, l'amendement du groupe des Associations de Genève est refusé.

La présidente. Je vous soumets le texte de l'avant-projet.

[2] Les membres du Grand Conseil ont droit à une rémunération.

Par 58 oui, 1 non, 7 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

La présidente. Nous passons au vote de l'alinéa 3.
[3] La loi règle les modalités.

Par 49 non, 11 oui, 7 abstentions, l'alinéa 3 est refusé.

L'amendement de minorité : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)
Art. 82 al. 3 Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 3).

Mis aux voix, l'art. 82 tel qu'amendé
Rémunération
[1] Le Grand Conseil est un parlement de milice.
[2] Les membres du Grand Conseil ont droit à une rémunération.

est adopté par 61 oui, 0 non, 7 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 83 Incompatibilités et je donne la parole au rapporteur de commission, M. Lachat.

M. David Lachat. Madame la présidente, voilà une disposition qui a plus de substance et plus d'importance que les précédentes. Vous vous souviendrez peut-être que lors de nos séances plénières relatives à l'avant-projet, la question de l'éligibilité des fonctionnaires avait fait l'objet de passablement de disputes. J'ai le sentiment que nous avons retrouvé la sérénité et la concordance au sein de la commission. Aujourd'hui nous vous proposons une version qui diffère considérablement de celle votée dans le cadre de l'avant-projet. Nous nous inspirons de l'article 74 de l'actuelle constitution, dont nous avons repris pour l'essentiel les règles en y apportant quelques adjonctions et quelques précisions. Tout d'abord, nous avons souhaité introduire une incompatibilité entre le mandat de député et un mandat électif à l'étranger, d'une part, et un mandat électif aux Chambres fédérales, d'autre part. En deuxième lieu, nous avons confirmé au sein de la commission l'incompatibilité entre les fonctions de député au Grand Conseil et les fonctions de magistrat du pouvoir judiciaire, mais en apportant un correctif par rapport à la situation actuelle, en ce sens que nous avons voulu généraliser cette incompatibilité. Elle frappera donc également les juges assesseurs, les juges suppléants et les juges aux prud'hommes. Enfin, pour répondre à certains amendements, je préciserai que la commission n'a pas jugé utile d'inscrire en toutes lettres – à la différence de ce qu'ont fait d'autres cantons, par exemple les cantons de Vaud et de Neuchâtel – une incompatibilité entre les fonctions de député au Grand Conseil et les fonctions de conseiller d'Etat ou de chancelier. Il nous était apparu, si ma mémoire est bonne, que la séparation des pouvoirs interdit à l'évidence qu'on siège à la fois au Grand Conseil et au Conseil d'Etat.

Mais il est vrai, je dois vous le dire, que j'ai reçu hier soir un « e-mail » de Mme le sautier du Grand Conseil. Elle m'a suggéré de vous transmettre ses vœux personnels. Elle souhaite qu'on reprenne la formule de l'actuelle constitution qui prévoit en toutes lettres les incompatibilités entre conseiller d'Etat et député. Si on va jusqu'au bout de la réflexion, la séparation des pouvoirs interdit à l'évidence qu'on soit à la fois juge et député. Alors, si on inscrit une incompatibilité avec le pouvoir judiciaire, pourquoi ne faut-il pas inscrire une incompatibilité avec le Conseil d'Etat ? C'est pour vous dire que sur cette question, à nouveau à titre personnel, je considère qu'on peut corriger le texte.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat.

M. David Lachat. J'ajouterai, si vous permettez, deux petites précisions. Tout d'abord, l'alinéa 2 : nous avons, au sein de la commission, suggéré évidemment sa suppression parce qu'il découlait des textes qui avaient été votés dans le cadre de l'avant-projet. Et puis, je signalerai que le Secrétariat, qui a un œil de lynx, m'a fait remarquer que j'avais commis une grave erreur dans mon rapport. A l'article 83, alinéa 1, lettre c, j'ai parlé des fonctions « du » collaborateur mais il fallait lire les fonctions « de » collaborateur. Mille fois mille excuses.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Je donne la parole à M. Maurice, du groupe Radical-Ouverture…

M. Antoine Maurice. Je n'ai pas demandé la parole.

La présidente. … qui ne la demande pas. Je donne la parole à M. Barde, du groupe G[e]'avance, en précisant qu'il vous reste un peu plus de trois minutes.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente, très brièvement. Notre groupe aura la liberté de vote sur les dispositions de cet article 83. J'aimerais simplement rappeler, pour qu'on le sache, que le principe de la séparation des pouvoirs est inscrit à l'article 2 de notre projet de constitution et que l'article 91 suppose que le Grand Conseil surveille l'administration publique. Par conséquent, les dispositions qui nous sont présentées, y compris avec les réserves qu'elles contiennent, vont à l'encontre de ces dispositions. Je tenais à le rappeler et je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Barde. Je donne la parole à M. Loretan, du groupe PDC.

M. Raymond Loretan. Merci, Madame la présidente. En complément de ce qu'a dit M. Barde, je signale que nous sommes revenus sur l'incompatibilité de la fonction publique, tout cela dans un sens de compromis – pour ma part, sans aucune conviction mais dans un esprit de consensus. Toutefois, je vous

propose de faire une exception à ce point, en déclarant incompatibles la fonction de membre du Grand Conseil et celle de représentant des forces de l'ordre. Comme vous le savez, il est difficile de servir deux maîtres et c'est malheureusement ce que nous allons demander à certains policiers. Afin qu'il n'y ait pas de malentendu sur mon intervention, j'aimerais ici souligner combien je respecte et admire l'engagement des policiers. Leur tâche est extrêmement difficile, exigeante et ingrate et j'ai l'occasion, malheureusement trop souvent, de les voir en action dans mon cher quartier des Pâquis. Le droit régalien de faire appliquer la loi par la force publique n'est pas l'apanage de fonctionnaires ordinaires et comme nous le lisons quotidiennement dans la presse, la sécurité publique est une préoccupation majeure de nos autorités et malheureusement, c'est une préoccupation pour le long terme. Malheureusement aussi, la sécurité publique est devenue un joujou politique où tous les partis excellent dans les solutions qu'ils proposent et quant à la police elle-même, elle ne doit en aucun cas être ou devenir un Etat dans l'Etat, comme pourraient nous le faire croire certains symptômes. Dans notre système politique de séparation et d'indépendance des pouvoirs, il n'est pas opportun que les membres du corps de police, détenteurs de la force publique, soient à la fois subordonnés au gouvernement, à l'exécutif et deviennent en même temps membres du Grand Conseil. Nonobstant les conflits d'intérêts nombreux qui peuvent surgir et dans un souci de renforcer la confiance de la population dans les forces de l'ordre, il est absolument impératif que celles-ci soient politiquement neutres. Nous ne nions en aucun cas le droit aux fonctionnaires de police de déclarer ouvertement leurs idées politiques, même de militer pour ces idées ou pour un mouvement politique. Par contre comme élus, ils pourraient susciter le doute quant à leur impartialité dans l'exercice de leurs fonctions et ne se rendraient pas service à eux-mêmes. Madame la présidente, pendant vingt-trois ans j'ai servi comme diplomate au service de la Confédération qui est aussi une sorte de droit régalien. J'ai milité dans un parti mais je n'avais pas le droit d'être un élu au Parlement. A aucun moment, je ne me suis senti diminué en ma qualité de citoyen mais au contraire, j'étais très fier de servir l'Etat en défendant exclusivement son intérêt bien compris, indépendamment de mes convictions personnelles. Dans cet esprit et parce que nous avons une haute opinion de la police et de son droit à exercer la contrainte et la force au nom de la loi, nous sommes convaincus qu'elle doit rester au-dessus de l'enjeu politique partisan et dans ce sens, je vous invite à soutenir l'amendement du PDC. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Loretan. Je donne la parole à M. Barbey, du groupe Libéraux & Indépendants.

M. Richard Barbey. Je vous remercie, Madame la présidente. J'ai juste une hésitation s'agissant de la lettre b de l'article 83, en ce sens qu'on exclut…

La présidente. Pourriez-vous parler un peu plus fort ou baisser le micro ? Merci.

M. Richard Barbey. Bon, j'ai juste une hésitation en ce qui concerne la lettre b de l'article 83, en ce sens qu'on exclut aussi les juges suppléants de la possibilité de siéger au Grand Conseil. Je ne pense pas que cette incompatibilité soit vraiment nécessaire. Il y a un certain nombre de membres du Grand Conseil qui ont siégé comme juges suppléants, qui se sont révélés de très bons juges suppléants et je ne vois pas pourquoi on les exclurait. Pour les membres de la Cour des comptes, là je suis tout à fait d'accord de prévoir l'incompatibilité. Moi, j'ai une réserve simplement.

La présidente. Merci, Monsieur Barbey. Je donne la parole à M. Rodrik, du groupe socialiste pluraliste.

M. Albert Rodrik. Merci, Madame la présidente. J'interviens justement à propos de l'amendement de M. Loretan. Permettez-moi d'abord de rendre un hommage à la commission 3 qui, au terme de ce que je considère être l'essence même d'une négociation politique, a rapproché ses points de vue et a sagement reconnu que l'adjonction constitutionnelle de 1998 avait rendu les services attendus, n'avait posé aucun problème et qu'on avait intérêt à ne pas chambouler ce qui n'avait pas besoin d'être chamboulé. Nous avons fait ce travail et la question des représentants de l'ordre public a surgi. Et nous avons soutenu, nous continuons à soutenir que nous ne voulons aucune sous-catégorie de fonctionnaires, d'agents de l'Etat. Si nous voulons une police démocratique, une police qui est comme un poisson dans l'eau dans la population – parce que la sécurité et le sentiment d'insécurité, tous les problèmes y relatifs, c'est d'abord la présence d'un agent de la force publique – cet agent qui assure la sécurité et le sentiment de sécurité ne peut pas être un sous-citoyen et faire partie d'une sous-catégorie d'agents publics. C'est pour cela que nous pensons qu'il est beaucoup plus sage de ne pas inventer ce genre de catégories. Je dirai au moment d'arriver à l'article 84, les amendements que nous avons, qui sont peut-être tolérables, parfois intolérables, mais en tout cas comme ancien député au sortir de l'administration, je vous dirai ce que je pense de leur applicabilité. Mais pour le moment, pas de sous-catégories de fonctionnaires, qu'il s'agisse des policiers ou d'autres.

La présidente. Merci, Monsieur Rodrik. Je donne la parole à M. Pardo, membre indépendant. Vous avez quatre minutes.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Madame la présidente. J'ai été consterné de prendre connaissance de cet amendement du PDC de M. Loretan, parce que – j'irai dans le même sens que M. Rodrik, mais plus loin – on n'est pas en train de créer des fonctionnaires de deuxième catégorie ou de deuxième zone, on est en train de créer des citoyens de deuxième zone et de deuxième catégorie. Il y aurait des gens qui seraient privés d'un droit élémentaire qui est le droit d'éligibilité – qu'on peut concevoir pour des fonctionnaires cadres supérieurs dans des administrations – simplement parce qu'ils sont membres des forces

de l'ordre. C'est absolument intolérable ! Et qu'on ne nous dise pas : « Mais c'est parce qu'ils ont une fonction d'autorité. » Toutes sortes de fonctionnaires ont des fonctions d'autorité, que ce soit l'administration fiscale, que ce soit la police des constructions – le fonctionnaire est là pour montrer l'autorité de l'Etat quand cela est nécessaire, pour montrer que l'intérêt public doit prévaloir sur celui, individuel, du citoyen. Donc ériger des gens en citoyens de deuxième zone parce qu'ils feraient la basse besogne de maintenir l'ordre, c'est absolument scandaleux et c'est se moquer de la sécurité en ville, c'est se moquer des citoyens, c'est donner un message consistant à dire : « Les policiers ne sont pas éligibles au même titre que les mineurs ou les incapables de discernement ! » Non, les policiers sont des citoyens comme les autres, ils sont éligibles comme tout autre citoyen – sauf évidemment comme les autres fonctionnaires, s'ils sont une fonction de cadre supérieur où il pourrait y avoir une présomption de conflit d'intérêts entre leur qualité de membre du Grand Conseil et de fonctionnaire cantonal. Mais ne faisons pas des policiers un sous-prolétariat inéligible, un sous-prolétariat qui est chargé de la basse besogne selon certains milieux pour qui le maintien de l'ordre est une chose honteuse – parce que c'est cela que dit le PDC, il est honteux de consacrer sa vie et sa carrière, parfois son honorabilité au maintien de l'ordre. C'est absolument scandaleux et je vous invite tous à rejeter cet amendement déplorable ! Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Pardo. Je donne la parole à M. Pierre Kunz, du groupe Radical-Ouverture.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Je dois dire que l'intervention de notre collègue M. Pardo m'a fait bien rigoler parce qu'après tout, si l'on parle de sous-prolétariat, on peut dire la même chose de l'ensemble des gens qui, dans ce projet de constitution, sont exclus de l'éligibilité au Grand Conseil (les juges et les collaborateurs de l'entourage immédiat des conseillers d'Etat, etc.) qui font un travail fantastique toute l'année et qu'on prive du droit d'être élu au Grand Conseil. Soyons sérieux ! Il est regrettable qu'au sein de la Constituante il n'ait pas été possible de trouver une majorité autour de notre proposition consistant à accorder l'éligibilité à l'ensemble des fonctionnaires n'exerçant pas une fonction d'autorité, au sens large, et pas simplement au pseudo sous-prolétariat auquel se référait M. Pardo. Cette proposition aurait permis à cette Assemblée de régler la question de l'incompatibilité des fonctionnaires d'une manière moderne et réaliste tout en sauvegardant le respect du principe fondamental de toute démocratie – et de la nôtre en particulier – qui est la séparation des pouvoirs. Cela étant, nous nous rallierons à l'amendement proposé par le PDC parce qu'il soulève un problème effectivement important que nous pourrons résoudre grâce à lui.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. Je donne la parole à Mme Jocelyne Haller, en précisant que le temps qui a été donné avant était une erreur. Il vous reste plus de six minutes.

Mme Jocelyne Haller. Je vous remercie. Cela me rassure et me met moins la pression. J'aimerais dire, en d'autres termes ce qu'a évoqué M. Pardo, parce que je pense que sur un certain nombre de choses nous ne nous rejoindrons pas. Les policiers sont des citoyens comme les autres et des fonctionnaires comme les autres. Les policiers élus ne servent pas un hypothétique deuxième maître et si tant est, cela ne serait autre que l'Etat. J'aimerais bien que l'on puisse en dire autant de chacun d'entre nous ici. La vraie question qui se pose n'est pas celle de l'incompatibilité de l'élection des fonctionnaires, mais bien la question de la transparence des partis et des intérêts que nous défendons ici et des lobbys qui mandatent un certain nombre de gens ici pour défendre des intérêts qui ne servent pas forcément le bien commun.

La présidente. Merci, Madame Haller. Je donne la parole à M. Olivier Perroux, du groupe Verts et Associatifs.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente, concernant l'amendement qui est proposé par le PDC, nous n'allons pas le suivre. En réalité, les arguments qui ont été développés par M. Loretan ne sont pas tout à fait exacts. On a abondamment parlé de ce sujet au sein de la commission. Les policiers ne prêtent pas serment au Conseil d'Etat mais devant le Conseil d'Etat. Il n'y a donc pas de conflit d'intérêts. Même s'ils prêtaient serment au Conseil d'Etat, il m'a semblé – récemment – qu'ils ne se gênaient pas de lui dire son fait et donc qu'il y a une certaine liberté de parole de ce corps qui est d'ailleurs parfois appréciable. En l'occurrence, la question de fond qui est soulevée par ces agents de la force publique, c'est celle plus générale de la richesse que peut apporter – on ne l'aborde pas assez souvent – un agent du secteur public au travail parlementaire, à l'élaboration des lois et à la discussion de cette élaboration des lois. Nous sommes persuadés que les limites qui sont fixées actuellement et que nous nous apprêtons à reconduire sont de bonnes limites car elles permettent à ces agents de l'Etat de participer et donc d'enrichir par leur connaissance du système et du fonctionnement de l'Etat les lois qui sont votées par le Parlement. Nous ne voyons pas de raison, d'autant qu'il n'y a pas ce conflit de loyauté, d'exclure les forces de l'ordre des fonctions parlementaires.

La présidente. Merci, Monsieur Perroux. Je donne la parole à M. Raymond Loretan, en précisant qu'il reste un peu plus de quatre minutes au groupe PDC.

M. Raymond Loretan. Merci, Madame la présidente. Pour enchaîner sur ce qu'a dit M. Perroux, ses propos démontrent déjà qu'il y a précisément un conflit de loyauté puisque les forces publiques critiquent ouvertement le gouvernement. Il ne s'agit pas de sous-citoyens, pas du tout. Au contraire, j'ai essayé de dire que ce sont des citoyens qui ont une tâche privilégiée dans l'Etat et qui utilisent la force publique. Il faut éviter que ces citoyens, dans l'exercice de cette force publique soient mis en conflit d'intérêts. Il est faux de dire que ce

sont des sous-citoyens. Ce que nous proposons, c'est qu'ils ne soient pas élus ou candidats au Grand Conseil. Par contre, comme le démontre Yvan Perrin, on peut tout à fait être élu au niveau national ou au niveau cantonal et apporter sa contribution à la vie publique. Je crois que l'on mélange un peu les thèmes et qu'il ne faut pas se laisser trop impressionner par les cris effarouchés de M. Pardo. Evidemment, on touche un peu à son fonds de commerce.

La présidente. Merci, Monsieur Loretan. Je donne la parole à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Effectivement, nous sommes tout à fait intéressés et soutenons la proposition d'amendement qui est présentée par le PDC dans la mesure où, en effet, et cela a été assez clairement dit, le fait de l'usage de la force publique ne correspond pas exactement aux autres fonctions de l'administration en général. C'est une tâche qui est essentielle et qui doit être approchée de façon appropriée. Effectivement, il y a des problèmes de double loyauté. Il y a un encadrement qui doit être fait de l'usage de la force, qui n'est pas exactement le même type d'autorité que celle qui peut être exercée dans d'autres situations. Je crois que cela a déjà été assez clairement dit par d'autres orateurs. Il existe d'autres fonctions où nous pensons aussi qu'il y a une incompatibilité, comme c'est le cas pour les gens qui entourent directement un conseiller d'Etat. De ce point de vue, je crois qu'il est inapproprié de parler de catégorie de sous-citoyens parce que quand il y a des conflits d'intérêts, il s'agit de les régler. C'est précisément une question de bon fonctionnement de la démocratie et de transparence. En ce qui concerne – parce que l'argument qui a été évoqué tout à l'heure est important – de pouvoir profiter de l'expertise qui existe au sein de l'administration, il est vrai que le fait que certains soient membres de certains services et du Parlement peut aider. Mais là, il y a quelque chose de plus systématique qui doit être pris en considération et je crois que c'est une des faiblesses des propositions constitutionnelles que nous avons pour l'instant. C'est qu'il faut pouvoir profiter de l'ensemble des compétences de l'administration, et c'est toute la valorisation du travail de l'administration qui devrait être reprise. Cela ne concerne pas que les forces de l'ordre et est une problématique plus large.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. Je donne la parole à M^me^ Françoise Saudan, du groupe Radical-Ouverture. Il vous reste plus de cinq minutes.

M^me^ Françoise Saudan. Merci, Madame la présidente. Je dois dire que ce débat est extrêmement intéressant. Sur la question de fond, je ne remets pas en cause le travail de la commission qui a vraiment cherché à arriver à une situation équilibrée. C'est l'implication des mesures qui me pose problème. Je ne veux pas vous donner mes liens d'intérêts, mais je suis très proche d'un médecin qui a des responsabilités à l'Hôpital cantonal et qui est élu député. Pour des raisons déontologiques, mon parti a estimé qu'il ne devait pas participer aux travaux des

commissions liées à sa profession, où se fait l'essentiel du travail, parce qu'il y avait justement une incompatibilité. Cela fait que lorsqu'il pense que quelque chose ne joue pas, il doit intervenir après, une fois que la décision de la commission a été prise. Tout cela me met un petit peu mal à l'aise. Il est vrai que là aussi, il n'y a pas de bonne solution. Comme avec le quorum, c'est l'avenir qui nous le dira. A mon époque, j'ai connu une représentation extrêmement importante du corps médical qui déjà posait problème à chaque fois que l'on discutait de l'assurance-maladie. C'est pour cela que cette question n'est pas simple. Mais les solutions proposées, je suis navrée… Comme pour le quorum à 5 % qui doit tout résoudre, cela procède de très bonnes intentions mais on verra en pratique ce que cela va donner.

La présidente. Merci, Madame Saudan. Je donne la parole à M. Soli Pardo, membre indépendant, tout en précisant qu'il reste une minute trente.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Madame la présidente. Tout fonctionnaire a et jouit d'une parcelle d'autorité publique et peut contraindre – théoriquement – tout citoyen ou tout justiciable à adopter un comportement qu'il ne voudrait pas adopter, au même titre qu'un policier peut contraindre un automobiliste à respecter les règles de la circulation, que le chimiste cantonal peut obliger un restaurateur à fermer un établissement insalubre ou que le vétérinaire cantonal peut enlever des animaux à quelqu'un qui les maltraiterait. Tout fonctionnaire a le pouvoir de prendre des décisions et de les faire appliquer face à des justiciables qui s'y opposeraient. Donc, ce n'est pas une caractéristique des forces de police que d'être dans un système contraignant. Un professeur d'université, si l'on parle de la fonction publique au sens large, peut éliminer un étudiant des examens en lui mettant une note qui le fait échouer définitivement. Tout fonctionnaire jouit de ce pouvoir. Dire que les fonctionnaires de police seraient une sous-catégorie qui ne serait pas éligible, parce qu'ils seraient trop stupides ou trop proches du pouvoir pour avoir prêté serment à une trop haute autorité, alors qu'ils ont les mêmes pouvoirs coercitifs que n'importe quel autre fonctionnaire, c'est discriminer les fonctionnaires de police et c'est se livrer à un racisme anti-policiers qui jusqu'à maintenant – je le pensais – était l'apanage d'une certaine gauche qui n'est même pas représentée ici.

La présidente. Merci, Monsieur Pardo. Vous avez épuisé votre temps de parole. Je donne la parole à M. Patrick-Etienne Dimier, du groupe MCG.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Heureusement que l'on a voté une disposition un peu plus tôt qui interdit toute forme de discrimination parce que si on ne l'avait pas votée, je ne sais pas où l'on serait. En ce qui concerne ce qu'a dit M. Loretan de son ancienne carrière, je lui rappellerais qu'en cuisine, le diplomate est surtout une grosse tarte à la crème. J'ai l'impression que c'est cela qu'il nous a servi. *(Signes de désapprobation dans*

la salle) C'est une vision de la politique que je respecte, même si je ne suis pas d'accord avec. Venir nous dire que l'on a le plus grand respect pour les gendarmes, etc., puis tirer presque à balles réelles sur leur fonction de député, je pense que c'est aller un petit peu loin au-delà des frontières. Pour ce qui est de l'interdiction telle qu'elle nous est proposée, beaucoup de choses ont été dites et elle me paraît tout simplement ridicule. Pourquoi ne dit-on pas alors que tout membre de la fonction publique qui est un petit peu plus haut que le soldat de troupe est interdit ? On ne le fait pas tout à fait, car on a vu que cela ne passait pas très bien. Ce genre d'attaque sournoise n'est pas très bon et je regrette que le PDC ait jugé bon de s'y lancer, mais c'est peut-être parce qu'il ne sait plus à quel saint se vouer.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. Je donne la parole à M. David Lachat, comme rapporteur de commission.

M. David Lachat. Je souhaiterais formuler une suggestion de procédure. J'ai sous les yeux l'amendement de l'AVIVO qui concerne à la fois l'alinéa 1, lettre a (c'est-à-dire réintroduire une incompatibilité entre les fonctions de député et celles de conseiller d'Etat, de chancelier ou de chancelière et des collaborateurs de leur entourage) et l'alinéa 2. J'aimerais bien que l'on vote ces deux questions séparément. A l'alinéa 2, il est indiqué que les personnes concernées par l'alinéa 1 sont néanmoins éligibles. J'ai le sentiment que M. Grobet a fait une confusion entre la notion d'incompatibilité et celle d'éligibilité. Il est évident que quand on est incompatible on est éligible. Mais une fois que l'on est élu, on doit choisir entre deux fonctions. Donc, je trouverais opportun que l'on vote en deux temps sur cet amendement de l'AVIVO.

La présidente. Merci, Monsieur le rapporteur. Effectivement, nous voterons les alinéas séparément, comme d'habitude. Il n'y a plus de demande de parole, donc nous pouvons passer à la procédure de vote. Je souhaiterais préciser que concernant l'alinéa 1 qui a plusieurs lettres, nous allons voter chaque lettre séparément.

Voix de M. Souhaïl Mouhanna. Vote nominal !

La présidente. Vous êtes suivi. Le vote sera nominal. En plus d'avoir un vote par lettre, je souhaiterais préciser que nous ferons un vote selon le contenu. Pour l'amendement de l'AVIVO qui porte sur la lettre indiquée comme lettre a, le contenu se rapporte à la lettre c de la commission. Donc cet amendement sera opposé à la lettre c, en accord avec M. Grobet qui a déposé cet amendement. Nous allons passer au vote, en commençant par le titre.

Art. 83 Incompatibilités
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons au vote du chapeau de l'alinéa 1. Le texte de la commission est le même que celui de l'avant-projet. Par contre, l'amendement de l'AVIVO propose une autre formulation. Je vous lis la formulation de l'amendement de l'AVIVO

Art. 83 al. 1 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) : *Le mandat **de députée et député** du Grand Conseil est incompatible avec :*

Amendement du groupe AVIVO à l'article 83 alinéa 1

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Bachmann	Carine	V&A	NON
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	ABS
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NON
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	NVT
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	NON
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT

Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	NON
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NON
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	ABS
Lador	Yves	ASG	ABS
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	NON
Loretan	Raymond	PDC	NON
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	ABS
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	ABS
Müller Sontag	Corinne	V&A	NON
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NON
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	NON
Savary	Jérôme	V&A	NON
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	ABS
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Par 44 non, 18 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

La présidente. Nous passons donc au chapeau de l'avant-projet qui est le même que l'amendement de commission :

Amendement de la commission :
Art. 83 al. 1 Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :

[1] Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :

Amendement de la commission 3 à l'article 83 alinéa 1

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	NVT
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT

Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NON
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 67 oui, 1 non, 0 abstention, l'amendement de la commission identique à l'alinéa 1 de l'avant-projet est accepté.

La présidente. Nous passons à la lettre a, où il y a un amendement de commission et le texte de l'avant-projet. Nous commençons par l'amendement de la commission.

Amendement de la commission :
Art. 83 al. 1 let. a tout mandat électif à l'étranger et avec un mandat au Conseil des Etats et au Conseil national ;

Amendement de la commission 3 à l'article 83 alinéa 1 lettre a

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	ABS
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	NVT
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	OUI

Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	ABS
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	ABS
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	OUI
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	ABS
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 60 oui, 4 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous passons à la lettre b. Je vous lis l'amendement de la commission.

Amendement de la commission :

Art. 83 al. 1 let. b une fonction au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes ;

Amendement de la commission 3 à l'article 83 alinéa 1 lettre b

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	NVT
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT
Hirsch	Laurent	L&I	ABS

Hottelier	Michel	L&I	ABS
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	OUI
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	ABS
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Par 64 oui, 2 non, 3 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous passons à la lettre c, où nous traitons l'amendement l'AVIVO en plus de l'amendement de la commission. Je vous lis la proposition de l'AVIVO.

Art. 83 al.1 let. c Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) : *la fonction de conseiller d'Etat et de chancelière ou chancelier d'Etat ainsi que les fonctions de collaborateurs de leur entourage ;*

Amendement du groupe AVIVO à l'article 83 alinéa 1 lettre c

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Bachmann	Carine	V&A	NON
Baranzini	Roberto	SP	ABS
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NON
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	ABS
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	NVT
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	ABS
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	ABS
Kasser	Louise	V&A	NVT

Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NON
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	NON
Loretan	Raymond	PDC	NON
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	ABS
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	ABS
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	NON
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	OUI
Perregaux	Christiane	SP	ABS
Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	NON
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	ABS
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	ABS
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Par 31 non, 29 oui, 9 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

La présidente. Nous passons donc à l'amendement de la commission à la lettre c.

Amendement de la commission :

Art. 83 al. 1 let. c (nouveau)	les fonctions de collaborateur de l'entourage immédiat des conseillers d'Etat et de la chancelière ou du chancelier ;

Amendement de la commission 3 à l'article 83 alinéa 1 lettre c

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	ABS
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	ABS
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	NVT
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	OUI

Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	ABS
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	OUI
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	ABS
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	ABS
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 64 oui, 0 non, 5 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous passons à la lettre d où il y a seulement l'amendement de la commission.

Amendement de la commission :

Art. 83 al. 1 let. d (nouveau)	les fonctions de collaborateur du Secrétariat général du Grand Conseil ;

Amendement de la commission 3 à l'article 83 alinéa 1 lettre d

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Bachmann	Carine	V&A	NVT
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	ABS
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	NVT
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	OUI

Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	OUI
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	ABS
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 66 oui, 0 non, 2 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous passons à la lettre e. Il y a l'amendement du PDC en plus de l'amendement de la commission. Je vous lis l'amendement du groupe PDC.

Art. 83 al. 1 let. e Amendement du groupe PDC
les fonctions de cadre supérieur de la fonction publique et ***les représentants des forces de l'ordre.***

Amendement du groupe PDC à l'article 83 alinéa 1 lettre e

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Bachmann	Carine	V&A	NON
Baranzini	Roberto	SP	ABS
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	ABS
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	ABS
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	NON
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NON
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	ABS
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	ABS
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	NVT
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	NON
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	ABS
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	NON

Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	NON
Manuel	Alfred	ASG	NVT
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	NON
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	NON
Özden	Melik	SP	ABS
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NON
Perregaux	Christiane	SP	NON
Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	NON
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	ABS
Saurer	Andreas	V&A	ABS
Savary	Jérôme	V&A	NON
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	NON
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	NON
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 42 non, 17 oui, 9 abstentions, l'amendement du groupe PDC est refusé.

Amendement de la commission :
Art. 83 al. 1 let. e les fonctions de cadre supérieur de la fonction publique. **(nouveau)**

Amendement de la commission 3 à l'article 83 alinéa 1 lettre e

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	OUI

Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	ABS
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	NON
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	NVT
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	ABS
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	NVT
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	NON
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI

Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	OUI
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	ABS
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	ABS
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 58 oui, 6 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2. Il y a un amendement de l'AVIVO et le texte de l'avant-projet. Je vous lis l'amendement de l'AVIVO.

Art. 83 al. 2 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Les personnes concernées par l'alinéa 1 sont néanmoins éligibles mais doivent, après les élections, opter entre les deux mandats.

Amendement du groupe AVIVO à l'article 83 alinéa 2

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Bachmann	Carine	V&A	NON

Baranzini	Roberto	SP	ABS
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NON
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	ABS
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	ABS
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	NVT
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	NON
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	NON
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NON
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	NON
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	NON
Loretan	Raymond	PDC	NON
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	ABS
Maurice	Antoine	R&O	NON

Mizrahi	Cyril	SP	NON
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	NON
Özden	Melik	SP	NVT
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NON
Perregaux	Christiane	SP	ABS
Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	NON
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	ABS
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	NON
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	NON
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	ABS
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Par 45 non, 16 oui, 7 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

La présidente. Nous ne traitons pas de l'amendement de la commission qui demande la suppression. Ceux qui souhaitent le soutenir voteront «non» au texte de l'avant-projet, que je vous lis:

[2] En cas d'élection au Grand Conseil, les membres de la fonction publique se retirent pour la durée de leur mandat. A la fin de celui-ci, l'Etat facilite leur réintégration dans la fonction publique.

Alinéa 2 de l'article 83

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Bachmann	Carine	V&A	NON
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	NON

Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	NON
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	ABS
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NON
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	ABS
Extermann	Laurent	SP	NVT
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	NON
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	NON
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	NON
Lador	Yves	ASG	NON
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	NON
Loretan	Raymond	PDC	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	NON
Manuel	Alfred	ASG	ABS
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	ABS
Mizrahi	Cyril	SP	NON
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON

Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	NON
Özden	Melik	SP	NON
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NON
Perregaux	Christiane	SP	NON
Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	NON
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	ABS
Saurer	Andreas	V&A	NON
Savary	Jérôme	V&A	NON
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	NON
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	NON
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 39 non, 25 oui, 5 abstentions, l'alinéa 2 est refusé.

La présidente. L'amendement de la commission :
Art. 83 al. 2 Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 2).

Mis aux voix, l'art. 83 tel qu'amendé
Incompatibilités
[1] Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :
a. tout mandat électif à l'étranger et avec un mandat au Conseil des Etat et au Conseil national ;
b. une fonction au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes ;
c. les fonctions de collaborateurs de l'entourage immédiat des conseillers d'Etat et de la chancelière ou du chancelier ;
d. les fonctions de collaborateurs du secrétariat général du Grand Conseil ;
e. les fonctions de cadres supérieurs de la fonction publique.

Article 83 amendé

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	NVT
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	ABS
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	NVT
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI

Loretan	Raymond	PDC	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	OUI
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	ABS
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	ABS
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

est adopté par 64 oui, 1 non, 3 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 84. Je donne la parole à M. David Lachat, rapporteur de commission.

M. David Lachat. Je vais prendre une toute petite liberté pour revenir sur l'article 83 et vous donner mon impression sur un des votes. Je ne pense pas que notre Constituante, en refusant l'amendement de M. Grobet, à savoir d'inscrire en toutes lettres l'incompatibilité entre députés et conseillers d'Etat, ait admis que ces fonctions soient compatibles. Il est bien entendu que notre décision signifie simplement que nous n'avons pas jugé utile d'inscrire ce principe archi-évident dans notre constitution.

J'en viens maintenant à l'article 84 sur l'indépendance avec laquelle les députés doivent exercer leur fonction. La commission a repris l'esprit du texte de l'avant-projet. Elle a simplement souhaité élargir à l'alinéa 2 la notion de « profit personnel » qui avait été votée dans le cadre de l'avant-projet par la notion de « conflit d'intérêts » qui est plus large. Je pense qu'en votant cet alinéa 2, on devrait rendre pleine confiance à Mme Saudan puisque l'application des dispositions sur les incompatibilités aura pour conséquence que ce médecin ou fonctionnaire à l'Hôpital cantonal qui vous est cher, dans le cadre des travaux du Grand Conseil, devra s'abstenir de participer aux commissions qui s'occupent de l'Hôpital, ne pas voter et ne pas se prononcer. Ce principe a été voulu de manière très claire par notre commission : les membres du Grand Conseil s'abstiennent de participer au débat et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts. Ce médecin-là aurait un conflit d'intérêts à s'occuper de l'Hôpital.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Je donne la parole à M. Laurent Hirsch, du groupe Libéraux & Indépendants.

M. Laurent Hirsch. Merci, Madame la présidente. A l'article 84, alinéa 3, il y a deux amendements, un qui est proposé par M. Barde et un qui est proposé par M. Halpérin et M. Kunz. M. Halpérin étant absent, je vous présente brièvement cet amendement qui vise, compte tenu de la décision qui a été prise de permettre l'élection des fonctionnaires au Grand Conseil, à s'assurer que lorsqu'ils sont non seulement directement concernés mais lorsqu'ils ont participé au processus au sein de l'administration pour le compte du Conseil d'Etat, ils ne reviennent pas y participer en aval au sein du Grand Conseil. C'est donc une formulation très limitée dans son ampleur qui consiste simplement à assurer que l'on ne va pas mélanger les casquettes.

La présidente. Merci, Monsieur Hirsch. Monsieur Pardo, vous avez demandé la parole mais comme je vous l'ai indiqué, vous avez épuisé votre temps de parole pour le bloc en question, qui va jusqu'à l'article 94. Je suis désolée. Je donne la parole à M. Albert Rodrik, du groupe socialiste pluraliste.

M. Albert Rodrik. J'ai rendu hommage au travail de la commission 3 qui a cerné ce problème avec la contribution de tout le monde. Cette préoccupation a surgi au dernier moment. La formulation que nous envoient M. Halpérin et M. Kunz n'est pas abominable. Ce n'est pas la question. Mais ayant vécu dans cette situation, je me demande ce que pourra signifier – s'il n'y a pas d'autodiscipline – pour le travail du bureau du Grand Conseil le fait d'aller prospecter dans les arcanes de l'administration pour trouver qui a prêté la main à quoi et à quel moment. Cela dit, nous avons un très gros problème et je vous invite à rejeter l'amendement de M. Barde. Qui donc est le représentant d'un député ex-fonctionnaire? Cela n'est pas très plausible. *(Une voix inaudible)* Qui serait mon représentant, si je suis un député ex-fonctionnaire ?

La présidente. Merci, Monsieur Rodrik. Je vous rappelle que vous vous adressez à la Présidence.

Une voix inaudible. M. Rodrik fait mine de quitter la séance ! Rires

La présidente. Je donne la parole à Mme Jocelyne Haller, du groupe SolidaritéS.

Mme Jocelyne Haller. De mon point de vue, Madame la présidente, la notion de conflit d'intérêts comporte celle de profit personnel et devrait la proscrire. Simplement, ce qui m'inquiète – et les propos de M. Lachat ne sont pas là pour me rassurer – est que finalement on utilise cette notion de conflit d'intérêts (qui pourtant est généralement bien comprise) comme une manière de restreindre le droit d'expression des élus qui seraient par ailleurs fonctionnaires. Alors, je voudrais que cela soit très clairement exprimé également ici, parce que je ne sais pas à quelle situation précise faisaient référence Mme Saudan et M. Lachat. Quoi qu'il en soit, je pense qu'un fonctionnaire a le droit à la parole. S'il est d'une manière ou d'une autre concerné par une problématique, cela n'entend pas encore qu'il en retire un profit personnel. Je pense que sa compétence et sa connaissance de la situation devraient lui permettre de pouvoir s'exprimer.

La présidente. Merci, Madame Haller. Je donne la parole à M. Michel Hottelier, du groupe Libéraux & Indépendants.

M. Michel Hottelier. Merci, Madame la présidente. J'aimerais faire très rapidement deux remarques suite à la dernière intervention du rapporteur disant qu'il est évident qu'il n'est pas nécessaire de préciser l'incompatibilité entre conseiller d'Etat et membre du Grand Conseil. Je crois qu'une constitution et par voie de conséquence une Constituante est aussi là de temps en temps pour rappeler des évidences. Je pense qu'ici cette évidence – si vous me passez ce mauvais jeu de mots – est vraiment manifeste et évidente. La population qui n'est pas familière avec l'architecture et le fonctionnement des autorités, ne comprendrait simplement pas que le pouvoir exécutif ne soit pas mentionné comme motif d'incompatibilité pour être élu et fonctionner simultanément au législatif. Je crois que la question reviendra tout à l'heure dans le cadre du débat sur le Conseil d'Etat. En tout cas, j'appelle de mes vœux que nous inscrivions cette évidence dans le projet. Concernant la deuxième remarque sur l'article 84, alinéa 2, et la notion de conflit d'intérêts, je dois dire que je ne suis pas loin de rejoindre les propos de Mme Haller. Il faut savoir ce que l'on veut. Si l'on veut permettre aux membres de la fonction publique non cadres supérieurs de cette fonction de fonctionner, dans le cadre d'un Parlement librement élu, on doit le dire. C'est ce que nous avons fait tout à l'heure. Cette notion de conflit d'intérêts est difficile à interpréter. De mon point de vue, dans une enceinte collégiale comme au Grand Conseil, elle sera simplement impraticable et va donner lieu à des diatribes sans fin. Qu'est-ce que c'est qu'un conflit d'intérêts ? Dans l'exemple du médecin

à l'Hôpital, je comprends bien de façon générale la problématique. Mais qui dit que dans le cadre d'un vote sur l'Hôpital ce médecin ne pourrait pas dire : « Certes, cela concerne l'Hôpital mais le problème ne me concerne pas personnellement dans mon unité, ma spécialité ou ma corporation » ? Autre point : que se passe-t-il si l'intéressé refuse d'admettre le conflit d'intérêts ? Tout cela n'est pas réglé par la disposition constitutionnelle. Donc, à mon avis, il vaut mieux, dans ce cadre-là, renoncer purement et simplement à cette disposition. Naturellement, je parle uniquement de l'article 84, alinéa 2.

Le présidente. Merci, Monsieur Hottelier. Je donne la parole à M. Kunz, du groupe Radical-Ouverture, en précisant qu'il vous reste un peu plus de trois minutes.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Il est évident que la problématique posée, celle du conflit d'intérêts, est extrêmement délicate. C'est pour cela que dans le texte présenté par la commission, on reste très général et qu'il reviendra au Grand Conseil lui-même de fixer les détails de cette affaire. On ne va pas ici préciser les détails. Par contre, puisque cette Assemblée a confirmé l'éligibilité de tous les fonctionnaires, il faut que l'on en parle quand même un peu. La manière dont la commission s'est prononcée n'est pas véritablement satisfaisante. D'où l'amendement qui nous avons déposé avec mon collègue Halpérin, étant entendu – et vous l'avez tous remarqué – qu'il s'agit là d'un amendement que je qualifierai d'assez éolien, assez vaste, assez large, assez peu significatif. C'est pour cela qu'en fin de compte dans notre groupe, nous lui préférons l'amendement proposé par M. Barde et son groupe, un amendement qui précise plus clairement les choses. Nous vous recommandons de suivre cet amendement.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. Je donne la parole à M. Michel Barde, en précisant que vous avez un peu plus de deux minutes.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Je suis sensible à ce qu'a dit M. Hottelier. Néanmoins, il m'apparaît que dans cette problématique il faut distinguer deux cas. D'une part, les cas de conflits d'intérêts que je qualifierai d'individuels. Si l'on traite de la construction d'un objet et que l'architecte est député, il y a probablement directement un conflit d'intérêts individuel. C'est la première chose, la seconde chose étant ce que j'appellerais la question de la séparation des pouvoirs avec la participation au Grand Conseil des agents de la fonction publique. Ici est en cause la question des votes qui peuvent avoir lieu sur le statut de la fonction publique, sur les caisses de retraite, etc. C'est la raison pour laquelle j'ai proposé un amendement où l'on indique que la personne concernée, soit directement soit par l'intermédiaire de ses représentants, c'est-à-dire par les syndicats de la fonction publique, devrait ne pas pouvoir voter dans ces cas-là. Voilà les distinguos que je fais et la proposition que je vous soumets.

La présidente. Merci, Monsieur Barde. Je donne la parole à M. Andreas Saurer, du groupe Verts et Associatifs.

M. Andreas Saurer. J'aimerais également intervenir par rapport à l'article 84 concernant les incompatibilités. Au niveau des principes, je pense que nous sommes d'accord sur le fait qu'il faut être attentifs à des conflits d'intérêts et faire une certaine séparation. Maintenant, au niveau de l'application, je crois que c'est beaucoup plus compliqué. Là, je rejoins un peu les remarques de M. Hottelier et de Mme Haller concernant l'application. Je vous donne un exemple. Le fait que les représentants de l'Association suisse des locataires (ASLOCA) ou que les représentants de la Chambre genevoise immobilière (CGI) interviennent en matière de logement, en matière de construction, etc., me semble tout à évident. Concernant ce qu'a dit Mme Saudan dans le débat précédent en parlant d'un médecin hospitalier qui n'a pas participé aux débats de la commission de la santé en matière de politique hospitalière, cela me semble personnellement extrêmement discutable. Je pense qu'il serait fort utile que des infirmiers ou des médecins hospitaliers puissent participer au débat concernant la politique de la santé. De la même manière qu'il y ait des enseignants dans la commission de l'enseignement pour participer au débat public concernant la politique de l'enseignement me semble extrêmement pertinent. J'admets tout à fait que s'il n'y a plus que des enseignants ou du personnel hospitalier dans les commissions en question, cela devient problématique. En revanche – et Mme Saudan le sait très bien – au niveau fédéral, une part très importante des membres de la commission de la santé provient des caisses maladie. Alors là, effectivement, cela devient problématique. Si une part importante de la commission est constituée de personnes qui ont un intérêt plus ou moins personnel, cela devient problématique. Par contre, s'il y a juste un ou deux représentants à la commission, je pense que cela peut être un enrichissement de la commission. Le fait que j'ai eu une expérience hospitalière lorsque j'étais au Grand Conseil et que j'ai siégé en commission de la santé et en commission sociale (à ce moment-là je n'étais plus à l'Hôpital mais j'avais des connaissances de mon expérience passée à l'Hôpital) était plutôt un atout. Donc, tout en étant d'accord sur le fait que le problème est réel, je pense qu'au niveau de l'application il faut être extrêmement prudent et, à titre personnel, je souhaiterais ardemment que les gens qui sont enseignants dans la fonction publique ou qui travaillent à l'Hôpital puissent siéger et participer à leurs commissions respectives.

La présidente. Merci, Monsieur Saurer. Je donne la parole à M. Nils de Dardel, du groupe SolidaritéS.

M. Nils de Dardel. A mon avis, on est reparti dans le même débat que l'on a eu au premier tour de l'avant-projet. En réalité, je pense que ce qu'a voulu la commission, c'est limiter ce problème de conflit d'intérêts à l'intérêt personnel direct, qui est une notion reprise dans le commentaire du rapporteur. C'est

relativement précis et très différent de la notion de conflit d'intérêt en général, qui peut recouvrer tout et n'importe quoi. Il est vrai que la rédaction de l'amendement de la commission est malheureuse et beaucoup trop large, en tout cas si l'on fait une interprétation formelle. Il est dit que, par exemple, l'enseignant qui est élu au Grand Conseil ne peut pas discuter des questions d'enseignement. Non seulement il ne peut pas en parler, mais il ne peut pas voter à ce sujet. Donc c'est insensé. L'amendement de M. Barde a au moins le mérite de la franchise. Lui, il va exactement dans ce sens-là, de vouloir empêcher essentiellement les fonctionnaires de l'Etat et les employés de l'Etat de s'exprimer dans des domaines qu'ils connaissent parfaitement et d'en faire des espèces de sous-députés sur des questions fondamentales. Donc, cela ne va pas. Pour le moment, je soutiens absolument la position de M. Hottelier : il faut en rester à l'alinéa 2 de l'avant-projet.

La présidente. Merci, Monsieur de Dardel. Je donne la parole à M. Lachat, rapporteur de commission.

M. David Lachat. Je remercie M. de Dardel de qualifier d'« insensées » les propositions de la commission à laquelle il a appartenu…

Des voix s'élèvent.

M. David Lachat. … et pour laquelle il a travaillé. En fait, le débat d'aujourd'hui est tout à fait intéressant et intelligent. Nous avons eu beaucoup de mal à trouver la formule adéquate. Ce que nous avons cherché à dire – peut-être de manière maladroite –, c'est que nous ne voulons pas que les députés qui ont un conflit d'intérêts, en ce sens qu'ils ont un conflit d'intérêts direct et personnel, qui les concerne personnellement et non pas qui concerne leur corporation, leur profession, doivent s'abstenir. Par exemple, un député qui par ailleurs est salarié de l'ASLOCA peut à l'évidence, Monsieur Saurer, se prononcer sur les lois sur le logement, la protection des locataires et tout ce qui concerne le logement. Mais si le Grand Conseil venait à débattre d'une subvention à l'ASLOCA, il est évident que ce député aurait un intérêt direct personnel et il devrait s'abstenir. C'est cela que nous avons voulu dire. Et pour peut-être préciser encore davantage ce qu'a voulu la commission en proposant la notion de conflit d'intérêts, je vous renvoie à l'exposé des motifs : nous nous sommes expressément référés à la notion d'« intérêt personnel direct » et à l'article 24 de la loi sur le règlement du Grand Conseil en disant en toutes lettres qu'elle sera applicable à l'avenir.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Je donne la parole à M. Dimier, du groupe MCG.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Je crois que l'objectif est bon, mais l'outil est mauvais. Je pense qu'il est effectivement très

important de veiller à ce que des défenses d'intérêts directs ne soient pas possibles. Et si vous me permettez, on vient de voter précédemment l'introduction de députés suppléants. Je pense que là, il y a un outil qui peut tout à fait être utilisé d'une part pour éviter que la fraction politique qui défend tel ou tel point soit privée d'une voix et d'autre part pour qu'elle ait cette voix utilisée par le suppléant. Une des possibilités, c'est celle-là. Mais là où je pense qu'il y a une erreur dans la formulation, excusez-moi, c'est que l'on dit que ces députés-là ne pourraient pas participer aux débats, mais on ne dit pas lesquels. De ce que j'ai entendu jusqu'à présent, j'ai en fait peu entendu de gens s'opposer à la participation aux débats en commission. Je pense que l'apport de ces députés dans les commissions peut être tout à fait salutaire et intéressant. Par contre, ce qu'il faut, c'est le moment du vote. Donc là, on a un problème. Je pense qu'il faut se référer – et c'est ce que feront ceux qui seront chargés d'appliquer la constitution – aux travaux parlementaires. Pour le surplus, je pense que l'alternative est simple : soit on va du côté de la proposition de M. Barde, soit on va du côté de celle de M. Hottelier.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. Je donne la parole à M. Demole, du groupe G[e]'avance.

M. Claude Demole. Merci, Madame la présidente. Je voudrais abonder dans le sens de l'intervention de M. Lachat, en la qualifiant quand même un tout petit peu. Il est vrai que lorsque la commission 3 est passée de l'expression « profit personnel » à celle de « conflit d'intérêts », on a voulu élargir un peu le débat et viser les cas qui ont été exposés par le rapporteur de la commission. Mais je pense qu'on déplace la difficulté parce qu'il s'agira de savoir à quel moment le conflit d'intérêts est direct ou ne l'est pas. Je prends un exemple. Pour prendre un sujet qui nous a un peu émoustillés tout à l'heure, c'est celui des policiers. Le Grand Conseil est appelé à voter une loi sur les salaires de la police. Chaque personne reçoit un salaire, c'est un intérêt direct. Pourtant, on parle d'une corporation dans son ensemble. Est-ce que le député policier est dans le cas d'un conflit d'intérêts direct ou pas direct ? Vous voyez que la chose n'est pas simple.

La présidente. Merci, Monsieur Demole. Il n'y a plus de demande de parole. Nous allons donc pouvoir passer au vote. Article 84, tout d'abord le titre :

Art. 84 Indépendance
Pas d'opposition, adopté

[1] Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. A l'alinéa 2, nous avons un amendement de commission. Il va donc être soumis au vote en premier.

Amendement de la commission :

Art. 84 al. 2 Les membres du Grand Conseil s'abstiennent de participer aux débats et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts.

Par 57 oui, 8 non, 3 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous avons des amendements pour ajouter un, voire deux alinéas. Nous allons commencer par l'alinéa 3. Il y a deux amendements, un de G[e]'avance et un des groupes Libéraux & Indépendants et Radical-Ouverture. Nous voterons en premier celui de G[e]'avance. Je vous lis le texte :

Art. 84 al. 3 (nouveau) Amendement du groupe G[e]'avance (M. Michel Barde)
Les membres du Grand Conseil s'abstiennent de participer aux débats et au vote d'un objet lorsqu'ils ont participé à l'élaboration, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants, de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membres de l'administration cantonale.

Par 42 non, 22 oui, 4 abstentions, l'amendement est refusé.

La présidente. Nous passons à l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants et Radical-Ouverture. Je vous lis le texte :

Art. 84 al. 3 (nouveau) Amendement des groupes Libéraux & Indépendants (M. Lionel Halpérin) et Radical-Ouverture (M. Pierre Kunz)
Les membres du Grand Conseil s'abstiennent de participer aux débats et au vote d'un objet lorsqu'ils ont participé à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membres de l'administration cantonale.

Par 35 oui, 19 non, 14 abstentions, l'amendement est accepté.

La présidente. Nous avons un amendement de M. Gauthier pour créer un alinéa 4. Je vous lis le texte :

Art. 84 al. 4 (nouveau) Amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO)
Le port d'insignes ou de vêtements religieux ostentatoires est interdit aux membres du Grand Conseil durant toutes les séances ou manifestations liées à l'exercice de leur mandat.

Par 47 non, 19 oui, 4 abstentions, l'amendement est refusé.

La présidente. Nous allons passer à l'adoption de l'article tel qu'amendé.

Mis aux voix, l'art. 84 tel qu'amendé
Indépendance
[1] Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.
[2] Les membres du Grand Conseil s'abstiennent de participer aux débats et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts.
[3] Les membres du Grand Conseil s'abstiennent de participer aux débats et au vote d'un objet lorsqu'ils ont participé à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membres de l'administration cantonale.

est adopté par 56 oui, 4 non, 8 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 85 Immunité et je donne la parole à M. Lachat, rapporteur de commission.

M. David Lachat. Voilà encore un article qui n'a pas suscité de grands débats et de grandes disputes. La commission, à propos de l'immunité des députés et des conseillers d'Etat, a souhaité ajouter la possibilité pour le législateur de prévoir la punissabilité, s'il le juge utile, de comportements graves et sévères. Par exemple, un conseiller d'Etat qui, à la tribune du Grand Conseil, inciterait à la haine raciale pourrait, si le législateur le juge ainsi, être puni. Mais sous réserve de ce petit renvoi au législateur, nous sommes restés fidèles au vote de la Constituante dans le cadre des travaux de l'avant-projet.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Je ne vois pas de demande de parole. Nous allons donc pouvoir passer au vote. Tout d'abord le titre :

Art. 85 Immunité
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Sur le contenu de l'article, il y a un amendement de la commission. Je vous le lis :

Amendement de la commission :
Art. 85 Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent, sauf exceptions prévues par la loi.

Par 63 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous allons voter l'article tel qu'amendé.

Mis aux voix, l'art. 85 tel qu'amendé
Immunité
Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent, sauf exceptions prévues par la loi.

est adopté par 63 oui, 0 non, 0 abstention.

La présidente. Nous allons pouvoir passer à l'adoption d'abord du titre de la section 3 Organisation. Je ne vois pas de demande de parole.

Section 3 Organisation
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons ensuite à l'article 85 bis et je donne la parole à M. Lachat, rapporteur de commission.

M. David Lachat. Lors du premier tour, nous n'avions prévu aucune disposition sur les séances du Grand Conseil, partant de l'idée que c'était une question qui pouvait être réglée par la loi portant règlement du Grand Conseil. Dans le second tour de nos discussions, nous avons relu la constitution actuelle et nous avons focalisé notre attention sur les articles 85 A, 86, 90 et 98 (dans mon rapport, il y a des erreurs quant aux articles de la constitution actuelle qui sont visés). En fait, ce nouvel article 85 bis reprend les principes posés par des dispositions constitutionnelles actuelles. Et en examinant diverses constitutions cantonales, par exemple la constitution neuchâteloise, on constate qu'elles prévoient quelques mots sur les séances ordinaires et extraordinaires du Grand Conseil. Donc nous avons considéré qu'il y avait peut-être une lacune dans le premier tour de nos travaux, que nous avons cherché à compléter par ces quatre alinéas de l'article 85 bis nouveau.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Je ne vois pas de demande de parole. Nous allons donc pouvoir passer au vote de l'article 85 bis. Vu que c'est un nouvel article, nous allons devoir le voter intégralement. Donc, tout d'abord le titre :

Amendement de la commission :
Titre Séances du Grand Conseil

Par 55 oui, 2 non, 4 abstentions, le titre est accepté.

Amendement de la commission :
Art. 85 bis al. 1 (nouveau) Le Grand Conseil se réunit régulièrement en séances ordinaires.

Par 56 oui, 2 non, 3 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2, pour lequel nous avons également un amendement de l'AVIVO, que nous voterons en premier. Je vous le lis :

Art. 85 bis al. 2 (nouveau) Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet)
Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat ou de ***30 députées ou députés. Seuls les objets demandés sont traités lors de la séance extraordinaire****.*

Par 36 oui, 22 non, 4 abstentions, l'amendement est accepté.

La présidente. Cet amendement remplace donc l'amendement de la commission. Nous passons à l'alinéa 3, pour lequel il y a également un amendement AVIVO que je vous lis :

Art. 85 bis al. 3 (nouveau) Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet)
Les conseillers d'Etat assistent aux séances du Grand Conseil, ***dont les commissions,*** *et ont le droit de prendre part aux discussions, de présenter des projets de loi et des amendements et de faire toutes propositions.*

Par 32 non, 24 oui, 8 abstentions, l'amendement est refusé.

La présidente. Nous passons donc à l'amendement de la commission.

Amendement de la commission :
Art. 85 bis al. 3 (nouveau) Les conseillers d'Etat assistent aux séances du Grand Conseil et ont le droit de prendre part aux discussions, de présenter des projets de loi et des amendements et de faire toutes propositions.

Par 53 oui, 2 non, 8 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 4. Il n'y a qu'un amendement de la commission.

Amendement de la commission :
Art. 85 bis al. 4 (nouveau) Les séances du Grand Conseil sont publiques. Toutefois, il peut siéger à huis clos pour délibérer sur un objet déterminé.

Par 58 oui, 1 non, 5 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous allons pouvoir passer à l'adoption de l'article amendé.

Mis aux voix, l'art. 85 bis (nouveau) tel qu'amendé
Séances du Grand Conseil
[1] Le Grand Conseil se réunit régulièrement en séances ordinaires.
[2] Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat ou de 30 députées ou députés. Seuls les objets demandés sont traités lors de la séance extraordinaire.
[3] Les conseillers d'Etat assistent aux séances du Grand Conseil et ont le droit de prendre part aux discussions, de présenter des projets de loi et des amendements et de faire toutes propositions.
[4] Les séances du Grand Conseil sont publiques. Toutefois, il peut siéger à huis clos pour délibérer sur un objet déterminé.

est adopté par 52 oui, 6 non, 6 abstentions.

La présidente. Nous pouvons passer à l'article 86 Bureau. Je donne la parole à M. Lachat, rapporteur de commission.

M. David Lachat. Cet article 86 n'a absolument pas inspiré la commission. Nous voulions en rester à l'article 86 de l'avant-projet, néanmoins le Grand Conseil nous a rappelé que nous dations un peu et que les membres du bureau s'appellent désormais « membres du bureau » et ne s'appellent plus « secrétaires » comme nous l'avions indiqué dans la version d'origine. Au surplus, copie conforme de nos travaux de l'avant-projet.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Je ne vois pas de demande de parole. Nous allons donc pouvoir passer au vote.

Art. 86 Bureau
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Pour le contenu de l'article, il y a un amendement de commission que je vous lis :

Amendement de la commission :
Art. 86 Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, pour une durée fixée par la loi, une présidente ou un président, deux vice-présidentes ou

vice-présidents et des membres du bureau. Chaque groupe parlementaire est représenté au bureau.

Par 62 oui, 0 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous allons pouvoir adopter l'article tel qu'amendé.

Mis aux voix, l'art. 86 tel qu'amendé
Bureau
Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, pour une durée fixée par la loi, une présidente ou un président, deux vice-présidentes ou vice-présidents et des membres du bureau. Chaque groupe parlementaire est représenté au bureau.

est adopté par 57 oui, 2 non, 1 abstention.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 87 Services et je donne la parole à M. Lachat, rapporteur de commission.

M. David Lachat. Là également, une suggestion qui nous a été faite par le Grand Conseil. Les services du Grand Conseil ne s'appellent plus « services du Grand Conseil » mais « secrétariat général », d'où changement de titre. Et puis, une grande modification stratégique : l'alinéa 2 a été reporté à l'article 87 bis pour en faire un article à lui tout seul. A ce propos, je ne suis pas sûr que M. le constituant Grobet ait vu que nous avons reporté l'article 87, alinéa 2, à l'article 87 bis, puisqu'il a prévu le même amendement et à l'article 87, alinéa 2, et à l'article 87 bis. Je ne sais pas comment il faudra traiter ces deux amendements. En tout cas, la commission a souhaité reporter le contenu de l'article 87, alinéa 2, à l'article 87 bis, pour en faire une disposition particulière.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Pour répondre à votre question, nous traiterons effectivement les deux amendements de l'AVIVO. Je donne la parole à M^me^ Engelberts, du groupe G[e]'avance… C'est une erreur. Il n'y a pas de demande de parole, nous allons donc pouvoir passer au vote de l'article 87. Il y a un amendement sur le titre. L'amendement de la commission propose « Secrétariat général ».

Amendement de la commission :
Titre Secrétariat général

Par 59 oui, 1 non, 2 abstentions, le titre est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 1, pour lequel il n'y a pas d'amendement.

[1] Le Grand Conseil dispose de moyens administratifs qui lui sont propres.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2, pour lequel il y a un amendement de l'AVIVO que je vous lis :

Art. 87 al. 2 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet)
Les membres du Grand Conseil peuvent obtenir de l'administration tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.

Par 41 non, 16 oui, 6 abstentions, l'amendement est refusé.

La présidente. Nous allons passer au vote de l'alinéa, en précisant que ceux qui veulent soutenir l'amendement de commission pour la suppression doivent s'opposer au texte. Je vous lis l'alinéa de l'avant-projet :

[2] L'administration fournit aux membres du Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.

Par 45 non, 15 oui, 3 abstentions, l'article 87, alinéa 2, est refusé.

La présidente. Nous passons donc au vote de l'article tel qu'amendé.

Mis aux voix, l'art. 87 tel qu'amendé
Secrétariat général
Le Grand Conseil dispose de moyens administratifs qui lui sont propres.

est adopté par 54 oui, 0 non, 7 abstentions.

La présidente. Avant de prendre la pause, je vous propose tout de même de traiter l'article 87 bis, puisque c'est le même sujet. Je donne donc la parole au rapporteur de commission, M. Lachat.

M. David Lachat. S'agissant de l'esprit de la norme, nous avons repris ce que nous avions écrit dans l'avant-projet à l'article 87, alinéa 2. Toutefois, nous avons voulu apporter une précision, à savoir que l'administration est au service de l'institution du Grand Conseil et non pas au service de tel ou tel député. On nous a raconté que, de temps à autre, il a pu arriver que des députés demandent l'appui d'une administration pour des questions purement personnelles, qui excèdent leurs fonctions. Donc, nous avons tenu à souligner que l'administration était au service du Grand Conseil en tant qu'institution. Mais bien entendu, l'administration peut être mise en œuvre par tel ou tel député, par exemple un rapporteur de commission ou autre membre du Parlement.

Une voix s'élève.

M. David Lachat. Ou le bureau, bien entendu.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Je ne vois pas de demande de parole. Nous allons donc passer au vote.

Amendement de la commission :
Titre **Relation avec l'administration**

Par 55 oui, 1 non, 4 abstentions, le titre est accepté.

La présidente. Nous passons au contenu de l'article. Il y a de nouveau l'amendement AVIVO et un amendement de la commission. Je lis l'amendement de l'AVIVO :

Art. 87 bis (nouveau) Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet)
Les membres du Grand Conseil peuvent obtenir de l'administration tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.

Par 33 non, 23 oui, 7 abstentions, l'amendement est refusé.

La présidente. Nous allons voter l'amendement de la commission.

Amendement de la commission :
Art. 87 bis (nouveau) L'administration fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions.

Par 52 oui, 0 non, 12 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous allons passer au vote de l'article tel qu'amendé.

Mis aux voix, l'art. 87 bis (nouveau)
Relation avec l'administration
L'administration fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions.

est adopté par 52 oui, 0 non, 9 abstentions.

La présidente. Nous allons faire la pause. Nous nous retrouvons à 17h00 ici.

Pause de 16h30 à 17h00

Début de la séance de 17h00

La présidente. Nous allons commencer la séance. Nous reprenons à l'article 88 sur les commissions. Je donne la parole à M. Lachat, rapporteur de commission.

M. David Lachat. A l'article 88 qui concerne les commissions du Grand Conseil, la commission a apporté quelques modifications par rapport au texte de l'avant-projet. Tout d'abord à propos de l'alinéa 1 : nous avons regretté de constater que le Grand Conseil se disperse, se noie sous la quantité de propositions, de séances de travail et que ses travaux avancent avec une extrême lenteur et une efficacité peu évidente. Et nous avons imaginé, au sein de la commission, qu'un des moyens de donner un peu de dynamisme, de sveltesse, de muscle au Grand Conseil était de lui interdire une prolifération des commissions. C'est pour cela que nous avons ajouté une phrase disant à l'alinéa 1 que la loi limite le nombre des commissions. Ce faisant, nous n'avons pas voulu brimer exagérément le Grand Conseil. Donc, nous n'avons pas, d'autorité, imposé un nombre de commissions, mais nous avons simplement, au travers de cette disposition et d'une disposition transitoire que nous verrons à la fin des travaux de la commission 3, souhaité que le Grand Conseil légifère dans les deux ans suivant l'adoption de la constitution nouvelle, pour prévoir un nombre maximum de commissions.

A l'alinéa 2, nous avons rappelé que certaines décisions, en particulier les grâces de moindre importance, pour des peines que je qualifierai de mineures, peuvent être déléguées entièrement aux commissions. Ces commissions peuvent alors prendre des décisions à la place de la plénière du Grand Conseil. Nous avons toutefois tenu à souligner, dans le deuxième tour de nos travaux, que cette délégation devait intervenir par voie législative et que le Grand Conseil se réservait toujours la faculté d'examiner une des décisions prises par la commission, en particulier par la commission des grâces.

A l'alinéa 3, nous avons corrigé une petite erreur de langage et nous avons voulu appeler l'être humain « personnel » et non pas « moyens humains ».

L'alinéa 4 demeure inchangé.

Deux mots encore à propos de l'amendement de notre collègue Manuel qui souhaite pouvoir organiser des auditions publiques au sein du Grand Conseil. C'est une question qui a effectivement été évoquée par la commission, qui n'a pas jugé utile de reproduire, dans notre petit pays, des mœurs et pratiques anglo-saxonnes, pour ne pas dire américaines.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Je donne la parole à M. Manuel, comme rapporteur de minorité.

M. Alfred Manuel. Merci, Madame la présidente et merci au rapporteur M. Lachat d'avoir introduit mon amendement. Il se lit de la manière suivante : « Pour des objets d'importance, le Grand Conseil peut organiser des auditions publiques avec les parties concernées. » Ce que nous proposons, c'est de doter le Grand Conseil d'un nouvel instrument qui vient en complément de ceux dont il dispose déjà et qui serait réservé à des sujets ayant la stature de débats de société. Cela arrive et il est souvent relativement gênant de voir que ce genre de sujets ne peut pas être abordé autrement que dans les médias, par exemple. Il s'agit d'un modèle dont la source d'inspiration est celui qui a été pratiqué à la Constituante. Vous savez que dans notre système de fonctionnement, nous avons vécu et expérimenté des auditions publiques qui se sont déroulées surtout dans la première phase de nos travaux, qui ont permis d'aborder certains sujets et d'alimenter la réflexion au sein de notre aréopage. Pourquoi ce nouvel instrument ? Parce que, pour le moment, les auditions des milieux concernés par les travaux du Grand Conseil ont lieu en commission. C'est parfait, c'est adéquat dans la plupart des cas. Toutefois, il faut rappeler que les travaux des commissions sont des travaux qui ne sont pas publics. C'est là qu'il y a, à notre avis, une chose qui est un peu regrettable. Et nous pensons que pour certains sujets d'envergure, il serait judicieux de pouvoir ouvrir à la consultation les travaux des commissions. Alors, nous y voyons deux avantages. Tout d'abord pour les députés qui ne sont pas membres des commissions dans lesquelles ces sujets sont abordés, de leur donner la possibilité d'avoir une complète information de première main, et non pas seulement au travers de rapports. Le deuxième avantage que nous y voyons, c'est un débat qui s'établit avec un certain nombre de règles, de procédures qu'il faut mettre au point, de manière publique. C'est une chose qui permettrait, à notre avis, un certain décloisonnement parfois du travail du Grand Conseil. (Madame la présidente, si je vais au-delà de mon temps, prenez-le sur le temps de mon groupe, s'il vous plaît. Mais j'en ai presque terminé.) Juste pour vous dire qu'un tel système n'est pas quelque chose qui est totalement inconnu en Suisse. Les Bâlois le pratiquent et je vous citerai ce qu'ils appellent les sessions thématiques – il y en a eu une en 2002 concernant la politique familiale qui fonctionnait selon ce modèle-là – et c'est un processus qui a conduit, dans ce cas particulier, à l'installation d'une commission familiale, au niveau de la réflexion gouvernementale de Bâle. Pour terminer, je pense qu'on pourrait aussi s'inspirer de l'Estonie dont Mme Saudan nous a donné l'exemple tout à l'heure, puisque ce que nous vous proposons va un peu dans le même sens, à savoir que tout débat au parlement est ouvert à la population. Pour nous, c'est une chose qui est importante. Les Estoniens ont mis au point un système où Internet joue un rôle. Je pense qu'à l'heure actuelle, au XXIe siècle, c'est un exemple sur lequel on pourrait se pencher.

La présidente. Monsieur Ducommun, vous avez la parole, pour le groupe SolidaritéS.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente. Deux remarques. La première, j'ai remarqué que dans cette salle, dès qu'on parle de démocratie, il y a souvent « trop de » ou « pas assez de ». Il y a par exemple trop de référendums, trop d'initiatives, pas assez de signatures. Maintenant, je vois qu'au niveau du Grand Conseil, il y a « trop de » au niveau des commissions puisqu'il s'agit que la loi limite le nombre de commissions, et non pas le définisse. C'est cette idée de trop de commissions qui tuerait la démocratie dans le Grand Conseil qui ne nous convainc pas. Nous ne voterons pas cet article. Le deuxième élément, c'est dans l'alinéa 2 où la délégation de compétences aux commissions ne nous pose pas de problème de principe, mais, effectivement, il y a un problème de transparence. Ce qui est décidé dans le cadre du Grand Conseil est public. Ce qui est décidé dans les commissions ne l'est pas. C'est-à-dire qu'il nous semble que dans un cadre de délégation, des formes – et peut-être que cela pourrait être discuté en deuxième lecture – des formes de transparence sur la manière de prendre des décisions dans les commissions où des décisions ont été déléguées devraient être abordées.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. Je donne la parole à M. Kunz, du groupe Radical-Ouverture.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Pour répondre simplement et rapidement à M. Ducommun, il ne s'agit nullement de réduire le fonctionnement démocratique du Grand Conseil. Il s'agit tout simplement d'améliorer le fonctionnement pratique du Grand Conseil. Il m'arrive très rarement, maintenant, en tant qu'ancien député, de regarder les débats du Grand Conseil. Mais j'y suis tombé, la semaine dernière – pendant un moment de mélancolie de ma part, je zappais – et j'y ai vu mes ex-camarades qui passaient un temps assez considérable pour décider d'envoyer en commission une motion qui n'avait strictement aucune importance, ni politique, ni pratique. Si le Grand Conseil avait véritablement voulu attacher de l'importance à cette motion, il l'aurait tout simplement envoyée au Conseil d'Etat pour étude, pour prendre en charge le processus antérieur à la préparation de la loi. Eh bien non, on l'envoie en commission, pourquoi ? Pour faire travailler la commission, évidemment. Et c'est cela qui conduit à la constitution de vingt-cinq et bientôt de vingt-huit commissions et c'est de cela qu'il s'agit de se débarrasser. Il faut véritablement qu'on en revienne à du sérieux en la matière, à un travail réel et pratique du Grand Conseil et, comme me le souffle ma collègue, M^me^ Saudan, je rappelle qu'il y en a quinze ou seize…

Voix de M^me^ Françoise Saudan. Non, dix !

M. Pierre Kunz. … dix à Berne pour l'ensemble de la Confédération. Il faut être efficace et à Genève, nous ne savons pas être efficaces pour le moment, cela ira mieux avec le nouveau texte constitutionnel.

Brouhaha

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. Vous avez épuisé le temps de parole du groupe Radical-Ouverture. Je donne la parole à M. Dimier, du groupe MCG.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Juste deux précisions. Je viens d'apprendre qu'il y en avait dix au niveau de la Confédération, il y a trente-quatre commissions au niveau du Congrès des Etats-Unis et c'est un continent. Là, il y a peut-être aussi de l'ordre à mettre. Sur l'amendement de minorité de M. Alfred Manuel et de son groupe, je le trouve très intéressant. Son seul problème est le fait qu'il est en conflit direct avec une autre notion, c'est que les travaux de commission sont soumis au secret. Et là, on doit régler cette question. Mais en ce qui me concerne, à titre personnel, je pense que c'est un amendement qui est très intéressant. Je ne sais pas comment le groupe va voter puisqu'on a une liberté de vote là-dessus, mais moi, je le soutiendrai.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. Je ne vois pas d'autres demandes de parole. Nous allons donc pouvoir passer au vote. Tout d'abord le titre. Ah ! pardon, je vois une demande de parole... c'est une erreur.

Art. 88 Commissions
Pas d'opposition, adopté

La présidente. A l'alinéa 1, il y a un amendement de commission. Je vous le lis.

Amendement de la commission :
Art. 88 al.1 Le Grand Conseil peut constituer des commissions afin de préparer ses débats. La loi en limite le nombre.

Par 38 oui, 16 non, 12 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Pour l'alinéa 2, nous avons un amendement de commission, un amendement de l'AVIVO et le texte de l'avant-projet. Nous commençons par l'amendement de commission.

Amendement de la commission :
Art. 88 al. 2 Il peut déléguer, par voie législative, certaines décisions aux commissions. Il peut toujours évoquer un objet déterminé.

Par 53 oui, 8 non, 6 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 88 al. 2 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Il peut déléguer certaines décisions aux commissions. Il peut toujours évoquer un objet déterminé. La loi portant règlement du Grand Conseil en précise les modalités.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission).

La présidente. Nous passons à l'alinéa 3 pour lequel il y a un amendement de la commission. Je vous le lis :

Amendement de la commission :
Art. 88 al. 3 Les commissions disposent du personnel et des moyens techniques requis pour l'accomplissement de leur mission.

Par 67 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 4 pour lequel il n'y a pas d'amendement.

[4] Elles ont le droit de se procurer des renseignements, de consulter des documents, de mener des enquêtes et d'obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif lorsqu'elles le requièrent.

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Pour l'alinéa 5, nous avons l'amendement de M. Manuel. Je vous le lis :

Amendement de minorité : M. Alfred Manuel (Associations de Genève)
Art. 88 al. 5 (nouveau) Pour des objets d'importance, le Grand Conseil peut organiser des auditions publiques avec les parties concernées.

Par 32 non, 26 oui, 10 abstentions, l'amendement de minorité est refusé.

Mis aux voix, l'art. 88 tel qu'amendé
Commissions
[1] Le Grand Conseil peut constituer des commissions afin de préparer ses débats. La loi en limite le nombre.
[2] Il peut déléguer, par voie législative, certaines décisions aux commissions. Il peut toujours évoquer un objet déterminé.

[3] Les commissions disposent du personnel et des moyens techniques requis pour l'accomplissement de leur mission.
[4] Elles ont le droit de se procurer des renseignements, de consulter des documents, de mener des enquêtes et d'obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif lorsqu'elles le requièrent.

est adopté par 63 oui, 0 non, 4 abstentions.

La présidente. Nous allons adopter le titre de la section 4 Compétences. Je ne vois pas de demande de parole.

Section 4 Compétences
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons à l'article 89 Procédure législative. Je passe la parole à M. David Lachat, rapporteur de commission.

M. David Lachat. Merci, Madame la présidente. A l'article 89, nous avons d'abord modifié le titre. A l'origine, il s'agissait de « procédure législative ». Comme nous avons un peu étoffé le texte, nous avons préféré désormais « procédure parlementaire ». Nous n'avons pas touché l'alinéa 2 qui est une particularité du canton de Genève. Nous reconnaissons et persistons à reconnaître le droit de chaque député de déposer à lui seul un projet de loi soumis au Grand Conseil. Tous les cantons ne connaissent pas cette institution. A l'alinéa 2, nous avons aussi jugé opportun de faire remonter au niveau du texte constitutionnel les autres moyens à disposition des députés, d'interventions, de propositions, en reprenant ce que nous dit actuellement la loi portant règlement du Grand Conseil, à une exception près. Nous n'avons pas voulu maintenir l'interpellation : nous considérons qu'en déposant un projet de loi, en bénéficiant du droit de faire une motion, une résolution, un postulat ou une question écrite, les députés disposent de suffisamment de moyens d'intervention. Toujours dans son souci d'accroître l'efficacité du Grand Conseil, la majorité de la commission a pensé que l'interpellation n'était pas indispensable.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Je ne vois pas de demande de parole. Nous allons donc passer au vote de l'article 89. Tout d'abord le titre, il y a un amendement de commission.

Amendement de la commission :
Titre Procédure parlementaire.

Par 66 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. A l'alinéa 1, il n'y a pas d'amendement.

[1] Le Grand Conseil adopte les lois.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Pour l'alinéa 2, nous avons un amendement du groupe AVIVO et un amendement de commission. Nous commençons par voter l'amendement du groupe AVIVO que je vous lis :

Art. 89 al. 2 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat, une demande d'interpellation, une question écrite.

Par 31 non, 30 oui, 5 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Amendement de la commission :
Art. 89 al. 2 Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat, une question écrite.

Par 44 oui, 11 non, 10 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Brouhaha

La présidente. Je demande un peu de silence. Nous sommes en procédure de vote. Nous passons à l'alinéa 3 pour lequel il n'y a pas d'amendement.

[3] La procédure législative est applicable aux révisions de la constitution, avant leur soumission au corps électoral.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous allons valider l'article dans son entier.

Mis aux voix, l'art. 89 tel qu'amendé
Procédure parlementaire
[1] Le Grand Conseil adopte les lois.
[2] Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat, une question écrite.
[3] La procédure législative est applicable aux révisions de la constitution, avant leur soumission au corps électoral.

est adopté par 60 oui, 0 non, 6 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 80 bis et je donne la parole au rapporteur de commission, M. Lachat.

M. David Lachat. Madame la présidente, cet article est un fantôme. Il n'a pas de titre. Merci aux Associations de Genève d'avoir corrigé le tir et de nous proposer un titre « Relations extérieures ». A titre personnel, je vous invite à adopter cet amendement des Associations. Sur le fond, il s'agit simplement de reprendre l'article 128, alinéa 2, de l'actuelle constitution qui prévoit que chaque fois que le Grand Conseil se prononce sur une question de relations extérieures ou d'affaires fédérales, le Conseil d'Etat doit émettre un préavis. Dans le cadre de cette disposition, nous n'avons pas débattu la proposition nouvelle de M. Pardo qui consiste apparemment à créer un référendum obligatoire supplémentaire. Dans ses séances passées, la majorité de la Constituante n'a pas voulu favoriser les référendums obligatoires. Donc c'est une question que nous n'avons pas abordée à cet article-ci mais qui, semble-t-il, avait déjà été réglée précédemment.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Je ne vois pas de demande de parole. Nous allons donc pouvoir passer au vote de l'article 89 bis. Nous allons voter l'ensemble de l'article avec ses amendements… Monsieur Mouhanna ?

Voix de M. Mouhanna dans la salle

La présidente. Mais attendez, on va tout voter, alinéa par alinéa, amendement par amendement. On va commencer par le titre où il y a un amendement des Associations de Genève.

Art. 89 bis Amendement des Associations de Genève :
Titre ***Relations extérieures***

Par 63 oui, 0 non, 3 abstentions, l'amendement des Associations de Genève est accepté.

La présidente. Nous passons au contenu de l'article 89 bis pour lequel il y a un amendement de l'AVIVO et un amendement de la commission. Nous commencerons par voter l'amendement de l'AVIVO.

Art. 89 bis Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales, le Conseil d'Etat formule son préavis.

Par 43 non, 16 oui, 9 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

La présidente. Nous passons au vote de l'amendement de la commission.

Amendement de la commission :

Art. 89 bis (nouveau) Dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales, le préavis du Conseil d'Etat est nécessaire.

Par 63 oui, 1 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous avons un amendement de M. Pardo pour ajouter un alinéa 2. Je vous le lis :

Art. 89 bis al. 2 (nouveau) Amendement de M. Soli Pardo (membre indépendant) : *Toute délibération du Grand Conseil relative aux relations extérieures est soumise au référendum obligatoire.*

Par 57 non, 10 oui, 1 abstention, l'amendement du membre indépendant est refusé.

Mis aux voix, l'art. 89 bis (nouveau)
Relations extérieures
Dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales, le préavis du Conseil d'Etat est nécessaire.

est adopté par 57 oui, 1 non, 6 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 90 Conventions intercantonales et je donne la parole à M. Lachat, rapporteur de la commission.

M. David Lachat. Madame la présidente, nous avons approfondi notre réflexion en commission concernant les conventions intercantonales. Nous avons scindé le premier alinéa en deux alinéas, en distinguant tout d'abord les conventions intercantonales qui sont de rang réglementaire, d'un côté, et de rang législatif, de l'autre. Il est évident que le Grand Conseil n'a à connaître que des conventions intercantonales qui ont une substance identique à celle d'un projet de loi, et qui sont donc de rang législatif. Les conventions intercantonales, par exemple, sur la tarification des médicaments ou des conventions hospitalières pour des échanges hospitaliers, où il y a simplement de petits échanges de prestations, sont de rang réglementaire. Elles échappent à la cognition du Grand Conseil.

Pour les conventions intercantonales qui sont de rang législatif, la procédure, telle que nous l'avons prévue, est une procédure en deux temps. Tout d'abord, le Grand Conseil se prononce par voie de résolution, simplement pour autoriser

le Conseil d'Etat à aller de l'avant, et particulièrement à signer une convention intercantonale. Lorsque cette convention intercantonale est sous toit, concrète, le Grand Conseil émet un second vote, cette fois-ci un véritable vote législatif qui ouvre la voie au référendum. Donc, on simplifie la procédure en donnant d'abord un feu vert via le Grand Conseil au Conseil d'Etat et lorsque le fruit est mûr et qu'il a une teneur législative, le Grand Conseil se prononce sous forme de loi – si vous voulez – et le référendum est ouvert.

Je ne sais pas si l'AVIVO a compris ce mécanisme en deux temps puisqu'en fait, dans ses amendements, il propose chaque fois un vote de nature législative, dans la phase préliminaire et dans la phase finale. Je vous rends attentifs au fait que l'amendement de l'AVIVO ouvre deux fois le référendum pour une même et unique convention intercantonale. A l'alinéa 2, nous avons modifié un peu la rédaction, mais repris le principe : il incombe au Grand Conseil d'évaluer régulièrement, périodiquement les conventions intercantonales. Notamment, avec les années qui passent, il y a certaines conventions qui deviennent désuètes et qu'il faudrait abroger, par exemple.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Je donne la parole à M. Barde, du groupe G[e]'avance.

M. Michel Barde. J'ai bien compris le mécanisme en deux étapes qui est prévu, mais j'avoue que je m'interroge à son sujet. En règle générale en Suisse, il appartient aux exécutifs, tant cantonaux que fédéraux, de négocier et de signer un traité ou une convention. Ensuite de quoi, une fois signée, cette convention est soumise au Parlement qui la ratifie et qui est dès lors soumise au référendum. Donc…

La présidente. Monsieur Barde, je précise que vous avez quinze secondes.

M. Michel Barde. Donc, je ne comprends pas bien cette double séquence sans compter que le libellé ne m'apparaît pas bon. Le Grand Conseil approuve les conventions. S'il les approuve, c'est qu'elles ont déjà été négociées. Me Lachat a dit tout à l'heure qu'il donnait un coup de débat…

La présidente. Monsieur Barde, je suis désolée. Vous n'avez plus de temps de parole. Je donne la parole à M. Rodrik, du groupe socialiste pluraliste.

M. Albert Rodrik. Oui, Madame la présidente. Il faut toujours expliquer ce mécanisme qui est celui qui a été appliqué depuis l'adoption de la convention intercantonale sur les HES santé/social. Au terme des négociations menées par les exécutifs, mais avant le paraphe, on transmet la situation au Grand Conseil pour une raison toute simple. Parce que quand c'est fini et signé, ce qui arrive au Grand Conseil, c'est une minuscule loi de quatre articles qui a en annexe un texte qu'il ne peut plus retoucher, comme les conventions internationales. Or,

pour permettre un travail parlementaire en amont, quand les exécutifs ont terminé, on remet cette affaire et des commissions intercantonales – c'est comme cela que nous l'avons vécu – font des suggestions aux exécutifs afin qu'ils complètent leurs négociations. Cela s'est pratiqué sur des sujets délicats, cela permet au Grand Conseil de ne pas se limiter – et pour l'éternité – à dire oui ou non à un texte figé qu'ils ne peuvent pas retoucher. Il y a des sujets de plus en plus importants que les conventions intercantonales traitent, qui coûtent passablement et en réalité, ce qui reste au Grand Conseil, c'est six mois après, de trouver les sommes correspondantes dans le budget et de n'avoir qu'à avaler la facture. Donc, c'est bien clair, les négociations sont menées par les exécutifs. Avant leur signature, ils viennent au Grand Conseil pour un examen préalable, une résolution qui comporte en annexe les détails de ce qu'on veut améliorer et au terme, on revient avec la procédure ordinaire, une minuscule loi, pour dire oui ou non. Voilà. Je crois que cela doit être ainsi.

La présidente. Merci, Monsieur Rodrik. Je donne la parole à M. Hottelier pour le groupe Libéraux & Indépendants.

M. Michel Hottelier. Merci, Madame la présidente. Le groupe Libéraux & Indépendants appuiera la disposition qui nous est proposée, non sans souligner le caractère un peu complexe de ces procédures. Mais cette complexité tient à la nature des objets en cause qui intéresse à la fois le canton en interne, le Grand Conseil et la population, via le référendum, et puis, évidemment, les affaires extérieures du canton. C'est d'ailleurs pour cette raison que c'est bien le Conseil d'Etat qui signe ces instruments et qui les négocie, en premier lieu à l'échelon intercantonal, avec désormais l'aval du Grand Conseil. Donc, le Conseil d'Etat signe les conventions intercantonales, le Grand Conseil les approuve et au besoin – on l'avait déjà dit il y a un an lorsque nous avions voté sur cette question – le peuple peut se prononcer sur les conventions qui peuvent faire l'objet d'un référendum. Quoi de plus normal là ! Les conventions intercantonales ne sont rien d'autre que des lois qui unifient des domaines du droit entre différents cantons. Cela me paraît tout à fait logique que le peuple puisse se prononcer sur le sujet. Nous avons par contre un léger doute pour ce qui concerne l'alinéa 3, cette histoire d'évaluation périodique confine à l'obsession. Désormais, il faut tout évaluer, tout le temps. On s'est déjà prononcé à maintes reprises sur le sujet. Nous avons une disposition en tête de la constitution qui évoque cette question d'évaluation. J'entends bien qu'il y a des conventions qui peuvent être désuètes, mais il y a aussi des lois qui peuvent être désuètes et celles-ci – si je comprends bien – on ne les évaluera pas. Comprenne qui pourra, mon groupe observera la liberté de vote pour ce qui est de l'alinéa 3 de cette disposition.

La présidente. Merci, Monsieur Hottelier. Je ne vois pas d'autres demandes de parole. Nous allons donc pouvoir passer au vote de l'article 90. Nous commençons donc par le titre.

Art. 90 Conventions intercantonales
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Pour l'alinéa 1, nous avons un amendement de l'AVIVO et un amendement de commission. Nous commencerons par l'amendement de commission. Je précise que si l'amendement de commission est refusé, nous ne soumettrons pas l'amendement sur l'alinéa 1 bis au vote. Je vous lis l'amendement de commission :

Amendement de la commission :
Art. 90 al. 1 Le Grand Conseil approuve les conventions intercantonales par voie de résolution préalablement à leur signature par le Conseil d'Etat, à l'exception des conventions intercantonales concernant les sujets de rang réglementaire.

Par 44 oui, 21 non, 2 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 90 al. 1 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
*Le Grand Conseil **adopte par voie législative** les conventions intercantonales préalablement à leur ratification par le Conseil d'Etat.*

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission).

La présidente. Nous passons à l'amendement 1 bis pour lequel il y a un amendement de l'AVIVO et un amendement de commission. Nous commencerons par l'amendement de l'AVIVO.

Art. 90 al.1 bis Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
*Les conventions intercantonales signées par le Conseil d'Etat, à l'exception des conventions intercantonales concernant des sujets de rang réglementaire, sont soumises pour ratification au Grand Conseil qui les **adopte** par voie législative.*

Par 32 oui, 23 non, 11 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est accepté.

L'amendement de la commission.
Art. 90 al. 1 bis (nouveau) Les conventions intercantonales signées par le Conseil d'Etat, à l'exception des conventions intercantonales concernant des sujets de rang réglementaire, sont soumises pour ratification au Grand Conseil qui les approuve par voie législative.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du groupe AVIVO).

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2 sur lequel la commission propose un amendement.

Amendement de la commission :
Art. 90 al. 2 Les conventions intercantonales font l'objet d'une évaluation périodique.

Par 33 oui, 27 non, 8 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 90 tel qu'amendé
Conventions intercantonales
[1] Le Grand Conseil approuve les conventions intercantonales par voie de résolution préalablement à leur signature par le Conseil d'Etat, à l'exception des conventions intercantonales concernant les sujets de rang réglementaire.
[1 bis] Les conventions intercantonales signées par le Conseil d'Etat, à l'exception des conventions intercantonales concernant des sujets de rang réglementaire, sont soumises pour ratification au Grand Conseil qui les adopte par voie législative
[2] Les conventions intercantonales font l'objet d'une évaluation périodique.

est adopté par 51 oui, 8 non, 9 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 91 Surveillance. Je passe la parole à M. David Lachat, rapporteur de commission.

M. David Lachat. A la demande du Conseil d'Etat, nous avons un peu modifié la rédaction du texte de l'avant-projet. Dans l'avant-projet, nous avions prévu que la haute surveillance du Grand Conseil s'exerçait également sur la gestion et sur les comptes de toutes les institutions cantonales de droit public. Or, le Conseil d'Etat nous a fait remarquer qu'il existait ici une impossibilité matérielle. Il y a un nombre très important de fondations de droit public, un nombre un peu moins important d'établissements de droit public et on ne peut pas systématiquement soumettre tous les rapports de gestion et tous les comptes de ces multiples institutions au Grand Conseil. Sinon, son emploi du temps en serait phagocyté. C'est la raison pour laquelle nous avons modifié la règle. Désormais, le Grand Conseil, s'agissant des institutions cantonales de droit public, exerce certes sa haute surveillance sur l'administration, sur le Conseil d'Etat, sur les institutions cantonales de droit public, sur le pouvoir judiciaire et sur la Cour des comptes. Mais il ne regarde la gestion et l'administration que pour le pouvoir judiciaire et la Cour des comptes. C'est une modalité pratique qui nous a été suggérée à juste titre par le Conseil d'Etat.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Je ne vois pas de demande de parole. Nous allons donc pouvoir passer au vote de l'article 91.

Art. 91 Surveillance
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Sur le contenu de l'article, il y a un amendement de G[e]'avance, un amendement de la commission et le texte de l'avant-projet. Nous commençons par l'amendement de G[e]'avance dont je vous lis le texte.

Art. 91 al. 1 Amendement du groupe G[e]'avance (M. Michel Barde) :
Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur l'administration et sur les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

Par 45 non, 17 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe G[e]'avance est refusé.

La présidente. Je vais soumettre l'amendement de la commission.

Amendement de la commission :
Art. 91 Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat et l'administration et sur les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

Par 66 oui, 1 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 91 tel qu'amendé
Art. 91 Surveillance
Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat et l'administration et sur les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

est adopté par 66 oui, 0 non, 1 abstention.

La présidente. Nous passons à l'article 91 bis Immunité. Je passe la parole à M. Lachat, rapporteur de commission.

M. David Lachat. L'avant-projet, Madame la présidente, comportait un article 98 qui ne visait que l'immunité pénale des membres du Conseil d'Etat, et

non pas celle des magistrats du pouvoir judiciaire et qui renvoyait simplement à la loi. Nous avons décidé – nous vous proposerons tout à l'heure – de supprimer cet article 98 et de le remplacer par un article 91 bis (nouveau) qui reprend la pratique actuelle : est soumise à l'approbation préalable du Grand Conseil la poursuite pénale des membres du Conseil d'Etat et des magistrats du pouvoir judiciaire, mais évidemment exclusivement pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions. Pour la rédaction de cette disposition, nous avons bénéficié des recherches et de l'avis éclairé de M. Hirsch.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Il n'y a pas de demande de parole… Si, Monsieur Schifferli, vous avez la parole, pour le groupe UDC.

M. Pierre Schifferli. Nous approuvons évidemment, Madame la présidente, ce texte. Maintenant, est-ce qu'il n'y a pas un problème concernant l'intitulé de cette disposition ? Il me semble me souvenir qu'à l'article 85, il était déjà question d'immunité. Peut-être qu'il faudrait préciser de quoi il s'agit exactement ici.

La présidente. Merci, Monsieur Schifferli. Il n'y a pas d'autres demandes de parole. Nous allons donc passer au vote. Tout d'abord le titre Immunité, amendement de la commission.

Amendement de la commission :
Titre **Immunité**

Par 54 oui, 0 non, 12 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous passons au contenu de l'article.

Amendement de la commission :
Art. 91 bis (nouveau) Est soumise à l'approbation préalable du Grand Conseil la poursuite pénale des membres du Conseil d'Etat et des magistrats du pouvoir judiciaire pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Par 62 oui, 1 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 91 bis (nouveau)
Immunité
Est soumise à l'approbation préalable du Grand Conseil la poursuite pénale des membres du Conseil d'Etat et des magistrats du pouvoir judiciaire pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

est adopté par 61 oui, 0 non, 2 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 92 Finances. Je passe la parole à M. Lachat, rapporteur de commission.

M. David Lachat. Au premier tour, Madame la présidente, nous avions oublié la Cour des comptes. Evidemment le Grand Conseil doit approuver le budget, les comptes annuels, non seulement du pouvoir judiciaire, mais aussi de la Cour des comptes. Nous avons ajouté cela. Pour le reste, le texte est fidèle à l'original.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Je ne vois pas de demande de parole. Nous pouvons passer au vote.

Art. 92 Finances
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Pour l'alinéa 1, il n'y a pas d'amendement.

[1] Le Grand Conseil adopte le budget annuel, les dépenses, les emprunts et les comptes annuels. Il fixe les impôts.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. A l'alinéa 2, il y a l'amendement de la commission.

Amendement de la commission :
Art. 92 al. 2 Il adopte le budget et les comptes annuels du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

Par 60 oui, 0 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 92 tel qu'amendé
Finances
[1] Le Grand Conseil adopte le budget annuel, les dépenses, les emprunts et les comptes annuels. Il fixe les impôts.
[2] Il adopte le budget et les comptes annuels du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

est adopté par 62 oui, 0 non, 1 abstention.

La présidente. Nous passons à l'article 92 bis Vote du budget. Je donne la parole à M. Lachat, rapporteur de commission.

M. David Lachat. Madame la présidente, à la fin de nos travaux de commission, nous avons repris la constitution actuelle, que nous avons lue très attentivement.

Nous avons comblé quelques vides constatés dans le texte de l'avant-projet, en reprenant en l'espèce telles quelles des dispositions figurant dans l'actuelle constitution cantonale, par conséquent adoptées par le peuple. Donc, l'article 92 bis qui vous est proposé est la copie conforme de l'article 81 de l'actuelle constitution.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Il n'y a pas de demande de parole. Nous allons donc… Ah ! pardon, Monsieur Ducommun, du groupe SolidaritéS.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente. Il est clair que cet article est repris de la constitution actuelle dans laquelle il y avait toute une série de thèses visant le contrôle, le frein aux dépenses et il est très typique qu'il est mis là-dedans. C'est-à-dire qu'on dit que le Grand Conseil a le droit de limiter le déficit prévu dans le budget par le Conseil d'Etat, il n'a pas le droit, éventuellement, de l'augmenter. On est donc vraiment dans une vision « Tout progrès social doit correspondre à des nouvelles recette ». Par contre, les diminutions d'impôts décidées par la droite qui empêchent des progrès sociaux, ceux-là n'ont pas de problème, et il n'y a pas de résistance, il n'y a pas d'impossibilité légale de ce prononcer sur ce type de sujet. Donc, pour nous – et du reste, on le retrouve exactement dans l'article 92 ter – c'est effectivement toute une série de mesures. Je prends un exemple. S'il y avait une volonté et une majorité d'augmenter les allocations familiales – et pourtant on sait que sur ce sujet, il y a un certain débat qui existe – eh bien, effectivement, le Grand Conseil ne pourrait le faire qu'en mettant en même temps une augmentation d'impôts qui doit couvrir les dépenses supplémentaires. Donc, il y a là chaque fois un élément qui va favoriser le refus d'un progrès social, même si on estime que ce progrès pourrait être nécessaire et défendable. Donc, toute cette vision du contrôle des dépenses, de l'interdiction de développer certaines dépenses sociales par des mesures constitutionnelles, va toujours dans le même sens, toujours dans le sens d'empêcher quelque chose, et non pas de favoriser quelque chose qui pourrait être une avancée sociale. Et c'est la raison pour laquelle notre groupe refusera à la fois le 92 bis et le 92 ter, avec une dernière remarque. Le titre à l'article 92 bis, alors qu'il est la définition et que le budget est adopté dans l'article 92, nous semble aussi incohérent. Mais là, il s'agit d'incohérence et non pas d'erreur politique.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. Pour information, il vous reste environ trente secondes pour votre groupe. Monsieur Dimier, vous avez la parole, pour le groupe MCG.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Je veux juste noter qu'à notre avis, de donner au Parlement le soin de creuser la dette – la situation européenne actuelle nous montre que ce n'est certainement pas le chemin à suivre, et notamment pour faire des attaques sur les budgets sociaux dont on nous parle. Je pense qu'un des meilleurs moyens, c'est de faire une dette

tellement abyssale qu'ensuite, on doit mener des politiques qui sont vraiment des agressions contre les progrès sociaux. Si on peut faire des choix entre l'achat de nouveaux trams et des décisions de nature sociale, je pense qu'on peut le faire. Je ne pense pas qu'on puisse laisser au Parlement le soin de creuser la dette.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. Je donne la parole à Mme Haller pour trente secondes.

Mme Jocelyne Haller. Oui, juste pour dire qu'il faut comparer ce qui est comparable. Genève n'est pas à comparer avec la situation de la Grèce. Quant à dire qu'il s'agit…

Brouhaha

Mme Jocelyne Haller. A qui la faute le cas échéant ? Quand il s'agit en revanche des déficits abyssaux, permettez-moi de dire que ceux qui les ont créés sont peut-être ceux qui ont réduit l'impôt et qui, ensuite, en ont fait payer le prix à la population par des réductions de prestations.

La présidente. Merci, Madame Haller. Je donne la parole à M. Dimier, pour le groupe MCG.

M. Patrick-Etienne Dimier. Madame, vous avez parfaitement raison. Ceux qui ont creusé la dette – vous parlez de la Grèce – ce ne sont pas des gouvernements de droite, mais des gouvernements de gauche.

Brouhaha

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. Je vous prierai de vous adresser à la Présidence.

Murmures

La présidente. *(Fait tinter sa cloche.)* Un peu de silence, s'il vous plaît. Il n'y a plus de demande de parole. Nous allons passer au vote de l'article 92 bis. Tout d'abord le titre.

Amendement de la commission :
Titre Vote du budget

Par 48 oui, 4 non, 11 abstentions, le titre est accepté.

La présidente. Nous passons au contenu de l'article. Je vous lis l'amendement de la commission.

Amendement de la commission :

Article 92 bis (nouveau) En votant le budget annuel, le Grand Conseil ne peut dépasser la somme totale des dépenses fixées par le Conseil d'Etat sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut pas être considéré comme une couverture financière.

Par 45 oui, 7 non, 12 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 92 bis (nouveau)
En votant le budget annuel, le Grand Conseil ne peut dépasser la somme totale des dépenses fixées par le Conseil d'Etat sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut pas être considéré comme une couverture financière

est adopté par 43 oui, 5 non, 17 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 92 ter Couverture financière. Je donne la parole à M. Lachat, rapporteur.

M. David Lachat. Ici aussi, il s'agit d'inscrire dans notre future constitution une disposition qui figure dans la constitution actuelle, plus exactement deux dispositions, les articles 96 et 97. Nous avons choisi une formulation un peu ramassée pour rappeler le principe selon lequel celui qui propose une dépense nouvelle, en propose simultanément la couverture financière.

La présidente. Il n'y a plus de demande de parole. Nous passons au vote de l'article 92 ter.

Amendement de la commission :

Titre Couverture financière

Par 39 oui, 11 non, 13 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous passons au contenu et à l'amendement de la commission :

Amendement de la commission :

Article 92 ter (nouveau) Toute loi comportant une dépense nouvelle ou un groupe de dépenses nouvelles doit prévoir la couverture financière correspondante, autre que l'emprunt, sauf pour une dépense inférieure au seuil fixé par la loi.

Par 39 oui, 12 non, 13 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 92 ter (nouveau)
Couverture financière
Toute loi comportant une dépense nouvelle ou un groupe de dépenses nouvelles doit prévoir la couverture financière correspondante, autre que l'emprunt, sauf pour une dépense inférieure au seuil fixé par la loi.

est adopté par 38 oui, 9 non, 15 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 93 Aliénation d'immeubles. Je donne la parole à M. Lachat, rapporteur.

M. David Lachat. Madame la présidente, il existe dans notre constitution actuelle un article 80A qui est intitulé comme celui qu'on vous propose ici «Aliénation d'immeubles». Il est issu d'une votation, suite à une initiative populaire. Il pose le principe que les immeubles propriété de l'Etat et des collectivités publiques ne peuvent être vendus sans une approbation du Grand Conseil. Cette norme n'a pas rencontré d'oppositions au sein de la commission quant à son principe. De même la commission a admis qu'il y ait des exceptions à ce principe. En revanche, nous avons divergé de part et d'autre sur la manière de rédiger cette disposition. Au premier tour, dans le cadre de l'avant-projet, nous avons proposé un texte très succinct. Au deuxième tour, nous nous sommes ravisés. Nous avons considéré que l'alinéa 1 méritait d'être étoffé, d'où un amendement de la commission. Puis, les avis se sont divisés. Une partie de la commission considère qu'il suffit de renvoyer à la loi pour rédiger les exceptions qui figurent dans la constitution actuelle. M. de Dardel a fait un effort méritoire pour essayer de synthétiser et de ramasser le texte qui, il est vrai, est assez long de l'article 80A, alinéas 2 et 3, de la constitution. Donc, il y a déjà un effort de concision, accompagné de la volonté de maintenir la substance de la disposition actuelle. Enfin, aujourd'hui, nous avons sur nos tables un amendement de l'AVIVO qui propose de reprendre purement et simplement la disposition constitutionnelle actuelle. Donc sur le fond, tout le monde est d'accord sur l'utilité, voire le caractère indispensable de cette disposition. Les uns et les autres divergent cependant sur la manière de la rédiger.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Je donne la parole à M. Nils de Dardel, rapporteur de minorité.

M. Nils de Dardel. Oui, Madame la présidente, comme l'a très bien expliqué le rapporteur, le principe est que les immeubles, propriété publique, s'ils sont aliénés, doivent faire l'objet d'une loi votée par le Grand Conseil et donc ouvrir

la possibilité d'un référendum. Mais, chacun reconnaît qu'il faut des exceptions et même des exceptions assez nombreuses. A l'époque où la disposition actuelle de la constitution a été discutée, il y a eu toute une étude et en fait, un compromis qui a été adopté pour que le Conseil d'Etat puisse, dans un nombre assez considérable de cas d'ailleurs, statuer en lieu et place du Grand Conseil, donc une procédure qui empêche le référendum et la votation populaire. Alors, ma proposition, c'est une reprise – j'ai modifié un peu pour le ramasser – du texte de la constitution actuelle, parce que dans la commission, beaucoup trouvaient que c'était trop long et qu'il fallait essayer de s'exprimer de manière plus élégante. J'ai donc essayé de faire un effort d'élégance. Quand la commission a voté – cela m'a pris un certain temps, mais enfin, je ne m'en plains pas – cela été un «non», sans explications. Je trouve que c'est dommage parce qu'il faut, à mon avis, que les droits populaires soient bien définis par la constitution elle-même. Si on prévoit la possibilité d'un référendum, il faut savoir exactement sur quoi. Si on laisse…

La présidente. Monsieur de Dardel…

M. Nils de Dardel. … si on laisse la chose au Grand Conseil, ils peuvent définir des exceptions beaucoup plus grandes et restreindre des droits populaires. Comme on voit dans cette Assemblée, une certaine volonté de restreindre les droits populaires, il est plus prudent de voter la proposition de la minorité.

La présidente. Il n'y a plus de demande de parole… Nous allons passer au vote.

Voix de M. Mouhanna. Vote nominal !

La présidente. Vous êtes suivi Monsieur Mouhanna ? …Vous êtes suivi. Nous procéderons donc à des votes nominaux.

Art. 93 Aliénation d'immeubles
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Pour l'alinéa 1, nous avons l'amendement de l'AVIVO, l'amendement de la commission et le texte de l'avant-projet. Je tiens à vous informer que si l'amendement de l'AVIVO est accepté, il remplacera les alinéas 1 et 2 et l'article, c'est-à-dire l'entier de l'article.

Art. 93 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
L'aliénation des immeubles qui sont propriété de l'Etat, de collectivités publiques, d'établissements publics, ou de fondations de droit public à des personnes morales ou physiques autres que des collectivités publique, des établissements publics ou des fondations de droit public est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Restent toutefois réservées à la compétence du Conseil d'Etat l'approbation de l'aliénation d'immeubles propriété des Services industriels, d'une commune ou d'une fondation de droit public communale, ainsi que les échanges et les transferts effectués dans le cadre d'opérations d'aménagement du territoire, de remembrement foncier et de projets routiers ou de projets déclarés d'utilité publique.

Reste réservée à la compétence de la Banque cantonale de Genève l'aliénation des immeubles dont elle est propriétaire.

Amendement de la commission 3 à l'article 93

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	NVT
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Bachmann	Carine	V&A	ABS
Baranzini	Roberto	SP	ABS
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	ABS
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	ABS
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	ABS
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	ABS
Gauthier	Pierre	AVI	NVT
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI

Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	ABS
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NVT
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	ABS
Lador	Yves	ASG	ABS
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	ABS
Loretan	Raymond	PDC	NON
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	ABS
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	ABS
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	OUI
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	ABS
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	ABS
Savary	Jérôme	V&A	ABS
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	ABS
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	ABS
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NVT

Par 31 non, 18 oui, 17 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 1.

Amendement de la commission :

Art. 93 al. 1 L'aliénation des immeubles, à des personnes physiques ou morales autres que les personnes morales de droit public, qui sont propriété privée de l'Etat ou d'une personne morale de droit public, est soumise à l'approbation du Grand Conseil par une loi.

Amendement de la commission 3 à l'article 93 alinéa 1

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	NVT
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	ABS
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	NVT
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI

Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NVT
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	NON
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NON
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	ABS
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NVT

Par 44 oui, 20 non, 2 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2 pour lequel il y a un amendement de minorité.

Amendement de minorité 1 : M. Nils de Dardel (SolidaritéS)
Art. 93 al. 2 Sont exceptées et soumises à approbation du Conseil d'Etat les aliénations des immeubles propriété des Services industriels, des communes, des fondations communales de droit public, les échanges et transferts résultant d'opérations d'aménagement de territoire, de remembrement foncier, de projets routiers ou d'autres projets déclarés d'utilité publique. L'aliénation des immeubles propriété de la Banque cantonale n'est pas soumise à autorisation.

Amendement de M. Nils de Dardel (SolidaritéS) à l'article 93 alinéa 2

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	NVT
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	NVT
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON

Grobet	Christian	AVI	ABS
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NVT
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	NON
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	OUI
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI

Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NVT

Par 34 oui, 31 non, 1 abstention, l'amendement de minorité est accepté.

Mis aux voix, l'art. 93 tel qu'amendé
Aliénation d'immeubles
[1] L'aliénation des immeubles, à des personnes physiques ou morales autres que les personnes morales de droit public, qui sont propriété privée de l'Etat ou d'une personne morale de droit public, est soumise à l'approbation du Grand Conseil par une loi.
[2] Sont exceptées et soumises à approbation du Conseil d'Etat les aliénations des immeubles propriété des Services industriels, des communes, des fondations communales de droit public, les échanges et transferts résultant d'opérations d'aménagement de territoire, de remembrement foncier, de projets routiers ou d'autres projets déclarés d'utilité publique. L'aliénation des immeubles propriété de la Banque cantonale n'est pas soumise à autorisation.

Article 93 amendé

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NVT
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	ABS
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	ABS
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	ABS
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	ABS
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT

Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	NVT
Genecand	Benoît	GEA	ABS
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	ABS
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NVT
Kunz	Pierre	R&O	ABS
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	NON
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NVT
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	OUI
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	NVT
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON

Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NVT

est adopté par 35 oui, 22 non, 7 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 94 Grâce. Je passe la parole à M. Lachat, rapporteur de commission.

M. David Lachat. Madame la présidente, au premier tour, nous avons rappelé le principe ancestral que le Grand Conseil exerce à Genève le droit de grâce. Au second tour, nous avons relu l'article 77 de la constitution actuelle qui a un alinéa 3, lequel dit : « Le Grand Conseil reste seul compétent pour se prononcer sur une nouvelle demande de grâce concernant la même condamnation. » Dans le système actuel, si une personne condamnée dépose une seconde demande de grâce sur un même objet, le Grand Conseil décide. Nous sommes allés un peu plus loin dans un nouvel alinéa 2 en disant que toute personne condamnée pouvait déposer une nouvelle demande de grâce concernant la même condamnation. Il appartiendra évidemment au Grand Conseil de se prononcer sur cette nouvelle demande de grâce. Par exemple, si une personne est condamnée à vingt ans de prison, on peut imaginer qu'elle dépose une demande de grâce après dix ans, et qu'elle renouvelle l'exercice après quinze ans. Donc, nous avons complété notre disposition d'origine par un alinéa 2. Un mot pour répondre à l'amendement de M. Grobet. M. Grobet propose qu'on ajoute à l'alinéa 1 la possibilité pour le Grand Conseil de déléguer les droits de grâce à une commission formée en son sein par une loi d'application. J'ai le sentiment que l'article 88, alinéa 2, que nous avons voté tout à l'heure répond à ce souci et devrait donner pleine satisfaction à M. Grobet.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Je donne la parole à M. Halpérin, du groupe Libéraux & Indépendants, en précisant qu'il reste un peu plus de trois minutes au groupe.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Madame la présidente. Je vois bien que nous sommes dans une phase prolixe où nous avons décidé d'ajouter des textes aux textes et des longueurs aux longueurs et je vois également qu'à gauche, ce que nous avons décidé qui faisait l'unanimité en commission et qui avait reçu un large consensus comme étant un compromis acceptable pour avoir un texte lisible de notre constitution, visiblement ne tient plus en plénière. Le fait

est aujourd'hui, s'agissant de l'article 94 sur les grâces, on vient vous proposer d'ajouter un alinéa 2 qui n'est justifié en rien, puisque de toute façon, rien n'empêcherait de déposer une nouvelle demande de grâce. Si on se contentait de l'alinéa 1, cet alinéa 2 est complètement superflu. Si vous regardez l'ancien article 77 de la constitution, vous constaterez à cet égard que s'il y a un alinéa 3 pour dire que le Grand Conseil reste seul compétent pour se prononcer sur une nouvelle demande de grâce, c'est parce que l'alinéa 2 prévoit une délégation, sinon aux commissions. Il n'y a plus cette délégation qui est formulée dans la constitution. Donc, l'ajout proposé par une majorité de la commission n'a pas lieu d'être et si nous voulons rester un tout petit peu sobres, il suffit de voter l'article 94, alinéa 1, qui est largement suffisant.

La présidente. Merci, Monsieur Halpérin. Je donne la parole à M. Koechlin… Non… Visiblement c'est une erreur. Il n'y a plus de demande de parole. Nous allons passer au vote de l'article 94.

Art. 94 **Grâce**
Pas d'opposition, adopté

La présidente. A l'alinéa 1, nous avons un amendement de l'AVIVO.

Art. 94 al. 1 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Le Grand Conseil exerce le droit de grâce. Il peut déléguer ce droit à une commission formée dans son sein par une loi d'application.

Par 43 non, 16 oui, 5 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

La présidente. Je vous soumets le texte de l'avant-projet.

Le Grand Conseil exerce le droit de grâce.

Par 62 oui, 0 non, 1 abstention, l'alinéa est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2, nouveau.

Amendement de la commission :
Art. 94 al. 2 (nouveau) Une demande de grâce concernant la même condamnation peut être renouvelée.

Par 33 oui, 30 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 94 tel qu'amendé
Grâce
[1] Le Grand Conseil exerce le droit de grâce.
[2] Une demande de grâce concernant la même condamnation peut être renouvelée.

est adopté par 46 oui, 3 non, 14 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 94 bis (nouveau). Je passe la parole à M. Lachat, rapporteur de commission.

M. David Lachat. Madame la présidente, pour satisfaire au souhait de M. Halpérin, président de notre commission, nous avons été sobres dans cet article. Nous avons recopié l'article 79 de la constitution actuelle à propos des amnisties, qui est un article léger dans sa rédaction.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Je ne vois pas de demande de parole. Nous allons donc passer au vote. Je prie les gens de s'asseoir à leur place pour les votes.

Rires

Amendement de la commission :
Titre **Amnisties**

Par 62 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :
Art. 94 bis (nouveau) Le Grand Conseil a seul le droit d'accorder par une loi des amnisties générales ou particulières.

Par 64 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 94 bis (nouveau)
Amnisties
Le Grand Conseil a seul le droit d'accorder par une loi des amnisties générales ou particulières.

est adopté par 64 oui, 0 non, 0 abstention.

La présidente. Nous changeons de bloc. Les compteurs sont remis à zéro. Chaque groupe a de nouveau quatorze minutes jusqu'à l'article 108. Le membre indépendant a quatre minutes et le Conseil d'Etat également quatorze minutes. Nous allons d'abord voter les titres.

Chapitre II Conseil d'Etat
Pas d'opposition, adopté

Section 1 Principe
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous voici à l'article 95 Pouvoir exécutif et je donne la parole à M. Lachat, rapporteur de commission.

M. David Lachat. Madame la présidente, dans mon canton d'origine, le gouvernement s'appelle gouvernement. Dans mon canton d'adoption, le gouvernement s'appelle Conseil d'Etat et M. de Lapalisse aurait certainement dit que le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Je ne vois pas de demande de parole. Nous pouvons donc passer au vote.

Art. 95 Pouvoir exécutif
Pas d'opposition, adopté

Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif.
Pas d'opposition, adopté

Art. 95 Pouvoir exécutif
Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif.

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons à la section 2 Composition. Je ne vois pas de demande de parole.

Section 2 Composition
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons à l'article 96 Election. Je donne la parole à M. Lachat, rapporteur.

M. David Lachat. Madame la présidente, au premier tour, nous avions, audace extrême, appelé les conseillers d'Etat « ministres ». Nous sommes revenus ensuite à la sagesse. Donc il y a dans toutes ces dispositions une retouche terminologique. Les ministres s'appellent désormais « conseillers d'Etat ».

Nous avons ajouté aussi quelque chose de très audacieux. A l'alinéa 1, on dit que les conseillers d'Etat sont rémunérés. Fort bien !

A l'alinéa 2, nous avons repris notre volonté de faire élire les conseillers d'Etat tous les cinq ans, c'est-à-dire que la législature pour le Conseil d'Etat serait évidemment la même que celle que nous avons votée tout à l'heure pour le Grand Conseil. Et nous avons réaffirmé le principe que les conseillers d'Etat seront élus en même temps que le Grand Conseil au système majoritaire, à savoir qu'ils doivent dépasser, comme dans la plupart des cantons suisses, au premier tour, la barre des 50 %. La commission, majoritairement, n'a pas souhaité limiter la durée de mandat des conseillers d'Etat, mais nous avons sur cette question un amendement de minorité.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. La parole est à M. Laurent Hirsch, rapporteur de minorité.

M. Laurent Hirsch. Merci, Madame la présidente. A l'alinéa 1, ma proposition consiste simplement à omettre le terme « rémunérés ». Il ne s'agit pas d'une divergence de fond, bien évidemment, mais d'une simple question rédactionnelle. Personne ne propose que les conseillers d'Etat soient bénévoles et la précision de la rémunération est superflue et inélégante dans cette disposition.

La présidente. Merci, Monsieur Hirsch. Je donne la parole à M. Rodrik, rapporteur de minorité.

M. Albert Rodrik. Je vous remercie, Madame la présidente. Cet article a été rédigé en prévision du fait que cette Assemblée accepterait la législature à cinq ans. Il ne s'agissait pas pour moi de réduire outre mesure les durées de viabilité de nos conseillers d'Etat. Cela dit, pour en revenir à des choses sérieuses, nous avons choisi avec mon collègue Lachat de présenter quelques amendements provenant de la commission, et en particulier un qui a trait à la limitation du mandat. Je vous répète ici que c'est la gloire de la démocratie que de dire : « on sert pendant une durée donnée, même aux plus hautes fonctions, et après on rentre dans le rang ou on fait autre chose ». C'est cela que nous avons voulu concrétiser. On nous a parlé de caisse de pension, on nous a parlé de carrière, de jeunes qui viennent trop tôt au Conseil d'Etat et qu'ensuite il faut leur trouver une manière de gagner leur « beefsteak », tout cela est très légitime, mais nous n'en sommes pas là. Nous disons qu'en démocratie, il faut qu'à l'avance, les échéances soient connues et tous les problèmes de perte d'autorité liés au fait

qu'on donne démission disparaissent ; on sait qu'on arrive à un moment et qu'on doit partir à un moment. C'est la gloire de la démocratie.

La présidente. Merci, Monsieur Rodrik. Nous avons fini les présentations des amendements dans les rapports. J'ouvre le débat aux groupes et je donne la parole à M. Grobet, du groupe AVIVO.

M. Christian Grobet. Mesdames et Messieurs, ce sont des choses qui sont petites, mais néanmoins, je pense qu'il est judicieux de conserver les termes qui sont actuellement dans la constitution. Il peut par la suite se poser certaines questions. On a dit notamment à l'alinéa 2 que l'élection est au système majoritaire. En fait, la constitution actuelle parle effectivement « selon un système majoritaire » parce qu'il peut y avoir plusieurs types de systèmes majoritaires. On a laissé tomber le collège… Je pense qu'on est plus à l'aise en mettant une terminologie qui a toujours été bien accueillie depuis longtemps.

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. Je donne la parole à M. Schifferli, du groupe UDC.

M. Pierre Schifferli. Merci, Madame la présidente. Le groupe UDC approuve évidemment la durée du mandat de l'exécutif qui est prévue dans cet amendement de la commission à cinq ans. Cela pour coordonner cette durée avec celle du Grand Conseil que nous avons déjà votée également à cinq ans. En ce qui concerne la possibilité pour les membres du Conseil d'Etat de se présenter plusieurs fois, plus de deux fois consécutivement à l'élection, nous sommes opposés à cette proposition de M. Albert Rodrik, simplement parce que nous estimons que si quelqu'un doit dire à un conseiller d'Etat qu'il ne doit plus se représenter, c'est au peuple de décider. Ce sont les citoyens qui vont prendre cette décision et il ne s'agit pas ici d'émettre des espèces d'interdictions professionnelles. Le vote du peuple sera déterminant. Si un conseiller d'Etat ne fait pas ses preuves, après un certain nombre d'années, et qu'il veut malgré tout se représenter, eh bien, c'est le peuple qui lui donnera congé. Donc, nous sommes totalement opposés à cette interdiction de se présenter à plusieurs reprises aux élections du Conseil d'Etat.

La présidente. Merci, Monsieur Schifferli. Je donne la parole à M. de Dardel, pour le groupe SolidaritéS.

M. Nils de Dardel. Oui, Madame la présidente. Si on revient à cette question de la durée du mandat. A mon avis, les choses sont encore plus claires avec le Conseil d'Etat qu'avec le Grand Conseil. Dans la réalité, il arrive quand même assez fréquemment qu'un conseiller d'Etat ou un membre d'un exécutif municipal – cette règle de cinq ans ou de quatre ans va aussi se reproduire au niveau du municipal – qu'il y ait une volonté populaire de ne pas réélire la personne. Cela

veut dire que le peuple va devoir attendre une année de plus, au lieu de trois ou quatre ans. Je trouve que c'est un mauvais système. Ces cinq ans sont un mauvais système, et particulièrement à Genève, où il y a une volonté populaire très nette de contrôler ce que font les plus hauts magistrats des exécutifs. C'est la première remarque. Nous en restons vraiment aux propositions qui s'en tiennent à quatre ans. Maintenant, la proposition de M. Rodrik, je dois dire que je partage aussi l'avis de ceux qui pensent que c'est la tâche des partis ou du peuple de décider si quelqu'un ne donne pas satisfaction. De limiter systématiquement à deux mandats, c'est un peu une obsession du parti socialiste de limiter à tout prix les mandats. On sait que cela pose des tas de problèmes et je pense que cela pose plus de problèmes que cela n'en résout, de limiter à deux mandats. Nous ne voterons pas cette proposition de minorité.

La présidente. Merci, Monsieur de Dardel. Je donne la parole à M. Eggly, pour les Libéraux & Indépendants.

M. Jacques-Simon Eggly. Je trouve qu'avec Pascal, nous devrions nous dire « Plutôt l'esprit de finesse que l'esprit de géométrie ! » Evidemment, c'est de nouveau une bonne intention que de se dire : « Il faut servir, ensuite dégager ! », mais cela dépend absolument de la personne, cela dépend absolument de l'apport d'un conseiller d'Etat, cela dépend absolument de son efficacité, cela dépend de sa résistance à lui-même, à l'usure, je dirais. Finalement, c'est vrai que l'électeur est le peuple et le dernier juge, mais avant cela – nous avons eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises – il doit y avoir une prise de responsabilité des partis et du dialogue entre les intéressés et les partis. Il est arrivé – cela a pu arriver aussi dans nos partis – que les partis ou leurs responsables manquassent de courage et aient de la peine à dire à leurs élus que peut-être, l'heure serait venue de retourner à la méditation. Mais, parfois, par rapport à des dossiers qui sont traités, à des enjeux, à une crédibilité, il peut être intéressant qu'un conseiller d'Etat dure plus longtemps que deux législatures. Par conséquent, sans du tout préconiser que des conseillers d'Etat puissent durer – il y en a eu d'ailleurs – jusqu'à vingt-quatre ans. C'est peut-être beaucoup, peut-être que cela n'arrivera plus très souvent, mais je crois véritablement que nous devons laisser cela à la responsabilité des intéressés. Une personne doit avoir à un moment donné la conscience de se dire que c'est le moment de laisser la place et de passer le témoin à la responsabilité des partis et ma foi, si vraiment un conseiller d'Etat a une image de mauvais membre de l'exécutif, c'est le peuple en dernier ressort qui jugera. Donc, il y a des risques à prendre. Nous sommes aussi pour notre part contre l'amendement Rodrik.

La présidente. Merci, Monsieur Eggly. Je donne la parole à M. Pardo, membre indépendant.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Madame la présidente. Deux remarques, une pour soutenir un amendement que j'ai déposé qui est destiné à éviter qu'on

se retrouve tous les quatre ans ou tous les cinq ans face à ces « listes de traverse » qui émergent comme des primevères dès qu'une élection majoritaire a lieu à Genève. C'est une parodie de démocratie, c'est complètement grotesque. Des groupements sont créés spécialement pour les élections et ils n'ont aucune existence dans la durée et les candidats répètent leur candidature sur toute une série de listes. C'est contraire à une présentation correcte aux électeurs des candidatures et c'est pour cela que je propose cet amendement. Deuxièmement, j'irai dans le sens de M. Eggly et même plus loin. Il peut y avoir parfois un bon conseiller d'Etat. Qu'il dure dix ans, quinze ans, c'est bien. Il mérite d'être là, c'est le peuple qui décide. S'il est mauvais, au bout d'une législature, c'est déjà trop. C'est aussi au peuple de décider. Il ne faut prévoir ni durée minimale, ni durée maximale pour une élection majoritaire, surtout si elle est expurgée de ces « listes de traverse » grotesques que je vous propose de supprimer.

La présidente. Merci, Monsieur Pardo. Je donne la parole à M. Rodrik, du groupe socialiste pluraliste.

M. Albert Rodrik. Madame la présidente, je serai très bref. Nous avons une autre conception du peuple. Nous ne pensons pas qu'il a fonction d'être « Père Fouettard ». Il n'est pas là, ce n'est pas Jahve ou Jupiter furieux, il a autre chose à faire, le peuple. Ce que nous disons, c'est que l'on doit pouvoir servir, s'en aller, le savoir à l'avance et ne pas avoir même la tentation de s'incruster. Il se trouve que le parti socialiste – vous parlez de vingt-quatre ans – ce sont les vingt-quatre ans de Chavanne et effectivement, a appris quelque chose. Peut-être qu'il est temps que vous appreniez aussi. Merci Messieurs, Mesdames !

La présidente. Merci, Monsieur Rodrik. Je donne la parole à M. Mouhanna, du groupe AVIVO.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Deux mots pour vous détendre avant la pause. Concernant la géométrie de Pascal évoquée par M. Jacques-Simon Eggly, je crois que la géométrie connue à l'époque de Pascal était la géométrie euclidienne. Il y a eu d'autres géométries après, mais quoi qu'il en soit, le problème n'est pas un problème de géométrie, c'est un problème d'arithmétique, Monsieur Jacques-Simon Eggly.

Rires

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. Je donne la parole à M. Dimier, du groupe MCG.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. La constitution américaine ne prévoyait au début aucune limitation de mandat. A la fin de deux mandats – donc premier mandat 1789 – le président Washington a dit :

«Deux, c'est bien assez!» Et cela a fonctionné parfaitement bien jusqu'à un certain Roosevelt qui a accumulé quatre mandats et là, les Américains ont réalisé qu'il fallait faire une limite. Je ne veux pas redire ce qu'a dit M. Rodrik. C'est exactement ce que je pense et ce que notre groupe pense. Si on pose la législature à cinq ans, il est juste et cohérent de poser une limite à deux mandats. Et pour ce qui est des Libéraux, j'ai entendu M. Jacques-Simon Eggly dire qu'il fallait renvoyer les gens à leur méditation, la tradition libérale est de les sortir et ceux qui ont été sortis n'ont su léviter.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. Il n'y a plus de demande de parole. Nous allons donc passer au vote de l'article 96. Nous commençons par le titre.

Art. 96 Election
Pas d'opposition, adopté

La présidente. A l'alinéa 1, nous avons un amendement de la commission, un amendement de minorité, un amendement de l'AVIVO. Nous commencerons par l'amendement de l'AVIVO, ensuite celui de la commission, celui de minorité et finalement le texte de l'avant-projet.

Art. 96 al. 1 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet):
Le Conseil d'Etat est composé de sept conseillers d'Etat élus par le peuple en un seul collège selon un système majoritaire, en une seule circonscription.

Par 46 non, 16 oui, 2 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

La présidente. Je soumets au vote l'amendement de la commission.

Amendement de la commission:
Art. 96 al. 1 Le Conseil d'Etat est composé de sept conseillers d'Etat rémunérés.

Par 37 non, 18 oui, 10 abstentions, l'amendement de la commission est refusé.

La présidente. Je soumets au vote l'amendement de minorité.

Amendement de minorité: M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants):
Art. 96 al. 1 Le Conseil d'Etat est composé de sept conseillers d'Etat.

Par 53 oui, 2 non, 10 abstentions, l'amendement de minorité est accepté.

La présidente. A l'alinéa 2 nous avons un amendement de la commission, un amendement de l'AVIVO et un amendement de M. Pardo. L'amendement de

M. Pardo sera soumis comme un alinéa 2 bis. Nous voterons en premier l'amendement de l'AVIVO.

Art. 96 al. 2 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Le Conseil d'Etat est renouvelé intégralement tous les quatre ans.

Par 41 non, 17 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

La présidente. Je soumets l'amendement de la commission.

Amendement de la commission
Art. 96 al. 2 Le Conseil d'Etat est élu par le peuple tous les cinq ans, au système majoritaire en une seule circonscription. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.

Par 49 oui, 12 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Je soumets l'amendement de M. Pardo qui est devenu l'amendement 2 bis.

Art. 96 al. 2 bis (nouveau) Amendement de M. Soli Pardo (membre indépendant) :
Les candidats à l'élection ne peuvent figurer sur plus d'une liste électorale.

Par 48 non, 13 oui, 4 abstentions, l'amendement du membre indépendant est refusé.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 3 pour lequel il y a un amendement de minorité. Il y avait deux amendements, l'un du groupe socialiste pluraliste, l'autre des Associations de Genève qui sont retirés, comme l'indique leur exposé des motifs. C'est confirmé. Il n'y a plus que l'amendement de M. Rodrik et le texte de l'avant-projet.

Art. 96 al. 3 L'amendement des Associations de Genève :
Les membres du Conseil d'Etat ne sont éligibles que trois fois consécutivement.

est retiré.

Art. 96 al. 3 L'amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Cyril Mizrahi) :
Les membres du Conseil d'Etat ne sont éligibles que trois fois consécutivement. La loi règle les détails.

est retiré.

La présidente. Je vous lis l'amendement de minorité.

Amendement de minorité : M. Albert Rodrik (socialiste pluraliste)
Art. 96 al. 3 Les membres du Conseil d'Etat ne sont éligibles que deux fois consécutivement. La loi règle les détails.

Par 31 non, 30 oui, 3 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est refusé.

La présidente. Je vous soumets donc le texte de l'avant-projet.

[3] Les membres du Conseil d'Etat sont immédiatement rééligibles.

Par 42 oui, 13 non, 7 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 96 tel qu'amendé
Election
[1] Le Conseil d'Etat est composé de sept conseillers d'Etat.
[2] Le Conseil d'Etat est élu par le peuple tous les cinq ans, au système majoritaire en une seule circonscription. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.
[3] Les membres du Conseil d'Etat sont immédiatement rééligibles.

est adopté par 45 oui, 11 non, 9 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 96 bis nouveau. Je passe la parole à M. Lachat, rapporteur de commission.

M. David Lachat. Madame la présidente, à l'article 96 bis, nous avons repêché et synthétisé deux dispositions qui se trouvent dans l'actuelle constitution, à savoir les articles 110 et 111. A une majorité, il est vrai assez étroite, la commission a d'abord souhaité réinscrire dans la constitution la prestation de serment des membres du Conseil d'Etat devant le Grand Conseil dans le temple historique de Saint-Pierre. Nous n'avons pas souhaité reproduire dans la disposition constitutionnelle la teneur intégrale du serment, contrairement à ce qui est prévu dans la constitution actuelle. A l'article 96 bis, alinéa 2, nous avons aussi expliqué, ce qui semble aller de soi, qu'après leur prestation de serment, les conseillers d'Etat entrent en fonction.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Je donne la parole à M. Mizrahi, du groupe socialiste pluraliste.

M. Cyril Mizrahi. Madame la présidente, nous trouvons cet article parfaitement inutile et nous vous engageons donc à voter contre.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. Il n'y a pas d'autres demandes de parole. Donc, nous allons passer au vote de l'article 96 bis.

Amendement de la commission :
Titre Serment et entrée en fonction

Par 35 oui, 26 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous passons au corps du texte. Il y a un amendement de M. Gauthier en plus des amendements de commission. L'amendement de commission va être soumis en bloc, c'est-à-dire que nous allons voter en une seule fois les alinéas 1 et 2. S'il est accepté, il remplacera le texte car nous avons jugé que les mélanges entre les alinéas n'étaient pas possibles.

Art 96 bis (nouveau) Amendement du groupe AVIVO (M. Pierre Gauthier) :
Serment et entrée en fonction

1 Après la validation de l'élection du Conseil d'Etat, ses membres prêtent serment devant le Grand Conseil et entrent en fonction aussitôt.

2 La cérémonie publique de prestation de serment se tient dans un lieu et selon des modalités laïques.

Par 32 non, 25 oui, 8 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

La présidente. Je soumets donc au vote l'amendement de la commission, d'abord l'alinéa 1.

Amendement de la commission :
Art. 96 bis al. 1 (nouveau) Après la validation de l'élection du Conseil d'Etat, ses membres prêtent serment dans le temple de Saint-Pierre devant le Grand Conseil.

Par 30 oui, 29 non, 6 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Je passe à l'alinéa 2.

Amendement de la commission :
Art. 96 bis al. 2 (nouveau) Ils entrent en fonction aussitôt.

Par 36 oui, 24 non, 5 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 96 bis nouveau
Serment et entrée en fonction
Après la validation de l'élection du Conseil d'Etat, ses membres prêtent serment dans le temple de Saint-Pierre devant le Grand Conseil.
Ils entrent en fonction aussitôt.

est refusé par 32 non, 31 oui, 1 abstention.

La présidente. Avant de partir à la pause, j'ai une information. L'opération de Mme Louise Kasser s'est bien passée. Elle et son enfant se portent bien.

Applaudissements

La présidente. Sur cette bonne nouvelle, nous allons faire la pause. Nous nous retrouvons à 20h30 ici.

Pause de 19h00 à 20h30

Début de la séance de 20h30

La présidente. *(Fait tinter sa cloche.)* Nous allons débuter la séance. Je demande un peu de silence. Nous reprenons à l'article 97 Incompatibilités. Je donne la parole à M. Lachat, rapporteur de commission, et je prie la salle de faire un peu de silence.

M. David Lachat. Madame la présidente, par rapport au texte de l'avant-projet de l'article 97, la commission n'a changé que deux choses. D'une part – on l'a déjà vu – les ministres ne s'appellent plus « ministres », mais « conseillers d'Etat ». Donc, nous avons fait un seul amendement pour vous prier de remplacer dans cette disposition les termes « ministres », chaque fois par « conseillers d'Etat » et cela à tous les alinéas. Le deuxième changement que nous avons apporté concerne la possibilité ou non pour les conseillers d'Etat d'appartenir au conseil d'administration ou au conseil de fondation d'institutions de droit public ou de droit privé. Nous avons proposé de biffer cette disposition ici parce que d'abord, nous avons eu un débat un peu confus en commission et nous avons reporté tout cela à la discussion sur l'article 203. Donc, si on supprime l'alinéa 3 comme le propose la commission, on reparlera de l'appartenance des conseillers d'Etat aux institutions de droit public et de droit privé à l'article 203, vers la fin de ce rapport de la commission 3.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Je donne la parole à M. Hirsch, du groupe Libéraux & Indépendants.

M. Laurent Hirsch. Je vous remercie, Madame la présidente. Sur ce dernier point, effectivement, comme le rapporteur l'a mentionné, la question de l'appartenance des conseillers d'Etat aux conseils d'institutions de droit public était traitée dans l'avant-projet, tant à l'article 97 qu'à l'article que le rapporteur a mentionné, l'article… non, je ne le retrouve plus… *(Rires)* à l'article 203, merci ! Il nous paraît plus sage de ne pas avoir la discussion au stade de l'article 97, mais de la reprendre lorsque nous discuterons de l'article 203. Il me paraît d'autant plus opportun de reporter notre discussion que cette question fait l'objet d'un projet de loi qui est pendant devant le Grand Conseil. Dans le cadre de ce projet de loi, il me semble que l'incompatibilité est prévue, c'est-à-dire que les conseillers d'Etat ne peuvent plus être membres des conseils des institutions de droit public. Le projet de loi va plus loin puisqu'il prévoit également que les députés du Grand Conseil ne pourraient plus faire partie de ces institutions. Ce point-là est contesté mais il me semble qu'il figure à l'ordre du jour de la prochaine séance du Grand Conseil. Donc, si nous reportons notre discussion à l'article 203, on pourra à ce moment-là discuter en connaissance de cause de la décision que le Grand Conseil aura prise dans l'intervalle.

La présidente. Merci, Monsieur Hirsch. Avant de donner la parole à M. Tanquerel, je salue l'arrivée de M. Charles Beer, conseiller d'Etat, que je remercie de sa présence.

Applaudissements

La présidente. Je passe la parole à M. Tanquerel.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Madame la présidente. Nous vous proposons un amendement à l'article 97, alinéa 1, lettre c. Il s'agit de remplacer les termes «avec un mandat au Conseil national et au Conseil des Etats» par «avec tout autre mandat électif». Si on s'en tient strictement à la lettre du projet, tel que confirmé par la commission, les conseillers d'Etat pourraient être en même temps députés, maires, adjoints ou conseillers municipaux. Cela ne nous paraît pas du tout opportun. Je n'ai pas le sentiment que beaucoup de membres de cette Assemblée pensent que c'est une possibilité opportune. Un tel cumul ne correspond pas à la tradition genevoise, mais tradition ne signifie pas encore coutume, donc obligation de respect. Comme l'a signalé à juste titre M. Hottelier tout à l'heure, on ne peut certainement pas invoquer le principe de la séparation des pouvoirs pour empêcher un conseiller d'Etat d'être maire ou conseiller municipal et je doute sérieusement que ce principe, à lui tout seul, empêche un conseiller d'Etat d'être député. L'Allemagne, qui connaît le principe de la séparation des pouvoirs, a un régime dans lequel les membres du gouvernement sont

également membres du Bundestag lorsqu'ils y ont été élus. Donc, le principe de la séparation des pouvoirs ne suffit pas. Je vous propose une formule toute simple, très brève, qui permet de régler d'un seul coup tous les problèmes et qui permet – je signale en passant – de récupérer le fond de l'amendement de l'AVIVO qui n'avait pas été accepté tout à l'heure. Probablement que si cet amendement n'a pas été accepté, ce n'est pas parce qu'une majorité est contre sur le fond, c'est parce qu'un certain nombre de constituants considèrent que la solution de traiter le problème ici, à l'article 97, est plus efficace, juridiquement.

La présidente. Merci, Monsieur Tanquerel. Je donne la parole à M. Kunz, du groupe Radical-Ouverture.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Il y a bien des années que sont apparus les inconvénients politiques du rôle joué par les conseillers d'Etat dans les conseils des institutions de droit public, en particulier les conseils des grandes régies. On sait depuis longtemps, aussi, que la présence du conseiller d'Etat n'améliore en rien le fonctionnement pratique de ces conseils. C'est en vertu de ces deux évidences que le Conseil d'Etat, lui-même, est défavorable à sa présence dans ces conseils et qu'il s'est retiré de la plupart d'entre eux, de son propre chef. Les institutions autonomes de droit public doivent être administrées et gérées par des organes qui doivent êtres eux-mêmes compétents, plutôt que politiques. Les enjeux contemporains, en termes de management, sont clairement trop importants, trop considérables, pour que nous, dans la nouvelle constitution, nous ne nous obligions pas à apporter une solution sérieuse au problème. Cette solution est celle de la compétence, sans pour autant négliger l'aspect politique, parce que rien n'empêche, si nous supprimons l'alinéa 3 de l'article 97, comme nous le recommande la commission et comme notre groupe vous recommande de le faire, que le Conseil d'Etat, s'il le juge utile, se fasse représenter par un haut fonctionnaire, comme cela se fait dans la plupart des conseils des établissements de droit public. Rien n'empêche non plus que dans la composition de ces conseils, comme c'est le cas au sein de la Banque cantonale de Genève (BCGE) déjà, qui dispose d'une loi claire à ce sujet et qui a fait ses preuves, les grandes sensibilités soient prises en compte et représentées dans ces conseils. Notre groupe, donc, suivra la commission sur ce sujet.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. Je donne la parole à M. Ducommun, du groupe SolidaritéS.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente. Par rapport à ce que M. Kunz vient de dire, que cela n'améliore en rien, personnellement j'ai fait l'expérience, à la fois au comité de la Caisse de prévoyance (CIA), pendant de longues années, c'était le chef du département des finances qui était là *(Rires)* – je ne sais pas pourquoi cela vous fait rire ! – mais bon, vous avez le droit de rire, chacun a son droit, merci, Monsieur Kunz. Donc, je continue. C'est clair que

le Conseil d'Etat a décidé de ne plus avoir de représentant dans le comité de la CIA. J'ai vécu la même histoire dans le conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) où c'était aussi le conseiller d'Etat qui était présent, et le Conseil d'Etat a décidé qu'il n'y aurait plus cette représentation. Ce que je peux dire de ces deux expériences – lorsque M. Kunz dit que cela n'avantage en rien et que c'est plutôt un défaut, lorsqu'il dit que ce sont des rôles totalement techniques dans les conseils d'administration – je crois que de ne pas voir l'aspect politique important, à la fois du point de vue d'une caisse de pension publique ou à la fois du conseil d'administration des HUG, c'est vraiment avoir, à mon avis, des lunettes qui ne permettent pas de bien voir. Donc, il y a un rôle politique essentiel et la présence du conseiller d'Etat permettait une relation entre le pouvoir exécutif et l'organe de direction des deux éléments dont je viens de parler. Je crois que c'était un avantage, à la fois pour l'Etat, à la fois pour l'institution concernée. Je pense que la situation actuelle est un peu délayée, je ne suis pas sûr que cela renforce ces conseils d'administration ou ces comités. Le fait que le conseiller d'Etat décide de ne plus avoir de représentant, c'est sa décision. Mais le fait de vouloir constitutionnellement ne pas permettre que le Conseil d'Etat décide d'envoyer un représentant dans une institution de ce genre, je crois que c'est là une volonté de rendre prisonnier le Conseil d'Etat par rapport à des décisions qui sont d'une certaine importance et je pense que supprimer cet alinéa qui dit non pas «doivent» mais qui dit «peuvent», serait une grosse erreur.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. Je donne la parole à M. Eggly, du groupe Libéraux & Indépendants.

M. Jacques-Simon Eggly. Merci, Madame la présidente. Ce n'est pas au nom du groupe que je vais faire une très brève réflexion. Je comprends la plupart des incompatibilités qui nous sont proposées. Je trouve réducteur cette incompatibilité avec les deux mandats fédéraux. J'aimerais juste dire que – je sais que je serai assez isolé sur ce point – moi-même je n'ai d'ailleurs jamais eu de cumul de mandats, mais je pense pour avoir observé qu'il y a certains cas où un conseiller d'Etat, ne serait-ce qu'à cause du calendrier, peut, et sans que cela soit impossible, cumuler avec un mandat fédéral auquel ensuite il se consacrerait. Comme je l'avais dit tout à l'heure, je pense que là de nouveau – c'est un esprit de géométrie – et qu'on devrait être moins rigide, qu'on devrait laisser cela à la pratique cas par cas.

La présidente. Merci, Monsieur Eggly. Je donne la parole à M. Rodrik, du groupe socialiste pluraliste.

M. Albert Rodrik. Merci, Madame la présidente. Je croyais qu'on allait accepter la proposition de M. Hirsch de débattre de cela à l'article 203. Mais comme les préopinants se sont précipités dans l'affaire, abordons-le. J'ai représenté le

Conseil d'Etat dans d'innombrables commissions consultatives, conseils d'administration et autres organismes. Il y avait toujours un accord entre le conseiller d'Etat et moi, c'est qu'à un moment donné, c'est ce que nous appelions : « Il faut qu'ils entendent de la bouche du cheval ». On peut faire beaucoup de choses à la place d'un conseiller d'Etat, être en parfaite harmonie avec lui, mais à un moment donné, il faut que l'homme ou la femme élu(e) vienne dire que les choses se passent comme cela. Et cela, c'était une régulation entre mon conseiller d'Etat et moi. Moi, j'ai l'expérience totalement contraire que celle qu'a dite M. Kunz. Les conseils d'administration, même les simples commissions consultatives où le Conseil d'Etat n'est pas représenté, où surtout on ne le voit pas régulièrement et où il ne tient pas la barre et il montre bien qui est l'élu du peuple pour concevoir les politiques publiques, eh bien, cela devient soit du brouhaha, soit un salon de conversation. Il a été élu pour dire comment on fait les choses dans ce domaine et comme disaient certains – qui voient le peuple en « Père Fouettard » tout à l'heure, si on n'aime pas, on le vire. Mesdames et Messieurs, le seul problème que nous avons, nous l'avons reconnu en commission clairement – et c'est M. Perroux qui, a réitérées reprises, nous l'a rappelé – il peut y avoir effectivement un problème de cohérence dans le fait que dans les organes d'exécution et de direction de ces établissements, siège le surveillant, l'autorité de surveillance, et celui qui ne doit pas se confondre entre un prestataire de services et un concepteur de politique. Mais comme j'ai déjà eu l'occasion de vous le rappeler, l'extrême cohérence, elle est dans les cimetières, à Saint-Georges, et que je préfère un brin d'incohérence par rapport aux surveillants et aux surveillés pour que ces organismes-là soient efficaces et au fait de ce qu'ils sont en train de faire. Et croyez-moi, de laisser la possibilité, de laisser au conseiller d'Etat d'y être quand cela lui convient ou quand il a la possibilité de se faire représenter, est un atout et je vous prie de bien vouloir ne pas éradiquer cette proposition-là.

La présidente. Merci, Monsieur Rodrik. Je donne la parole à M. Lachat, rapporteur de commission.

M. David Lachat. La constitution actuelle, Madame la présidente, ne prévoit d'incompatibilité entre un siège au Conseil d'Etat qu'à hauteur des lettres a et b qui nous sont proposées. Notre commission a sciemment, et après réflexion, souhaité ajouter une incompatibilité spécifique, c'est-à-dire empêcher les conseillers d'Etat de siéger simultanément au Conseil national et au Conseil des Etats. La majorité de la commission a considéré que c'était une tâche impossible. La charge de conseiller aux Etats, en particulier, rend impossible un mandat serein et complet au Conseil d'Etat d'un canton aussi important que le canton de Genève. Nous savons que nos conseillers d'Etat ont beaucoup de qualités, mais nous nous ne pensons pas qu'ils soient des surhommes ou des « surfemmes ». C'est pour cette raison que de manière tout à fait consciente et réfléchie, nous avons ajouté, par rapport au texte de l'actuelle constitution, cette lettre c. Pour

répondre maintenant à l'amendement de M. Tanquerel, nous n'avons pas imaginé un instant, au sein de la commission, qu'un conseiller d'Etat puisse être simultanément conseiller d'Etat et député, conseiller d'Etat et maire, conseiller d'Etat et conseiller municipal. Il nous paraissait évident que la charge de conseiller d'Etat – peut-être que le conseiller d'Etat ici présent ne me contredira pas – est une charge à plein temps, qui nécessite un dévouement et un emploi du temps extraordinaires et qu'il n'y a pas de place pour toute autre fonction. Il ne nous paraissait pas nécessaire de le dire dans la constitution.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Je salue la présence de Mme Sayegh, ancienne présidente du Grand Conseil, dans les tribunes.

Applaudissements

La présidente. Je donne la parole à M. Perroux, du groupe Verts et Associatifs.

M. Olivier Perroux. Madame la présidente, Albert Rodrik a exactement répercuté la position que j'ai eue en commission. Effectivement, dans un principe de bonne gouvernance, il n'apparaît pas opportun, dans la plupart des cas, que l'organisme de surveillance soit représenté dans l'organisme exécutif de ces institutions. Cependant, nous avons soulevé en commission plusieurs cas très précis où la présence d'un conseiller d'Etat s'avère, sinon indispensable, pour le moins fort utile. C'était le cas de Palexpo, en tout cas et il me semble aussi de l'aéroport. En l'état, nous sommes plutôt en faveur de laisser la plus grande marge de manœuvre au gouvernement et donc la suppression de l'alinéa 3 ne nous apparaît pas opportune. Il est préférable que pour certains cas – il y a énormément d'institutions de droit public et de ces conseils d'administration – mais ils ne sont pas nombreux, peut-être deux ou trois, la présence d'un ministre est effectivement très utile, sinon indispensable. Pour cela, l'alinéa 3 a tout son sens.

La présidente. Merci, Monsieur Perroux. Je donne la parole à M. Lachat, rapporteur de commission, en précisant qu'il ne reste plus beaucoup de temps pour l'article.

M. David Lachat. Je vais battre ma coulpe. Je vous ai dit une bêtise tout à l'heure. J'avais oublié que la constitution cantonale a été modifiée récemment – c'est une *lex* Cramer, si on veut l'appeler comme cela. La constitution cantonale a changé et prévoit d'ores et déjà l'incompatibilité entre un mandat au Conseil d'Etat et au Conseil national ou au Conseil des Etats. Excusez-moi, c'est M. Hirsch qui m'a aimablement signalé que je venais de commettre une erreur.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Je donne la parole à M. Saurer, du groupe Verts et Associatifs.

M. Andreas Saurer. J'aimerais intervenir par rapport à la question de la présence des conseillers d'Etat dans les conseils d'administration des institutions de droit public. J'ai effectivement deux expériences, une expérience au conseil d'administration des HUG, pendant douze ans, et également pendant une douzaine d'années au conseil de fondation de la Fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD). Il faut être clair. Dans ces structures, environ les deux tiers des recettes proviennent de l'Etat. Dans ce sens-là, il y a une certaine cohérence que ce fournisseur de recettes puisse siéger dans la structure. Au conseil d'administration des hôpitaux – on avait l'avantage que le Conseil d'Etat était présent – et l'affaire était relativement transparente. On n'avait pas besoin d'avoir des directives qui venaient par des collaborateurs – on ne savait pas très bien par qui – l'histoire était claire, le conseiller d'Etat était là. Il pouvait expliquer la position du Conseil d'Etat et c'était transparent. A la FSASD, la part du soutien financier de l'Etat est encore plus importante, parce qu'environ 80 % des recettes proviennent sous forme d'indemnités, mais le conseiller d'Etat n'est pas là. Il n'y a même pas de représentant du Conseil d'Etat, mais nous recevions régulièrement des directives du Conseil d'Etat par différents canaux et évidemment, ce n'est pas du tout une situation saine. Donc, au nom de la transparence et au nom de la gouvernance qui est un terme cher à plusieurs députés ici, je crois qu'il est extrêmement important que dans les structures fortement subventionnées, le Conseil d'Etat puisse être présent pour donner son avis, étant donné que c'est lui qui tient les cordons de la bourse. Donc, pour cette raison-là, je vous encourage vivement à maintenir l'alinéa 3 de l'article 97.

La présidente. Merci, Monsieur Saurer. Je donne la parole à M. Kunz, du groupe Radical-Ouverture.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Je voudrais juste faire remarquer à ceux qui sont des fervents adeptes de la présence des conseillers d'Etat dans les conseils que d'abord, ce ne sont pas eux qui détiennent les cordons de la bourse, mais le Grand Conseil, premier point. Deuxièmement, on parle toujours de l'intérêt qu'il peut y avoir éventuellement pour les conseillers d'Etat à participer aux conseils, mais aucun d'entre vous ne s'est posé la question « Mais que se passe-t-il lorsque l'entreprise en question rencontre de grandes difficultés internes ? », comme cela s'est produit, il n'y a pas longtemps, à l'aéroport. Quant le conseiller d'Etat est au conseil, eh bien, le conseiller d'Etat ne peut pas être le juge ou l'arbitre. Il est tout simplement pris dans un conflit dont plus personne ne peut sortir. Rien que pour cette raison, la présence des conseillers d'Etat est un handicap, je le répète, et non pas un atout.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. Je donne la parole à M. Irminger, du groupe Verts et Associatifs.

M. Florian Irminger. Merci, Madame la présidente. J'aimerais revenir sur l'amendement qu'a déposé M. Tanquerel et vous rappeler que dans la constitution actuelle, à l'article 74, alinéa 1, il est prévu que les mandats de député ou de conseiller d'Etat sont incompatibles. Donc, si nous ne le mentionnons pas dans la nouvelle constitution, *a contrario*, si je comprends bien, nous changeons notre système et nous prévoyons que les conseillers d'Etat peuvent être députés. Je crois que l'idée de M. Tanquerel est simplement de clarifier, de combler si j'ose le dire, une lacune et par ailleurs d'ajouter un élément, soit le fait que les conseillers d'Etat ne peuvent pas être conseillers municipaux et ne peuvent être maires ou conseillers administratifs. Je vous invite à soutenir cet amendement, d'une part pour clarifier une situation de changement de constitution selon ce que la commission nous propose aujourd'hui et, d'autre part, parce que je crois que, ainsi, on ancre clairement qu'être conseiller d'Etat, c'est un poste à temps plein, qu'on ne peut pas avoir une autre fonction élective dans le même temps. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Irminger. Je donne la parole à M. Grobet, du groupe AVIVO.

M. Christian Grobet. Oui, je conteste totalement les propos de M. Kunz. Il faut savoir qu'il y a vingt ou trente ans, c'était des services de l'administration, que ce soit les hôpitaux, l'aéroport, enfin, toutes ces activités découlaient de l'Etat et faisaient partie des départements. Personnellement, je suis favorable à créer des établissements publics autonomes, mais autonomes, cela ne veut pas dire qu'on se délie complètement de l'Etat. La présence d'un conseiller d'Etat est extrêmement importante dans ces institutions. Vous dites, Monsieur Kunz, qu'il n'y a pas de problèmes financiers, mais attendez, à part l'aéroport, toutes ces institutions, SIG et autres, elles ont besoin d'argent, d'investissement, etc. Donc, il faut qu'il y ait une liaison très forte entre le Conseil d'Etat qui mène l'Etat pour notre canton avec le conseil de ces établissements publics. Je pense que le Conseil d'Etat peut apporter beaucoup de choses, d'une part, en disant ce qu'on peut faire – ce n'est quand même pas l'aéroport qui va commencer à faire par exemple, une deuxième piste d'atterrissage. C'est inconcevable. Je crois qu'il y a quelques conseillers d'Etat qui, en son temps, allaient dans ces établissements, mais aujourd'hui, j'ai l'impression que certains d'entre eux sont bien contents de pouvoir se débarrasser de ce mandat qui est absolument nécessaire. Si un conseiller d'Etat n'est pas en mesure de régler des problèmes dans un conseil, à ce moment-là, on peut toujours faire appel à une médiation. Donc, je crois que cet élément que vous mettez en évidence, Monsieur Kunz, n'est pas un élément qui puisse aller à l'encontre de l'importance de ces relations. Je voudrais juste finir avec la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI). Qu'un conseiller d'Etat ne soit pas à la FIPOI alors qu'il doit traiter avec le Conseil fédéral, le Conseil fédéral ne comprendrait même pas qu'un magistrat ne soit pas dans cette fondation. Je crois qu'il faut arrêter avec cette

volonté d'écarter les établissements de l'Etat. J'ai l'impression, Monsieur Kunz, – c'est vrai que dans toutes ces institutions, il y a une majorité de droite – je crois que vous voulez les rendre indépendantes de l'Etat et c'est une très mauvaise idée.

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. Je donne la parole à M. Pardo en précisant qu'il reste deux minutes trente cinq pour le reste du bloc.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Madame la présidente. Il faut éviter les redondances. A partir du moment où il est clair que l'Etat est réglé par le principe de la séparation des pouvoirs, notamment, je ne vois pas pourquoi on doit se donner la peine de prévoir des articles redondants qui disent que les conseillers d'Etat ne peuvent pas être élus juges, ne peuvent pas être députés ou si on rétablit la peine de mort, ne peuvent pas être bourreaux. Donc, on est en train d'énumérer des cas particuliers d'un principe général qui est clair, net et qui, aujourd'hui, est un principe non écrit de la Constitution fédérale, d'après le Tribunal fédéral. Donc, on perd notre temps en voulant détailler les incompatibilités. En ce qui concerne la place des conseillers d'Etat dans les conseils des établissements publics, je ne comprends franchement pas M. Kunz qui parle de management. D'abord, ce mot anglais m'écorche les oreilles, mais on ne parle pas ici de la direction de ces établissements, mais de leurs conseils, ce qui est une chose totalement différente. Et, comment voulez-vous qu'on puisse sérieusement organiser dans un cadre de gouvernance – puisque c'est le mot qui serait le plus approprié – des conseils d'institutions ou d'établissements aussi importants que l'hôpital, que l'aéroport, en tolérant que les dirigeants exécutifs du canton y envoient des fonctionnaires nantis d'instruction et qu'à chaque décision importante, ce sont ces fonctionnaires, aussi haut placés fussent-ils, qui disent au moment du vote : « Ecoutez, je ne peux pas prendre sur moi de voter blanc ou noir, je dois demander au conseiller d'Etat en charge du département, et je dois revenir la semaine prochaine ou le mois prochain pour vous donner mon opinion, parce que je ne suis pas libre de mon opinion, j'agis sur ordre » ? Non, celui qui donne les ordres dans des institutions aussi importantes, qui parfois dirige des milliards de budget, là, la personne doit être présente, elle doit prendre sa décision et elle doit être responsable. On parlait de dispute à l'aéroport, justement, si les membres du conseil d'administration se crêpent le chignon, il est bon que l'actionnaire majoritaire soit là pour les remettre à l'ordre.

La présidente. Merci, Monsieur Pardo. Je donne la parole à M. Barde, du groupe G[e]'avance.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Je suis, je dois le dire, aussi sensible à ce que vient de dire Albert Rodrik qu'à ce qu'a dit M. Pierre Kunz. D'un côté, je mesure parfaitement l'importance de la présence de conseillers d'Etat dans les enceintes dont nous parlons, mais en même temps, je mesure

la problématique que peut soulever le fait d'être à la fois juge et partie. Serait-il possible, Madame la présidente, dans le texte de l'avant-projet, plutôt que « peuvent cependant *appartenir*, à titre de délégués de l'Etat, aux conseils d'institutions de droit public ou privé », de dire « peuvent cependant *participer*, à titre de délégués de l'Etat, *aux séances* des conseils d'institutions de droit public ou privé » ? Je vous soumets cette proposition qui cherche à concilier les problématiques soulevées tant par M. Rodrik que par M. Kunz. Je vous remercie.

La présidente. Monsieur Barde, presque tout est possible, mais il faut déposer un amendement écrit, si vous le souhaitez. Je me permets de préciser, comme M. le rapporteur l'avait fait, que l'idée de la commission était de faire ce débat un peu plus tard, à l'article 203. Je donne la parole à M. Hottelier, du groupe Libéraux & Indépendants.

M. Michel Hottelier. Merci, Madame la présidente. Très brièvement, pour dire que j'appuie fortement l'amendement qui a été déposé par notre collègue Thierry Tanquerel sur cette question d'incompatibilité. Je ne vais pas reprendre tout l'historique, nous en avons déjà parlé tout à l'heure, mais quand même deux éléments. Je veux rappeler ici que la future constitution reste quand même le bréviaire moderne de l'exercice du pouvoir. Alors, je comprends bien que le principe de la séparation des pouvoirs que nous avons inscrit en tête de la constitution est une chose importante. Ce qui vous est proposé au niveau des incompatibilités, c'est un régime de détail, de mise en œuvre de la chose qui est attendue de nous, je crois. Et même si cela va de soi qu'un conseiller d'Etat, en raison de la charge écrasante qu'il assume, n'a pas la disponibilité pour assumer toute espèce d'autre mandat électif, tout au moins dans le secteur public – on ne parle pas de la vie associative locale qui est tout autre chose –, je crois qu'il faut le dire. C'est peut-être rappeler une évidence, mais en l'occurrence, je pense que cela se justifie. Et l'autre élément, c'est que nous sommes quand même quelque part liés par ce que le souverain a décidé, il y a sauf erreur deux ans ou deux ans et demi, à propos de ce régime concernant la simultanéité de la présence de conseillers d'Etat ici, sur le terrain local, et dans des fonctions électives à Berne. C'est un vote récent et je ne vois pas comment nous expliquerions maintenant à la population que nous avons décidé de changer d'avis, en l'invitant à nous suivre. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Hottelier. Je donne la parole à M. Dimier, du groupe MCG.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Michel Hottelier a dit ce que je voulais dire à propos de ce vote récent. Et, comme vous le savez, j'aime bien ce qui est concis. Bien entendu, nous soutiendrons l'amendement déposé par Thierry Tanquerel parce qu'il respecte à la fois le vote populaire et atteint l'objectif qui était mal visé – les incompatibilités n'étaient pas assez

claires. Donc nous soutiendrons cet amendement. Pour le débat sur la présence des conseillers d'Etat dans les organes dirigeants des établissements de droit public, nous y reviendrons sur l'article 203, comme cela avait été prévu.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. Je donne la parole à Mme Haller, du groupe SolidaritéS.

Mme Jocelyne Haller. Je vous remercie, Madame la présidente. A l'heure où de nombreuses options stratégiques institutionnelles se prennent précisément hors du cadre des institutions, il est indispensable que les conseillers d'Etat puissent appartenir aux conseils d'administration des établissements publics autonomes, parce que c'est une manière de se pencher sur la réalité de ces établissements et non pas de pratiquer le vol sans visibilité ou de piloter de très loin. Il est indispensable aujourd'hui que les conseillers d'Etat puissent véritablement prendre la mesure et cessent de déléguer cette préoccupation à d'autres parce qu'on voit, sur le terrain, la distance que cela peut impliquer. De plus, à l'heure où on est en train de nous concocter une nouvelle loi sur la gouvernance, où les conseils d'administration ne seront plus réduits qu'à être de simples opérateurs de politiques qui se décident ailleurs, il est indispensable de resituer ces conseils d'administration dans la fonction qui est la leur et que les conseillers d'Etat jouent leur rôle, qui est celui d'aller effectivement se pencher sur la réalité, d'être au cœur de l'action et de piloter avec d'autres mais non pas de loin. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Madame Haller. Je donne la parole à M. Amaudruz, du groupe UDC.

M. Michel Amaudruz. Madame la présidente, je vous remercie. Je trouve que la proposition de M. Barde est excellente, avec cette notion de participation, parce qu'elle règle beaucoup de problèmes. Si on a l'occasion de revenir ultérieurement sur cette question, ce serait bien, autrement j'inviterai peut-être M. Barde à déposer un amendement. Mais la problématique de la participation des conseillers d'Etat à des conseils d'administration, je voudrais la placer sur un autre terrain. Que vous preniez les HUG, les Services industriels de Genève (SIG), ce sont des entreprises. Ce sont, qu'on le veuille ou non, des entreprises à vocation commerciale. Le rôle d'un conseiller d'Etat n'est pas de se charger d'une gestion d'entreprise. Et au risque de contredire M. Soli Pardo, reste que le conseil d'administration est l'organe suprême en matière de responsabilité pour la conduite des entreprises, qu'elles soient privées ou de droit public ou semi-public. Et puis vient se poser aussi une question de responsabilité, parce que même dans des entreprises de droit semi-public, il y a des problèmes de responsabilité qui peuvent se poser. On l'a vu avec la BCGE, où l'on voulait mettre en cause Mme Calmy-Rey et tous les conseillers d'Etat qui avaient passé à la BCGE. Ils étaient présents à la BCGE mais, en fait, ils ne maîtrisaient absolument rien.

Cela pose un problème. Et je crois que cette solution médiane, on la trouve avec la proposition de M. Barde. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Amaudruz. Il n'y a plus de demande de parole. Nous allons donc pouvoir passer au vote sur l'article 97. Je commence par le titre :

Art. 97 Incompatibilités
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Avant de passer à l'alinéa 1, on va voter l'amendement de commission pour remplacer le terme de « ministre » par celui de conseiller d'Etat, en sachant que si cet amendement est accepté, il touchera les quatre alinéas de l'article 97.

Amendement de la commission :
Art. 97 al. 1 à 4 Remplacer le terme de « ministre » par celui de conseiller d'Etat.

Par 56 oui, 1 non, 9 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous passons maintenant à l'alinéa 1, pour lequel nous avons un sous-amendement de M. Thierry Tanquerel et le texte de l'avant-projet. Je précise, puisqu'il s'agit d'un sous-amendement, que si ce sous-amendement est accepté, il faudra tout de même voter le texte de l'alinéa 1 en entier pour le valider. Je lis ce sous-amendement. Il concerne la lettre c et dit :

Art. 97 al. 1 let. c Amendement de M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) :
Le texte : « avec un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats » est remplacé par le texte suivant :
« c. avec tout autre mandat électif. »

Par 59 oui, 2 non, 4 abstentions, le sous-amendement est accepté.

La présidente. Je vous soumets donc l'alinéa 1 tel que sous-amendé.

[1] La charge de conseiller d'Etat est incompatible :
a. avec toute autre fonction publique salariée ;
b. avec tout emploi rémunéré ou avec l'exercice d'une activité lucrative ;
c. avec tout autre mandat électif.

Par 59 oui, 2 non, 5 abstentions, l'art. 97 al. 1 tel qu'amendé est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2. Il n'y a pas d'amendement, je vais donc vous le lire :

[2] L'entreprise dont le conseiller d'Etat est propriétaire, ou dans laquelle il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires, directes ou indirectes, avec l'Etat.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous allons voter sur l'alinéa 3 puisqu'il y a un amendement de suppression de la commission. Je rappelle que ceux qui veulent soutenir cet amendement de commission s'opposent au texte. Je vous lis le texte :

[3] Les conseillers d'Etat peuvent cependant appartenir, à titre de délégués de l'Etat, aux conseils d'institutions de droit public ou privé.

Par 33 oui, 30 non, 4 abstentions, l'article 97, alinéa 3, est accepté.

L'amendement de la commission :
Art. 97 al. 3 Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 3).

La présidente. Nous passons à l'alinéa 4 pour lequel il n'y a pas d'amendement. Je vous le lis :

[4] Les conseillers d'Etat doivent, dans les 6 mois qui suivent la proclamation de leur élection, renoncer à toute activité incompatible avec les prescriptions du présent article.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous avons un amendement pour la création d'un alinéa 5 de l'AVIVO. Je vous lis cet amendement :

Art. 97 al. 5 (nouveau) Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet)
[5] *Les fonctionnaires cantonaux ou municipaux élus conseillers d'Etat doivent être mis au bénéfice d'un congé pendant la durée de leur mandat.*

Par 41 non, 16 oui, 8 abstentions, l'amendement est refusé.

La présidente. Je vais soumettre l'article 97 tel qu'amendé au vote.

Mis aux voix, l'art. 97 tel qu'amendé
Incompatibilités
[1] La charge de conseiller d'Etat est incompatible :
a. avec toute autre fonction publique salariée ;
b. avec tout emploi rémunéré ou avec l'exercice d'une activité lucrative ;
c. avec tout autre mandat électif.
[2] L'entreprise dont le conseiller d'Etat est propriétaire, ou dans laquelle il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires, directes ou indirectes, avec l'Etat.
[3] Les conseillers d'Etat peuvent cependant appartenir, à titre de délégués de l'Etat, aux conseils d'institutions de droit public ou privé.
[4] Les conseillers d'Etat doivent, dans les 6 mois qui suivent la proclamation de leur élection, renoncer à toute activité incompatible avec les prescriptions du présent article.

est adopté par 53 oui, 9 non, 5 abstentions.

La présidente. Nous avons un amendement pour créer un article 97 bis, un amendement venant de M. Pierre Gauthier. M. le rapporteur souhaite-t-il s'exprimer sur cet amendement ? Monsieur Lachat ?

M. David Lachat. Non, Madame la présidente. C'est une hypothèse que nous n'avons pas entrevue. Nous n'avons pas imaginé de compléter la constitution avec les propositions de M. Gauthier.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. J'ouvre donc le débat aux groupes. M. Extermann, du groupe socialiste pluraliste ? Non, c'est une erreur. Alors je donne la parole à M. Gauthier, du groupe AVIVO.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. Vous le constatez chaque jour, la laïcité de nos sociétés est en grave danger. Par paresse le plus souvent, ou par refus de voir la réalité en face, les gouvernements occidentaux ont refusé de prendre la mesure des changements de société que le brassage culturel induit. Ce brassage culturel est une bonne chose, je dirai même une excellente chose s'il s'inscrit dans la liberté et dans le respect de cette liberté. Or, la laïcité est la seule garantie au maintien de cette liberté et au traitement égal de toutes et de tous hors des croyances et des incroyances de chacun. Vous avez refusé mes deux précédents amendements et, selon moi, vous avez eu grand tort parce qu'en renonçant à combattre le communautarisme, vous avez, je le crains, fait un pas en direction de sa suite logique, c'est-à-dire de l'apartheid…

Rumeurs

M. Pierre Gauthier. … Revenons donc à cet article 97 bis que je vous propose d'ajouter à l'avant-projet. Il est le miroir de celui relatif aux membres du Grand Conseil, à l'article 84. D'une part, il me semble nécessaire que les conseillers d'Etat rendent publics leurs éventuels liens avec des groupes d'intérêts. Et si cela n'a pas été relevé par la commission ad hoc, il me semble que c'est une lacune. Et d'autre part, alors que, dans la constitution actuelle, les conseillers d'Etat devraient être des laïques, âgés de plus de 27 ans, il nous semble absolument nécessaire de mentionner que le gouvernement, dès qu'il est élu, l'est pour la totalité du peuple. Alors, que le conseiller d'Etat soit ou non laïque n'est plus une condition d'éligibilité – c'est très bien. En revanche, il est indispensable que les citoyens, quelles que soient leurs convictions, puissent se reconnaître dans leur gouvernement et donc, je vous invite à voter le deuxième alinéa de cet article 97 bis nouveau et je vous en remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Gauthier. Il n'y a pas d'autres prises de parole. Nous allons donc pouvoir voter sur cet amendement, qui va être traité comme un nouvel article, c'est-à-dire qu'on va voter le titre et les différents alinéas. Je soumets tout d'abord le titre :

Art. 97 bis (nouveau) Amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :
Titre Indépendance

Par 27 non, 18 oui, 16 abstentions, le titre est refusé.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 1.

Art. 97 bis (nouveau) Amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :
1 Les membres du Conseil d'Etat exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.

Par 25 oui, 23 non, 17 abstentions, l'art. 97 bis al. 1 est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2.

Art. 97 bis (nouveau) Amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :
2 Le port d'insignes ou de vêtements religieux ostentatoires est interdit aux membres du Conseil d'Etat durant tout l'exercice de leur mandat.

Par 37 non, 20 oui, 6 abstentions, l'art. 97 bis al. 2 est refusé.

La présidente. Je soumets donc au vote l'article.

Mis aux voix, l'art. 97 bis (nouveau)
Les membres du Conseil d'Etat exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.

est adopté par 31 oui, 27 non, 5 abstentions.

La présidente. Nous allons traiter maintenant l'article 98 Immunité. Je donne la parole à M. Lachat, rapporteur de commission.

M. David Lachat. Le débat a déjà été fait sur cet article 98. Nous avons voté tout à l'heure un article 91 bis qui règle les questions d'immunité des membres du Conseil d'Etat.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Il n'y a pas d'autres demandes de parole, nous allons donc pouvoir passer au vote. Je précise que nous ne votons pas les amendements de la commission qui visent la suppression, mais ceux qui veulent les suivre votent « non » au texte. Je vous soumets d'abord le titre :

Art. 98 Immunité

Par 52 non, 7 oui, 4 abstentions, le titre est refusé.

L'immunité pénale des membres du Conseil d'Etat est réglée par la loi.

Par 57 non, 0 oui, 6 abstentions, l'alinéa est refusé.

L'amendement de la commission :
Art. 98 Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote du titre et de l'alinéa).

L'article 98 est supprimé.

Section 3 Organisation
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous allons maintenant traiter l'article 99 sur la « Collégialité et présidence ». Je donne la parole à M. Lachat, rapporteur de commission.

M. David Lachat. Nous abordons un des plats de résistance ou un des articles importants de la soirée. La commission avait décidé au premier tour, certes, que le Conseil d'Etat est une autorité collégiale, mais surtout que le Conseil d'Etat

est dirigé par une présidente ou un président élu par ses pairs pour toute la durée de la législature. Nous savons qu'il y a quelques hésitations et réticences à ce propos du côté du Conseil d'Etat. Cela ne nous a pas empêchés, en tout cas à ce stade, de maintenir notre opinion telle qu'exprimée lors des travaux de l'avant-projet. Nous récidivons. L'article 99, alinéa 2, qui dit que le président est désigné pour toute la durée de la législature est à lire de pair avec l'article 100, alinéa 3, que nous évoquerons tout à l'heure, à savoir la création d'un département présidentiel. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Il n'y a pas d'autre demande de parole… Monsieur Mouhanna, de l'AVIVO, vous avez la parole.

M. Souhaïl Mouhanna. En tout cas pour ce qui concerne mon groupe, nous sommes totalement opposés à une présidence durant toute la durée du mandat, d'autant que cette Assemblée a voté un mandat de cinq ans. Imaginez six conseillers d'Etat très mécontents de leur président pendant cinq ans et qu'il puisse régner sur ce même Conseil d'Etat pendant cinq ans ! C'est inadmissible et je propose qu'on rejette cette proposition.

Rumeurs

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. Je donne la parole à M. Alder, du groupe Radical-Ouverture.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Le groupe Radical-Ouverture se réjouit et se félicite de voir que la commission persiste et signe. Il s'agit là d'une innovation majeure, une innovation que nous appelions de nos vœux il y a déjà plusieurs années, une innovation qui a fait ses preuves dans le canton de Bâle-Ville et dans le canton de Vaud et qui mériterait même une sérieuse réflexion au niveau fédéral parce que, dans un exécutif collégial, on peut être un bon conseiller d'Etat, on peut être un bon conseiller administratif, on peut être un bon conseiller fédéral, mais pas nécessairement un bon président. Il est important aussi de ne pas mettre à néant le capital personnel et le capital humain que le président du Conseil d'Etat se constitue au gré de la législature à travers ses rencontres avec les présidents des Conseils d'Etat d'autres cantons ou même des représentants d'autorités étrangères. Nous estimons donc que cette innovation, qui permettra aussi d'améliorer la gouvernance de notre canton, est absolument incontournable et nous vous invitons à suivre l'avis de la commission.

La présidente. Merci, Monsieur Alder. Monsieur Ducommun, du groupe SolidaritéS, en vous précisant qu'il vous reste sept minutes.

M. Michel Ducommun. Merci, j'essaierai d'être bref. Simplement, dans l'intervention de M. Alder, ce qui me surprend, c'est qu'il dit qu'il y a des gens qui peuvent être bons dans ceci, dans cela, et qu'il y a des gens qui ne sont peut-être pas forcément bons dans la présidence. Au moment où on commence une législature, je ne sais pas si on peut le savoir, mais la proposition, c'est que si on ne le sait pas et qu'on élit quelqu'un pour cinq ans, bonjour les dégâts. Il me semble un peu bizarre d'avoir cet argument-là.

Des voix s'élèvent.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. Je donne la parole à M. Halpérin, en précisant qu'il reste un peu plus de sept minutes au groupe Libéraux & Indépendants.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Madame la présidente. Je dirai juste quelques mots parce que l'essentiel a déjà été dit, tant par M. Lachat que par M. Alder. Nous sommes ici face à une disposition qui est l'une des probablement rares avancées pour l'instant que notre Assemblée met en avant dans ses travaux, une avancée qui permettra effectivement de gouverner mieux et, surtout, une avancée qui a été testée dans le canton de Vaud, testée dans le canton de Bâle. Nous avons eu l'occasion d'en discuter avec les différents élus de ces deux cantons qui nous ont confirmé à quel point le fonctionnement était satisfaisant et que cela avait amélioré le fonctionnement tant de la collégialité au sein de ces gouvernements que de la représentativité de ces gouvernements dans leurs relations avec la Confédération notamment. Et à Genève, ce besoin est encore un peu plus pressant parce que la présence des organisations internationales fait que la continuité est une nécessité, une nécessité dans le fonctionnement du gouvernement, de la représentation. Il s'agit d'avoir un président qui sera en place pour plusieurs années, qui aura une visibilité et qui pourra effectivement travailler main dans la main avec les différents représentants des organisations internationales et les visiteurs étrangers qui passeront ici et qui sauront à qui ils ont affaire, plutôt que de voir chaque fois une nouvelle tête en face d'eux.

La présidente. Merci, Monsieur Halpérin. Je donne la parole à M. Perroux, du groupe des Verts et Associatifs.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente. Je suis étonné, je ne voulais pas intervenir sur ce sujet mais cette réaction de peur qu'il y a : « Et si la personne en question était médiocre ? »… Est-ce qu'on pourrait aussi prendre le raisonnement inverse et dire : « Et si la personne qui était en charge de cette présidence était quelqu'un de formidable ? » Cette réflexion, on l'a eue en commission, c'est-à-dire que la consultation nous a dit : « Faites-le, c'est une bonne solution », et les essais qui ont été faits dans les cantons de Vaud et de Bâle ont dit : « C'est une bonne solution. Cela améliore le fonctionnement du gouvernement,

cela améliore la visibilité et la lisibilité de nos institutions.» Je suis plus tenté aujourd'hui de dire: «Il faut prendre le pari, on aura certainement quelqu'un de génial.» Et ce réflexe toujours de dire: «Et si la personne est mauvaise?»… Est-ce qu'on peut un peu se tourner ver l'avenir, vers un peu d'esprit positif? Je pense qu'on y gagnerait et que nos travaux se passeraient beaucoup mieux.

La présidente. Merci, Monsieur Perroux. Je donne la parole à M. Dimier, du groupe MCG.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Je remercie M. Perroux pour ce qu'il vient de dire, c'est exactement la manière dont il faut envisager la chose. Pourquoi toujours penser que les gens vont être médiocres? Je trouve cette manière de voir les choses catastrophique. Et puis, cela étant, c'est un collège qui élit un président et vous m'expliquerez comment ce collège ne pourrait pas dire à celui qu'il a élu: «Ecoute, on s'est trompé, il ne faut pas que tu restes, il faut que tu partes.» Cela, je n'arrive pas encore à le comprendre, surtout qu'ils ne sont que sept, donc cela ne doit pas être bien compliqué à faire, il n'y a pas besoin de réunir quatre-vingts personnes pour cela. Donc, je pense que c'est une excellente formule, qui s'inscrit dans la même continuité que celle que nous avons examinée précédemment, une législature plus longue pour qu'on puisse mieux réaliser les choses. C'est donner à ceux qui gouvernent les moyens de réaliser ce qu'ils entreprennent. Je pense que cette idée-là est une très bonne idée et je serais vraiment très déçu si notre Assemblée venait contredire ce que la commission a analysé. Je faisais partie d'une partie de ces réflexions dans un premier temps et je peux vous dire que les auditions que nous avons faites étaient tout à fait convaincantes et qu'il serait vraiment dommage de se priver de cet outil.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. Je donne la parole à M. Mouhanna en précisant qu'il reste un peu plus de cinq minutes au groupe AVIVO.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, je prends trente secondes. Le raisonnement de M. Perroux est complètement faux pour une simple raison…

Des voix s'élèvent.

M. Souhaïl Mouhanna. … pour une simple raison, c'est que si le président en question a fait ses preuves pendant une année, comme quoi il est formidable, ses collègues peuvent le réélire. Donc il ne s'agit pas ici de l'empêcher d'être réélu, il s'agit de ne pas imposer à six autres quelqu'un qui peut être… A moins que M. Perroux imagine que, quand il y en a un de bon, les six autres sont médiocres. Moi, je ne le crois pas.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. Je donne la parole à Mme Haller, du groupe SolidaritéS.

Mme Jocelyne Haller. Je vous remercie, Madame la présidente. On a beaucoup parlé d'excellence ou de médiocrité. On invoque le fonctionnement du Conseil d'Etat, mais on oublie qu'il ne s'agit pas simplement de fonctionner. Le Conseil d'Etat est une instance politique. Et en l'occurrence, la rotation des conseillers d'Etat est quelque chose qui est important et qui donne un certain nombre de signaux politiques. Alors, cessons de considérer cette question uniquement sous un angle organisationnel. Par ailleurs, se prévaloir des expériences des cantons de Bâle et de Vaud relève simplement de l'autosuggestion parce que, finalement, admettez-le : on n'a pas encore suffisamment de recul. Ils nous ont tous dit qu'ils le voulaient et que c'était très bien, mais aujourd'hui nous n'avons pas suffisamment de recul pour mesurer si cette volonté-là se vérifie effectivement dans les faits. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Madame Haller. Je donne la parole à M. Demole, du groupe G[e]'avance.

M. Claude Demole. Merci, Madame la présidente. Je voudrais ajouter un point à ce qui a été dit par mon collègue Halpérin. L'importance d'un président de longue durée ne réside pas uniquement dans la relation avec la Genève internationale, mais aussi, comme M. Longchamp a attiré notre attention sur ce fait, une grande quantité des décisions importantes qui affectent notre canton sont maintenant prises à Berne. Genève brille un peu par son absence, est peu présent dans les conférences cantonales pour les sujets gouvernementaux. Avoir un président de longue durée qui a cette mission, puisque cette tâche fait partie du département présidentiel, semble être un atout important pour l'efficacité de cette tâche-là.

La présidente. Merci, Monsieur Demole. Je donne la parole à M. Lador, du groupe des Associations de Genève.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Dans la discussion sur cette question de la présidence sur l'ensemble de la législature, on a entendu plusieurs fois le mot « gouvernance ». Mais là, je crois qu'il y a une sorte d'abus et quand même une contradiction, parce que si on se réfère au cas vaudois et au cas bâlois, ils ne sont pas identiques. Il y a là un peu une confusion. Le cas vaudois est une présidence qui conserve son département et simplement préside les séances du Conseil d'Etat pendant l'ensemble de la législature. A Bâle, c'est différent : il y a un département présidentiel et il y a un rôle particulier qui doit être joué. Or, là, dans cette disposition, on ne dit pas grand-chose, c'est la raison d'ailleurs pour laquelle nous-mêmes, nous vous faisons une proposition pour la disposition suivante qui précise cela. Alors, si jamais nous voulons

effectivement avoir un département présidentiel et qui permette à ce que cette présidence suive les dossiers transversaux, donne une cohérence plus forte au gouvernement et fasse un suivi des décisions collégiales et donc, comme à Bâle, renforce la collégialité, alors oui, dans ce cas, il y a un progrès dans la gouvernance du Conseil d'Etat. Mais si, à notre avis, on ne fait que suivre la position vaudoise, je crains que – et on a souvent parlé des mœurs genevoises dans cette Assemblée, on ne les connaît que trop bien – ce soit une compétition d'ego qui, au contraire, n'améliorera pas la gouvernance. Cette disposition ici ne dit pas grand-chose sur quel serait véritablement le progrès qui serait accompli ; c'est dans la disposition suivante. Pour l'instant, nous réservons notre décision. Nous sommes prêts à soutenir une présidence qui véritablement fait un changement, mais pas simplement une compétition d'ego supplémentaire dans notre canton qui n'en connaît déjà que trop. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. Je donne la parole à M. Grobet, du groupe AVIVO.

M. Christian Grobet. Je suis assez étonné, on fait exactement la chose contraire de ce que nous faisons. Nous avons – et j'en suis très content – quatre coprésidents. Comment cela se fait-il qu'il n'y a pas qu'un seul président qui s'occupera de la présidence pendant quatre années, qui nous cassera les pieds, une personne ou une autre ? Et dans les commissions, à un moment donné, il était question du fait qu'il y avait des gens tellement bons qu'on aurait pu imaginer encore de faire une deuxième année. Mais les rotations ont fait plus qu'il n'en fallait et puis, peut-être, c'est encore celui qui est… Ah non, vous n'y êtes plus, c'est vrai que cela va tellement vite à la commission de rédaction que tous les six mois, on change de président, donc il faut croire que cela a bien marché. Pour le moment, je n'ai pas encore été le seul qui n'était pas bon pour être président de cette commission, et je me suis décidé à ne pas prendre cette charge. Voilà.

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. Je donne la parole à M. Mizrahi, du groupe socialiste pluraliste.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. Quelques mots pour vous dire le soutien du groupe socialiste pluraliste au modèle du département présidentiel. Ces dispositions sont liées. Pour nous – je me place là en prolongement de la déclaration qui a été faite par Yves Lador – il ne s'agit pas simplement d'avoir un superprésident pour la durée de la législature, mais vraiment d'avoir un homme ou une femme qui soit au service de la collégialité, un *primus inter pares* qui assure aussi la coordination, une vision transversale, mais dans le cadre d'une organisation avec des départements équilibrés. C'est pourquoi toutes ces dispositions, y compris les dispositions de l'article 100, alinéas 2 et 3, sont importantes pour assurer cet équilibre. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. Je donne la parole à M. Barde, du groupe G[e]'avance.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Je soutiens tout à fait ce que vient de dire M. Mizrahi. J'aimerais ajouter que j'ai servi durant dix-sept ans dans les organisations internationales, notamment au Bureau international du travail (BIT). Pour nous, le système politique que nous connaissons nous est familier. Pour les internationaux qui siègent ici, qui vivent ici, il est totalement incompréhensible. Il manque également totalement de visibilité parce qu'il est complexe. L'idée d'avoir un président durant une période d'une législature donnera une visibilité, donnera un partenariat qui, aujourd'hui, de ce point de vue là, fait très largement défaut. Donc, je vous encourage très vivement à soutenir cette proposition. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Barde. Je donne la parole à M. Gauthier, en précisant qu'il reste quatre minutes au groupe AVIVO pour le bloc.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. Très rapidement, deux remarques. L'une de nature sémantique, je remarque que tous ces articles relatifs au Conseil d'Etat sont au masculin. Peut-être la commission de rédaction pourrait faire en sorte que, comme pour le reste du texte, les hommes et les femmes puissent avoir droit égal à cette fonction. Et une deuxième remarque, nous avons la présence d'un membre du Conseil d'Etat avec nous ce soir. Peut-être serait-il bienvenu à celui-ci de nous expliquer la position du Conseil d'Etat quant à la présidence. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Gauthier. Je donne la parole à M. Bläsi, du groupe UDC.

M. Thomas Bläsi. Merci, Madame la présidente. Le groupe UDC est pour la tradition suisse. Nous avons souvent, dans cette constitution, cherché à nous rapprocher du modèle fédéral et là, bizarrement, certains veulent s'en éloigner. La collégialité est une spécificité de la Suisse, et quand j'entends ici dire que le fait d'avoir un président unique est un signe de meilleure gouvernance et qu'on cite les pays européens, je crois qu'en ce moment, c'est juste un contre-exemple. On peut imaginer aussi que la rotation qui intervient entre les membres du Conseil d'Etat chaque année fait partie d'une collégialité qui permet une entente entre eux, une négociation, une discussion. Je pense que cette spécificité, jusqu'ici, nous a servis, a fait que la Suisse, au niveau du modèle fédéral, s'en sort plutôt mieux que les autres pays européens, et je regretterais qu'on quitte cette tradition. Donc, le groupe UDC soutiendra le maintien de la situation actuelle. Merci, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Bläsi. Je donne la parole à M. Irminger, du groupe Verts et Associatifs.

M. Florian Irminger. Merci, Madame la présidente. Chères et chers collègues, deux choses. D'abord, je ne crois pas que la commission de rédaction soit exactement la même chose que le Conseil d'Etat et je ne crois pas que son fonctionnement, où il y a eu une rotation après une année de trois de ses membres, on puisse tout à fait le copier pour le Conseil d'Etat. Deuxième élément, quant à la féminisation, nous y apportons une grande importance et, comme vous pouvez le lire à l'article 99, alinéa 2, il est prévu que les membres du Conseil d'Etat se choisissent « une présidente ou un président ». Je ne crois pas qu'on peut adopter une écriture plus épicène et ainsi, respecter la langue française. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Irminger. Je donne la parole à M. Eggly, du groupe Libéraux & Indépendants.

M. Jacques-Simon Eggly. Madame la présidente, merci. Juste deux mots. M. Bläsi vient de se référer au modèle fédéral. C'est une bien mauvaise référence, je dirais à M. Bläsi, car précisément la Suisse commence à souffrir énormément de ce système. Et cela, je peux vous l'assurer. Il est devenu extrêmement difficile, pour les relations internationales de la Suisse, d'avoir cette présidence de la Confédération qui tourne tous les ans. Les relations internationales sont de plus en plus personnalisées et ce n'est pas loin d'être véritablement une cause de non-crédibilité, de non-efficacité. Il se trouve que, maintenant, à Berne, il y a de grandes discussions. Malheureusement, de manière timide, on se dirige probablement vers un projet de présidence de deux ans, ce qui à mon avis est très insuffisant, il faudrait au moins une présidence de quatre ans. Alors, je dirai à M. Bläsi que si Genève pouvait, pour une fois, donner un petit peu l'impulsion à Berne, ce serait bénéfique et pour le canton et pour la Confédération.

La présidente. Merci, Monsieur Eggly. Je donne la parole à M. Perroux, du groupe Verts et Associatifs.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente. Très rapidement. Le modèle qui oppose la présidence qui est proposée dans les solutions de commission et la collégialité est faux. En l'occurrence, nous aurons un système collégial avec une présidence stable, mais cela n'empêchera pas le collège de dégager des positions communes, de fonctionner comme fonctionne aujourd'hui le Conseil d'Etat, avec simplement un président qui est le même pendant toute la législature. C'est faux d'opposer d'un côté collégialité et de l'autre côté système avec présidence fixe sur toute la durée de la législature.

La présidente. Merci, Monsieur Perroux. Je donne la parole à M. Mouhanna, du groupe AVIVO.

M. Souhaïl Mouhanna. Juste encore un mot par rapport à ce qu'a dit M. Eggly. On évoque ces organisations internationales ou bien les gouvernements étrangers. Eh bien, il faut déjà que les gouvernements étrangers soient stables. Ils changent tellement vite que nous-mêmes, on n'arrive plus à les identifier. Et je rappelle par exemple que cela fait deux ou trois ans que la Belgique n'a pas de gouvernement.

Réactions dans la salle

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. Un peu de silence, s'il vous plaît. Je donne la parole à M. Bläsi, du groupe UDC.

M. Thomas Bläsi. Merci, Madame la présidente. C'est juste pour répondre à mon préopinant. J'ai écouté avec attention mon collègue Eggly, vous le lui transmettrez, Madame la présidente. C'est vrai qu'en fait, on parle de deux choses différentes. Au niveau fédéral, le mandat est de quatre ans, nous venons d'instaurer un mandat de cinq ans. Depuis 1848, ce modèle au niveau fédéral fonctionne et me semble donner des leçons aux autres gouvernements qui ont d'autres modèles, avec des gouvernements centralisés. Nous, nous avons des gouvernements collégiaux. Effectivement, à Berne, c'est instauré depuis 1848 et cela fonctionne. Aujourd'hui, en 2011, Berne envisage éventuellement de prolonger le mandat de deux ans. Mais M. Eggly, à Genève, lui tout seul, décide que quatre ans, ce serait mieux. Je suis désolé mais je n'ai pas cette arrogance, Madame la présidente, et personnellement, je me contenterai de l'expérience des anciens et, effectivement, d'un système qui fonctionne. Merci, Madame la présidente.

Des voix s'élèvent.

La présidente. Merci, Monsieur Bläsi. Je donne la parole à M. Beer, conseiller d'Etat.

M. Charles Beer. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les constituantes et constituants, j'aimerais, si vous me le permettez, en tout premier lieu vous dire que je m'exprime, comme vous l'avez d'ores et déjà deviné, au nom de la majorité du Conseil d'Etat, et la plus petite qu'il soit possible de trouver. Si je me permets de vous livrer ce détail, c'est tout simplement pour dire que d'aucuns pourraient être tentés de commenter la chose, et personnellement je me suis laissé aller à quelque ironie, en disant que certains ne pouvant s'y voir y étaient opposés, certains qui estimaient qu'il était trop tard pour eux auraient pu aussi estimer qu'ils y étaient opposés, et ceux qui s'y voyaient étaient favorables. Les choses sont quand même un tout petit peu plus compliquées. Alors, plus sérieusement, si vous me permettez, j'aimerais dire que le choix de la Constituante, c'est finalement une très grande stabilité par rapport à nos institutions. Par

rapport aux différents pouvoirs, à leur composition, à leur nombre, à la répartition, à l'articulation des pouvoirs, vous avez opté pour une très grande stabilité. Un certain nombre de choses sont modifiées, comme la durée du mandat, en passant de quatre ans à cinq ans. Le mode d'élection est quelque peu modifié puisqu'il faut une majorité absolue, élément que nous pouvons complètement saluer. Et ici, vous retenez donc la logique qui est celle d'un département présidentiel, mais avant, d'un président ou d'une présidente du Conseil d'Etat pour l'ensemble de la législature. Alors, cela me paraît – et je m'exprime au nom de la majorité du Conseil d'Etat – quelque peu ambigu, puisque, finalement, vous dites que le Conseil d'Etat va pouvoir s'organiser comme il le souhaite, mais en même temps, un certain nombre de choses viendront très clairement le contraindre dans son organisation. Vous retenez exactement trois éléments. Le premier, c'est la présidence. Le second, c'est un département présidentiel constitué, dit d'une façon générale, des affaires extérieures. Et enfin, toute modification des départements est de la responsabilité du Grand Conseil. Est-ce qu'au final, lorsqu'on ajoute ces trois éléments de contrainte par rapport au Conseil d'Etat, on donne le signe véritablement d'une présidence forte pour la législature ? Permettez-moi d'exprimer, au nom du Conseil d'Etat, mes plus grands doutes. Il pourrait effectivement se retrouver à l'arrivée un Conseil d'Etat qui choisit, au-delà des relations extérieures, de finalement donner très peu de responsabilités. On pourrait y attacher un certain nombre de tâches parmi les moins prestigieuses en disant, si vous me permettez l'expression, que le président du Conseil d'Etat devient le superchef du protocole. Ce serait une possibilité – je sombre quelque peu dans la caricature, veuillez m'en excuser, je grossis le trait pour être compris. Et à l'inverse, le Grand Conseil pourrait finalement décider de dire que, les finances étant attachées au département présidentiel, il y aura un véritable président-premier ministre qui aura été désigné par ses pairs et qui exercera un certain nombre de responsabilités incontournables, fortes, d'autant plus fortes qu'elles s'ancrent dans des réalités de gestion en pleine évolution, respectivement les organisations transversales. Je pense à la constitution de collèges spécialisés, dans les finances par exemple, ou dans le contrôle interne encore, avec la présentation d'un budget par politique publique qui a pour effet quelque peu de gommer la lisibilité des différents départements : aujourd'hui, il n'y a plus de départements dans la politique budgétaire, il n'y a plus que des politiques publiques constituées de programmes, de prestations et de sous-prestations. Donc, on pourrait avoir, si vous me le permettez, un président très fort, superpremier ministre, on aurait Matignon-sur-Arve (enfin, pour certains) ou alors on aurait un superchef du protocole, ce serait l'autre risque. Et qui en décidera finalement ? A la fois le Conseil d'Etat, dans le secret de son fonctionnement, et le Grand Conseil, par ses choix, qui seront des choix directement politiques. Donc, par cette combinaison des trois facteurs, je pense, au nom du Conseil d'Etat, d'où l'amendement, que la Constituante ne fait pas un choix, elle s'en remet complètement à la fois au fonctionnement du Conseil d'Etat et du Grand Conseil et à l'alchimie de leur interaction. D'où, encore une fois, l'amendement qui est proposé. Il s'agit ici

d'un choix que j'estime, au nom du Conseil d'Etat, ambigu, comme beaucoup de choix que nous avons historiquement développés avec la laïcité où, au nom de la République laïque, on prête serment non pas sur les saintes Ecritures mais en s'approchant de celles-ci. Et j'ai l'impression qu'on s'approche d'un pouvoir présidentiel sans vouloir le dire.

Rumeurs

La présidente. Merci, Monsieur Beer. Il n'y a plus de demande de parole. Nous allons donc passer…

Le vote nominal est demandé.

La présidente. Etes-vous suivi, Monsieur Mouhanna ? Vous êtes suivi, le vote sera donc nominal. Nous allons donc passer au vote de l'article 99. Je commence par le titre :

Art. 99 Collégialité et présidence
Pas d'opposition, adopté

Rumeurs

La présidente. Je vous demande un peu de silence pendant la procédure de vote, s'il vous plaît. L'alinéa 1, il n'y a pas d'amendement. Je vous le lis le texte :

[1] Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Pour l'alinéa 2, nous avons, en plus du texte de l'avant-projet, un amendement de l'AVIVO et un amendement du Conseil d'Etat. Nous commencerons par voter l'amendement de l'AVIVO. Et après, celui du Conseil d'Etat. Je vous lis le texte de l'AVIVO :

Art. 99 al. 2 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet)
Le Conseil d'Etat nomme chaque année parmi ses membres son président et son vice-président. Le président n'est rééligible qu'après un an d'intervalle.

Amendement du groupe AVIVO à l'article 99 alinéa 2

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	NON

Bachmann	Carine	V&A	NON
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	ABS
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NON
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	NON
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	NON
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	NON
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NVT
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	NON
Lador	Yves	ASG	ABS
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	NON
Loretan	Raymond	PDC	NVT
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	ABS
Martenot	Claire	SOL	OUI

Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	NON
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	NON
Özden	Melik	SP	NON
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	OUI
Perregaux	Christiane	SP	NON
Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	NON
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	NON
Savary	Jérôme	V&A	NON
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	NON
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	NON
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Par 48 non, 16 oui, 3 abstentions, l'amendement est refusé.

La présidente. Je vous lis maintenant l'amendement du Conseil d'Etat :

Art. 99 al. 2 Amendement du Conseil d'Etat
Le Conseil d'Etat désigne à sa présidence l'un de ses membres, pour une durée d'une année non immédiatement renouvelable.

Amendement du Conseil d'Etat à l'article 99 alinéa 2

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	ABS
Bachmann	Carine	V&A	NON
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	NON

Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	ABS
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NON
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	NON
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	ABS
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	NON
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NVT
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	NON
Lador	Yves	ASG	ABS
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	NON
Loretan	Raymond	PDC	NVT
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	ABS
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	NON
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI

Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	NON
Özden	Melik	SP	NON
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	OUI
Perregaux	Christiane	SP	NON
Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	NON
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	NON
Savary	Jérôme	V&A	NON
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	NON
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	ABS
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Par 43 non, 18 oui, 6 abstentions, l'amendement est refusé.

La présidente. Je soumets au vote le texte de l'alinéa 2.
[2] Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature.

Article 99 alinéa 2 de l'avant-projet de constitution

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	ABS
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	ABS
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	ABS

Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	ABS
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NVT
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	ABS
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	NVT
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	ABS
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NON
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI

Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 44 oui, 17 non, 6 abstentions, l'article 99, alinéa 2, est accepté.

La présidente. Je vais vous soumettre l'article 99 dans son ensemble.

Mis aux voix, l'art. 99
Collégialité et présidence
[1] Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.
[2] Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature.

Article 99 amendé

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	ABS
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	ABS
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	ABS
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI

Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NVT
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	ABS
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	NVT
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	ABS
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NON
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	OUI

Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	NVT
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	ABS
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

est adopté par 44 oui, 16 non, 6 abstentions.

La présidente. Nous allons traiter maintenant l'article 100 Départements. Je donne la parole à M. Lachat, rapporteur de commission.

M. David Lachat. A l'article 100, nous n'avons pas modifié le premier alinéa, qui ne pose aucun problème. Nous avons aussi persisté dans notre idée non pas d'imposer au Conseil d'Etat la vision du Grand Conseil quant à la distribution, au partage des départements, mais simplement de demander au Conseil d'Etat, s'il entend modifier la « géographie » des départements, c'est-à-dire le contenu des diverses activités dont il est chargé, de présenter son projet au Grand Conseil.

Le Grand Conseil ne décide pas à la place du Conseil d'Etat mais approuve ou refuse les propositions de modification du contenu des départements, et il le fait de la manière la plus souple possible, par la voie d'une résolution.

A l'alinéa 2, nous avons, au cours de nos travaux postérieurs à l'avant-projet, affiné notre rédaction et notamment voulu que ce traitement de la « géographie » des départements par le Grand Conseil, sous la forme d'une résolution, intervienne le plus rapidement possible. C'est pour cela que le Grand Conseil devra se prononcer à ce propos à la première séance utile qui suivra la proposition qui lui est faite par le Conseil d'Etat, c'est-à-dire pratiquement dans le mois suivant. Nous avons aussi réaffirmé notre souci et notre volonté de créer au sein du Conseil d'Etat un département présidentiel qui sera, vous l'avez bien compris, attribué à ce président nommé par ses pairs pour la durée de la législature. Nous n'avons pas indiqué toutes les tâches de ce département présidentiel. Nous avons utilisé l'adverbe « notamment » pour dire que, parmi ces tâches, il y aura

les relations avec la Confédération et les autres cantons, avec la Genève internationale et la région franco-valdo-genevoise. Mais pour le surplus, il appartiendra au Conseil d'Etat de s'organiser – on peut très bien imaginer que le chef du département de l'instruction publique, si ses collègues considèrent que cela va, soit également le président du Conseil d'Etat. J'ai pris connaissance tout à l'heure de l'amendement des Associations de Genève concernant le département présidentiel. Nous n'avons pas rédigé, au sein de la commission, la chose de la même manière que les Associations de Genève, mais je crois pouvoir dire que, dans notre esprit, il était évident que le chef du département présidentiel, c'est-à-dire le président du Conseil d'Etat, a bien entendu pour tâche de conduire, de planifier et de coordonner l'activité du Conseil d'Etat en sa qualité d'autorité collégiale. Le président du Conseil d'Etat présidera le Conseil d'Etat et coordonnera la bonne marche de cette autorité collégiale. Donc, en tout cas dans l'esprit de la commission, le contenu de l'amendement des Associations était présent. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Je donne la parole à M. Perroux, comme rapporteur de minorité.

M. Olivier Perroux. Madame la présidente, par rapport à cette organisation des départements, il y a trois voies qui ont été explorées, trois solutions. La première, de faire voter les départements par le Grand Conseil – c'était l'avant-projet. La deuxième, de faire en sorte que le Grand Conseil se positionne via une résolution – c'est ce qui est proposé par la majorité de la commission. Et finalement, la solution que je vous préconise, qui est plutôt de ne rien mettre dans la constitution et de laisser l'exécutif s'organiser comme il l'entend. En réalité, la première solution n'est pas la bonne, dans le sens qu'elle permettrait un très mauvais début de législature où, d'emblée, le Parlement rentrerait en conflit avec les volontés, les politiques voulues par le Conseil d'Etat. Ce n'est sans doute pas quelque chose qui est souhaitable. La deuxième solution, je l'appellerai plutôt « la politique des pieds de nez ». Finalement, une résolution n'est en rien contraignante, le Conseil d'Etat peut très bien s'asseoir dessus, et je vous laisse imaginer l'ambiance du début de législature lorsque le gouvernement décide de réorganiser ses départements, ce qui provoque l'irritation du Parlement et, au final, aucun changement sur cette organisation. En réalité, nous avons eu, ces dernières années, en tout cas deux récents bouleversements des départements. Certains les ont jugés positifs, d'autres les ont jugés négatifs. Il est assez difficile de faire le bilan de tout cela, mais il est certain que si on veut que le Conseil d'Etat puisse mener une politique cohérente avec les projets qu'il entend développer, on doit lui donner les moyens de réaliser cette politique, et donc le laisser organiser les départements comme il l'entend, même si on peut regretter parfois parce qu'on aurait fait autrement, parce qu'on aurait imaginé une autre politique, on aurait imaginé cela autrement. Pour notre part, nous préférons laisser au gouvernement la latitude nécessaire pour mener à bien

la politique qu'il entend mener et éviter de commencer une législature avec des tensions ou avec une politique du pied de nez.

La présidente. Merci, Monsieur Perroux. Je donne la parole à M. Manuel, comme rapporteur de minorité.

M. Alfred Manuel. Merci, Madame la présidente. Cet article, dans son alinéa 1, dit que : « Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige. » Nous avons constaté en fait qu'il n'était rien dit d'autre à propos de l'administration, et c'est pour cette raison que nous vous proposons quelques amendements de minorité comme alinéas 4, 5 et 6 à cet article. En effet, il nous semble qu'il est vraiment nécessaire d'inscrire dans la constitution quelque chose sur les principes de base qui définissent le rôle, la place et le fonctionnement de l'administration. D'ailleurs, nous ne serions pas les premiers à le faire, de nombreuses constitutions cantonales ont une telle disposition, et on en trouve aussi bien en Suisse alémanique qu'en Suisse romande : Berne, Fribourg, Bâle-Ville, Grisons, Jura. C'est pour cela que le premier alinéa que nous vous proposons est rédigé de la manière suivante : « Le Conseil d'Etat veille à ce que l'administration travaille dans le respect de la loi, de façon efficace, coopérative et proche des citoyens. » A notre avis, une telle disposition aurait le mérite de baliser l'action de l'administration, et ce serait tout profit pour ceux qui sont en charge de la diriger, à savoir le Conseil d'Etat. Mais aussi tout profit pour les citoyens qui auraient là quelques éléments pour comprendre la façon dont l'administration progresse et donc, dans ce sens, nous avons été un peu déçus de voir que la commission n'était pas du tout en faveur d'une telle disposition. Déception qui, pour moi personnellement, s'est amplifiée quand, quelque temps après le refus en commission, quand j'ai lu – c'était au cours de l'été, dans la *Tribune de Genève*, sous la plume de M. Alain-Dominique Mauris, qui est le président du PLR – une lettre qui faisait état de quelques doléances vis-à-vis de l'administration. Et c'est justement par ce genre d'amendements que nous voudrions pouvoir faire en sorte que l'administration soit mieux cadrée et fonctionne de la manière dont M. Mauris termine sa lettre, à savoir que « l'Etat est au service des citoyens et pas l'inverse ». Et il ajoute : « Merci de s'en souvenir et de prendre des mesures pour que cela redevienne vrai. » Je pense que nous avons ce soir la possibilité d'aller dans le sens qui est proposé par M. Mauris. Et il n'est pas le seul : notre collègue Murat Alder, dans une note de son blog, va dans le même sens, quelques jours plus tard, appuyant son président en disant : « Nous voulons que les démarches administratives soient réduites au strict nécessaire et toutes accessibles par voie électronique. En d'autres termes, ce que nous voulons, c'est que l'Etat entre enfin dans le XXIe siècle. » Je crois que ce sont des propos de bon sens, et bien qu'ils soient peut-être plus près du terrain que la proposition que nous vous faisons, ils indiquent quand même une certaine réalité. Voilà pourquoi nous vous proposons ce premier amendement.

Rapidement, les deux autres : eh bien, le second, je vous le lis, il est rédigé de la manière suivante : « Il [le Conseil d'Etat] prend des mesures visant à surmonter les cloisonnements institutionnels et à favoriser les facteurs d'excellence des services publics. » Viser le meilleur, c'est ce que nous désirons, en ce qui concerne l'administration, et cet alinéa rappelle le souci d'excellence qui doit être constamment la clé pour le pilotage des services publics. Quant au troisième et dernier amendement de minorité que nous vous proposons, je vous en donne lecture : « Les services, offices et observatoires, chargés de récolter des données et de les rendre publiques, le font sur la base de règles professionnelles et en toute indépendance. » Alors, bien sûr certains vont dire : « Mais enfin, ça, ça tombe du ciel, ça n'a aucune connexion avec la réalité de notre travail de constituants. » Eh bien, je pense que ceux qui pensent de cette manière se trompent pour la raison suivante : c'est que nous sommes en marche vers une société qui, de plus en plus, sera caractérisée par l'accumulation et la circulation de l'information. Donc, l'essence de la proposition que nous vous faisons est de pouvoir, au niveau institutionnel, mettre quelque chose qui balise là encore la façon dont à l'avenir, nous avancerons dans cette société de plus en plus dominée par la facilité de l'échange d'informations, par les dangers inhérents à sa concentration et aux moyens de sa dissémination. Voilà, nous espérons que vous ferez quand même bon accueil à nos amendements lors des votes plus tard. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Manuel. Je donne la parole à M. Rodrik, du groupe socialiste pluraliste.

M. Albert Rodrik. Merci, Madame la présidente. Juste quelques mots à propos du fameux alinéa 2 de l'article 100, à propos duquel vous avez une demande du Conseil d'Etat de radiation du rôle. Qu'il s'agisse des treize premiers mois de nos travaux ou des cinq autres mois du début de cette année, une majorité large et très composite politiquement a maintenu cette disposition, non pas parce que par gloriole, elle trouvait que c'était le meilleur remède qui puisse exister, ni qu'il allait de soi d'avoir ce genre de couperet parlementaire dans quelque chose qu'effectivement et normalement devrait pouvoir être laissé au bon sens des gouvernements successifs. Or, il se trouve que la population de ce canton en 2005 et en 2009 a assisté à une mascarade qui revient à se moquer du peuple, à bafouer la fonction publique et à dépenser beaucoup d'argent pour refaire les ordinateurs, la papeterie, la programmation et tout ce qu'on veut sans aucune logique. Et permettez-moi de vous dire qu'après avoir servi pendant vingt ans cet Etat, la manière dont on a démantelé pour des convenances personnelles le social et la santé, absurdement, alors que les Vaudois faisaient exactement le contraire, ne passe pas. Et se moquer du monde en disant : « Mais voilà, nous, on trouve que c'est comme ça. On a des choses à arranger selon nos tempéraments et nos affiliations politiques », et puis du coup, la géographie même de l'Etat n'est plus lisible pour les citoyens. Alors qu'on nous parle de communi-

cation et de communicateurs, c'est une absurdité ! Et c'est pourquoi des gens qui pouvaient ne rien avoir politiquement en commun se sont retrouvés dans la nécessité de dire : il doit y avoir à un moment donné un gendarme qui arrête ce genre de choses. Et c'est pourquoi on a conçu cette affaire. Cela veut dire quoi ? Ces messieurs-dames se partagent les départements comme ils veulent, le problème n'est pas là. Mais quand on commence à bouleverser à intervalle régulier la lisibilité et la compréhension même de l'administration pour les citoyens, il faut que le Grand Conseil dise au moins oui ou non. Si on pouvait vraiment faire en sorte que dans cinq ans, dans six ans, dans huit ans après l'entrée en vigueur de cette constitution, pouvoir l'abroger parce que le bon sens règne, si je suis encore de ce monde, je trouverais que c'est une excellente chose. On doit dire que ce genre de message illisible qui est une espèce d'accumulation de mépris divers ne passe pas en ce moment et que nous y avons apporté le remède qui pour le moment nous a paru le seul à notre portée. Si les grands génies qui nous demandent de nous en passer ont quelque chose de mieux à nous demander, à part le radier, nous serons très heureux de le prendre. Pour terminer, un mot de ce département présidentiel et de cette présidence pour la législature : nous, nous prenons un pari, nous allons faire une expérience, nous avons pris un petit bout du modèle vaudois et un petit bout du modèle bâlois, et M. Broulis nous a expliqué à longueur d'heures qu'il nous a consacrées toutes les difficultés inhérentes à la chose et les avantages. Alors nous pouvons faire une expérience, nous pouvons tenter quelque chose. Et la première chose, le Conseil d'Etat, la première fois qu'il expérimentera le département présidentiel, peut-être qu'il ne le truffera pas de n'importe quoi et qu'il aura quelques pondérations de bon sens à savoir, si tout et n'importe quoi peuvent se loger dans un département présidentiel ? C'est le pari que prend l'ancien fonctionnaire. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Rodrik. Je donne la parole à M. Halpérin, du groupe des Libéraux & Indépendants.

M. Lionel Halpérin. Merci, Madame la présidente. Je ne saurais mieux dire qu'Albert Rodrik sur le sujet qui vient d'être abordé. Il est effectivement essentiel que nous votions cet alinéa 2 sur la composition des départements parce que malheureusement, le Conseil d'Etat nous l'a imposé, le Conseil d'Etat dans sa composition actuelle, mais également dans ses compositions précédentes. Les choix qui ont été faits par le Conseil d'Etat sur toutes ces dernières législatures de remodeler complètement les départements étaient des choix qui sont incompréhensibles pour la population, qui ont coûté extrêmement cher sans aucune justification autre que l'ego de certains conseillers d'Etat. Et il s'agit de mettre fin à cette foire qui intervient à chaque élection du Conseil d'Etat, je crois qu'il faut le dire une fois pour toute. Et c'est contraints et forcés que nous allons adopter cet alinéa, je l'espère. Ce que j'aimerais aussi dire à ce sujet parce que j'ai écouté très attentivement M. le conseiller d'Etat Charles Beer tout à l'heure et je n'ai pas très bien compris sa position sur le fait qu'en réalité on prenait

des positions contradictoires en disant d'un côté qu'il y avait un département présidentiel et puis d'un autre côté que c'était soumis à approbation du Grand Conseil. Je ne crois pas qu'on ait prévu d'aucune manière que le Grand Conseil allait devoir approuver dans quel département le président, et par conséquent ce qui s'y rattachait, allait se trouver, ce n'est absolument pas ce que nous disons. Il va de soi que le président, étant accompagné d'un certain nombre de tâches, le Grand Conseil n'aura pas à se déterminer si oui ou non tel président peut occuper tel ou tel département. Les tâches du département présidentiel suivront le président simplement et automatiquement, et donc la détermination du Grand Conseil ne visera absolument pas à cela. Elle sera simplement là pour s'assurer que si le Conseil d'Etat veut changer pour un oui ou pour un non la composition de ses départements, il y aura quelqu'un pour dire : « Attendez, stop, il n'y a pas de nécessité. Vous choisissez qui vous mettez dans quel département, mais arrêtez de remodeler cela systématiquement de fois en fois. » Je crois que c'est exactement cela que nous proposons de faire et je vous invite pas conséquent à voter cet alinéa 2. J'aimerais également ajouter – puisqu'on a soulevé du côté de M. Olivier Perroux la question de la résolution et de savoir si cela s'imposait ou non au Conseil d'Etat –, ce qui est certain, c'est que ce que nous voulons mettre en place, c'est un système qui obligera le Conseil d'Etat et qui imposera au Conseil d'Etat de le suivre. Si le terme de « résolution » n'est pas approprié pour une raison ou une autre, il appartiendra à la commission de rédaction de nous le dire et d'attirer notre attention là-dessus. Ce qui est certain, c'est que le terme de résolution a été introduit ici pour une seule et même raison : la seule raison pour laquelle on a introduit le terme de « résolution », c'est qu'il ne s'agit pas de soumettre au référendum la décision qui aura été prise, et c'est ainsi qu'il faut comprendre l'alinéa 2, que nous nous apprêtons à voter. Enfin, sur l'alinéa 3, j'aimerais simplement dire qu'effectivement, c'est une espèce de tout que nous avons essayé de concocter, c'est effectivement inédit de donner ces pouvoirs-là au président du Conseil d'Etat, c'est une expérience à tenter, cela va avec la présidence sur toute la durée de la législature. L'idée, c'est d'avoir une meilleure représentation vis-à-vis de l'extérieur, et cela veut dire la région, cela veut dire la Confédération, cela veut dire les autres cantons et cela veut dire la Genève internationale, et il s'agit effectivement d'aller dans cette direction-là et donc de compléter ce que nous avons voté tout à l'heure en votant également l'alinéa 3. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Halpérin. Pour information, il reste environ deux minutes à votre groupe. Je donne la parole à M. Ducommun, du groupe SolidaritéS.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente. Je crois que je pourrais être bref parce qu'entre le groupe socialiste et le groupe libéral, je viens d'entendre des positions que nous défendons aussi sur l'alinéa 2. La seule chose que je voudrais ajouter par rapport à ce qui a été dit, c'est le fait que si le Grand

Conseil n'a pas son mot à dire, on observe que du point de vue de la répartition interne du Conseil d'Etat, il y a un petit jeu de « je te donne, tu me donnes », il y a un petit jeu de pouvoir qu'on veut avoir, qu'on ne peut pas avoir, et donc finalement, une répartition en départements qui n'ont plus de cohérence du point de vue du contenu. Je crois qu'effectivement, si le Grand Conseil a à se prononcer là-dessus, il aura beaucoup plus une vision politique du contenu et que donc, cette vision politique doit bien être celle qui détermine comment les départements sont organisés. Donc, nous soutiendrons cet alinéa 2. Sur l'alinéa 3, nous serons cohérents puisque nous avions une résistance sur la présidence. La chose qui m'étonne dans les arguments que j'ai entendus, c'est de dire, alors que j'ai souvent entendu dire « nous faisons une constitution pour cinquante ans »… et puis, tout d'un coup, on dit : « c'est intéressant de tenter l'expérience ». Moi, je trouve qu'il y a une contradiction quand même entre ces deux éléments. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. Je donne la parole à M. Lador, du groupe des Associations de Genève.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Chers et chères collègues qui êtes encore ici, je voudrais saluer nos collègues de la buvette, qui semblent revenir et se préparer au débat. Je vous demanderai, Madame la présidente, de bien vouloir transmettre aussi nos messages au Conseil d'Etat, dont on aurait quand même espéré avoir encore la présence pour poursuivre la discussion. Elle a été commencée sous l'article 99, elle doit se poursuivre sous l'article 100, qui sont totalement liés, et il est regrettable que nous n'ayons pas la possibilité d'approfondir la discussion avec les principaux concernés. Cela dit, l'amendement que nous vous proposons concernant l'alinéa 3 vise justement, et cela a été mentionné par le rapporteur, à préciser l'esprit dans lequel ce département et cette présidence doivent être envisagés. Cela nous paraît important, même si peut-être c'était dans l'esprit de la commission, cela nous paraît important que cela soit clairement et explicitement dit. Le rôle de la présidence, s'il doit apporter quelque chose de plus à la gouvernance, c'est dans le renforcement de la collégialité. Pour nous, par rapport à d'autres commentaires qui ont déjà été faits, pour nous clairement, cela ne doit pas aller contre la collégialité, mais la renforcer, et voici l'intérêt que nous voyons de la constitution et de l'expérience bâloise, qui nous a inspirés pour cet amendement. En ce qui concerne la question de la présidence – et là je voudrais apporter une réponse à ce qui a été évoqué sur le modèle du département présidentiel par le représentant du Conseil d'Etat –, d'abord, pour nous, clairement, la présidence ne va pas cumuler le département présidentiel avec un autre département, cela nous paraît clair parce que c'est justement ce que nous voulons éviter. Et pourquoi ? Parce qu'il ne s'agit en aucun cas de faire une sorte de superchancelier – là je trouve que c'est une très mauvaise interprétation et une très mauvaise lecture de ce qui est proposé ici. Quand nous parlons des relations avec la Confédération, avec les cantons, il s'agit bien d'éléments qui sont tout à fait centraux pour la vie

même du canton. On a mentionné combien, de plus en plus, avec les dispositions intercantonales ou avec les éléments qui arrivent de la Confédération, ce qui se décide à Genève est en fait totalement lié à ce qui est discuté avec les cantons et avec la Confédération. Il ne s'agit en aucun cas d'une histoire protocolaire, il s'agit bel et bien du contenu du travail du gouvernement et ce que nous espérons, c'est que la présidence facilite la coordination de tous ces éléments pour qu'il y ait une plus grande cohérence du travail gouvernemental. C'est bel et bien une question de fond, et il n'est pas acceptable de voir cette proposition être qualifiée de simple élément protocolaire. Enfin, sur les questions de la région, qui sont ici mentionnées avec la Genève internationale, mais surtout la région franco-valdo-genevoise, c'est aujourd'hui – nous le savons et nous l'avons dit et nous aurons l'occasion d'y revenir dans les débats suivants –, la région est l'espace même de vie de Genève, il s'agit donc de quelque chose de crucial pour le vécu de l'ensemble des citoyennes et des citoyens de ce canton. Là encore, il ne s'agit en aucun cas d'une question d'ordre protocolaire. Et c'est pour cela, il nous semble important que cet alinéa 3 soit clair et explicite pour qu'il n'y ait pas de confusion et que nous vous appelons à le voter. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. Je donne la parole à Mme Haller, du groupe SolidaritéS.

Mme Jocelyne Haller. Oui, merci, Madame la présidente. Je souhaiterais intervenir sur la question, finalement, « du fait des princes » et sur la modification et la révision des limites des départements. M. Perroux a dit tout à l'heure qu'il serait regrettable que finalement, de nouveaux élus entament leurs relations avec les conseillers d'Etat par un conflit. Oui, ce serait regrettable, mais enfin, si on ne peut pas l'éviter, il faudra bien l'affronter. Parce que finalement, nous ne sommes là ni pour être gentil, ni pour être naïf, mais pour travailler dans la transparence. On a dit aussi que ces modifications de départements étaient incompréhensibles pour la population, voire même incompréhensibles pour les députés. Alors c'est vrai, mais le sont-elles tant que ça ? Peut-être que pour les nouveaux élus, c'est difficile. Au moment où ces modifications sont intervenues, et si l'on se réfère simplement à la législature 2005-2009, lorsque l'on a transformé les limites des départements et qu'on a créé un département de la solidarité et de l'emploi, on n'a pas bien compris. Pas plus d'ailleurs qu'on a compris le fait de joindre l'économie et la santé. Aujourd'hui, à la faveur de la fermeture du service des mesures cantonales, de la révision de la loi sur l'aide sociale individuelle, on comprend nettement mieux : il y avait déjà en 2005 un agenda politique. Alors, cessons de parler d'organisation, disons les choses pour ce qu'elles sont : ces organisations recouvrent des agendas politiques. Nous sommes ici pour faire de la politique, et il faut le dire. Alors cessons de masquer ces réalités et de tromper autant l'électeur que certains députés. Merci de votre attention.

Quelques applaudissements

La présidente. Merci, Madame Haller. Je donne la parole à M. Tanquerel, du groupe socialiste pluraliste.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Madame la présidente. Je suis tout à fait conscient que je suis extrêmement minoritaire dans mon groupe et probablement dans cette Assemblée. Je dirai d'emblée que je partage entièrement l'analyse de M. Perroux. Ce qu'ont dit MM. Halpérin et Rodrik en termes de diagnostic et concernant leur indignation face aux opérations ratées du Conseil d'Etat des deux dernières législatures, est tout à fait justifié. Je pense néanmoins que le remède proposé est pire que le mal. C'est un remède tout à fait inadéquat. Croire qu'en ajoutant un acteur supplémentaire et un acteur composé de cent sous-acteurs dans la répartition des départements va permettre de faire cesser, comme je l'ai entendu, le « souk » ou le « cirque », c'est une illusion totale. C'est exactement le contraire qui se passera. La solution proposée est une source de conflit et de blocage. Je suis étonné que ceux qui ne cessent, à juste titre, de vouloir faciliter le travail du gouvernement et la gouvernabilité de Genève soient alignés sur cette position. En résumé, je pense que la meilleure solution, c'est celle de M. Perroux, soit de renoncer à ce remède. Il faut trouver le cas échéant d'autres solutions, qui n'ont pas encore été évoquées aujourd'hui. Je n'en ai pas sous la main, mais en tout cas celle-ci est une mauvaise solution.

La présidente. Merci, Monsieur Tanquerel. Je donne la parole à Mme Gisiger, du groupe PDC.

Mme Béatrice Gisiger. Merci, Madame la présidente. Je me réjouirai des premiers propos de M. Perroux, parlant d'avancées positives, mais non pas toujours de peur de ce qui va arriver. Je pense que notre commission a bien travaillé. Nous devons reconnaître le travail important qui a été fait, et à l'instar de M. Rodrik, je pense aussi que l'alinéa 2 est une première étape. Après tout, le Grand Conseil représente la population, laissons-lui par voie de résolution, qui n'engage des choses que très moyennement, puisque nous savons ce que veut dire une résolution, c'est une intention, mais donnons-nous la chance d'aller un petit peu plus loin dans la rationalisation et dans l'économie aussi, car je rejoins les propos de M. Rodrik, le citoyen lambda ou le citoyen engagé ne comprend pas cette valse des départements, qui – je ne rejoindrai pas les propos de Mme Haller mais je les respecte tout à fait – pour moi, n'est pas une intention de départ, mais une espèce de discussion qui donnerait ou ne donnerait pas à certains certaines choses. J'ai eu l'occasion à la dernière plénière de m'exprimer sur la pertinence d'un président ou d'une présidente pour la durée de la législature. Je pense que le Conseil d'Etat, en toute collégialité, est une instance pour laquelle nous votons, et je vous prie de commencer à faire confiance aussi bien au Conseil d'Etat dans cet alinéa 2 qu'au Grand Conseil par cette voie de résolution. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Madame Gisiger. Je donne la parole à M. Schifferli, du groupe UDC.

M. Pierre Schifferli. Merci, Madame la présidente. Pour les motifs indiqués de façon très complète par nos collègues Rodrik, Halpérin et Ducommun, il nous semble que la modification de la composition des départements doit être soumise pour approbation par le Grand Conseil. L'UDC soutiendra donc l'amendement de la commission à cet alinéa 2. On ne voit pas très bien pourquoi le Grand Conseil ne pourrait pas donner finalement son opinion. Les citoyens ont donné leurs opinions, la presse a donné son opinion au moment où il y a eu cette valse des départements, ces échanges de services et d'offices, on ne voit pas très bien pourquoi le Grand Conseil ne pourrait pas non plus donner son opinion. Je lis la fin de cet amendement : « à la première séance utile qui suit la proposition qui lui est faite par le Conseil d'Etat ». Donc le Grand Conseil devra se prononcer sur une proposition faite par le Conseil d'Etat. Cela indique que le Conseil d'Etat devra tenir compte de la situation et de l'opinion du Grand Conseil, ce qui nous semble tout de même assez logique. Et il est question ici de la modification de la composition des départements, donc c'est un élément important de la gouvernance de la République et canton de Genève. Et il est vrai que pratiquement tout le monde à Genève a été un peu déstabilisé par ces modifications qui sont intervenues de façon un peu aléatoire et au gré de discussions privées, si je puis dire, pour lesquelles le Grand Conseil pratiquement n'a pas eu son mot à dire. Donc nous allons soutenir cet amendement de la commission. Je ne vois pas non plus le risque qui a été soulevé par notre collègue Tanquerel. Il nous dit que ce serait une mauvaise solution. Mais pourquoi ? Si le Grand Conseil se prononce par voie de résolution, il donne son opinion, le Conseil d'Etat sera obligé d'en tenir compte au moins dans une certaine mesure, et il ne s'agira pas là d'une déclaration de guerre, simplement d'une prise de position dont le Conseil d'Etat devra tenir compte. Laisser, après l'expérience qui n'a pas été très bonne la dernière fois, au Conseil d'Etat toute liberté à cet égard nous paraît aujourd'hui inacceptable. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Schifferli. Je donne la parole à M. Perroux, du groupe des Verts et Associatifs.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente. Je vais répondre en cinq points aux diverses choses qui ont été avancées ce soir, parce que tout ce que j'ai entendu me conforte dans ma position : je ne suis convaincu par aucun des arguments qui ont été avancés ce soir. On a parlé de politique de défiance, on a pris l'exemple de la santé, qui a été démantelée, qui a été répartie, qui a été changée de département. Il y a effectivement des exemples malheureux, sans doute. Je vais vous donner un exemple heureux : nous n'aurions pas aujourd'hui le réseau de tram et de transports en commun que nous avons, si un jour, le Conseil d'Etat n'avait pas enlevé les trams de Justice et police parce que la circulation, ce sont

des règles de circulation, c'est effectivement de la justice et de la police, mais c'est aussi de l'aménagement et à partir de ce moment-là, on a pu avoir un canton qui s'est doté d'un réseau efficace de transports en commun, qui continue à se développer, c'est une très bonne chose. Il y a des exemples des deux côtés, je n'aimerais pas qu'on sorte de ce débat en disant : « Les expériences passées nous ont montré que c'est absolument catastrophique à chaque fois que le Conseil d'Etat touche un département, c'est une catastrophe. » Je suis comme Thierry Tanquerel, je suis extrêmement circonspect, je ne crois pas qu'un débat sur la composition des départements qui se déroulerait au Grand Conseil, qu'il en sortirait une convergence d'une assemblée de cent personnes vers une solution. Je pense que tout au plus, ça pourra faire apparaître des disparités au sein du gouvernement, ce dont je ne pense pas que nous ayons besoin. On ne peut pas nier que le monde évolue et que donc des adaptations sont nécessaires. Vous savez, lorsque j'étais jeune, il y a quand même quelques années de cela…

Réactions dans la salle

M. Olivier Perroux. ... j'ai fait les brevets de Jeunesse et Sport à une époque où cette institution était au département militaire pour des raisons historiques. C'était absolument absurde que Jeunesse et Sport soit dans le département militaire, ça a été changé depuis. Mais ce que je veux dire, c'est que le monde change, et l'Etat a besoin de s'adapter à ces changements, il peut le faire plus facilement s'il a la liberté d'organiser comme il l'entend les départements. J'ai entendu l'argument de dire : « derrière ces organisations de département, il y a un agenda politique ». Alors peut-être, sans doute. Est-ce que vous croyez vraiment que cet agenda politique n'existerait pas, subitement, plus d'agenda politique, si le Grand Conseil compose ou décompose les départements à sa guise ? Je ne crois pas. Je pense que l'agenda politique existe effectivement, je ne suis pas sûr que cette question influence cet agenda. Enfin, l'idée ou l'argument de dire : « il faut que le Parlement puisse avoir son opinion sur la répartition des départements », dans ce cas, poursuivons ce raisonnement jusqu'au bout et demandons au Conseil d'Etat qu'il se prononce sur la composition des commissions parlementaires. Vous avez exactement la même mesure, il faut vraiment laisser chaque pouvoir dans ses prérogatives. Je crois que c'est une chose de manière générale que la Constituante a très bien fait dans son avant-projet et dans ce qui est sorti des commissions. Nous avons essayé dans la commission 3 de redonner à chaque pouvoir sa sphère d'autonomie et d'action pour faire avancer les projets, pour réaliser les politiques. Je crois qu'il faut que nous poursuivions cela. Je trouve dommage que cette mesure du vote par le Parlement de la composition des départements soit une petite épine dans cette résolution, qui était assez bonne, de dire : « Chaque pouvoir doit avoir la liberté de s'organiser et de mener à bien la politique qu'il entend mener. » Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Perroux. Je donne la parole à Mme Engelberts, du groupe MCG.

Mme Marie-Thérèse Engelberts. Merci, Madame la présidente. Je n'interviendrai pas sur l'alinéa 2, mais sur le 3, parce que tout à l'heure, M. Rodrik parlait de la nécessité de voir un supergendarme intervenir au niveau du Conseil d'Etat, et Dieu sait si j'apprécie cette nouvelle mesure et les propositions de la commission, mais en même temps, je m'inquiète énormément. J'ai l'impression qu'on est en train de transférer une organisation managériale, de multinationale ou de grandes institutions à un gouvernement. Donc, il y aura un superorganisateur, un supermanager, un superévaluateur et en plus, quelqu'un qui spécifiquement – et ça, ça me convient tout à fait – va travailler dans le domaine des relations extérieures. M. Beer disait tout à l'heure, conseiller d'Etat, ce qui serait bien, c'est qu'il ait les finances. Alors, ça me faisait vraiment penser, CQFD, c'est exactement la conception que l'on peut avoir ; il me semble que la commission nous proposait autre chose par rapport à cette présidence. Alors, mes craintes, et même si je suis de l'avis de la commission, sont véritablement liées non pas tellement au mandat, si au mandat… Quand j'entends les Associations dire : « Le président, la présidente va conduire, planifier, coordonner l'activité du Conseil d'Etat en sa qualité d'autorité collégiale. » Là, je ne vois que ma supermanager… et, ça n'a rien à voir quand même avec la fonction politique. Alors soit on a quelqu'un qui organise, qui planifie, qui coordonne l'activité du Conseil d'Etat, mais ce n'est pas un conseiller d'Etat, c'est un superprésident de quelque chose, comme on a des superprésidents, des supermanagers dans des multinationales. Donc là, j'ai un peu de peine à voir exactement l'organisation qui est proposée. Je pense d'autre part que quelqu'un avec un profil tel que celui-là, on peut faire l'essai, mais il ne va pas être accepté, ça va être extrêmement difficile pour quelqu'un qui a été élu de la même manière que ses collègues, ou alors il faut vraiment être utopiste de penser que les autres vont accepter d'être planifiés, coordonnés, supervisés et évalués. Ça, ça va dans un autre système, mais pas dans un système politique. Alors l'idée, elle est bonne, mais à mon sens, elle n'est pas suffisamment approfondie. Donc, on peut voter pour cette idée, mais je crois que dans le prochain débat, ce sera nécessaire d'approfondir et de redéfinir le mandat qui serait donné à ce président, qui pourrait rendre effectivement le conseiller d'Etat plus efficace, avoir des résultats plus lisibles, plus visibles et favoriser une certaine coordination. Voilà, je vous remercie.

La présidente. Merci, Madame Engelberts. Je donne la parole à M. Kunz, du groupe Radical-Ouverture.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Il nous reste combien de temps, chère Madame ?

La présidente. Onze minutes.

M. Pierre Kunz. Oh ! ça va. Je tombe la veste !

Rires dans la salle

M. Pierre Kunz. J'aimerais vous dire, au nom du groupe Radical-Ouverture, que celui-ci acceptera les trois propositions de la commission et qu'il rejettera les amendements qui ont été déposés par le groupe des Associations et les Verts. S'agissant de l'alinéa 2, mon collègue Murat Alder s'exprimera et vous donnera les raisons de cette approbation. J'aimerais, pour ma part, faire juste deux remarques. La première sous forme d'interrogation un peu amusée, je reviens là un petit peu en arrière, juste pour demander, parce que ça m'a frappé tout à coup : au fond, comment se fait-il que les Verts et les Socialistes soient aussi attachés à l'idée d'une présidence de législature ? Parce qu'après tout, étant minoritaires en général dans ces gouvernements, je les vois mal assumer cette présidence. Donc, si j'avais été à leur place, personnellement, je ne me serais pas prononcé de la même manière. Mais enfin, probablement…

Réactions dans la salle

M. Pierre Kunz. … probablement que nos collègues ont écouté les Genevois lors de la consultation et que, comme moi, ils se sont dits, malgré les quelques doutes qu'ils éprouvaient encore au sujet de cette présidence, qu'il valait quand même mieux suivre la *vox populi*. Par contre, s'agissant du département présidentiel, j'aimerais faire une remarque sous forme de suggestion. Je propose, un peu dans la ligne de ce qu'a présenté notre collègue M^me^ Marie-Thérèse Engelberts, qu'on réfléchisse à ce que je crois être une opposition entre d'une part l'aspect politique de la présidence que nous avons mis en place et que nous soutenons et d'autre part, l'aspect un peu d'intendance qui prend la forme d'un rôle que nous donnons à ce président ou cette présidente. Parce qu'après tout, comment peut-on imaginer par avance que le personnage charismatique qui prendra la présidence de ce Conseil d'Etat sera vraiment le mieux adapté à cette mission que nous lui avons donnée en deux aspects, d'abord faire de la gestion et ensuite encore s'occuper des institutions internationales, des relations avec la Confédération et de la région ? Faut-il rappeler aussi à ce sujet, de la Confédération et de la région, que ce sont des relations de caractère technique. Et je me rappelle très bien que les conseillers d'Etat que nous avons interviewés sur cette question, nous disaient : « Mais de toute façon, les problèmes de la Confédération ne se résolvent pas au niveau des présidents des cantons, mais se résolvent au niveau des chefs de départements concernés qui se réunissent sous forme de conférence. » Quant à la région, c'est la même chose : ce n'est pas obligatoirement le président du Conseil d'Etat qui va régler tous les problèmes, ce sont les départements. C'est juste une interrogation à laquelle j'aimerais vous suggérer de réfléchir d'ici au deuxième débat.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. Je donne la parole à M. Lachat, rapporteur de commission.

M. David Lachat. Tout d'abord, en guise de boutade, et en sortant un peu de mon rôle de rapporteur, j'aimerais répondre à la question de M. Kunz de savoir pourquoi de notre côté, nous croyons en la présidence et nous espérons obtenir cette présidence. La réponse est très simple : nous sommes convaincus, Monsieur Kunz, de l'inexorable déclin du parti radical…

Rires de l'Assemblée

M. David Lachat. … qui entraînera bientôt dans sa tombe sa jeune fiancée libérale. Voilà.

Rires et quelques applaudissements

M. David Lachat. Parenthèse fermée, je voulais simplement rebondir sur une remarque inachevée de M. Tanquerel. Il nous a dit : « Il y a d'autres solutions pour résoudre l'alinéa 2. » mais il ne nous a pas donné ces solutions. Il existe effectivement une solution assez simple pour résoudre la problématique de la géographie des départements : inscrire dans la constitution « le territoire » de chacun des départements. On aurait ainsi figé définitivement la géographie des départements. Nous n'avons pas voulu faire cela parce que nous avons voulu garder une certaine souplesse. Mais nous ne voulons pas que cette souplesse aille jusqu'à l'abus, d'où le texte de l'alinéa 2. Il est quelque part un compromis entre des départements figés dans la constitution et des départements qui changeraient en fonction des appétits de tel ou tel conseiller d'Etat. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Je donne la parole à M. Ducommun, du groupe SolidaritéS, en précisant qu'il reste un peu plus de trois minutes trente.

M. Michel Ducommun. Alors je renonce.

La présidente. Merci. Je donne la parole à M. Bläsi, du groupe UDC, en précisant qu'il reste six minutes.

M. Thomas Bläsi. Merci, Madame la présidente. Juste pour revenir deux secondes sur la présidence de législature. Mon groupe a été désavoué par cette Assemblée, mais cela nous surprend quand même d'imaginer que sept conseillers d'Etat entre eux vont élire un président pour cinq ans. Il n'y a pas beaucoup de pays au monde qui fonctionnent comme cela. Ça nous semble complètement antidémocratique et en plus, si on lit bien les textes qu'on propose, on se retrouve dans un flou complet en termes de compétences et de responsabilités pour ce futur président du Conseil d'Etat. Cela me paraît être une aberration. Mais

pour revenir à ce qu'a dit mon collègue, M. Perroux, tout à l'heure, j'aimerais juste apporter une précision. Dans l'amendement qui est proposé aujourd'hui par la commission, il n'est pas question que le Grand Conseil, pour rétablir les choses dans leur réalité… on ne propose pas que le Grand Conseil compose ou décompose les départements, ce n'est pas du tout cela, pourtant c'est ce qu'a dit mon collègue, ce n'est pas ça. Ce qui est proposé, c'est que lorsque le Conseil d'Etat fait une proposition de réorganisation, le Grand Conseil émet un avis sur cette possibilité de transformation, et le Grand Conseil, étant l'organe démocratique et étant donné qu'on a connu une valse des départements…, il semble à mon parti tout à fait normal que le Grand Conseil ait effectivement un droit de regard sur ces changements de départements. Merci beaucoup, Madame la présidente, mais il n'est pas du tout question que le Grand Conseil puisse composer ou décomposer, ça c'est une désinformation complète. Merci beaucoup, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Bläsi. Je donne la parole à M. Demole, du groupe G[e]'avance.

M. Claude Demole. Merci, Madame la présidente. Deux choses rapides. Il me semble que cette exigence de présenter les départements devant le Parlement n'est pas aussi rigide qu'on le pense. Il y a fort à parier que le Conseil d'Etat se conduira un peu différemment de ce qu'il a fait jusqu'à maintenant, qu'il va procéder à des consultations, qu'il va organiser un petit peu la partie de façon à ce qu'au moment de la présentation, la résolution soit plus ou moins acquise. C'est simplement l'obligation d'une collaboration qui n'existait pas jusqu'à maintenant. Maintenant pour répondre à mon excellent collègue Kunz : le président du département présidentiel n'est pas l'homme qui devra faire, lui-même, personnellement, toutes les missions de représentation auprès de la Confédération et auprès de la région, c'est son département. Donc, évidemment qu'il aura des spécialistes et des techniciens, il n'y a pas d'ambiguïté sur ce rôle, il n'y a pas d'impossibilité non plus, il ne va pas être déchiré entre des tâches de management et des tâches de représentation. Je pense que seulement, il aura une équipe qui sera stable, durable et qui aura au fil du temps une compétence accrue. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Demole. Je donne la parole à M. Lador, du groupe des Associations de Genève.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Je voulais rapidement apporter une réponse à certaines interpellations qui ont eu lieu avant. Nous n'avons pas été chercher ce modèle dans quelque organisation managériale ou quoi que ce soit, c'est, et vous le voyez dans la motivation de notre amendement, pris dans la constitution bâloise, qui n'est pas une multinationale, il s'agit de l'Etat bâlois, pour qu'il n'y ait pas de confusion… pas les multinationales, mais bel et bien

l'Etat bâlois, et suite aussi à l'expérience qu'ils ont pu eux-mêmes nous présenter et évaluer. Et il ne s'agit en aucun cas de chercher un grand chef charismatique, c'est exactement ce que nous ne voulons pas, mais bel et bien différencier la fonction présidentielle, qui a une définition différente et qui est une fonction politique, puisqu'on doit essayer de donner plus de cohérence au travail du gouvernement. Nous souffrons aujourd'hui – et ça, c'est quelque chose qui est dans la pratique notamment des associations – du cloisonnement de toute une série de politiques, et nous savons très bien qu'aujourd'hui, il y a besoin d'une vision plus globale, plus cohérente, et c'est ce que nous espérons, c'est que ce département présidentiel et ce rôle de la présidence apporte cette cohérence, qui, pour l'instant, fait défaut. C'est ça l'objectif, et il s'agit bel et bien d'une mission politique. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. Je donne la parole à M. Mouhanna, du groupe AVIVO.

M. Souhaïl Mouhanna. Il nous reste combien de temps, Madame la présidente ?

La présidente. Trois minutes dix.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci. Tout à l'heure, j'ai parlé de la Belgique, qui n'a pas de gouvernement depuis deux ans, et apparemment ça ne marche pas si mal. Mais vous avez un autre exemple, complètement opposé, c'est Berlusconi, qui est là depuis quelque temps déjà. Alors je ne sais pas, ceux qui sont absolument en faveur d'un président, d'un département présidentiel pendant cinq ans, quel est le contre-pouvoir, pourquoi ils ne nous disent pas en même temps que le Grand Conseil pourrait par exemple voter la censure ? Pourquoi ne pas proposer par exemple que ce super-chef désigne lui-même les autres conseillers d'Etat ? Quel est le rôle de la population ? Nous sommes en train d'assister ici, systématiquement, à une espèce de dévalorisation de la démocratie. Le peuple n'a rien à dire par rapport à ce département présidentiel, par rapport à ce président, qui sévit pendant cinq ans. Je ne crois pas qu'il y ait de sauveur suprême. Je suis de ceux qui croient que les compétences peuvent être parfaitement distribuées ou qui peuvent l'être un peu partout, aussi bien au Conseil d'Etat qu'au niveau de la population qu'au niveau du Grand Conseil – et pourquoi à un moment donné, on ne proposerait pas que le peuple puisse se prononcer – par exemple, sur le fait que les conseillers d'Etat, présidents, vice-présidents, secrétaires, etc., soient élus directement par le peuple, que le peuple se prononce ? Bon, cela, c'était une boutade, simplement, c'est pour vous dire que nous sommes à la fois contre la présidence pendant toute la durée de la législature, une législature de cinq ans ; c'est encore une décision antidémocratique par rapport, véritablement, au respect de la volonté populaire. Et, en plus, donner des pouvoirs sans contre-pouvoirs à ce superchef, c'est encore un déni démocratique par rapport à ce que le peuple pourrait vouloir parce que là, on n'a pas consulté le peuple. Le peuple

a élu sept conseillers d'Etat, un point c'est tout, au système majoritaire, en bloc, donc il élit sept conseillers d'Etat, et il faut arrêter, il faut les traiter exactement à égalité, et c'est à eux de choisir et de s'organiser qui ils veulent désigner, pour combien de temps, et ils doivent également avoir la possibilité justement de démettre un conseiller d'Etat qui est président du Conseil d'Etat.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. Je donne la parole à M. Alder, du groupe Radical-Ouverture, en précisant qu'il reste sept minutes quarante.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Nous l'avons dit tout à l'heure : le Conseil d'Etat est une autorité collégiale. On nous dit aussi qu'il désigne parmi ses membres un président ou une présidente. Cela signifie quoi ? Cela signifie que ce président est un *primus inter pares* ; personne ne parle d'un superchef ou sauveur de la nation. Et vu que nous avons affaire à une autorité collégiale, c'est collégialement que ce président du Conseil d'Etat devra être désigné. Sur la base de quels critères ? A l'évidence, la performance électorale, à l'évidence la capacité de la personne à conduire un département à une plus large échelle, donc on va aussi évaluer la compétence de la personne, son expérience politique, sa maîtrise des langues, sa capacité à communiquer en langue anglaise pour se faire entendre dans la Genève internationale, sa capacité à maîtriser l'allemand pour se faire entendre à Berne et évidemment aussi la capacité de ce président à se comporter de manière collégiale. Donc, personne n'est ici en train d'essayer d'imposer un superchef ou un président omniprésent, comme on peut le voir dans un certain nombre de régimes. Comme le disait tout à l'heure M. Kunz, le groupe Radical-Ouverture félicite la commission pour son travail et votera l'article 100 tel qu'il nous est présenté ici. Il se réjouit que l'alinéa 2 ait trouvé une solution un peu plus souple qui permette au Conseil d'Etat de pleinement faire usage de son autonomie organisationnelle sans se faire dicter cette organisation par le Grand Conseil. Et comme le disait tout à l'heure M. Mizrahi, la création d'une présidence pour l'ensemble de la législature est intrinsèquement liée à la question des relations extérieures, raison pour laquelle nous sommes favorables aussi à ce département présidentiel, qui regroupera notamment – et j'insiste sur ce mot « notamment », parce qu'on peut avoir d'autres éléments dans ce département –, mais ce département comprendra notamment l'ensemble des structures relatives aux relations extérieures. Il est important que la personne qui conduit l'action du Conseil d'Etat puisse faire cela d'une manière harmonieuse, que ce soit face aux communes, que ce soit face aux autres cantons, face à la Confédération, à la Genève internationale et à la région. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Alder. Je passe la parole à M. Pardo, membre indépendant, précisant qu'il vous reste quinze secondes.

Quelques rires dans l'Assemblée

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Madame la présidente. Juste quinze secondes pour expliquer à M. Kunz, vous lui transmettrez, Madame la présidente, qu'il n'a rien à craindre : si la gauche veut que ce soit un président qui préside le Conseil d'Etat, c'est pour le neutraliser, parce que pour couper des rubans et puis faire une organisation technocratique du Conseil d'Etat, il ne fera pas autre chose, donc ils mettront un membre de la majorité, et ils auront neutralisé un conseiller d'Etat. Je vous remercie.

Réactions dans la salle

La présidente. Merci, Monsieur Pardo. Je donne la parole à M. Bläsi, du groupe de l'UDC.

M. Thomas Bläsi. Merci, Madame la présidente. Excusez-moi, j'ai interpellé M. Eggly, M. Perroux, maintenant je vais interpeller M. Alder, ce sont pourtant des gens que j'apprécie beaucoup, mais je ne comprends pas leur discours. Ils nous expliquent : « Non, ce ne sera pas un superprésident, etc. » J'aimerais juste qu'on soit clair par rapport à ce qu'on a énoncé aujourd'hui : il y a sept conseillers d'Etat, qui vont élire un président, qui sera président – dans l'état du texte actuel –, premier ministre et ministre des affaires étrangères, et je ne connais pas beaucoup de pays, où on cumule ces trois fonctions, c'est tout. Je trouve que c'est complètement aberrant. Je pense réellement qu'en fait, ce type de mesures, selon comment elles vont être présentées dans la population, peut réellement créer un *casus belli* et poser un problème d'échec au niveau du projet de constitution. Merci beaucoup, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Bläsi. Je donne la parole à M. Dimier, du groupe MCG.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. J'ai juste un problème avec cet alinéa 2, c'est que l'article 2, sauf erreur, alinéa 3 de notre avant-projet consacre la séparation des pouvoirs et là, on a une interférence claire entre ces deux pouvoirs, et je dois admettre que je ne suis pas satisfait. La solution alternative, celle qu'a évoquée notre collègue Lachat et qui n'a pas été retenue, parce qu'elle est manifestement trop rigide, c'est de poser les départements dans la constitution. De toute évidence, c'est une solution qui me séduirait, mais la remarque qui a été faite sur le fait de figer la chose est certainement de grande pertinence, ce qui fait que maintenant, on se retrouve très ennuyé. Parce que si on en est là, c'est uniquement dû au manque total de vision des gens de l'exécutif. Quand je dis « de vision », c'est de vision à long terme. Parce que imaginez une seconde maintenant que l'exécutif prochain veuille éviter de se retrouver coincé par cette disposition qu'on est en train de mettre en place, qu'est-ce qu'ils vont faire ? Ils vont maintenir la composition actuelle, qui est une absurdité totale, parce que je n'ai pas encore bien compris comment on avait pu mettre

l'environnement avec la sécurité, juste pour cet exemple-là. Et contrairement à M. Perroux tout à l'heure, je pense qu'avec ce genre de machin, on finit par dérailler. Donc peut-être qu'on a des transports publics performants, mais on a une politique qui déraille, et ça ce n'est pas très bon. Donc, la problématique à laquelle on est confronté est très sérieuse, parce que effectivement, c'est bien, je ne vais pas revenir sur l'alinéa, on souhaite peut-être tous voter, mais sur cet alinéa 2, je pense qu'on a une solution, elle est à mes yeux complètement boiteuse, mais j'ai bien peur que ce ne soit la seule qu'on ait à disposition pour essayer de parer au mal, qui, encore fois, il faut que ce soit très clair, n'est dû qu'au manque total de raisons et de vision vraiment politique de l'exécutif.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. Nous allons pouvoir passer au vote de l'article 100.

Voix de M. Mouhanna. Vote nominal !

La présidente. Est-ce que vous êtes suivi, Monsieur Mouhanna ? Vous êtes suivi, le vote sera nominal. Je commence par le titre.

Art. 100 Départements
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Je passe ensuite à l'alinéa 1, pour lequel il n'y a pas d'amendement.

[1] Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Pour l'alinéa 2, nous avons, en plus du texte de l'avant-projet, un amendement de commission et un amendement de minorité de M. Perroux, qui demande la suppression. Donc, comme d'habitude, ceux qui veulent soutenir cet amendement voteront « non » à l'avant-projet. De plus, il y a un amendement de l'AVIVO sur l'alinéa 2, mais il revient exactement au texte de la commission, donc il faudra le voter en même temps que l'amendement de la commission. Finalement, nous aurons à voter seulement l'amendement de la commission et le texte de l'avant-projet.

Amendement de la commission :
Art. 100 al. 2 Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil, lequel se détermine par voie de résolution à la première séance utile qui suit la proposition qui lui est faite par le Conseil d'Etat.

Amendement à l'article 100 alinéa 2 de la commission 3

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	NVT
Bachmann	Carine	V&A	ABS
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	ABS
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NON
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	ABS
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	ABS
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NVT
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	ABS
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	NON

Loretan	Raymond	PDC	NVT
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	ABS
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	NVT
Müller Sontag	Corinne	V&A	NON
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	NVT
Pardo	Soli	UDC	NON
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	NON
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	NON
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NVT
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 48 oui, 9 non, 6 abstentions, l'amendement de commission est accepté.

Art. 100 al. 2 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) : *Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil, lequel se détermine par voie de résolution à la première séance utile qui suit la proposition qui lui est faite par le Conseil d'Etat.*

n'est pas soumis au vote (cf. résultat de l'amendement de la commission).

L'amendement de minorité : M. Olivier Perroux (Verts et Associatifs)
Art. 100 al. 2 Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat de l'amendement de la commission).

Art. 100 al. 2 L'amendement du Conseil d'Etat :
Abrogé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat de l'amendement de la commission).

La présidente. Nous passons à l'alinéa 3, pour lequel nous avons un amendement de l'AVIVO, un amendement des Associations de Genève et le texte de l'avant-projet. Nous commencerons par voter l'amendement de l'AVIVO.

Art. 100, al. 3 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Le Conseil d'Etat est chargé, notamment, des relations avec la Confédération et les autres cantons, avec la Genève internationale et la région franco-valdo-genevoise.

Amendement du groupe AVIVO à l'article 100 alinéa 3

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	NVT
Bachmann	Carine	V&A	NON
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	NVT
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NON
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	ABS
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	NON

Gauthier	Pierre	AVI	ABS
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	ABS
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NVT
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	NON
Lador	Yves	ASG	NON
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	NON
Loretan	Raymond	PDC	NVT
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	NON
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	NON
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	NVT
Müller Sontag	Corinne	V&A	NON
Özden	Melik	SP	NON
Pagan	Jacques	UDC	NVT
Pardo	Soli	UDC	NON
Perregaux	Christiane	SP	ABS
Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	NON
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	NVT
Savary	Jérôme	V&A	NON
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	ABS
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NVT
Zimmermann	Annette	AVI	OUI

Zimmermann	Tristan	SP	NON
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Par 44 non, 12 oui, 5 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 100, al. 3 Amendement des Associations de Genève :
La présidente ou le président du Conseil d'Etat conduit, planifie et coordonne l'activité du Conseil d'Etat en sa qualité d'autorité collégiale. Le département présidentiel est chargé notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons, avec la Genève internationale et la région franco-valdo-genevoise.

Amendement du groupe Associations de Genève à l'article 100 alinéa 3

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	NVT
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	ABS
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	NON

Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NVT
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	NVT
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	NVT
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NON
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NVT
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Par 41 non, 22 oui, 1 abstention, l'amendement du groupe des Associations de Genève est refusé.

[3] La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons, avec la Genève internationale et la région franco-valdo-genevoise.

Article 100 alinéa 3 de l'avant-projet de constitution

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	NVT
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	ABS
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT

Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NVT
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	NON
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	NVT
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	NON
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	NVT
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NON
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NVT
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 44 oui, 19 non, 1 abstention, l'alinéa est accepté.

La présidente. Je soumets au vote l'alinéa 4, l'amendement de minorité de M. Manuel.

Amendement de minorité : M. Alfred Manuel (Associations de Genève) :

Art. 100 al. 4 (nouveau) Le Conseil d'Etat veille à ce que l'administration travaille dans le respect de la loi, de façon efficace, coopérative et proche des citoyens.

Amendement du groupe Associations de Genève à l'article 100 alinéa 4

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	NVT
Bachmann	Carine	V&A	ABS
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	ABS
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	ABS

Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NVT
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	NON
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	ABS
Loretan	Raymond	PDC	NVT
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	ABS
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	ABS
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	NVT
Müller Sontag	Corinne	V&A	ABS
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NON
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	ABS
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	ABS
Savary	Jérôme	V&A	ABS
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	NON
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NVT
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Par 33 non, 21 oui, 10 abstentions, l'amendement de minorité est refusé.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 5, où il y a un amendement de M. Manuel.

Amendement de minorité : M. Alfred Manuel (Associations de Genève) :

Art. 100 al. 5 (nouveau) Il prend des mesures visant à surmonter les cloisonnements institutionnels et à favoriser les facteurs d'excellence des services publics.

Amendement du groupe Associations de Genève à l'article 100 alinéa 5

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	NVT
Bachmann	Carine	V&A	ABS
Baranzini	Roberto	SP	ABS
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	ABS
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	ABS
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	ABS
Gauthier	Pierre	AVI	ABS
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT
Hirsch	Laurent	L&I	ABS
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	ABS

Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NVT
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	NON
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	NON
Loretan	Raymond	PDC	NVT
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	ABS
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	ABS
Mouhanna	Souhaïl	AVI	ABS
Muller	Ludwig	UDC	NVT
Müller Sontag	Corinne	V&A	ABS
Özden	Melik	SP	ABS
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NON
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	ABS
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	ABS
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	ABS
Savary	Jérôme	V&A	ABS
Sayegh	Constantin	PDC	ABS
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	ABS
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NVT
Zimmermann	Annette	AVI	ABS
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Par 32 non, 12 oui, 20 abstentions, l'amendement de minorité est refusé.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 6, où il y a un amendement de M. Manuel.

Amendement de minorité : M. Alfred Manuel (Associations de Genève) :

Art. 100 al. 6 (nouveau) Les services, offices et observatoires, chargés de récolter des données et de les rendre publiques, le font sur la base de règles professionnelles et en toute indépendance.

Amendement du groupe Associations de Genève à l'article 100 alinéa 6

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	NVT
Bachmann	Carine	V&A	ABS
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	ABS
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	ABS
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	ABS
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	ABS
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	ABS

Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NVT
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	NON
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	ABS
Loretan	Raymond	PDC	NVT
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	ABS
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	ABS
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	NVT
Müller Sontag	Corinne	V&A	ABS
Özden	Melik	SP	ABS
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NON
Perregaux	Christiane	SP	ABS
Perroux	Olivier	V&A	ABS
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	ABS
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	ABS
Savary	Jérôme	V&A	ABS
Sayegh	Constantin	PDC	ABS
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	NON
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NVT
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Par 32 non, 15 oui, 17 abstentions, l'amendement de minorité est refusé.

La présidente. Nous allons confirmer l'article 100 tel qu'amendé.

Mis aux voix, l'art. 100 tel qu'amendé
Départements
[1] Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.
[2] Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil, lequel se détermine par voie de résolution à la première séance utile qui suit la proposition qui lui est faite par le Conseil d'Etat.
[3] La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons, avec la Genève internationale et la région franco-valdo-genevoise.

Article 100 amendé

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	NVT
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	ABS
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	ABS
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NVT

Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	ABS
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	NVT
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	ABS
Kasser	Louise	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NVT
Kunz	Pierre	R&O	ABS
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	NON
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	ABS
Loretan	Raymond	PDC	NVT
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	NON
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	NVT
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NON
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	ABS
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	NON
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NVT
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

est adopté par 44 oui, 13 non, 7 abstentions.

9. Débat final de la première lecture : déclaration des groupes
Non traité

10. Divers et clôture

La présidente. Avant de finir cette séance, j'aimerais donner les temps de parole qui restent pour la fin du bloc pour la prochaine séance que nous aurons lundi prochain à 14h00. Pour les Associations de Genève, il reste six minutes dix ; pour l'AVIVO, trente secondes ; pour G[e]'avance, neuf minutes quarante-cinq ; pour les Verts et Associatifs, quatre minutes ; pour les Libéraux & Indépendants, deux minutes ; pour le MCG, huit minutes ; pour le PDC, onze minutes trente ; pour Radical-Ouverture, cinq minutes dix ; socialiste pluraliste, sept minutes vingt ; SolidaritéS, trois minutes quarante ; UDC, quatre minutes ; membre indépendant, il n'y a plus de temps. Je vous rappelle qu'il faut déposer demain avant 17h00 les amendements pour la séance de lundi. De plus, pour la séance de lundi, nous pouvons aller jusqu'à l'article 124, c'est-à-dire nous vous demandons de préparer jusqu'au bloc 11. Je vous souhaite une bonne soirée.

Applaudissements

La séance est levée à 23h03.

ANNEXES

Session plénière n° 35

6 octobre 2011

Annexes à l'ordre du jour

- Calendrier des sessions plénières consacrées à la première lecture (voir t. XIV, p. 7397)
- Avant-projet de constitution (première lecture) (voir t. XIII, p. 6993)
- Préambule - Rapport de la commission 1 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution (voir t. XIV, p. 7399)
- Rapport et annexe de la commission 1 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution (voir t. XIV, p. 7409)
- Rapport de la commission 2 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution (voir t. XIV, p. 7475)

- Annexe - Rapport de la commission 2 (voir t. XIV, p. 7545)
- Rapport et annexe de la commission 3 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution (voir t. XIV, p. 7563)
- Rapport de la commission 4 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution (voir t. XIV, p. 7653)
- Annexe - Rapport de la commission 4 (voir t. XIV, p. 7713)
- Rapport de la commission 5 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution (voir t. XIV, p. 7725)
- Annexe - Rapport de la commission 5 (voir t. XIV, p. 7889)

Documents remis en séance

- Amendements, propositions, motions d'ordre

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 6 octobre 2011

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO

Concerne :	Titre IV	:	Autorités
	Chapitre I	:	Grand Conseil
	Section 2	:	Composition
	Article 80	:	Election

ARTICLE 80 modifié

1. Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.
2. L'élection du Grand Conseil a lieu tous les **4 ans** en alternance avec les élections communales, au système proportionnel en une seule circonscription.
3. Les listes qui ont recueilli moins de **5%** du total des suffrages valables exprimés **n'obtiennent pas de** sièges.

3 bis. Les suffrages que les listes ont obtenus sont pris en compte pour l'attribution des sièges aux apparentements auxquels elles appartiennent.

4. Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.

Commentaire :

Le groupe AVIVO est favorable à un Grand Conseil véritablement représentatif de l'ensemble des citoyennes et des citoyens et il soutiendra toutes les propositions qui vont dans le sens de la diminution, voire dans le sens de l'absence de quorum. En effet, un quorum élevé et un mandat prolongé constituent une régression démocratique et sont sources de conflits à plusieurs niveaux.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 6 octobre 2011

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Cyril Mizrahi (SP)

Article nº: 80 Election
Alinéa nº: 2

TEXTE

Sous-amendement à l'amendement de minorité 1 (Nils de Dardel)

Le Grand Conseil est élu par le peuple tous les 4 ans, au système proportionnel en une seule circonscription.

Motif : La période de l'année au cours de laquelle l'élection a lieu peut être définie par le législateur.

Signature :

- 6 OCT. 2011

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du ~~29.9.2011~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Thierry Tanquerel

Article n°: 80

Alinéa n°: ~~3~~ (nouveau)
3bis

TEXTE

Les suffrages qu'elles ont obtenus sont pris en compte pour l'attribution des sièges aux apparentements auxquels elles appartiennent

Explication : Cet amendement complète l'article quel que soit le libellé retenu pour l'alinéa 3

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 6 octobre 2011

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO

Concerne :	Titre IV	:	Autorités
	Chapitre I	:	Grand Conseil
	Section 2	:	Composition
	Article 80	:	Election

ARTICLE 80 modifié

1. Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.
2. L'élection du Grand Conseil a lieu tous les **4 ans** en alternance avec les élections communales, au système proportionnel en une seule circonscription.
3. Les listes qui ont recueilli moins de **5%** du total des suffrages valables exprimés **n'obtiennent pas de** sièges.

3 bis. Les suffrages que les listes ont obtenus sont pris en compte pour l'attribution des sièges aux apparentements auxquels elles appartiennent.

4. Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.

Commentaire :

Le groupe AVIVO est favorable à un Grand Conseil véritablement représentatif de l'ensemble des citoyennes et des citoyens et il soutiendra toutes les propositions qui vont dans le sens de la diminution, voire dans le sens de l'absence de quorum. En effet, un quorum élevé et un mandat prolongé constituent une régression démocratique et sont sources de conflits à plusieurs niveaux.

Signature :

- 6 OCT. 2011

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du ~~29.9.2011~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Thierry Tanquerel

Article n°: 80

Alinéa n°: 3

TEXTE

Les listes qui ont recueilli moins de 5 % du total des suffrages valablement exprimés n'obtiennent pas de siège

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du -6 OCT. 2011 ~~29.9.2011~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Thierry Tanquerel

Article n°: 80

Alinéa n°: 3

TEXTE

Les listes qui ont recueilli moins de 7% du total des suffrages valablement exprimés n'obtiennent pas de siège

Explication : Cet amendement est subsidiaire à l'amendement du même auteur fixant le quorum à 5%.

Signature : T. Tanquerel

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 6 octobre 2011

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO

Concerne :	Titre IV	:	Autorités
	Chapitre I	:	Grand Conseil
	Section 2	:	Composition
	Article 80	:	Election

ARTICLE 80 modifié

1. Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.
2. L'élection du Grand Conseil a lieu tous les **4 ans** en alternance avec les élections communales, au système proportionnel en une seule circonscription.
3. Les listes qui ont recueilli moins de **5%** du total des suffrages valables exprimés **n'obtiennent pas de** sièges.

3 bis. Les suffrages que les listes ont obtenus sont pris en compte pour l'attribution des sièges aux apparentements auxquels elles appartiennent.

4. Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.

Commentaire :

Le groupe AVIVO est favorable à un Grand Conseil véritablement représentatif de l'ensemble des citoyennes et des citoyens et il soutiendra toutes les propositions qui vont dans le sens de la diminution, voire dans le sens de l'absence de quorum. En effet, un quorum élevé et un mandat prolongé constituent une régression démocratique et sont sources de conflits à plusieurs niveaux.

Signature :

- 6 OCT. 2011

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du ~~20 septembre 2011~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Roberto Baranzini, Cyril Mizrahi, Albert Rodrik (SP)

Article n°: 80 Election
Alinéa n°:4

TEXTE

L'article de l'avant-projet suivant :
Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.

Est remplacé par le texte suivant : (législature à 5 ans)
Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles à une seule reprise.

Signature :

- 6 OCT. 2011

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du ~~29 septembre 2011~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Roberto Baranzini, Cyril Mizrahi, Albert Rodrik (SP),

Article n°: 80 Election

Alinéa n°:4

TEXTE

L'amendement de séance (nouveau) suivant :
Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.

Est remplacé par le texte suivant : (législature à 4 ans)
Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles à deux reprises.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 6 octobre 2011

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Associations de Genève

Article nº: 82

Alinéa nº: 1 & 2

TEXTE

1. Le Grand Conseil est un parlement **semi-professionnel.**

2. Les membres du Grand Conseil **sont rémunérés à temps partiel.**

Il est amusant de se souvenir que, lors de son entretien avec les membres de notre Assemblée constituante, le professeur et sénateur français Robert Badinter, étonné par la formulation, avait ironisé en indiquant qu'il était préférable d'avoir un « Parlement de milice », plutôt que l'inverse.

Au delà des problèmes réels de compréhension d'une terminologie désuète, un problème beaucoup plus fondamental est posé. Le travail parlementaire ne peut plus être considéré comme une simple activité à effectuer dans le cadre de son temps « libre ». C'est d'ailleurs pour cette raison que les professions disposant de la liberté d'organisation de leur temps de travail sont très largement sur-représentées dans nos assemblées, au détriment des autres. D'ailleurs, certaines associations professionnelles (et parfois des entreprises) intègrent cette activité dans le temps de travail de leur collaborateurs ou collaboratrices élues. D'où de flagrantes inégalités de situation entre les membres d'une même assemblée. C'est pour remédier à cette inégalité, ainsi qu'à cette inadéquation entre les exigences de la fonction et le temps imparti, que nous appelons l'Assemblée constituante à adopter ces amendements, qui renforcent le travail parlementaire, sans pour autant le professionnaliser complètement.

Signature : Yves Lador, Alfred Manuel, Boris Calame

- 6 OCT. 2011

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

session du ~~29.09.2011~~

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO : Christian Grobet

Concerne : Titre IV : Autorités
Chapitre I : Grand Conseil
Section 2 : Composition
Article 83 : Incompatibilités

ARTICLE 83 alinéas 1 et 2 modifiés

1. Le mandat de **députée et député** du Grand Conseil est incompatible avec :
c) **la fonction de conseiller d'Etat et de chancelière ou chancelier d'Etat ainsi que les fonctions des collaborateurs de leur entourage ;**

... les autres paragraphes a, b, c, d, e, sont décalés à b, c, d, e, f.

2. Les personnes concernées par l'alinéa 1 sont néanmoins éligibles, mais doivent, après les élections, opter entre les deux mandats.

Commentaire :

1. Les conseillers d'Etat et la chancelière et le chancelier doivent être maintenus dans le texte actuel.
2. Remplacement de l'alinéa 2 de l'avant-projet par l'alinéa 2 ci-dessus, repris de la constitution actuelle, article 74 alinéa 2.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 6 octobre 2011

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Raymond Loretan (PDC)

Article nº: 83 concernant les incompatibilités

Alinéa nº: 1

Lettre e

TEXTE

Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :

a. tout mandat électif à l'étranger et avec un mandat au Conseil des Etats et au Conseil national ;
b. une fonction au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes ;
c. les fonctions du collaborateur de l'entourage immédiat des conseillers d'Etat et de la chancelière ou du chancelier ;
d. les fonctions de collaborateur du Secrétariat général du Grand Conseil ;
e. les fonctions de cadre supérieur de la fonction publique et **les représentants des forces de l'ordre.**

Signature :

Motifs : Il n'est pas opportun que les membres du corps de police, détenteurs du droit régalien de la force publique soient à la fois subordonnés au Gouvernement et membres du Grand Conseil. Nonobstant, les conflits d'intérêts nombreux qui peuvent surgir et dans un souci de renforcer la confiance de la population dans les forces de l'ordre, il est impératif que celles-ci soient politiquement neutres. En déclarant ouvertement leurs couleurs et idées politiques et en militant pour un parti ou un mouvement, ses membres peuvent susciter le doute quant à leur impartialité dans l'exercice de leur fonctions.

- 6 OCT. 2011

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du ~~29 septembre 2011~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) et Pierre Kunz (Radical ouverture)

Article n°: 84

Alinéa n°: 3 (nouveau)

TEXTE

"Les membres du Grand Conseil s'abstiennent de participer aux débats et au vote d'un objet lorsqu'ils ont participé à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membres de l'administration cantonale."

Signature :

- 6 OCT. 2011

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du ~~29 / 09 / 2011~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Michel Barde (G[e]'avance)

Article n°: 84

Alinéa n°: 3 (nouveau)

TEXTE

« Les membres du Grand Conseil s'abstiennent de participer aux débats et au vote d'un objet lorsqu'ils ont participé à l'élaboration, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants, de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membres de l'administration cantonale. »

par

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 6 octobre 2011

DEMANDE D'AMENDEMENT

Présentée par : Pierre Gauthier

Concerne Titre IV, chapitre 1 section 2 article 84

TEXTE

Art 84 al. 4 (nouveau)

Le port d'insignes ou de vêtements religieux ostentatoires est interdit aux membres du Grand Conseil durant toutes les séances ou manifestations liées à l'exercice de leur mandat.

ARGUMENTAIRE SUCCINCT

La laïcité n'est pas une opinion, c'est la liberté d'en avoir une. Une grande variété d'origines et de cultures caractérise la composition sociologique de notre République. Il est donc indispensable que chacun puisse cohabiter au sein du même régime légal et que ce dernier soit protégé des influences communautaires.
Le domaine des croyances, philosophiques ou religieuses fait partie de la sphère intime et privée des individus, un domaine qui doit être séparé clairement de celui des mandats électifs politiques qui s'accomplissent au service de l'ensemble de la collectivité.
Si des non laïcs devaient être élus par le peuple, c'est uniquement en tant que citoyens - et non en tant que membres d'un clergé - qu'ils le seraient. Il est donc indispensable d'interdire aux élus le port ostentatoire d'insignes ou de vêtements religieux dans l'exercice de leur mandat.

Signature : PGa

- 6 OCT. 2011

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

séance du 29 SEP. 2011

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO : Christian Grobet

Concerne : Titre IV : Autorités
Chapitre I : Grand Conseil
Section 3 : Organisation
Article 85 bis :

ARTICLE 85 bis alinéas 2 et 3 Séances du Grand Conseil

2. Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat ou de **30 députées ou députés. Seuls les objets demandés sont traités lors de la séance extraordinaire.**

3. Les conseillers d'Etat assistent aux séances du Grand Conseil, **dont les commissions,** et ont le droit de prendre part aux discussions, de présenter des projets de loi et des amendements et de faire toutes propositions.

Commentaire :

Alinéas 2 et 3 repris de l'article 86 constitution actuelle

Signature :

- 6 OCT. 2011

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

séance du 29 SEP. 2011

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO : Christian Grobet

Concerne : Titre IV : Autorités
Chapitre I : Grand Conseil
Section 3 : Organisation
Article 85 bis :

ARTICLE 85 bis alinéas 2 et 3 Séances du Grand Conseil

2. Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat ou de **30 députées ou députés. Seuls les objets demandés sont traités lors de la séance extraordinaire.**

3. Les conseillers d'Etat assistent aux séances du Grand Conseil, **dont les commissions,** et ont le droit de prendre part aux discussions, de présenter des projets de loi et des amendements et de faire toutes propositions.

Commentaire :

Alinéas 2 et 3 repris de l'article 86 constitution actuelle

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

session - 6 OCT. 2011

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO

Concerne : Titre IV : Autorités
Chapitre I : Grand Conseil
Section 3 : Organisation
Article 87 : Services

ARTICLE 87 alinéa 2 modifié

Les membres du Grand Conseil peuvent obtenir de l'administration tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.

Commentaire :

Il n'est pas admissible que des informations qui relèvent du champ dans lequel les députés exercent leur mandat, leur soient inaccessibles, ce qui est le cas.

Signature :

04/10/2011 18:51 +33450928933 MOUHANNA NOEL PAGE 02/07

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

session du - 6 OCT. 2011

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO

Concerne : Titre IV : Autorités
Chapitre I : Grand Conseil
Section 3 : Organisation
Article 87 bis : Relation avec l'administration

ARTICLE 87 bis nouveau

Les membres du Grand Conseil peuvent obtenir de l'administration tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.

Commentaire :

C'est un droit de chaque député et pas seulement un droit du Grand Conseil en tant que plenum, ce qui est le cas.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 6 octobre 2011

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO

Concerne :	Titre IV	:	Autorités
	Chapitre I	:	Grand Conseil
	Section 3	:	Organisation
	Article 88	:	Commissions

ARTICLE 88 alinéa 2 modifié

Il peut déléguer certaines décisions aux commissions. Il peut **toujours** évoquer un objet déterminé. **La loi portant règlement du Grand Conseil en précise les modalités.**

Commentaire :

Signature :

- 6 OCT. 2011
séance du 29 SEP. 2011

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO : Christian Grobet

Concerne :	Titre IV	:	Autorités
	Chapitre I	:	Grand Conseil
	Section 4	:	Compétences
	Article 89	:	Procédure législative

ARTICLE 89 alinéa 2

2. Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat, **une demande d'interpellation,** une question écrite.

Commentaire :

Omission quant à la demande d'interpellation.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 6/10/11

AMENDEMENT
Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Soli Pardo
Article n°: 89 bis
Alinéa n°: 2

TEXTE

89 bis
1er alinéa : inchangé
2ème alinéa : Toute délibération du
(nouveau) Grand Conseil relatif
aux relations extérieures
est soumise au référendum
obligatoire

Signature : Soli Pardo

- 6 OCT. 2011

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

séance du 29 SEP. 2011

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO : Christian Grobet

Concerne : Titre IV : Autorités
Chapitre I : Grand Conseil
Section 4 : Compétences
Article 89 bis :

ARTICLE 89 bis

Dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales, **le Conseil d'Etat formule son préavis.**

Commentaire :

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 6 octobre 2011

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par :Associations de Genève

Article nº: 89bis

Alinéa nº:-

TEXTE

Titre de l'article : **Relations extérieures**

Exposé des motifs :

La commission n'a pas attribué de titre à ce nouvel article. Nous proposons de combler cette petite lacune.

Signature : Alfred Manuel

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

- 6 OCT. 2011
séance du ~~29 SEP. 2011~~

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO : Christian Grobet

Concerne :	Titre IV	:	Autorités
	Chapitre I	:	Grand Conseil
	Section 4	:	Compétences
	Article 90	:	Conventions intercantonales

ARTICLE 90 alinéa 1 bis

1 bis Les conventions intercantonales signées par le Conseil d'Etat, à l'exception des conventions intercantonales concernant des sujets de rang règlementaire, sont soumises pour ratification au Grand Conseil qui les **adopte** par voie législative.

Commentaire :

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 6 octobre 2011

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO

Concerne :	Titre IV	:	Autorités
	Chapitre I	:	Grand Conseil
	Section 4	:	Compétences
	Article 90	:	Conventions intercantonales

ARTICLE 90 alinéa 1 modifié

Le Grand Conseil **adopte par voie législative** les conventions intercantonales préalablement à leur ratification par le Conseil d'Etat.

Commentaire :

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 06/10/2011

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Michel BARDE ; G[e]'avance

Article nº: 91

Alinéa nº: 1

TEXTE

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur l'administration et sur les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

Signature :

- 6 OCT. 2011

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

séance du 2011 ~~29 SEP. 2011~~

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO

Concerne : Biens immobiliers

ARTICLE 93 (modifié)

Aliénation d'immeubles

L'aliénation des immeubles qui sont propriété privée de l'Etat, de collectivités publiques, d'établissements publics, ou de fondations de droit public à des personnes morales ou physiques autres que des collectivités publiques, des établissements publics ou des fondations de droit public est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Restent toutefois réservés à la compétence du Conseil d'Etat l'approbation de l'aliénation d'immeubles propriété des Services industriels, d'une commune ou d'une fondation de droit public communale, ainsi que les échanges et les transferts effectués dans le cadre d'opérations d'aménagement du territoire, de remembrement foncier et de projets routiers ou de projets déclarés d'utilité publique.

Reste réservée à la compétence de la Banque cantonale de Genève l'aliénation des immeubles dont elle est propriétaire.

Argumentaire

Reprendre le texte de l'actuelle constitution (article 80A) découlant d'une initiative populaire.

Signature :

- 6 OCT. 2011

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

séance du ~~29 SEP. 2011~~

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO : Christian Grobet

Concerne : Titre IV : Autorités
Chapitre I : Grand Conseil
Section 4 : Compétences
Article 94 : Grâce

ARTICLE 94 alinéa 1

1. Le Grand Conseil exerce le droit de grâce. **Il peut déléguer ce droit à une commission formée dans son sein par une loi d'application.**

Commentaire :

La deuxième phrase est reprise de la constitution actuelle.

Signature :

04/10/2011 18:51 +33450928933 MOUHANNA NOEL PAGE 06/07

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session : du 6 OCT. 2011

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO

Concerne :

Titre IV	:	Autorités
Chapitre II	:	Conseil d'Etat
Section 2	:	Composition
Article 96	:	Election

ARTICLE 96 modifié

1. Le Conseil d'Etat est composé de sept **conseillers d'Etat élus par le peuple en un seul collège selon un système majoritaire, en une seule circonscription.**
2. **Le Conseil d'Etat est renouvelé intégralement tous les quatre ans.**
3. Les membres du Conseil d'Etat sont immédiatement rééligibles.

Commentaire : L'alinéa 2 correspond à l'article 102, alinea 1, de la constitution actuelle.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 6/10/11

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Soli Pardo (SMIC)

Article n°: 96

Alinéa n°: 2 bis

TEXTE

3ème phrase (nouvelle) :

les candidats à l'élection ne peuvent figurer sur plus d'une liste électorale.

Soli Pardo

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 6 octobre 2011

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par :Associations de Genève

Article nº: 96

Alinéa nº:3

TEXTE

Les membres du Conseil d'État ne sont éligibles que trois fois consécutivement.

Exposé des motifs :

Dans le cas où il serait décidé lors du vote de l'alinéa 2 que le Conseil d'Etat est élu tous les 4 ans, nous proposons que les Conseillers d'Etat ne puissent siéger que 12 ans consécutivement.

Nous retirerons cet amendement au cas où il serait décidé que le Conseil d'Etat est élu tous les 5 ans, estimant que 15 ans est trop long.

Signature : Alfred Manuel

04/10/2011 18:51 +33450928933 MOUHANNA NOEL PAGE 06/07

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

session : du 6 OCT. 2011

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO

Concerne : Titre IV : Autorités
Chapitre II : Conseil d'Etat
Section 2 : Composition
Article 96 : Election

ARTICLE 96 modifié

1. Le Conseil d'Etat est composé de sept **conseillers d'Etat élus par le peuple en un seul collège selon un système majoritaire, en une seule circonscription.**
2. **Le Conseil d'Etat est renouvelé intégralement tous les quatre ans.**
3. Les membres du Conseil d'Etat sont immédiatement rééligibles.

Commentaire : L'alinéa 2 correspond à l'article 102, alinea 1, de la constitution actuelle.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 6 octobre 2011

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Cyril Mizrahi (SP)

Article n°: 96 Election
Alinéa n°: 3

TEXTE

Les membres du Conseil d'Etat ne sont éligibles que trois fois consécutivement. La loi règle les détails.

Commentaire:
Amendement à soumettre au vote uniquement en cas d'acceptation d'une législature à 4 ans.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 6 octobre 2011

DEMANDE D'AMENDEMENT

Présentée par : Pierre Gauthier

Concerne Titre IV, chapitre 2 section 2 article 96 bis (nouveau)

TEXTE

Art 96 bis (nouveau) **Serment et entrée en fonction**

1 Après la validation de l'élection du Conseil d'Etat, ses membres prêtent serment devant le Grand Conseil et entrent en fonction aussitôt.

2 La cérémonie publique de prestation de serment se tient dans un lieu et selon des modalités laïques.

ARGUMENTAIRE SUCCINCT

La laïcité n'est pas une opinion, c'est la liberté d'en avoir une. Une grande variété d'origines et de cultures caractérise la composition sociologique de notre République. Il est donc indispensable que chacun puisse se reconnaître dans le gouvernement et que ce dernier soit protégé - et indépendant - des influences communautaires.
Le domaine des croyances, philosophiques ou religieuses, fait partie de la sphère intime et privée des individus, un domaine qui doit être séparé clairement de celui des mandats électifs politiques qui s'accomplissent au service de l'ensemble de la collectivité sans distinction.
Ainsi, même si le temple de St Pierre a, pour certains, une importance symbolique et historique, il est aujourd'hui incongru que le gouvernement de notre Canton, fier à juste titre de la laïcité de ses institutions, s'y rende pour y prêter serment.
Le maintien d'une cérémonie républicaine au cœur d'un lieu de culte - outre qu'il est désuet, passéiste et qu'il exclut de fait les 82,6%[1] de la population genevoise qui ne confessent pas le culte protestant - pourrait en effet signifier une abusive et trompeuse allégeance de nos institutions à une organisation religieuse aujourd'hui largement minoritaire.

[1] Source Ocstat http://www.ge.ch/statistique/graphiques/affichage.asp?filtreGraph=01_05&dom=1
voir graphique à la page suivante

Population résidante du canton de Genève, selon l'appartenance religieuse, en 2000
Répartition en %

G 01.05.02

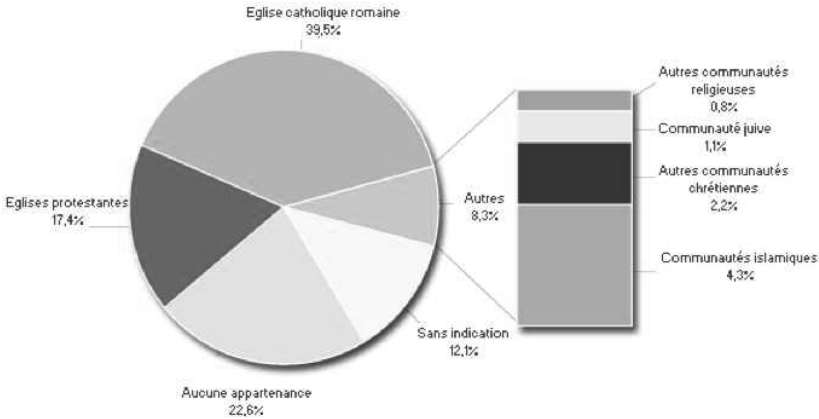

Source : Office fédéral de la statistique - Recensement fédéral de la population ©OCSTAT

Signature : PGa

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 6 octobre 2011

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste)

Article n°: 97

Alinéa n°: 1 lettre c

TEXTE

Le texte : « avec un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats » est remplacé par le texte suivant :

« c. avec tout autre mandat électif. »

Motivation : La fonction de membre du Conseil d'Etat ne doit pas pouvoir être cumulée avec un autre mandat électif et notamment avec la fonction de député, de membre de l'exécutif municipal ou du conseil municipal. Il n'y a pas de raison logique, du point de vue de la technique législative, de ne mentionner dans la Constitution que l'incompatibilité avec un mandat fédéral et de laisser au législateur le soin de prévoir ou non une incompatibilité avec d'autres mandats électifs. On pourrait même craindre que le texte de l'avant-projet, qui supprime l'incompatibilité avec le mandat de député figurant dans la Constitution actuelle, ne soit interprété comme comportant un silence qualifié et donc consacrant le droit pour un membre du Conseil d'Etat d'être député, maire ou membre du conseil municipal. La solution proposée permet de résoudre de façon concise et claire la question du cumul des mandats pour les membres du Conseil d'Etat.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

session du 06.10.2011

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO : Christian Grobet

Concerne :	Titre IV	:	Autorités
	Chapitre II	:	Conseil d'Etat
	Section 2	:	Composition
	Article 97	:	Incompatibilités

ARTICLE 97 alinéa 5 nouveau

5. Les fonctionnaires cantonaux ou municipaux élus conseillers d'Etat doivent être mis au bénéfice d'un congé pendant la durée de leur mandat.

Commentaire :

L'alinéa 5 reprend le texte de l'alinéa 7 de l'article 106 de la constitution actuelle.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 6 octobre 2011

DEMANDE D'AMENDEMENT

Présentée par : Pierre Gauthier

Concerne Titre IV, chapitre 2 section 2 article 97 bis (nouveau)

TEXTE

Art 97 bis (nouveau) **Indépendance**

1 Les membres du Conseil d'Etat exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.

2 Le port d'insignes ou de vêtements religieux ostentatoires est interdit aux membres du Conseil d'Etat durant tout l'exercice de leur mandat.

ARGUMENTAIRE SUCCINCT

La laïcité n'est pas une opinion, c'est la liberté d'en avoir une. Une grande variété d'origines et de cultures caractérise la composition sociologique de notre République. Il est donc indispensable que chacun puisse se reconnaître dans le gouvernement de la République et que cette dernière soit protégée des influences communautaires.
Le domaine des croyances, philosophiques ou religieuses fait partie de la sphère intime et privée des individus, un domaine qui doit être séparé clairement de celui des mandats électifs politiques qui s'accomplissent au service de l'ensemble de la collectivité.
Si des non laïcs devaient être élus par le peuple, c'est uniquement en tant que citoyens - et non en tant que membres d'un clergé - qu'ils le seraient. Il est donc indispensable d'interdire aux élus le port ostentatoire d'insignes ou de vêtements religieux dans l'exercice de leur mandat.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 6 octobre 2011

DEMANDE D'AMENDEMENT

Présentée par : Pierre Gauthier

Concerne Titre IV, chapitre 2 section 2 article 97 bis (nouveau)

TEXTE

Art 97 bis (nouveau) **Indépendance**

1 Les membres du Conseil d'Etat exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.

2 Le port d'insignes ou de vêtements religieux ostentatoires est interdit aux membres du Conseil d'Etat durant tout l'exercice de leur mandat.

ARGUMENTAIRE SUCCINCT

La laïcité n'est pas une opinion, c'est la liberté d'en avoir une. Une grande variété d'origines et de cultures caractérise la composition sociologique de notre République. Il est donc indispensable que chacun puisse se reconnaître dans le gouvernement de la République et que cette dernière soit protégée des influences communautaires.
Le domaine des croyances, philosophiques ou religieuses fait partie de la sphère intime et privée des individus, un domaine qui doit être séparé clairement de celui des mandats électifs politiques qui s'accomplissent au service de l'ensemble de la collectivité.
Si des non laïcs devaient être élus par le peuple, c'est uniquement en tant que citoyens - et non en tant que membres d'un clergé - qu'ils le seraient. Il est donc indispensable d'interdire aux élus le port ostentatoire d'insignes ou de vêtements religieux dans l'exercice de leur mandat.

Signature :

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO

Concerne : Titre IV : Autorités
Chapitre II : Conseil d'Etat
Section 2 : Composition
Article 99 : Conseil d'Etat

Article 99 modifié

2. Le Conseil d'Etat nomme chaque année parmi ses membres son président et son vice-président. Le président n'est rééligible qu'après un an d'intervalle.

Commentaire :

Cette disposition reprend le texte de l'article 114 de la constitution actuelle.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 6 octobre 2011

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Conseil d'Etat

Article n°: 99

Alinéa n°: 2 (nouvelle teneur)

TEXTE

Le Conseil d'Etat désigne à sa présidence l'un de ses membres, pour une durée d'une année non immédiatement renouvelable.

Remarque : *Si cet article est ainsi modifié, le Conseil d'Etat demandera alors l'abrogation de l'article 100, alinéa 3.*

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 6 octobre 2011

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO

Concerne :	Titre IV	:	Autorités
	Chapitre II	:	Conseil d'Etat
	Section 2	:	Composition
	Article 100	:	Départements

ARTICLE 100 modifié

1. Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.
2. Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil, **lequel se détermine par voie de résolution à la première séance utile qui suit la proposition qui lui est faite par le Conseil d'Etat.**
3. **Le Conseil d'Etat est chargé notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons, avec la Genève internationale et la région franco-valdo-genevoise.**

Commentaire :

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 6 octobre 2011

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Conseil d'Etat

Article n°: 100

Alinéa n°: 2

TEXTE

Abrogé

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 6 octobre 2011

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO

Concerne :	Titre IV	:	Autorités
	Chapitre II	:	Conseil d'Etat
	Section 2	:	Composition
	Article 100	:	Départements

ARTICLE 100 modifié

1. Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.
2. Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil, **lequel se détermine par voie de résolution à la première séance utile qui suit la proposition qui lui est faite par le Conseil d'Etat.**
3. **Le Conseil d'Etat est chargé notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons, avec la Genève internationale et la région franco-valdo-genevoise.**

Commentaire :

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 6 octobre 2011

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO

Concerne :	Titre IV	:	Autorités
	Chapitre II	:	Conseil d'Etat
	Section 2	:	Composition
	Article 100	:	Départements

ARTICLE 100 modifié

1. Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.
2. Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil, **lequel se détermine par voie de résolution à la première séance utile qui suit la proposition qui lui est faite par le Conseil d'Etat.**
3. **Le Conseil d'Etat est chargé notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons, avec la Genève internationale et la région franco-valdo-genevoise.**

Commentaire :

Signature :

Imprimé sur papier

Achevé d'imprimer
sur les presses d'Atar Roto Presse SA
en septembre 2012

Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise

www.ge.ch/constituante/

L'Assemblée constituante genevoise, composée de 80 membres, a été élue le 19 octobre 2008, avec pour mandat de proposer un projet de nouvelle constitution cantonale, soumis en votation populaire dans un délai de quatre ans.

Le Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise retrace quatre ans de sessions plénières. Il contient ainsi les ordres du jour, les procès-verbaux, la retranscription intégrale des débats (Mémorial), de même que les documents et rapports ayant fait l'objet de ces débats.

Le *Bulletin officiel* est également disponible sur Internet.

Editeur	Secrétariat général de l'Assemblée constituante
Secrétaire générale	Sophie Florinetti
Mémorialiste	EMH Imagine.com
Edition	Fabienne Bouvier et Aurélie Rion
ISSN	2235-3011 (imprimé); 2235-302X (en ligne)